

Université de Montréal

Réflexions sur la protection des droits de la communauté peule au Burkina Faso

Par

Banémane Cheick Abdel Soura

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M.)

Avril 2022

© Banémane Cheick Abdel Soura, 2022

Résumé

La région du Sahel a connu ces dernières années des violences terroristes sans précédent. Dans le Sahel central (Mali, Burkina Faso, Niger), selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies, on a dénombré 4000 décès pour l'année 2019 contre 770 décès en 2016. En ce qui concerne le Burkina Faso, le chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, Mohamed Ibn Chambas, rapportait devant les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies que : « le nombre de personnes tuées au Burkina Faso est passé d'environ 80 en 2016 à plus de 1800 en 2019 ». Afin de mettre fin aux violences terroristes et protéger les biens et les populations civiles, plusieurs acteurs dont les Forces de défense et de sécurité, les groupes d'autodéfense et les volontaires pour la défense de la patrie sont engagés dans la lutte contre le terrorisme au Burkina Faso. Toutefois ces derniers ont commis des exactions envers les populations civiles, notamment la communauté peule sur fond d'amalgame entre Peuls et terroristes. De plus, les pasteurs peuls sont sujets à des violences du fait de conflits intercommunautaires.

Le présent mémoire se veut donc mener une réflexion sur la protection de cette communauté vulnérable. À cet égard, deux schémas de protection sont envisagés. Dans un premier temps, il est question de traiter de la protection des pasteurs nomades peuls sous le prisme de la protection internationale des minoritaires. Ce faisant, le droit positif sera mis à contribution. En ce sens que l'on traitera de la protection des minorités par les instruments de droits humains. Dans un deuxième temps, on verra qu'il sied d'envisager une approche préventive de la protection des groupes minoritaires, en intégrant les groupes protégés (femmes et enfants) dans la prévention des conflits, étant donné que la protection constitutionnelle des minorités souhaitée dans le premier schéma présente des limites : l'État burkinabè ne reconnaissant pas constitutionnellement les minorités.

Mots-clés : terrorisme au Burkina Faso, conflits intercommunautaires au Burkina Faso, pasteurs peuls, groupes minoritaires, crise du Sahel, protection des minorités, prévention des conflits

Abstract

The Sahel region has experienced unprecedented terrorist violence in recent years. In the central Sahel (Mali, Burkina Faso, Niger), according to United Nations figures, there were 4,000 deaths for the year 2019 compared to 770 deaths in 2016. About Burkina Faso, the head of the UN Office for West Africa and the Sahel, Mohamed Ibn Chambas, reported to the members of the UN Security Council that “the number of people killed in Burkina Faso has risen from about 80 in 2016 to more than 1,800 in 2019.” To put an end to terrorist violence and protect property and civilians, several actors, including the Defense and Security Forces, self-defense groups, and volunteers for the defense of the homeland are engaged in the fight against terrorism in Burkina Faso. However, the latter have committed acts of violence against civilians, particularly the Fulani community, while confusing Fulani with terrorists. In addition, Fulani pastoralists are subject to violence because of intercommunity conflicts.

This thesis therefore aims to reflect on the protection of this vulnerable community. In this regard, two protection schemes are considered. First, the protection of nomadic Fulani pastoralists will be addressed through the prism of the international protection of minorities. In doing so, positive law will be called upon. In this sense, we will deal with the protection of minorities by human rights instruments. Secondly, it will be seen that it is appropriate to consider a preventive approach to the protection of minority groups, by integrating the protected groups (women and children) into conflict prevention, given that the constitutional protection of minorities desired in the first outline has its limits: the Burkinabe state does not constitutionally recognize minorities.

Keywords: terrorism in Burkina Faso, intercommunity conflicts in Burkina Faso, Fulani pastoralists, minority groups, Sahel crisis, minority protection, conflict prevention

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Légende	vii
Remerciements	ix
Introduction	1
§1 : Définitions	6
§2 : Revue de la littérature	11
§3 : Objectifs de recherche	17
§4 : Démarche méthodologique et plan	17
Chapitre préliminaire : Les atteintes aux droits d'un groupe au statut juridique contesté	19
Section I : Le statut juridique des pasteurs peuls	20
I : Les pasteurs peuls, un groupe ethnique vulnérable avec divers statuts juridiques	21
II : Les Peuls, un groupe en situation minoritaire	27
Section II : Les principaux droits matériels violés	30
I : Le droit à la vie et à l'existence du groupe	31
II : Les droits à l'égalité et à la non-discrimination	40
Première partie : La protection des droits des pasteurs peuls par les instruments de droits de la personne	45
Chapitre I : Les instruments internationaux, régionaux et internes intéressant les pasteurs nomades peuls	46
Section I : Les textes juridiques internationaux applicables au groupe en situation minoritaire peul	47
I : Les déclarations onusiennes traitant des groupes en situation minoritaire	48
A : Remarque sur les déclarations pertinentes en matière de protection des groupes en situation minoritaires	48
B : La Déclaration universelle des droits de l'homme	50

C : La Déclaration des Nations Unies sur les minorités	53
D : La Déclaration sur les droits des peuples autochtones	56
II : Les conventions internationales intéressant les groupes en situation minoritaire peul	60
A : Les deux pactes internationaux de 1966.....	61
B : La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	68
C : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	71
Section II : Les normes régionales intéressant le groupe en situation minoritaire peul	75
I : La législation de l'UA	76
A : La Charte de l'OUA	77
B : L'Acte constitutif de l'UA.....	79
II : Les instruments proclamant les droits des peuples	82
A : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	82
B : Les résolutions 51 et 65 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	87
Chapitre II : L'application en droit interne burkinabè d'un régime de protection des droits des pasteurs peuls : enjeux et question de reconnaissance	89
Section I : Les enjeux de la reconnaissance de droits spécifiques aux pasteurs peuls	90
I : La lutte contre la marginalisation des pasteurs peuls	90
II : La lutte contre la crise identitaire	93
III : Le respect des obligations internationales	96
Section II : La reconnaissance implicite des pasteurs peuls comme groupe en situation minoritaire.....	101
I : L'application du droit international en droit interne burkinabè	102
A : Le monisme et le dualisme	103
B : La position de la Constitution du Burkina Faso	105
II : Les normes internes relatives au groupe minoritaire peule.....	108
A : L'ethnie dans la Constitution	110

B : Les textes législatifs et réglementaires intéressant les pasteurs peuls	113
Section III : Les limites posées à la reconnaissance constitutionnelle des pasteurs peuls comme groupe en situation minoritaire	116
I : L'affirmation d'un statut juridique des minorités.....	117
II : Le fait minoritaire dans l'État-nation	124
Deuxième partie : La participation des groupes protégés à la gestion des conflits : une approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls	129
§1 : Remarques préliminaires sur la protection des droits des pasteurs peuls via la prévention des conflits	130
§2 : Le lien étroit entre prévention des conflits et protection des droits des pasteurs peuls	131
§3 : La pertinence de l'approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls	134
Chapitre I : La prévention des conflits par les femmes.....	135
Section I : Le rôle des femmes dans la prévention des conflits.....	136
A : Une minorité au sein de la minorité jouant un rôle social dans la prévention des conflits dans les sociétés africaines.....	138
B : Les textes juridiques sur les femmes en droit international et dans la prévention des conflits.....	142
II : Les aspects pratiques	143
A : Les femmes, actrices de paix.....	143
B : Les femmes, rempart face à la radicalisation et l'extrémisme violent	146
Section II : Le rôle des femmes dans le rapprochement de l'État central aux groupes en situation minoritaire.....	148
I : Les actions extra juridiques	149
II : Les implications juridiques	150
III : La protection de la communauté peule par le bas.....	152
Chapitre II : La prévention des conflits par l'éducation des enfants.....	154
Section I : À l'accomplissement de leurs devoirs.....	155

I : Les devoirs envers l'individu	156
II : Les devoirs envers les groupes.....	158
Section II : Aux valeurs africaines de civilisation	161
I : La solidarité africaine	162
II : La culture de la paix	163
Conclusion.....	165
TABLES BIBLIOGRAPHIQUES	172
TABLE DE LA LÉGISLATION	172
Traités et autres accords internationaux	172
Documents d'organisations internationales	173
Textes canadiens.....	176
Texte français.....	176
Autres textes	177
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	178
Jurisprudence internationale	178
BIBLIOGRAPHIE	179
Monographies et ouvrages collectifs	179
Articles de revue et études d'ouvrages collectifs	186
Dictionnaires et ouvrages de références	197
Autres études	198

Légende

AGNU	: Assemblée générale des Nations Unies
AGMI	: Al-Qaida au Maghreb Islamique
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEF	: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CEDH	: Cour européenne des Droits de l'Homme
CIADH	: Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIEDR	: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIJ	: Cour internationale de justice
CISC	: Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés
CPJI	: Cour permanente de justice internationale
CVD	: Conseil villageois de développement
EIGS	: État islamique au grand Sahara
FDS	: Forces de défense et de sécurité
GITPA	: Groupe International de travail pour les peuples autochtones
GSIM	: Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans
HCDH	: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HRW	: Human Rights Watch
ICG	: International Crisis group
ICTR	: International Criminal Tribunal for Rwanda
IWGIA	: International work group for Indigenous affairs
MFD	: Mouvement femme debout au Burkina Faso
MRG	: Minority Right Group
ONU	: Organisation des Nations Unies
OUA	: Organisation de l'unité africaine
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	: Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux
PNG	: Politique nationale genre du Burkina Faso
SDN	: Société des Nations
TPIY	: Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

UA : Union africaine
USAID : United States Agency for International Development
WGIP : Working Group on Indigenous Populations

Remerciements

Je souhaite remercier ma directrice de mémoire, la Professeure Miriam Cohen pour sa passion contagieuse du droit international des droits de la personne, son temps, sa patience et ses précieux conseils. Que soit également remerciée Mme Claudia Escobar.

Je tiens aussi à remercier chaleureusement les membre de ma famille pour leur soutien incommensurable. Je remercie particulièrement mon père, ma mère et mes sœurs pour leur encouragement tout le long de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens finalement à remercier sincèrement Docteur Issa Diallo, Chercheur au Centre national de la recherche scientifique et technologique à Ouagadougou et Président de l'Association de défense des droits et diversités culturelles des personnes appartenant à des minorités, pour les ressources partagées et ses précieux échanges sur la protection des droits de la communauté peule.

À mon aîné Modeste et à mon ami Benjamin Gouba, reposez en paix.

Introduction

L'insécurité qui prévaut dans la bande sahélo-saharienne s'est intensifiée au cours des dix dernières années. « En proie à une menace terroriste, cinq pays du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad) ont décidé de créer le 16 février 2014 à Nouakchott, en Mauritanie, une organisation sous-régionale qui lutte contre le terrorisme (G5 Sahel, 2020) »¹.

Moult conjectures peuvent être émises quant aux causes de l'insécurité et de l'instabilité dans l'espace sahélo-saharien. Toutefois, il y a trois principaux facteurs qui les ont générées. En effet, la crise sécuritaire au Sahel est la conséquence, du terrorisme transnational mené par le groupe terroriste Al-Qaida au Maghreb islamique et d'autres groupes depuis 2005, de la crise libyenne et de la crise malienne².

En outre, sur le plan national, il faut aussi mentionner les inégalités sociales corollaires de la mauvaise gouvernance dans ces États et la construction inachevée de véritables États démocratiques. Par exemple, l'État du Burkina Faso (objet de cette étude) n'a connu son premier changement démocratique de pouvoir qu'à l'issue des élections de 2015 à la suite desquelles Roch Marc Christian Kaboré a été élu³.

C'est également en cette année que la crise sécuritaire concomitante à l'hydre terroriste s'est envenimée au Burkina Faso avec six attaques terroristes recensées⁴. Elles ont occasionné une

¹ Jabir TOURÉ, « Les opérations francophones de lutte contre le terrorisme. L'exemple du G5 Sahel », (2021) 2-9 *Rev. Int. Francoph.*, par. 1 (PDF), DOI : 10.35562/rif.1310.

² Mohammad-Mahmoud OULD MOHAMEDOU, « Le Sahel. Quels enjeux politiques et sécuritaires ? », dans Bertrand BADIE et Dominique VIDAL (dir.), *Un monde d'inégalités*, coll. État du monde, Paris, La Découverte, 2017, p. 290, à la p. 290. Selon l'auteur, « [L]e contexte d'incertitudes politiques, de conflits armés et de dégradation sécuritaire qui prévaut dans la zone est le résultat de la confluence de trois grands vecteurs d'instabilité qui dominent encore le paysage sahélien en 2015 : le terrorisme transnational gangstéro-religieux d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) et ses avatars depuis 2005, les soubresauts sécuritaires de la révolution libyenne depuis 2011 et la crise malienne, occasionnée à la fois par la rébellion touarègue et le coup d'État du 22 mars 2012, suivis de l'intervention militaire française de janvier 2013 ». Voir aussi : Alain ANTIL, « Violence sans fin au Sahel », (2020) Septembre-9 *Études* 19-30, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2020-9-page-19.htm>>; Giovanni ZANOLETTI, *Sahel. Pourquoi prendre les armes ? Une revue de littérature*, coll. Papiers de recherche, n°134, Paris Cedex 12, Agence française de développement, 2020, en ligne : <<https://www.cairn.info/sahel-pourquoi-prendre-les-armes-une-revue--1000000148947-p-1.htm>>; Abdoulaye MOHAMADOU, « État, pouvoirs locaux et insécurités au Sahel », (2018) 265-1 *Afr. Contemp.* 77-97, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2018-1-page-77.htm>>; Michel GALY, *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombre*, coll. Cahiers libres, Paris, La Découverte, 2013, en ligne : <<https://www.cairn.info/la-guerre-au-mali--9782707176851.htm>>.

³ Aboubacar DAKUYO, « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso. Entre dynamique « révolutionnaire » et réalisme politique », (2019) 38-2 *Polit. Sociétés* 27, 48.

⁴ Nabons Laafi DIALLO, *Le terrorisme au Sahel. Dynamique de l'extrémisme violent et lutte anti-terroriste. Un regard à partir du Burkina Faso*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 37.

dizaine de morts⁵. Puis, l'année suivante, ce fut au tour de la ville de Ouagadougou, capitale du Burkina Faso, d'essuyer des attaques terroristes. Une dizaine d'attaques terroristes ayant entraîné la mort d'une soixantaine de personnes ont été recensées au cours de cette année⁶. Ainsi, « [n]on seulement [...] le nombre des attaques a été multiplié par 30, mais aussi elles sont devenues plus meurtrières. La fréquence des attaques est passée de 0,25 attaque par mois en 2015 à une moyenne de 7 attaques par mois en 2018 »⁷. Ce climat sécuritaire délétère a engendré plus d'un million de déplacés internes⁸.

Afin de pallier la crise sécuritaire, le gouvernement burkinabè a pris une série de mesures allant des mesures d'urgence à la tentative de mise en œuvre de la police de proximité pour encadrer les groupes d'autodéfense (koglweogo⁹) et, plus récemment, l'adoption d'une loi sur les Volontaires pour la défense de la patrie (ci-après : « VDP »)¹⁰. Il y a donc une multitude d'acteurs engagés dans la défense du territoire et la sécurisation des biens et des personnes.

Toutefois, les populations du Sahel par exemple (composées majoritairement de peuls) sont souvent victimes de violations graves de droits de la personne commises par ces acteurs. Les Forces de défense et de sécurité (ci-après : « FDS ») sont mises aussi en cause. « En effet, des habitants du Sahel ont témoigné ou se sont plaints de disparitions, d'arrestations arbitraires et même d'exécutions extrajudiciaires de leurs proches par les forces de sécurité qui les accusaient ou les suspectaient d'être impliqués dans des activités terroristes [...] »¹¹

Cet amalgame peut s'expliquer en partie par des facteurs historiques et culturels dans la mesure où historiquement (au XIX^e siècle), les pasteurs nomades peuls ont mené le djihad en Afrique de l'Ouest¹². Au demeurant, « [c]ertains groupes sont [...] réputés pour être composés en

⁵ *Id.*

⁶ Les données sur les attaques terroristes au Burkina Faso sont disponibles en ligne à l'adresse suivante, GLOBAL TERRORISM DATABASE, « Burkina Faso » (2016), en ligne : <https://www.start.umd.edu/gtd/search/Results.aspx?start_yearonly=2016&end_yearonly=&start_year=&start_month=&start_day=&end_year=&end_month=&end_day=&asmSelect0=&country=33&asmSelect1=&ctp2=all&success=yes&casualties_type=b&casualties_max=> (consulté le 30 juin 2021).

⁷ N. L. DIALLO, préc., note 4, p. 38.

⁸ Les chiffres sur les déplacés internes au Burkina Faso sont disponibles sur la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Situation des personnes déplacées internes au Burkina Faso | HumanitarianResponse », en ligne : <<https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/burkina-faso/situation-des-pdi-au-burkina-faso>> (consulté le 30 juin 2021).

⁹ Ismaël COMPAORÉ et Heidi BOJSEN, « Sécurité d'en bas au Burkina Faso », (2020) 239-3 *Cah. Études Afr.* 671.

¹⁰ Zakaria SORÉ, Muriel COTE et Bouraïman ZONGO, « Politiser le « vide sécuritaire ». À propos des groupes d'autodéfense koglweogo au Burkina Faso », (2021) 163-3 *Polit. Afr.* 127.

¹¹ N. L. DIALLO, préc., note 4., p. 92.

¹² Ibrahim Yahaya IBRAHIM, « Insurrections djihadistes en Afrique de l'Ouest. Idéologie mondiale, contexte local, motivations individuelles », (2019) 172-1 *Hérodote* 87, 89. Concernant le djihad peul l'auteur soutient que : « [A]u XIX^e siècle, la région assiste à la montée des mouvements djihadistes peuls ou soufis que des cheikhs soufis

majorité de combattants peuls : la Katiba Macina d'Amadou Koufa [...] la faction burkinabè Ansarul Islam [...] »¹³. Ce qui attise davantage les tensions et le clash entre les communautés.

Par ailleurs, cet amalgame envenime la crise du pastoralisme qui touche les pasteurs peuls depuis les années de fortes sécheresses dues aux changements climatiques¹⁴. La diminution des aires de pâturage au profit des terres agricoles, conséquences des politiques agropastorales, entraîne la résurgence de conflits entre éleveurs peuls et agriculteurs d'autres communautés pour la gestion des ressources naturelles.

Ainsi, « [l]a conflictualité foncière quasi permanente et l'incapacité à la réguler ont eu pour effet délétère d'exacerber les tensions sur l'inégalité des règles d'accès aux ressources agropastorales »¹⁵. Les pasteurs peuls payent le lourd tribut de cette conflictualité exacerbée en témoignent les données ci-dessus :

« [S]tatistics suggest that of the 2,471 cases of community conflicts recorded between 2012 and 2014 in Burkina Faso, nearly half (49.5%) were between farmers and pastoralists, and 29.3% were over land. 2015 was no exception: there were numerous such conflicts, often resulting in deaths and forcibly displacement of pastoralists. »¹⁶

Si ces conflits entre nomades peuls et agriculteurs sédentaires n'étaient à l'origine que des conflits d'intérêts¹⁷ ; aujourd'hui, sans s'y réduire, cette conflictualité est alimentée par une autre variante, l'ethnie. Dès lors, on serait tenté de qualifier ces conflits intercommunautaires de conflits ethniques. Certes, la stigmatisation de la communauté peule est, avec la crise sécuritaire actuelle, un fait au Burkina Faso comme dans d'autres États sahéliens mais la

du groupe ethnique peul mènent contre les royaumes haoussa et bambara [...]. Ces premiers conflits djihadistes conduisent à la formation des empires de Sokoto (1804-1903), du Macina (1820-1862) et Toucouleur (1848-1893) ». Voir aussi, Marc-Antoine Pérouse de MONTCLOS, « Le djihad sahélien à l'épreuve de l'histoire », (2017) 4239 *Études* 19, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2017-6-page-19.htm>>.

¹³ Benjamin ROGER et Aïssatou DIALLO, « Peuls et jihadisme au Sahel. Le grand malentendu », *Jeune Afrique*, sect. News (General) (6 juillet 2020), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/1007217/politique/sahel-peuls-le-grand-malentendu/>> (consulté le 30 juin 2021).

¹⁴ Pierre HIERNAUX, Mamadou DIAWARA et Fabrice GANGNERON, « Quelle accessibilité aux ressources pastorales du Sahel ? L'élevage face aux variations climatiques et aux évolutions des sociétés sahéliennes », (2014) 249-1 *Afr. Contemp.* 21.

¹⁵ Jacky BOUJU, « La rébellion peule et la "guerre pour la terre". Le gouvernement par la violence des ressources agropastorales (Centre-Mali, Nord-Burkina Faso) », (2020) 243-3 *Rev. Int. Études Dév.* 67, 74.

¹⁶ Issa DIALLO, « Burkina Faso », dans Diana VINDING et Caecilie MIKKELSEN (dir.), *The indigenous world 2016*, Copenhagen, IWGIA, 2016, p. 364, à la p. 365.

¹⁷ Sten HAGBERG, « À l'ombre du conflit violent. Règlement et gestion des conflits entre agriculteurs karaboro et agro-pasteurs peul au Burkina Faso », (2001) 41-161 *Cah. D'études Afr.* 45, 46.

question peule à l'image de la guerre asymétrique est complexe et par conséquent ne doit pas être comprise uniquement sous le prisme ethnique¹⁸.

Néanmoins, le risque d'une ethnicisation du conflit est réelle. « Le fait que des koglwego mossi se soient attaqués aux communautés peuhles de ce village [Yirgou] en tuant entre 49 à 210 personnes, est bien la preuve que le mal est installé. »¹⁹ Cela dit, cette conflictualité est aussi révélatrice du malaise de l'ethnie peule, de sa vulnérabilité au sein de l'État-nation. Ce qui est dû aux : « – contradictions sociales internes et la décomposition des rapports sociaux ; – contraintes du milieu (environnementales et démographiques) ; – attentes sociales déçues par la gouvernance, nourrissant un ressentiment »²⁰.

Les conséquences de cette conflictualité sont : la stigmatisation, la marginalisation et diverses violations des droits de la personne des membres de cette communauté qui est majoritairement présente au nord du Burkina Faso²¹. Nonobstant cette situation problématique, le traitement juridique et politique de la question peule par l'État burkinabè laisse à désirer. En effet, depuis les années 1960 (les indépendances) jusqu'à présent, il n'y a pas de véritables mesures politiques et juridiques qui sont prises pour faire face au manque de développement du nord du Burkina Faso. La décentralisation n'est pas effective et les populations se sentent de facto délaissées par l'État central.²²

Cet état de fait a même légitimé en partie les discours et actions terroristes de certaines figures de proue telles que Malam Dicko (chef djihadiste peul, fondateur d'Ansarul Islam au Burkina Faso, qui se fait connaître « en dénonçant les injustices faites à ses "frères" : conditions de vie difficiles, rackets des forces de l'ordre, absence des services sociaux de base [...] »²³).

Cette situation difficile de la communauté peule va interpeller plusieurs acteurs. Ainsi, en 1983, dans son ouvrage *Minority rights. A comparative analysis*, Jay Adrien Sigler référençait les pasteurs nomades peuls du Burkina Faso comme groupe minoritaire dans son « capsule survey

¹⁸ Boureima OUÉDRAOGO, *Sociologie des violences contre l'État au Burkina Faso. Question nationale et identités*, coll. Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 136.

¹⁹ Lona Charles OUATTARA, *La troisième guerre du Burkina Faso 2015-2020. Les conditions de la victoire*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 125.

²⁰ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 140.

²¹ N. L. DIALLO, préc., note 4, p. 91 et 92.

²² B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 143 et 144.

²³ Benjamin ROGER et Aïssatou DIALLO, « Peuls et jihadisme au Sahel. Le grand malentendu », *Jeune Afrique*, sect. News (General) (6 juillet 2020), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/1007217/politique/sahel-peuls-le-grand-malentendu/>>.

of minority groups »²⁴. Plus récemment, le Comité des droits de l'homme s'est intéressé à leur situation²⁵. Ce qui nous amène à nous poser une série de questions relatives à la protection des pasteurs nomades peuls au Burkina Faso.

Qui sont les pasteurs nomades peuls ? Quels sont les types de violations de droit international des droits de la personne dont ils sont victimes au Burkina Faso ? Quel est leur statut juridique au regard du droit international général, du droit international régional et du droit interne ? Comment sauvegarder les droits des pasteurs nomades peuls face aux violations des droits de la personne dont ils sont victimes ? Jouissent-ils de la protection qu'offrent les normes de droit international des droits de la personne intéressant les minorités ? Faut-il envisager la protection des droits des pasteurs peuls à l'aune du droit commun de prévention et de gestion des conflits intercommunautaires ? Ne peut-on pas adopter des politiques de gouvernance locale qui garantissent la participation effective des pasteurs nomades peuls à la vie de l'État de sorte que ces derniers soient à même de préserver leurs droits ? Le cas échéant, quel peut être la contribution des femmes et des enfants à la préservation des droits des pasteurs peuls ?

Ce mémoire intitulé *Réflexions sur la protection des droits de la communauté peule au Burkina Faso* se veut être une analyse de la protection juridique des pasteurs peuls au Burkina Faso. Les violations récentes de droit international des droits de la personne dont ont été victimes les pasteurs nomades peuls ont remis au goût du jour la problématique de la protection de ce groupe vulnérable. Or, l'État burkinabè ne reconnaît pas l'existence de groupes minoritaires sur son territoire²⁶.

Fort de cette négation du fait minoritaire et afin de tenter de répondre aux questions susmentionnées, ce mémoire révèle que la protection des pasteurs nomades peuls si elle ne peut se réaliser dans le cadre du droit à la différence « en vertu duquel les minoritaires peuvent

²⁴ Jay Adrian. SIGLER, *Minority rights. A comparative analysis*, coll. Contributions in political science, n°104, Westport Conn., Greenwood Press, 1983, p. 213.

²⁵ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Burkina Faso » (29 juin 2016), en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20204&LangID=F>>. « [Une] experte s'est [...] enquis du respect des droits des groupes minoritaires comme les Peuls et les Touaregs. Des incidents ont été signalés opposant des communautés d'agriculteurs et de pasteurs, a-t-elle relevé, avant de s'enquérir des enquêtes menées et des sanctions éventuellement infligées à la suite de ces différends ». Voir aussi, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *2019 Country Reports on Human Rights Practices. Burkina Faso*, United States Department State, 2019, p. 23, en ligne: <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/BURKINA-FASO-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>>.

²⁶ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 25.

attendre une protection plus efficace de leurs droits individuels »²⁷ ; dans le contexte burkinabè, faciliter la participation des pasteurs nomades peuls à la vie de l'État, notamment à la politique de prévention des conflits comme on le verra plus loin, permettrait une prise en compte effective des droits de la communauté peule.

§1 : Définitions

Le terme communauté renferme l'idée d'un tout, d'un construit social, d'une collectivité ou d'un groupe ayant une organisation traditionnelle déterminée et dont les membres (unis naturellement) partagent la même identité ainsi que les mêmes valeurs. Le concept de communauté, dans ce cas précis, se rapproche donc du terme « Gemeinschaft » que la sociologie oppose à la société (« Gesellschaft ») fondé sur la volonté rationnelle, les intérêts²⁸.

Pour saisir le concept de communauté en droit international, on peut se référer à l'avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale (ci-après : « CPJI ») relatif aux Questions des communautés gréco-bulgares. La CPJI définit la communauté comme étant :

« [U]ne collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnée, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement »²⁹.

Ainsi, lorsque dans notre travail il sera fait mention de la « communauté peule », c'est sous le prisme de cette définition de la CPJI qu'il sied de l'appréhender. Aussi, ce mémoire s'intéresse uniquement aux pasteurs nomades peuls ou duroobe ; communauté majoritairement présente dans la région nord du Burkina Faso. Par conséquent, les termes : peuls, pasteurs peuls, pasteurs nomades peuls seront utilisés de façon interchangeable dans la présente étude et renverront à la même réalité.

Ensuite, lorsqu'on fera mention du terme conflit, on fera référence à deux types de conflits : le terrorisme et les conflits intercommunautaires. En ce qui concerne la notion de terrorisme, il

²⁷ Marie-Hélène GIROUX, *Protection des minorités et pluralisme national en Europe. L'influence décisive des institutions européennes sur les régimes de protection des minorités en France et en Hongrie*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2012, p. 28, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/8894>>.

²⁸ Riva KASTORYANO, « Individus, communautés, Etats. Le cas des migrants de Turquie en Europe », (1998) 26 *Cah. D'études Sur Méditerranée Orient. Monde Turco-Iran.* 1, 1. Voir aussi, Ferdinand TÖNNIES, *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*, coll. Le lien social, Presses Universitaires de France, 2010, aux p. 11-43.

²⁹ *Questions des communautés gréco-bulgares*, avis consultatif, C.P.J.I. Recueil (série B), n°17, p. 33 (31 juillet 1930).

n'y a pas à ce jour une définition générale et complète du terrorisme en droit international³⁰. En fait, l'unique tentative d'élaboration d'une définition générale du terrorisme censée s'appliquer en toutes circonstances est celle de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, adopté par la Société des Nations (ci-après : « SDN ») en 1937, qui n'est jamais entrée en vigueur. Puis, il s'en est suivi une définition catégorielle du terrorisme contenue dans diverses conventions sectorielles faute de véritable volonté étatique à adopter une définition globale du terrorisme. Ce constat est aussi celui de Philip Alston et Ryan Goodman³¹. Ce qui montre « the inability of the international community to agree a universal definition of terrorism »³².

Cependant, pour Jean-Marc Sorel, le terrorisme international : c'est tout fait illicite, indépendamment du commettant ou des motifs, troublant l'ordre public du fait de la commission d'actes de violence qui visent à détruire les biens, à terroriser les populations et les contraindre³³. On retrouve aussi une définition du terrorisme dans la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international comme étant tout acte violent et illégal posé par des terroristes afin de créer un climat de terreur au sein de la population en portant atteinte à leurs droits et libertés fondamentales, aux biens mais aussi à l'intégrité et à la souveraineté de l'État attaqué³⁴. Par ailleurs, dans la Convention

³⁰ Jelena PEJIC, « Terrorist Acts and Groups. A Role for International Law? », (2005) 75-1 *Br. Yearb. Int. Law* 71, 72. Voir aussi, Maurice FLORY et Rosalyn HIGGINS (dir.), *Terrorism and International Law*, London, Routledge, 1997, en ligne : <<http://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=170071>>.

³¹ Philip ALSTON et Ryan GOODMAN, *International human rights. The successor to international human rights in context. Law, politics and morals*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 384. Sur l'absence de définition générale du terrorisme les auteurs affirment que : « [W]ithout a strong political consensus, states interested in outlawing terrorism through international treaties had to resign themselves for decades to codifying the definition and prohibition of specific acts — such as hostage taking and seizure of civilian aircraft. The UN began this piecemeal approach with the adoption of the 1963 Tokyo Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft. Eight conventions of a similar character were adopted in the 1970s and 1980s, and two more before 1999. A general definition of terrorism and a categorical outlawing of the practice remained political elusive ». Relativement aux difficultés à définir le terrorisme voir aussi, Jörg FRIEDRICH, « Defining the International Public Enemy. The Political Struggle behind the Legal Debate on International Terrorism », (2006) 19-1 *Leiden J. Int. Law* 69-91; Thomas WEIGEND, « The Universal Terrorist. The International Community Grappling with a Definition », (2006) 4-5 *J. Int. Crim. Justice* 912.

³² Katja L.-H. SAMUEL, « The rule of law framework and its lacunae. Normative, interpretative, and/or policy created? », dans Ana María SALINAS DE FRÍAS, Katja L.-H. SAMUEL et Nigel D. WHITE (dir.), *Counter-Terrorism. International Law and Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 14, à la p. 16.

³³ Jean-Marc SOREL, « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme? », dans Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, coll. Cahiers internationaux, n°17, Paris, Pedone, 2002, p. 35, à la p. 68. L'auteur soutient que : « [M]ême s'il est clair qu'il ne peut exister de définition parfaite, une telle définition pourrait être : Le terrorisme international est un fait illicite, quel que soit son auteur ou son motif, qui crée un trouble à l'ordre public défini par la communauté internationale en utilisant une violence grave et indiscriminée sous diverses formes contre des personnes ou des biens, publics ou privés, pour créer un climat de terreur en vue de créer une contrainte ».

³⁴ *Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international*, 1 février 2014, art. 1, al. 2, en ligne : <https://www.oic-oci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC_Convention_to_Combat_Terrorism_fr.pdf>.

internationale pour la répression du financement du terrorisme, le terrorisme renvoie à tout acte de violences graves commis contre les populations civiles dans le but de les terroriser et contraindre les personnes physiques ou morales à la commission ou à l'omission d'un quelconque acte³⁵.

Ces définitions contiennent des éléments communs. Ce qui fait dire au Professeur Antonio Cassese qu'il existe une définition coutumière du terrorisme. Laquelle définition se fonde sur des éléments objectifs et un élément subjectif du crime³⁶ de terrorisme pour lesquels un consensus semble se dégager. De ce fait, on est face à un cas de terrorisme lorsque : les actes commis le sont en temps de paix et sont des infractions punies par le droit pénal interne, ils visent à terroriser la population ou à la contraindre, ces actes ont des desseins politiques ou idéologiques³⁷. Subséquemment, le terrorisme consiste donc à la commission de certains types d'actes³⁸. Compte tenu du conflit armé non international³⁹ qui prévaut au Burkina Faso, il sied de définir les actes de terrorisme en droit international humanitaire.

Selon le Professeur Marco Sassòli, « [l]a majorité des actes terroristes sont plutôt commis contre une population qui ne se trouve pas aux mains des terroristes ou encore ils sont dirigés indistinctement contre des civils et des combattants »⁴⁰. Hans-Peter Gasser fait remarquer que

³⁵ *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 9 décembre 1999, art. 1 (b), en ligne :

https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res//treaties/definitions/treaty/international_convention_for_the_suppression_of_the_financing_of_terrorism_1999_html/Terrorist_Financing_Convention_French.pdf.

Il dispose que le terrorisme est : « [T]out autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

³⁶ Voir Antonio CASSESE, *International criminal law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 53-74.

³⁷ Antonio CASSESE, « The Multifaceted Criminal Notion of Terrorism in International Law », (2006) 4-5 *J. Int. Crim. Justice* 933, 937. Concernant la définition du terrorisme voir aussi, Antonio CASSESE, « Terrorism is Also Disrupting Some Crucial Legal Categories of International Law », (2001) 12-5 *Eur. J. Int. Law* 993, 994 ET 995.

³⁸ Rosalyn HIGGINS, « The general international law of terrorism », dans Maurice FLORY et Rosalyn HIGGINS (dir.), *Terrorism and International Law*, London, Routledge, 1997, p. 13, aux p. 27 et 28.

³⁹ Voir, Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 3^e éd., Paris, La Découverte, 2006, p. 104. L'auteure en donne la définition suivante : « souvent appelé « guerre civile », le conflit armé non international est un conflit qui se déroule sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandant responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées ». Sur la même thématique, voir, Pietro VERRI, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1988, p. 37 et 38.

⁴⁰ Marco SASSÒLI, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Rev. Québécoise Droit Int.* (2007.Hors-série avril 2007) 29, 34. Voir aussi, Ben SAUL, *Defining Terrorism in International Law*, coll. Oxford monographs in international law, New York, Oxford University Press, 2008, p. 295 et 296.

les actes terroristes peuvent aussi résulter des menaces d'utiliser la violence toujours dans le but de terroriser la population⁴¹.

De tels actes sont perpétrés par des groupes terroristes sur le territoire burkinabè tel Al-Qaida au Maghreb (ci-après : « AQMI »), le Groupe de Soutien à l'Islam et aux musulmans (ci-après : « GSIM ») et l'État islamique au Grand Sahara (ci-après : « EIGS ») dans le but de semer la terreur au sein de la population. Ils sont prohibés par les normes du droit international humanitaire, notamment les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève respectivement aux articles 51(2) et 13(2).

Au demeurant, selon la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (ci-après : « TPIY ») ces normes font partie intégrante du droit international coutumier. En effet, dans l'affaire Galić :

« [L]a Chambre d'appel est convaincue que l'interdiction de terroriser la population civile est une règle du droit international coutumier depuis au moins son inclusion dans la deuxième phrase de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II »⁴².

Qui plus est, sur la même affaire, le TPIY dans un jugement rendu par sa chambre de première instance avait mentionné le fait de répandre la terreur au sein de la population civile comme un élément constitutif du crime de terrorisation⁴³. Par conséquent, on peut retenir que le terrorisme en période de conflits armés constitue un crime commis par des individus faisant usage de violence extrême dans le but de terroriser les personnes civiles et violant les règles du droit international humanitaire⁴⁴.

Enfin, dans ce travail on mentionnera à plusieurs reprises les notions de minorité, protection des minorités. La compréhension de la notion de protection des minorités passe par l'appréhension du terme de minorité. Plusieurs propositions de définitions du terme « minorité » en droit international ont été faites. Pour la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités les éléments suivants permettent d'identifier la

⁴¹ Hans-Peter GASSER, « Acts of terror, "terrorism" and international humanitarian law », (2002) 84-847 *Int. Rev. Red Cross* 547, 556.

⁴² *Procureur c. Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, arrêt, 30 novembre 2006 (TPIY - Chambre d'appel), par. 88, en ligne : <<https://www.icty.org/x/cases/galic/acjug/fr/gal-acjud061130f.pdf>>.

⁴³ *Procureur c. Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-T jugement et opinion, 5 décembre 2003 (TPIY - Chambre de première instance), par. 133, en ligne : <<https://www.icty.org/x/cases/galic/tjug/fr/gal-tj031205f.pdf>>.

⁴⁴ Voir Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, coll. Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1081. Il y définit le terrorisme de la manière suivante : « le terrorisme dans le cadre des conflits armés s'entend de tout fait de violence ou menace de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile qui violent parmi les prescriptions du droit humanitaire, celles interdisant l'emploi des moyens cruels et barbares, l'attaque d'objectifs sans intérêt militaire ».

minorité : la spécificité culturelle du groupe vis-à-vis du reste de la population, la volonté de préserver cette spécificité, l'infériorité numérique, la non-dominance et la loyauté envers l'État⁴⁵.

Le terme « minorité » est également défini dans le rapport du rapporteur spécial Francesco Capotorti intitulé : *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*. Il y donne la définition suivante de ce qu'est une minorité :

« [U]n groupe qui est numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres ressortissants de l'État, possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de cette population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »⁴⁶.

Jules Deschênes proposera aussi une définition très analogue à cette dernière⁴⁷. Ces définitions ne sont pas exhaustives et universelles en raison de la réticence des États à admettre l'existence des minorités sur leurs territoires dans le but de ne pas devoir respecter les obligations internationales en la matière⁴⁸. Néanmoins, on est en présence d'un groupe minoritaire lorsque la structure de ce dernier reflète les quatre critères dits objectifs et le critère dit subjectif qui sont respectivement : le critère de spécificité ethnique, religieuse ou linguistique, le critère d'infériorité numérique, le critère de non-dominance, le critère de nationalité (les membres du groupe minoritaire doivent être des nationaux de l'État concerné), le critère du sentiment de solidarité dans le but de préserver leurs caractéristiques particulières⁴⁹.

Nonobstant cette précision des éléments constitutifs d'une minorité, des chevauchements peuvent exister entre les notions de minorités et peuples autochtones. Ce qui fait dire à Patrick Thornberry que: « [i]ndigenous populations may or may not be minorities: [...] under modern

⁴⁵ *Rapport présenté à la commission des droits de l'homme par la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa quatrième session*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/140 (25 octobre 1985), p. 39.

⁴⁶ Francesco CAPOTORTI, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1 (1979), p. 102. Voir aussi, Natan LERNER, *Group rights and discrimination in international law*, 2^e éd., v. 77, coll. International studies in human rights, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 8-10.

⁴⁷ *Proposal concerning a definition of the term « minority » submitted by Mr. Jules Deschenes*, Doc. N.U. E/CN/Sub.2/1985/31 (14 Mai 1985), p. 30.

⁴⁸ Isse Omanga BOKATOLA, *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°25, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 19 et 20.

⁴⁹ *Id.*, p. 19.

conditions, they are in most States and so are within the legislation for minority groups as well as deriving general benefit from norms on human rights »⁵⁰.

Cela dit, pour que les pasteurs nomades peuls jouissent d'un régime de protection adéquat, en phase avec cette complexité notionnelle, il sied d'aller au-delà des frontières conceptuelles de minorités et de peuples autochtones dans la mesure où ses distinctions visent à attribuer des droits particuliers à chaque catégorie sans toutefois tenir compte du fait qu'un groupe puisse présenter à la fois les caractéristiques d'une minorité et d'un peuple autochtone, voire donc « minorité autochtone »⁵¹. Dès lors, dans nos développements futurs il sied de garder à l'esprit que les notions de minorité et protection des minorités doivent être comprises lato sensu de même que la problématique minoritaire et que la minorité dont il est question ici est la communauté peule.

§2 : Revue de la littérature

Les normes de droit international des droits de la personne concourent à la protection internationale des droits de tous les individus étant donné que selon une doctrine généralement répandue « [a]ll human are born free and equal in dignity and hence, in rights »⁵². C'est au nom de cette égalité en droit mais aussi pour des considérations de paix que des systèmes de protection des minorités ont été institués. Ce fut le cas sous la Société des Nations (ci-après : « SDN ») puis maintenant avec l'Organisation des Nations Unies (ci-après : « ONU »). La protection des minorités est donc une thématique ancienne du droit international.

Dans *International law and the rights of minorities*, Patrick Thornberry discute de la protection des minorités après la guerre froide. Cet ouvrage paru en 1991 comprend sept parties. L'auteur discute brièvement des traités de protection des minorités de l'époque antérieure au système de

⁵⁰ Patrick THORNBERRY, *Minorities and human rights law*, London, Minority Rights Group, 1991, p. 18. Sur les similitudes et différences, entre minorités et peuples autochtones voir aussi, Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF, « Les minorités en droit international », dans Alain FENET, Geneviève KOUBI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), *Le droit et les minorités. Analyses et textes*, 2^e éd., coll. Organisation internationale et relations internationales, n°32, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 17, aux p. 24-32; Philip Vuciri RAMAGA, « Relativity of the Minority Concept », (1992) 14-1 *Hum. Rights Q.* 104.

⁵¹ John T. PAXMAN, « Minority Indigenous Populations and Their Claims for Self-Determination Note », (1989) 21-2 *Case West. Reserve J. Int. Law* 185.

⁵² Tore LINDHOLM, « Article 1 », dans Gudmundur S. ALFREDSSON et Asbjørn EIDE (dir.), *The universal declaration of human rights. A common standard of achievement*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1999, p. 41, à la p. 66.

protection des minorités de la SDN, du système de protection lui-même et de son passage au système de protection des droits de la personne de l'ONU⁵³.

Ce faisant, l'auteur traite de la protection des minorités à l'ère de la protection universelle des droits de la personne en identifiant des droits essentiels aux minorités contenus dans certaines conventions à savoir : le droit à l'existence, le droit à l'identité et le droit à la non-discrimination. Toutefois, il fait remarquer que la jouissance de ces droits doit se faire sans porter atteinte au droit des États. Ainsi, « [t]he right to identity needs also to be brought into balance with the right of the State to political independence and territorial integrity »⁵⁴. Il souligne aussi que la protection des minorités est essentiellement indirecte en ce sens que : « [I]nternational law hesitates to name groups as holders of rights »⁵⁵. Cela dit la protection des minorités doit être un impératif du droit international dans la mesure où « minorities [...] are the natural consumers of human rights, in fact if not in form »⁵⁶.

Dans L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités, Isse Omanga Bokatola traite de la protection des minorités à la fin du XX^e siècle. Il présente les solutions retenues pour faire face à la problématique minoritaire. Elles sont de deux types. On a d'une part les solutions radicales qui consistent à la négation des minorités et d'autre part les nouvelles solutions élaborées sous l'égide de l'ONU. Ce sont : traiter le fait minoritaire sous le prisme du principe de l'égalité et de la non-discrimination, donc du droit international des droits de la personne, et la protection par l'octroi de droits collectifs. Cela dit, l'auteur évoque aussi la personnalisation des minorités comme nécessaire et manquant à la protection onusienne des droits des minorités. Il s'agit en bref de reconnaître la personnalité juridique au groupe minoritaire et d'en tirer les conséquences juridiques car la protection des minorités ne se résume pas qu'à la protection générale de l'individu par le droit international des droits de la personne⁵⁷.

⁵³ Patrick THORNBERRY, *International law and the rights of minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 53 et 54. À propos du système de protection des minorités l'auteur affirme que : « [I]f the problem is regarded as a whole, there can be no doubt that the whole minorities protection regime was in 1919 an integral part of the system established to regulate the outcome of the First World War and create an international organization, the League of Nations. One principle of that system was that certain States and certain States only (chiefly States that had been newly reconstituted or considerably enlarged) should be subject to obligations and international control in the matter of minorities. But this whole system was overthrown by the Second World War. [...] The idea of a general and universal protection of human rights and fundamental freedoms is emerging. It is therefore no longer only the minorities in certain countries which receive protection, but all human beings [...] ».

⁵⁴ *Id.*, p. 393.

⁵⁵ *Id.*, p. 385.

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ I. O. BOKATOLA, préc., note 48, p. 195. Concernant la protection des minorités, l'auteur défend la thèse suivante : « [L]e problème des minorités n'est pas uniquement un problème de droits de l'homme. Il est également un

Dans *Les minorités. Quelle protection?* Joseph Yacoub aborde la question de la protection des minorités dans un contexte où « le nationalisme est la loi de cette fin de siècle [...] »⁵⁸. En effet à la fin du XX^e siècle le nationalisme ainsi que les problèmes des minorités qui en découlaient étaient fortement ressentis sur le continent européen, notamment dans les Balkans⁵⁹.

Dans cette monographie, l'auteur fait une analyse globale de la problématique minoritaire. Dans une première partie, il fait état des déterminants des mouvements minoritaires. Leur caractéristique principale est de « faire valoir des droits à la plénitude juridique et politique en tant que collectivités souveraines »⁶⁰. Or, à cette volonté d'émancipation s'oppose le nationalisme des États avec des « sociétés assimilationnistes comme la France »⁶¹.

Ce faisant, l'auteur brosse un portrait des prescriptions du droit international en matière d'autonomie minoritaire⁶². Il en découle que si le droit international reconnaît des droits collectifs aux minoritaires, ceux-ci doivent s'exercer dans le respect de l'intégrité territoriale⁶³. Dans la deuxième partie, il étudie l'opposition entre l'État et les minorités et s'intéresse aux rapports des États avec les mouvements minoritaires en analysant certains cas comme la Croatie, la Slovénie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne pour ne citer que ceux-ci⁶⁴. Dans la troisième partie, l'auteur examine les instruments internationaux intéressant les minorités. Finalement, on peut dire que si « [l]es États penchent vers la reconnaissance de la spécificité du problème des minorités et l'impératif de leur accorder des droits individuels et/ou collectifs »⁶⁵, la prégnance de la souveraineté étatique tend à restreindre la protection des minorités dans la protection générale des droits de la personne.

Dans, l'ouvrage collectif dirigé par Will Kymlicka, on discute des problématiques liées à la prise en compte des droits des minorités dans les démocraties libérales occidentales où prévaut la relation individu État-nation. Ce qui aboutit à la négation culturelle de la minorité, donc des

problème spécifique lié au désir des minorités de conserver leurs caractéristiques distinctives. Pour protéger les minorités, il ne suffit donc pas de se limiter à interdire les discriminations à l'encontre de tous les individus, il est nécessaire d'accorder aux minorités des droits collectifs ».

⁵⁸ Joseph YACOU, *Les minorités. Quelle protection?* Paris, Desclée de Brouwer, 1995, p. 371.

⁵⁹ *Id.*, p. 12. Concernant le nationalisme comme loi de la fin du XX^e siècle, l'auteur fait le constat suivant : « [C]eci est particulièrement vrai pour les pays de l'Europe balkanique, centrale et orientale, du Caucase et du Moyen-Orient, où coexistent une macédoine d'ethnies et où se croisent des groupes forts différents. Faut-il préciser que sur l'ensemble des 17 actes diplomatiques internationaux qui régissaient les minorités au lendemain de la Première Guerre mondiale, 16 concernaient des États situés en Europe ».

⁶⁰ *Id.*, p. 18.

⁶¹ *Id.*, p. 127.

⁶² *Id.*, p. 87-122.

⁶³ *Id.*, p. 121 et 122.

⁶⁴ *Id.*, p. 133-250.

⁶⁵ *Id.*, p. 369.

droits des groupes et au traitement des conflits ethniques sous le prisme des droits individuels. Or résoudre la problématique minoritaire par la protection générale des droits individuels de la personne c'est résoudre partiellement sinon aucunement le problème minoritaire⁶⁶.

C'est en cela que la théorie libérale du droit des minorités est importante. D'ailleurs, dans le premier chapitre du livre, « The individual, the State, and ethnic communities in political theory », Vernon Van Dyke souligne la nécessité pour les groupes d'être titulaires de droits et de devoirs au même titre que l'individu a des droits et est tenu au respect des obligations dans ses rapports au sein de l'État libéral⁶⁷.

Cet ouvrage collectif est donc intéressant dans la mesure où les auteurs discutent des différents problèmes des minorités dans les États-nations. Qui plus est, on retient que la protection des groupes peut être compatible avec le libéralisme. Mais pour cela il faut passer de la théorie libérale de l'individu et de l'État à la théorie libérale de l'individu, de la communauté et de l'État.

Le troisième ouvrage qu'il sied de mentionner ici est la monographie de Gaetano Pentassuglia : Les minorités en droit international. Une étude introductive. Cette étude a été produite à la demande du Conseil de l'Europe en partenariat avec le Centre européen pour les questions relatives aux minorités.

À la suite de l'effondrement du communisme et le démembrement de la Yougoslavie, la question des minorités est remise à l'agenda de la communauté internationale. Plus que jamais les principes de nationalités et d'intégrité territoriale sont invoqués au soutien des prétentions des nouveaux États d'Europe central et oriental. La protection des minorités est donc nécessaire. Dans cet ouvrage, l'auteur revient sur l'histoire et l'évolution de la protection internationale des minorités. Ils analysent aussi les droits matériels dont sont titulaires ces derniers et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des minorités mis en place par l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. En outre, l'auteur met un accent particulier sur le droit à

⁶⁶ Will KYMLICKA (dir.), *The Rights of minority cultures*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 3. « But it is increasingly clear that ethnocultural conflicts have not been resolved simply by ensuring respect for basic individual rights. Minority groups throughout the West are seeking greater recognition and accommodation of their cultural differences. They may even seek to secede, if they think their aspirations cannot be met within the existing state. Of course, every ethnocultural conflict has its own unique history, which makes it difficult to attempt generalizations about the moral principles involved. But there are some basic questions regarding the meaning of freedom and justice in a multi-ethnic state which continually arise in these disputes [...] »

⁶⁷ Vernon Van DYKE, « The individual, the State, and ethnic communities in political theory », dans Will KYMLICKA (dir.), *The rights of minority cultures*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 31, à la p. 54.

l'autodétermination⁶⁸ pour les minorités. À cet effet, il soutient que le droit à l'autodétermination qui jadis était un droit principalement évoqué par les États pour faire face aux ingérences externes ou préserver leur intégrité territoriale est de nos jours évoqué par les peuples. Ce faisant les minorités se considérant comme des peuples se disent titulaires de ce droit. Pourtant, en droit international, la notion de peuple se rattache au territoire étatique qui comprend plusieurs groupes minoritaires⁶⁹. Le terme peuple est donc interprété de façon restrictive en droit international puisqu'il ne désigne pas la pluralité des peuples d'un territoire.

Toutefois, il existe des situations qui laissent entrevoir une évolution quant à la définition de la notion de peuple. Par exemple, certains auteurs soutiennent qu'en cas de violations graves de droits de la personne, les minorités pourraient bénéficier du droit à l'autodétermination interne⁷⁰. De plus, les peuples autochtones peuvent exercer leur droit à l'autodétermination interne.

⁶⁸ Relativement à la notion de droit à l'autodétermination voir, Jörg FISCH, *The Right of Self-Determination of Peoples: The Domestication of an Illusion*, traduit par Anita MAGE, coll. Human Rights in History, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 40 et 41. L'auteur soutient que: « [the right of self-determination of peoples is based on a twofold regulative idea. First and foremost, it grants every people the right (but not the obligation) to form an independent state. And as a prerequisite for this, it gives every individual the right to live in the state of one's own choosing, by means of a free choice of the people to which that individual wishes (sic) to belong [...]. The two regulative ideas of the right of self-determination are based on different irreconcilable principles. They can be designated as the personality principle and the territorial principle». Pour plus d'informations générales sur la thématique du droit à l'autodétermination voir, Christian. TOMUSCHAT (dir.), *Modern law of self-determination*, v. 16, coll. Developments in international law, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, en ligne: <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37430845t>>; Margaret MOORE, « Why borders? Self-determination and the ethics of secession », dans Miodrag. JOVANOVIĆ et Kristin. HENRARD (dir.), *Sovereignty and diversity*, Utrecht, Eleven International Pub., 2008, p. 33; James CRAWFORD (dir.), *The Rights of peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1988 et James CRAWFORD, « The right of self-determination in international law. Its development and future », dans Philip ALSTON (dir.), *Peoples' rights*, 9, coll. The Collected courses of the Academy of European law, n°2, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 7.

⁶⁹ Gaetano PENTASSUGLIA, *Les minorités en droit international. Une étude introductive*, coll. Minorités en question, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 175. Sur les minorités et le droit à l'autodétermination l'auteur fait la remarque suivante : « [L]es minorités revendiquent fréquemment leur droit à l'autodétermination. Comme nous l'avons signalé, cette notion qui visait initialement à protéger chaque État contre les ingérences d'autres États s'est muée en un droit distinctif accordé à "tous les peuples" plutôt qu'à des États. La question se pose donc de savoir si les minorités constituent dans cette optique des "peuples" pouvant figurer parmi les bénéficiaires de ce droit. Les minorités réclamant l'autodétermination se décrivent comme des "peuples" et elles peuvent effectivement être caractérisées comme telles selon les critères — histoire, culture, identités ethniques communes, etc. — identifiés dans un rapport de l'Unesco de 1989 rédigé par une réunion internationale d'experts consacrée à l'étude complémentaire du concept des droits des peuples (SHS-89/CONF.602/7). En revanche, les instruments internationaux pertinents, bien que dépourvus d'une définition explicite du "peuple", comprennent traditionnellement ce terme comme désignant l'ensemble du territoire concerné sans tenir compte de leurs traits ethnoculturels. Bref, le concept de peuple est implicitement interprété, sur le plan juridique, comme désignant l'unité territoriale de l'autodétermination ».

⁷⁰ Antonio. CASSESE, *Self-determination of peoples. A legal reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 352. L'auteur fait l'assertion suivante: «If for ethnic groups and minorities the most realistic and appropriate way of achieving basic safeguards is through internal self-determination, it is opportune to see by what means this objective can be pursued. It is suggested that there exist two possible means by which to reconcile the need for groups and minorities fully to develop their potential within the framework of internal self-determination: via the requirements of territorial integrity and the political stability».

Dans *Minorities, peoples and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry*, la thématique du droit à l'autodétermination des minorités est abordée avec d'autres discussions sur les définitions des termes minorités et peuples autochtones, les droits individuels et collectifs, le multiculturalisme etc.

Cet ouvrage est un mélange édité par Nazila Ghanea et Alexander Xanthaki. Cette dernière aborde la problématique du droit à l'autodétermination pour les minoritaires en mentionnant trois approches : l'approche minimaliste⁷¹, l'approche maximaliste et une approche intermédiaire. Les deux dernières approches interprètent largement le droit à l'autodétermination. Ce qui est favorable aux groupes minoritaires. «Maximalists give the right of self-determination a wide meaning; usually it includes an economic and/or cultural aspect.»⁷² L'approche intermédiaire explore aussi de nouvelles formes d'autodétermination économiques, socio-culturelles, politiques et juridiques⁷³. Cela dit, « [...] they should not have the right to challenge a nation's territorial boundaries »⁷⁴.

Au niveau du droit comparé on peut citer l'ouvrage *Protection of ethnic minorities. Comparative perspectives*, édité par Robert G. Wirsing, qui présente les pratiques en matière de protection des minorités dans les démocraties occidentales, dans les États communistes et dans le tiers monde. Le focus sur la protection des minorités en Afrique est riche d'intérêt dans la mesure où par rapport au reste du monde, la doctrine n'a pas traité suffisamment du problème des minorités sur le continent. Cela dit, dans le huitième chapitre de l'ouvrage, Warren Weinstein s'étend sur la question. Il soutient que la protection des minorités nécessitant la reconnaissance de droits spécifiques aux personnes appartenant à des minorités, elle menace de ce fait, la citoyenneté abstraite de l'État-nation, l'indivisibilité de la nation et l'intégrité territoriale⁷⁵. Il en résulte un conflit entre l'État et les groupes minoritaires dans la mesure où

⁷¹ Alexandra XANTHAKI, « The right to self-determination. Meaning and scope », dans Nazila GHANEA et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Minorities, peoples and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 15, à la p. 20.

⁷² *Id.*, p. 26.

⁷³ *Id.*, p. 29.

⁷⁴ Ben WHITAKER, « Minority rights and self-determination », dans Donald P. KOMMERS et Gilbert D. LOESCHER (dir.), *Human rights and american foreign policy*, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 1979, p. 63, à la p. 68.

⁷⁵ Warren WEINSTEIN, « Africa. Problems relating to the conflict between state and group », dans Robert G. WIRSING (dir.), *Protection of ethnic minorities. Comparative perspectives*, coll. Pergamon policy studies on international politics, New York, Pergamon Press, 1981, p. 208, à la p. 209. Sur les droits des minorités en Afrique, il avance l'argument selon lequel : « [T]he notion of minority rights cuts against this emphasis [national solidarity and territorial integrity] to the extent that it implies legitimacy for a group identity and loyalty which is less than national in scope and a potential focus for political mobilization ».

ces derniers veulent être autonomes afin de préserver leurs droits tandis que le premier souhaite préserver son intégrité territoriale⁷⁶.

Dans le mélange, *Making peoples heard. Essays on human rights in honour of Gudmundur Alfredsson*, édité par Asbjorn Eide, Jakob Th. Moller et Ineta Ziemele, Michel Hansungule quant à lui évoque une approche négative des États africains en ce qui a trait aux groupes minoritaires. Cette approche est basée sur une politique d'assimilation⁷⁷.

§3 : Objectifs de recherche

En dépit du fait que la doctrine s'intéresse énormément aux positions étatiques concernant la protection des minoritaires, il sied de rappeler que l'existence des minorités est une question de fait plutôt que de droit. Par conséquent, la reconnaissance étatique ne conditionne pas l'existence des minoritaires. Qui plus est, certains États qui ne reconnaissent pas explicitement les minoritaires adoptent quand même une démarche particulière à leur égard. Par exemple, au Burkina Faso, les relations intercommunautaires ou entre groupes et État central sont régulées par le droit coutumier et le droit positif. Nonobstant cette réglementation, les droits des pasteurs nomades peuls sont violés.

Ce faisant, le présent mémoire a deux objectifs. Premièrement, il a pour but de rendre compte des violations de droit international de la personne que subissent les pasteurs nomades peuls dans ce contexte de crise sécuritaire au Burkina Faso et au Sahel en général. Deuxièmement, cette recherche a pour but de contribuer théoriquement aux réflexions doctrinales, peu nombreuses, traitant de la protection des droits de la communauté peule au Burkina Faso.

§4 : Démarche méthodologique et plan

Afin de traiter de la question de la protection des droits des pasteurs nomades peuls au Burkina Faso, cette analyse sera fondée sur une approche interdisciplinaire. Ainsi, sans s'y limiter, elle débute par l'examen du droit positif : « c'est-à-dire le droit par le législateur de la Cité, par

⁷⁶ En ce qui concerne l'opposition entre les revendications d'autonomie des minorités et la garantie de l'intégrité territoriale par l'État, voir, Jane WRIGHT, « Minority groups, autonomy, and self-determination », (1999) 19-4 *Oxf. J. Leg. Stud.* 605, 607. L'auteure affirme que: « Autonomy may take a number of forms, and it is the denial of appropriate forms of autonomy which may lead to legitimate calls for secession. In the modern, ethnically complex state, autonomy (which should not necessarily be linked to notions of territorial autonomy) in some degree, is a prerequisite if the undisputed obligation on states in international law to respect the rights of peoples to self-determination is to be observed. The problem with autonomy is that the notion in itself is inflammatory, and any movement in that direction is frequently perceived as a threat to the territorial integrity of the state ».

⁷⁷ Michelo HANSUNGULE, « Minority protection in the african system of human rights », dans Asbjørn EIDE, Jakob Th. MÖLLER et Ineta ZIEMELE (dir.), *Making peoples heard. Essays on human rights in honour of Gudmundur Alfredsson*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 409, aux p. 409-412.

opposition au droit naturel⁷⁸ qui, lui, existe indépendamment de toute positivation »⁷⁹. Ainsi, le droit national burkinabè relatif aux pasteurs nomades peuls sera mis à contribution. En outre, les règles de droit international public positif⁸⁰ créant des obligations pour l'État du Burkina Faso en matière de protection des pasteurs nomades peuls seront analysées. Il s'agit plus précisément des normes de droit international des droits de la personne⁸¹ et de droit international pénal⁸² qui attribuent des droits aux groupes minoritaires. Quand bien même, le Burkina Faso est dans une situation de conflit armé non international les normes de droit international humanitaire ne seront pas étudiées dans le cadre de ce mémoire. En outre, les théories féministes, les théories politiques et les rapports d'organismes seront mis à contribution afin de dégager à certains endroits la pertinence d'une approche genre de la protection des droits des pasteurs peuls. Le volet empirique de notre recherche n'a pas pu être couvert en raison de l'insécurité qui prévaut au Burkina Faso et des restrictions sanitaires liées à la Covid-19.

Cette étude consistera donc dans un premier temps à discuter des atteintes aux droits d'un groupe au statut juridique contesté (chapitre préliminaire). Dans un deuxième temps, on traitera de la protection des groupes ethniques minoritaires par les instruments de droits humains et ces enjeux sur la reconnaissance des minorités au Burkina Faso (Première partie). Enfin, on discutera de la participation des groupes protégés à la gestion des conflits : une approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls (Deuxième partie).

⁷⁸ Patrick SIMON, *Le droit naturel, ses amis et ses ennemis*, Paris, F.-X. Guibert, 2005, p. 11. « ce sont les règles de juste conduite que les hommes pratiquent spontanément ou qu'ils découvrent. À l'opposé la législation impérative à laquelle on ne peut déroger s'exprime par des règles non spontanées qui sont imposées. En forçant le trait et pour bien se faire comprendre, on peut dire que le droit nature c'est souvent la justice alors que le droit décrété, c'est souvent la violence ». Pour une lecture générale sur le droit naturel, voir, Yves René Marie SIMON, *The tradition of natural law : a philosopher's reflections*, New York, Fordham University Press, 1992.

⁷⁹ Alain SÉRIAUX, *Le droit naturel*, 2^e éd., coll. Que sais je? n°2806, Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 55. Sur la substance du droit positif voir, Carl SCHMITT, *Les trois types de pensée juridique*, coll. Droit, éthique, société, Paris, Presses universitaires de France, 1995, p. 47-49; Christophe. GRZEGORCZYK, Françoise. MICHAUT et Michel. TROPER (dir.), *Le positivisme juridique*, coll. La pensée juridique moderne, Bruxelles, L.G.D.J, 1992.; Samuel I. SHUMAN, *Legal positivism, its scope and limitations*, Detroit, Wayne State University Press, 1963; et Stephen GUEST (dir.), *Positivism today*, coll. Issues in law and society, Aldershot, Dartmouth, 1996.

⁸⁰ Relativement au droit international public positif, voir, Louis CAVARÉ et Jean-Pierre. QUÉNEUDEC, *Le droit international public positif*, 3^e édition., v. 1, Paris, A. Pedone, 1967, p. 128-159.

⁸¹ Valerie EPPS, *International law*, 5^e éd., Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2014, p. 309.

⁸² Robert KOLB, *Droit international pénal. Précis*, coll. Collection de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 13. Voir aussi, Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2012.

Chapitre préliminaire : Les atteintes aux droits d'un groupe au statut juridique contesté

La survenue de conflits armés sur un territoire est le présage de violations des droits de la personne. De fait, le non-respect des droits de la personne peut être la cause de l'éclosion d'un conflit et les atteintes aux droits des personnes le corollaire. Ainsi, les normes de droit international des droits de la personne peuvent être invoquées par les belligérants en soutien à leurs prétentions.

Toutefois, quelles que soient leurs motivations avant le conflit, le respect du droit international des droits la personne doit être un impératif au même titre que le droit international humanitaire. D'ailleurs, le droit international des droits de la personne contrairement au droit international humanitaire trouve à s'appliquer aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Cette position a été confirmée par les juridictions internationales, notamment la Cour Internationale de Justice (ci-après : « CIJ ») dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 relatif aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁸³.

Le conflit armé non international qui se tient au Burkina Faso comme dans d'autres pays du Sahel central et qui oppose les forces armées nationales aux groupes terroristes impacte négativement la vie des communautés. Pour ce qui est du cas spécifique de la communauté peule, ses membres sont victimes de violations graves des droits de la personne.

Si cette communauté a un statut juridique particulier en droit international, dans l'ordre interne ce statut est contesté et ses rapports avec les autres communautés se sont tendus dernièrement du fait de la complicité de certains de ses membres avec les groupes armés islamistes⁸⁴.

Cette dissension entre le droit international et le droit interne sur la qualification juridique de ladite communauté nous amène à nous interroger sur le statut de la communauté peule

⁸³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 136, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>>. Sur l'applicabilité du droit international des droits de la personne en période de conflit armé : « [D]e manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Voir aussi, Patrick. DAILLIER, Mathias. FORTEAU et Alain. PELLET, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J, 2009, p. 1076.

⁸⁴ Jonathan PEDNEAULT, « Au Burkina Faso, « légaliser l'autodéfense, une bonne idée ? Vraiment ? » », *Le Monde.fr* (17 mars 2020), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/17/au-burkina-faso-legaliser-l-autodefense-une-bonne-idee-vraiment_6033443_3212.html> (consulté le 23 juin 2021).

(Section I). À la suite de nos développements sur le statut juridique du groupe ethnique peul, on s'intéressera aux violations de droits dont ils sont victimes (Section II).

Section I : Le statut juridique des pasteurs peuls

De la soixantaine d'ethnies que compte l'État du Burkina Faso⁸⁵, aucune ne jouit d'un statut particulier. C'est sans doute la raison principale pour ne pas en accorder à un groupe ethnique quel qu'il soit, en dépit du fait que ce groupe tombe sous le coup de la qualification de minorité ethnique, peuple autochtone suivant les normes internationales et régionales.

En effet, il va sans dire que reconnaître un statut particulier au groupe ethnique peul aurait pour conséquence juridique, d'une part, d'amener l'État à organiser un cadre légal en la matière et, d'autre part, à mettre en œuvre de façon effective un traitement distinct de celui des autres groupes ethniques afin que soit atteint l'égalité substantielle entre les communautés. Pour ce faire, cela « suppose une consécration juridique officielle de leur existence, impliquant l'aménagement d'un pluralisme juridique dans l'ordonnement juridique de l'État, notamment sur le plan constitutionnel »⁸⁶.

D'autre part il faudrait justifier ce traitement distinct auprès des autres groupes ethniques et faire face au risque que ces derniers évoquent la discrimination. Ce qui peut à long terme avoir pour corollaire la mise à mal de certains idéaux chers à la nation tels que l'unité, l'indivisibilité de la nation et le vivre ensemble entre autres.

Nonobstant ces éventuelles conséquences, il est opportun d'envisager la question du statut du groupe ethnique peul parce que la communauté peule présente des caractéristiques singulières qui la différencient des autres groupes ethniques. De plus, les frictions entre l'ordre international et l'ordre interne sur le traitement des pasteurs peuls en cette situation de crise sécuritaire au Burkina Faso témoignent en partie de l'intérêt particulier porté à ce groupe ethnique.

Dans cette rubrique, nous présenterons donc la spécificité des pasteurs peuls en tant que groupe vulnérable avec divers statuts juridiques (I) puis nous concluons que du fait de cette pluralité

⁸⁵ Richard KUBA et Carola LENTZ, « Introduction », dans Richard KUBA, Carola LENTZ et Claude Nurukyor SOMDA (dir.), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2003, p. 5, à la p. 7. Selon les auteurs, « [o]n dénombre actuellement, et en simplifiant une réalité souvent extrêmement complexe, une bonne soixantaine de groupes ethniques qui cohabitent sur le territoire du Burkina ».

⁸⁶ Vincent ZAKANE, « La protection constitutionnelle des minorités dans les États africains au Sud du Sahara », (1999) 7-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 119, 126.

de statuts juridiques que le droit international et le droit régional leurs reconnaît, qu'il faut qualifier ce groupe de groupe en situation minoritaire (II).

I : Les pasteurs peuls, un groupe ethnique vulnérable avec divers statuts juridiques

Dans le nord du Burkina Faso, on retrouve des groupes ethniques tels que les pasteurs peuls et les touaregs. Ces derniers sont présents uniquement dans cette zone. Quant aux pasteurs peuls on les retrouve un peu partout sur le territoire burkinabè. Cela dit les peuls sont fortement concentrés au nord. Ces deux groupes ethniques sont ceux dont les caractéristiques correspondent à la définition de peuples autochtones de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après : « CADHP »). Ils sont d'ailleurs qualifiés et répertoriés comme tels par la CADHP⁸⁷.

Les pasteurs peuls répondent à cette qualification de la CADHP du fait de leur l'histoire générale, leur organisation sociale et politique, leurs activités et leur culture. C'est donc un groupe ethnique avec des caractéristiques bien différentes du reste de la population. Afin de saisir la singularité de cette ethnie, intéressons-nous d'entrée à l'histoire générale du Djelgodji. Le Djelgodji correspond à l'actuelle province du Soum situé au nord du Burkina Faso et peuplé majoritairement de pasteurs peuls.

De façon globale, les pasteurs peuls encore dénommés fulani, fulbé sont présents en Afrique de l'Ouest, en Afrique du Nord et en Afrique centrale⁸⁸. Ils ne sont majoritaires qu'en Guinée. Leur origine est sujette à débat. D'aucuns, à l'instar de Maurice Delafosse, soutiennent qu'ils auraient pour origine les Fouth des traditions judéosyriennes⁸⁹. D'autres auteurs tels que Alain Anselin, le Marquis de Tressan, sont respectivement partisans des thèses relatives à l'origine asiatique des pasteurs peuls et à l'origine nilotique de ces derniers⁹⁰. Leur origine saharienne est moins discutée.

En fait, selon le Groupe International de Travail pour les Peuples autochtones (ci-après : « GITPA »), ce serait même la thèse la plus vraisemblable⁹¹. Les peuls seraient donc

⁸⁷ Issa DIALLO, « Les pasteurs nomades au Burkina Faso », (2009) 3-4 *Questions autochtones* 99, 99.

⁸⁸ GITPA, « Peuls », en ligne : <<https://www.gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/gitpa500-5-PEULSfiche.pdf>>.

⁸⁹ Voir, Aboubacry Moussa LAM, *De l'origine égyptienne des Peuls*, coll. Préhistoire-antiquité négro-africaine, Paris, Présence africaine, 1993, p. 45-51.

⁹⁰ *Id.*, p. 58-68.

⁹¹ GITPA, préc., note 88. Concernant l'origine saharienne des peuls : « [...] l'hypothèse la plus plausible serait l'origine saharienne, celle des Hamites de la société du bœuf. Il semble que l'«ethnie» se soit constituée au cours

vraisemblablement venus du Sahara. D'ailleurs, c'est du Macina que seraient venus les Peuls du Djelgodji⁹². En effet, « les Peuls de la province sont venus de régions maliennes proches, le Macina et le Kunaari (région de Mopti), entre le XVIIe et le XVIIIe siècle »⁹³. Leur venue est postérieure à celle des songhaï. En outre, les kurumba⁹⁴ étaient déjà présents dans le Djelgodji⁹⁵. Eux-mêmes y trouvèrent les dogons qui sont les premiers occupants connus de la région⁹⁶.

Afin de bâtir la région historique peule du Djelgodji, les peuls ont été les alliés des songhaï, dogon, et des kurumba avant de s'insurger contre ces derniers. Cette domination n'a été possible qu'avec la venue de la seconde phase d'immigration peule⁹⁷. De fait, ils se sont installés en pays songhaï, y ont imposé leur hégémonie puis ils ont poursuivi leur conquête jusqu'au frontière malienne et plus tard établirent le Djelgodji, bastion peule⁹⁸.

En ce qui concerne, l'organisation sociopolitique des pasteurs peuls, il faut noter que les pasteurs peuls ont une organisation politique individualisée. En témoignent les deux chefferies qui étaient dans la région du Djelgodji. Cela a sans doute un lien avec le pastoralisme⁹⁹. À

du haut Moyen Âge, dans la vallée du Sénégal et les régions adjacentes de l'Est et du nord-est puis ce serait étendu vers le Sud et vers l'Est. Ces migrations ont permis aux Peuls d'occuper dès le XVIIe siècle l'espace actuel, mais sans imposer toutefois leur prééminence politique. Ce ne sont qu'avec les "guerres saintes" que les Peuls conquièrent le pouvoir politique au nom de l'islam et constituèrent de puissants empires au Fouta Diallon, au Macina, au Nigeria (Sokoto) et en Adamaoua ».

⁹² Patrick D'AQUINO et Saidou DICKO, « Contribution à l'histoire du Djelgodji (Burkina Faso). Les bases historiques de l'occupation peule de l'espace », dans Roger BOTTE, Jean BOUTRAIS et Jean SCHMITZ (dir.), *Figures peules*, coll. Hommes et Sociétés, Paris, Karthala, 1999, p. 267, à la p. 270.

⁹³ *Id.*

⁹⁴ ONTB, « Ethnies du Burkina Faso », *Le Burkina Faso*, en ligne : <<https://www.ontb.bf>>. Selon l'Office Nationale du Tourisme burkinabè (ci-après : « ONTB »), « les Kurumbas font partie des populations les plus anciennement installées [au même titre que les] Bobo, Bwa, Pougouli, Sénoufo, Turka, Gouin ».

⁹⁵ Voir Anne-Marie PILLET-SCHWARZT, « Approche régionale d'un îlot de l'"archipel peul". L'émirat du Liptako d'hier à aujourd'hui (Burkina Faso) », dans Roger BOTTE, Jean BOUTRAIS et Jean SCHMITZ (dir.), *Figures peules*, coll. Hommes et Sociétés, Paris, Karthala, 1999, p. 211. . Selon les propos de l'auteure, « ce ne sont pas les Peuls en fait, mais les Kurumba qui auraient occupé les premiers la région de Dori, antériorité également retenue à propos du peuplement des falaises de Bandiagara, du Yatenga ou du Djelgodji... ».

⁹⁶ P. D'AQUINO et S. DICKO, préc., note 92, à la p. 268.

⁹⁷ *Id.*, à la p. 270.

⁹⁸ *Id.*, À propos de la construction du Djelgodji, région historique peule, les auteurs expliquent ce qui suit : « [S]ous la conduite de leur ancien, ils s'installent d'abord à Filio, en pays songhaï, alors appelé le Kelli où ils retrouvèrent les premiers Peuls. Il ne leur a ensuite fallu que deux générations pour devenir suffisamment nombreux, disputer le pouvoir aux Songhaïs et les dominer. Ils s'emparent ensuite de Djibo, qui devait être le centre du pays fulsé du sud du Kelli. Après y avoir laissé une fraction de la chefferie, ils continuent leur conquête vers l'ouest jusqu'à la frontière malienne actuelle et s'installent à Ouendépolli. La région devient le Djelgodji et regroupe deux chefferies, celle établie à Ouendépolli puis à Barraboulé, dirigée par la branche aînée, et celle de Djibo, dirigée par la branche cadette ».

⁹⁹ Relativement à la notion de pastoralisme voir, Loïc BISSON, Ine COTTYN, Kars DE BRUIJNE et Fransje MOLENAAR, *Between hope and despair. Pastoralist adaptation in Burkina Faso*, CRU Report, The Hague, Clingendael, 2021, p. 9, en ligne : <<https://www.clingendael.org/sites/default/files/2021-02/between-hope-and-despair.pdf>>. Le pastoralisme y est défini comme étant : « a livelihood system whereby more than half of the

propos du pastoralisme, pour en saisir les tenants et aboutissants il convient de paraphraser Issa Diallo dans le paragraphe suivant.

Selon ce dernier, les véritables pasteurs nomades sont appelés les duroobe. Ils rencontrent les autres pasteurs nomades dans certaines zones frontalières du Burkina Faso avec la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin. Avec ces derniers, ils pratiquent la transhumance. Cette transhumance est saisonnière. Y prennent part les personnes de tout âge. Par ailleurs, les duroobe, les peuls en général, ont en commun le pulaaku. Le pulaaku symbolise la sagesse peule, la moralité du peul. C'est en bref un véritable code de conduite transmis de génération en génération. L'éducation des enfants est donc basée sur ce dernier. Il se fonde aussi sur la culture de l'oralité qui est propre à plusieurs groupes ethniques africains. Dès lors, les enfants, à l'image de leurs parents, sont éduqués sur ces bases et deviennent à leur tour des éleveurs transhumants. Ce qui contraste avec l'éducation formelle que reçoit les enfants issus d'autres communautés sédentaires. Lesquelles communautés sont plus susceptibles d'être mieux représentées politiquement. Par conséquent il s'en suit une marginalisation des pasteurs nomades peuls.¹⁰⁰

Il en découle donc que les duroobe, éleveurs transhumants¹⁰¹, n'ont pas de véritable poids politique du fait de la domination des élites qui font partie des populations sédentaires. Du fait de cette absence de poids politique, il s'en suit une marginalisation des pasteurs peuls sur les questions en lien avec la gestion des ressources naturelles notamment les terres de pâturage. Ce qui crée des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

À cela s'ajoutent les conflits intercommunautaires qui prennent souvent une dimension ethnique comme on l'a vu dans les propos introductifs de ce travail. Cette marginalisation de la communauté peule est également la conséquence de l'inadéquation des politiques gouvernementales qui ne prennent pas suffisamment en compte les besoins fondamentaux des pasteurs peuls.

Ce peu d'entrain politique et juridique pour le pastoralisme, les pasteurs peuls, est un legs colonial. En ce sens que bien avant l'indépendance du Burkina Faso, la législation coloniale

income is derived from livestock production, characterised by an extensive livestock production system that relies on spatial and temporal mobility to access land and resources. This may include the consistent nomadic movement of livestock over long distances or the practice of moving livestock over short distances or only on a seasonal basis. Pastoralism is an adaptive practice, and the timing and the extent of pastoral mobility can vary across different ecological zones».

¹⁰⁰ I. DIALLO, préc., note 87, 101 et 102.

¹⁰¹ L. BISSON, I. COTTYN, K. DE BRUIJNE et F. MOLENAAR, préc., note 99, p. 10. « Transhumance refers specifically to regular seasonal livestock movements that typically correspond to the region's rainy and dry seasons ».

était peu favorable aux pasteurs peuls¹⁰². Elle accordait plus d'importance aux communautés sédentaires. De plus, la sous-représentation de ces derniers dans les instances décisionnelles (nationales et locales) biaise également les résultats des différentes politiques et lois sur le pastoralisme. Qui plus est, la majorité des communautés burkinabè étant sédentaires et pratiquant essentiellement l'agriculture, la particularité du pastoralisme qui implique le nomadisme rend complexe l'intégration politique des pasteurs peuls et les rapports entre les communautés d'agriculteurs et celle de pasteurs¹⁰³.

Quant aux « structures sociales [elles] présentent des variantes dans les diverses communautés. L'endogamie, essentielle chez les nomades pour conserver le plus de bétail, subit chez les sédentaires des entorses apportées par l'islam ou la nécessité de s'adapter aux cultures voisines »¹⁰⁴. Sur le plan démographique, on fera remarquer que les populations peules sont présentes partout en Afrique et constituent rarement une majorité.

Par exemple, en 2005, la population peule du Burkina Faso était estimée à 7,8 % de la population générale¹⁰⁵. Ce qui en fait une communauté minoritaire dans un État où la communauté majoritaire et dominante est la communauté mossie¹⁰⁶. Ils constituent une communauté minoritaire aussi car il apparaît clairement que les pasteurs peuls sont dans une

¹⁰² *Id.*, p. 15. « [L]ocal customary rights and overarching institutional regimes govern how actors (sic) appropriate resources and restrict the access rights of others. In Burkina Faso, colonial-era laws and policies have been inimical to pastoral livelihoods and set up land tenure regimes that excluded pastoralists. These laws already confined pastoralists to the margins of the law. This trend has continued throughout the post-colonial era, despite major land tenure and rural land planning reforms throughout the 1980s and 1990s. For example, in Burkina Faso no legislation explicitly mentioned pastureland. Uncultivated spaces—that is to say often pasturelands were de facto regarded as belonging to the state. »

¹⁰³ LA VEILLE PHAROS, « La communauté peule au Sahel, nomades au cœur des amalgames », *Observatoire Pharos* (3 avril 2019), en ligne : <<https://www.observatoirepharos.com/pays/burkina-faso/la-communaute-peule-au-sahel-nomades-au-coeur-des-amalgames-fr/>>. « Après la décolonisation, ces éleveurs se sont retrouvés intégrés à des communautés nationales dirigées par des élites du sud (particulièrement au Mali et au Burkina Faso) et d'ethnies différentes, les Bambaras au Mali, les Mossis au Burkina ou encore les Haoussas au Niger. Les élites politiques et administratives voyaient alors d'un mauvais œil le pastoralisme, assimilé à une forme d'arriération et à un mode de vie difficilement contrôlable. Amadou Hampaté Ba (1901-1991), grand écrivain malien issu de la communauté peule, a parfois évoqué la mauvaise perception dont ils ont été victimes à travers l'histoire, souvent considérés comme enclins au communautarisme ou à la lâcheté. Hampaté Ba les comparait même au peuple juif, dans la mesure où celui-ci, avant la création d'Israël, était répartie dans plusieurs États et souvent victime de xénophobie. »

¹⁰⁴ GITPA, préc., note 88.

¹⁰⁵ Voir, Consulat du Burkina Faso à Rouen, « Population », en ligne : <<https://www.consulat-burkinafaso-rouen.org/pages/burkina/population.html>>.

¹⁰⁶ GITPA, préc., note 88. Sur la caractéristique minoritaire des peuls le GITPA constate que : « Les Peuls forment généralement une minorité au milieu des autres populations africaines. Ils sont ainsi d'une grande diversité, les uns sont pasteurs nomades, dont l'économie est basée sur l'élevage qui leur fournit des produits laitiers, mais pas de viande, car ils ne tuent pas et ne vendent pas leurs animaux ; les autres sont mélangés aux populations locales, sédentarisés dans des villages, fortement islamisés ».

situation de vulnérabilité en raison des conflits fonciers, de leur faible poids politique, leur mode de vie et des conflits intercommunautaires violents¹⁰⁷.

Au bénéfice de ces remarques, on est à même d'appréhender la qualification juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples étant donné que les pasteurs peuls répondent aux critères déterminants d'un peuple autochtone au sens de la commission. Dans un de ses avis intitulés : Avis de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones elle pose comme critères d'identification d'un peuple autochtone : l'identification par soi-même, le lien particulier avec le territoire, la marginalisation de ce peuple en raison de sa spécificité et sa non-dominance¹⁰⁸.

On fera remarquer ici que ces critères diffèrent quand même de ceux contenus dans la définition des peuples autochtones élaborée par José R. Martinez Cobo parce que l'exigence d'aboriginalité n'est pas pertinente sur le continent africain. En fait, sur le continent africain, du fait de la décolonisation, il n'y a pas eu de continuité historique du peuplement. Or c'est un critère essentiel de la définition de ce dernier¹⁰⁹. En fait, en Afrique la qualification d'une communauté d'autochtone vient moins du fait de l'aboriginalité que des caractéristiques

¹⁰⁷ I. DIALLO, préc., note 87, 102-104. L'auteur tient les propos suivants sur la vulnérabilité des pasteurs nomades peuls : « [L]es pasteurs nomades sont dans l'insécurité foncière totale dans un milieu rural où les conflits fonciers sont de plus en plus nombreux et violents. Et si, autrefois, les chefs des terres étaient leurs intermédiaires et protecteurs durant leur séjour dans leur localité, ces derniers sont désormais sans pouvoir du fait de l'instauration des communes rurales. Les pasteurs sont donc laissés à eux-mêmes, ce qui accentue leur vulnérabilité. Ils ne votent pas aux élections et ne participent pas à l'administration politique des districts ruraux. Comme ils ne sont pas représentés dans les conseils de district, ils n'ont personne pour défendre leurs intérêts. [...] Très vulnérables et propriétaires d'animaux dans un pays où la moitié de la population vit au-dessous du seuil de la pauvreté, les pasteurs nomades sont une proie facile à la merci des agents de l'administration là où la corruption se développe dans la société et dans l'économie comme un fléau qui ronge le système de gouvernance, et ce dans un contexte de relative impunité. Les Peuls sont les victimes d'attaques organisées et brutales en raison de leur appartenance ethnique. Parfois, ce sont des sédentaires qui font un ratissage systématique pour abattre tout pasteur nomade qu'ils trouveraient dès lors qu'un des leurs a été tué par un Peul. Les Peuls paient la faute d'un autre qu'ils ne connaissent pas : leur seul crime est de partager la même ethnique que lui. En somme, la sécurité des biens et des personnes chez les pasteurs nomades est loin d'être une réalité ».

¹⁰⁸ *Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*, CADHP, 2007, par. 12, en ligne : <https://www.iwgia.org/images/publications/Advisory_Opinion_FRE.pdf>. La CADHP pose comme critères d'identification des peuples autochtones : « a) l'auto-identification ; b) l'attachement spécial et l'utilisation de leur territoire traditionnel alors que leurs terres ancestrales ont une importance capitale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples ; c) le phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, parce que ces peuples ont différentes cultures, divers modes de vie ou de production, par rapport à l'hégémonie nationale et au modèle dominant ».

¹⁰⁹ José R. Martinez COBO, *Study of the discrimination against indigenous populations*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8 (30 septembre 1983), par. 379. La définition de peuples autochtones retenue par Cobo est la suivante : « Indigenous communities, peoples and nations are those which, having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing in their territories, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identity, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal systems ».

spécifiques d'une communauté donnée. Ce faisant sur un continent riche en ethnies, chacune pourrait se considérer comme un peuple autochtone¹¹⁰.

Néanmoins, certaines communautés sont spécifiquement identifiées comme tel. C'est ainsi que, comme on l'a mentionné dès le début de cette rubrique, le statut de peuples autochtones est reconnu au groupe ethnique peul par la CADHP. Malgré cette reconnaissance régionale, l'État du Burkina Faso ne reconnaît pas un tel statut dans son droit interne. Au niveau international, on parle de minorités ethniques pour désigner les pasteurs peuls comme nous l'avons vu dans nos propos introductifs¹¹¹.

Ce qui signifie que les caractéristiques du groupe ethnique peul répondent aux critères objectifs et au critère subjectif contenus dans la définition de la notion de minorité qu'a proposé Francesco Capotorti¹¹². Lesquels critères sont respectivement : le critère de spécificité ethnique, religieuse ou linguistique, le critère d'infériorité numérique, le critère de non-dominance, le critère de nationalité (les membres du groupe minoritaire doivent être des nationaux de l'État concerné), le critère du sentiment de solidarité dans le but de préserver leurs caractéristiques particulières.

Le fait qu'on qualifie les personnes appartenant au groupe ethnique peul de membres de minorité, de peuples autochtones ou encore de simple groupe ethnique témoigne de la complexité et de la diversité des situations minoritaires auxquelles est confronté ce groupe ethnique. Finalement, les pasteurs peuls constituent-ils une minorité ethnique, un peuple autochtone ou une simple communauté ? Dans le cadre de ce travail, on envisagera le groupe ethnique peul comme un groupe en situation minoritaire.

¹¹⁰ *Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 108, par. 13. Pour la CADHP : « En Afrique, le terme peuple autochtone ne signifie pas « premiers habitants » par référence à l'aboriginalité en opposition à des communautés non africaines ou venues d'ailleurs. Pour ce qui la concerne, la CADHP considère que : tout Africain peut légitimement se considérer comme autochtone sur le continent ».

¹¹¹ *Supra.*, introduction. Voir aussi, CCPR, *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina Faso*, Doc. N.U. CCPR/BFA/Q/1 (4 décembre 2015), par. 27; *contra* : CCPR, *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina. Réponses du Burkina Faso à la liste des points*, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/Q.1/Add.1, (21 avril 2016), par. 110.

¹¹² Ingrid ROY, *Vers un droit de participation des minorités à la vie de l'État? Évolution du droit international et pratique des États*, coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 23. L'auteure soutient que la définition du terme minorité faite par Capotorti « [...] comporte quatre critères objectifs (infériorité numérique du groupe, possession de la nationalité de l'État concerné ou ressortissant, spécificité du groupe en ce sens qu'il possède des caractéristiques culturelles, ethniques, historiques et linguistiques ou religieuses et position non dominante du groupe au sein de l'État) et un critère subjectif (sentiment de solidarité du groupe) ».

II : Les Peuls, un groupe en situation minoritaire

Précédemment, on a fait allusion à la pluralité de statuts juridiques (minorité, peuple autochtone) reconnus à la communauté peule aussi bien dans l'ordre international que dans l'ordre régional tout en soulignant leur non-reconnaissance dans l'ordre interne (la communauté peule est un simple groupe ethnique).

En dépit de cet état de fait, on est d'avis avec le Comité des droits de l'homme lorsqu'il affirme que « les Peuls [sont] une minorité en vertu des normes internationales »¹¹³ ; le groupe ethnique peule présentant les caractéristiques d'un groupe minoritaire. Dans nos développements antérieurs, on a présenté l'expérience de discrimination dont est victime la communauté peule au Burkina Faso en nous fondant sur l'histoire, les conflits entre agriculteurs et éleveurs et surtout la discrimination résultant de l'amalgame fait entre Peuls et terroristes¹¹⁴.

Toutefois, pour appréhender davantage les différentes situations de minorité qui caractérisent les pasteurs peuls, il sied de mettre en emphase leur statut de groupe en situation minoritaire. Cette qualification juridique traduit encore mieux le fait minoritaire peul. Dès lors, il convient de revenir sur le sens que la doctrine accorde à la notion de groupe en situation minoritaire en citant Ingrid Roy. Selon cette dernière, un groupe en situation minoritaire présente les caractéristiques ci-dessous énumérées :

- les membres de ce groupe sont en nombre suffisant (il n'est pas déterminant que ce nombre soit plus ou moins élevé par rapport au reste de la population) ;
- la spécificité du groupe (culture, langue, religion, langue, ethnie, liens nationaux particuliers) ;
- l'appartenance libre au groupe ;
- le sentiment de solidarité ;
- la position non dominante (politique, sociale, économique)¹¹⁵.

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ N. L. DIALLO, préc., note 4, p. 92.

¹¹⁵ I. ROY, préc., note 112., p. 25. Pour l'auteure on est face à un groupe minoritaire lorsque : « [L]e groupe de personnes est en nombre suffisamment élevé pour être reconnu en tant que groupe. Ce nombre de personnes n'est toutefois pas nécessairement plus ou moins élevé que le reste de la population. Ce groupe de personnes présente des caractéristiques du point de vue physique, ethnique, religieux, linguistique ou culturel ou a une histoire ou des liens nationaux qui diffèrent du reste de la population au sein d'un État donné. Ce groupe de personnes s'est formé suivant une adhésion volontaire, le plus souvent implicite, de chacun de ses membres, puisque chaque individu doit demeurer libre de décider de son appartenance, surtout lorsqu'il se réclame d'identités multiples. Ce groupe de personnes manifeste, même de façon implicite, un sentiment de solidarité à l'effet de préserver notamment sa culture, ses traditions, sa religion ou sa langue. Ce sentiment de solidarité se manifeste, par ailleurs, de façon

Donc, lorsqu'un groupe ethnique présente ces éléments sus énoncés c'est une minorité ou un groupe en situation minoritaire. S'il est vrai que les deux notions sont construites sur la base de critères semblables, l'intérêt résulte dans le degré d'importance accordée à certaines caractéristiques du groupe qui sont cruciales dans la qualification de sa situation minoritaire.

Ainsi, on remarque que le critère numérique n'est pas déterminant étant donné « qu'une majorité effective et réelle peut par suite d'un phénomène de domination, être dans un statut de minorité. Ce fut le cas de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid »¹¹⁶. C'est pourquoi d'aucuns soutiennent que l'une des caractéristiques majeures qui déterminent la situation minoritaire d'un groupe est la non-dominance dans la vie de l'État¹¹⁷. Toutefois, en pratique ce critère peut ne pas s'avérer satisfaisant dans la détermination de la situation minoritaire d'un groupe au regard de la complexité à établir le niveau de dominance d'un groupe dans la vie de l'État¹¹⁸.

Pour ce faire, il est plus pertinent d'apprécier la marginalisation, la discrimination dont un groupe donné est victime dans un État afin d'établir sa situation de minorité. Ce sont les traits qui déterminent le « type idéal d'une 'minorité' »¹¹⁹. Ce faisant, la communauté peule est une minorité idéale car au Burkina Faso cette communauté est marginalisée et victime de conflits intercommunautaires ayant souvent une dimension ethnique¹²⁰.

constante et stable. Ce groupe de personnes est en position non dominante, notamment du point de vue politique, social ou économique, ce qui le place en situation minoritaire. Cette situation peut être renforcée lorsque la réaction à cette domination se traduit par des phénomènes de résistance à cette oppression et par des mouvements de revendications identitaires ».

¹¹⁶ Ben Achour YADH, *Souveraineté étatique et protection internationale des minorités*, 245, The Hague, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1994, p.338, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.hague/recueil0245&i=338>>.

¹¹⁷ *Definition and classification of minorities (Memorandum Submitted by the Secretary-General)*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/85 (27 december 1949), par. 38. Voir aussi, Erika-Irene DAES et Asbjørn EIDE, *Document de travail sur le lien et la distinction entre le droit des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/2000/10 (10 juillet 2000), par. 30.

¹¹⁸ *Document de travail sur le lien et la distinction entre le droit des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones*, préc., note 117. « La dominance peut être difficile à mesurer. Un groupe peut théoriquement être à la tête de l'État tout en étant subordonné à un autre groupe qui contrôle, par exemple, les terres, les finances ou les institutions militaires du pays. La dominance *de jure* peut être une subordination *de facto*. Ce qui est plus inquiétant c'est qu'en retenant la non-dominance comme caractéristique clef des minorités ou des peuples autochtones on aboutit à une situation paradoxale dans laquelle le groupe cesse d'être une minorité ou un peuple autochtone lorsqu'il acquiert la reconnaissance de ses droits individuels ou lorsqu'il obtient l'égalité sociale et politique. »

¹¹⁹ *Id.*, par. 48. « [...] Le type idéal d'une "minorité" [ou un groupe en situation minoritaire] est un groupe qui a été victime d'exclusion ou de discrimination de la part de l'État ou de ses citoyens en raison de ses caractéristiques ou de son ascendance ethniques, nationales, raciales, religieuses ou linguistiques. »

¹²⁰ Issa DIALLO, « Burkina Faso », dans Kathrin WESSENDORF (dir.), *The indigenous world 2009*, Copenhagen, IWGIA, 2009, p. 449, à la p. 451. Selon l'auteur:

En définitive, on peut retenir que les pasteurs nomades peuls constituent un groupe vulnérable dont la qualification juridique varie selon que l'on se trouve dans tel ou tel ordre juridique. En fait, de l'ordre international à l'ordre interne en passant par l'ordre régional, le traitement juridique de la situation de la minorité peule varie considérablement.

En effet, si la reconnaissance d'un statut de minoritaires aux pasteurs peuls est une réalité selon droit international et le droit régional, on verra, par la suite, qu'en droit interne burkinabè on parle plutôt de communauté marginalisée, stigmatisée. Le droit national burkinabè ne traite donc pas explicitement le fait minoritaire.

Aussi, au bénéfice de nos développements antérieurs on constate que les pasteurs peuls sont victimes de moult atteintes à leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit à l'égalité et à la non-discrimination pour ne citer que ceux-ci. Dans les lignes à venir, nous discuterons davantage de ces principaux droits matériels violés.

« [E]very year, Peul people are killed in Burkina Faso simply because of their ethnic belonging. The methods are always the same. Following a dispute between a pastoralist and a farmer, the gears of genocide are set in motion. Small groups begin to form. They attack Peul hamlets, burning their houses and organizing a hunt. Any Peul that is caught is killed because, in this manhunt, it is not the age, sex or occupation of the victim that matters, it is simply the fact that they are Peul. It makes no difference whether they are from the area or just passing through, whether they are a pastoralist or a civil servant; their ethnic belonging condemns them to death. In 2008, the Peul hunts, which are becoming an ever more frequent occurrence in Burkina Faso, ended in the deaths of 11 children and adults aged between 7 and 70 (4 women and 7 men) who were in no way connected with the incident that had apparently caused the hunt in the first place. In fact, the Peul hunts and massacres of 2008, which took place from 24 May to 14 June 2008 in Poni Province were unleashed by the death of a man from the Lobi ethnic group, who was killed by another man from the Silmimossi ethnic group. When the Lobi man's murderer was identified, his Peul employer took him to the local police station. Yet this did not prevent the incredibly barbarous murders of Peul men and women whose only link to the crime was the fact that the murderer was employed by a Peul to look after his livestock, a Peul who, moreover, took him to the police once he found out what had happened. Hence Tall Ramatou, a 52-year-old woman who sought refuge in a hut after fleeing with her two seven-year-old grandchildren, and Dicko Fatoumata, a 16-year-old girl, were savagely beaten to death. Diallo Douadji, 40 years of age, was apparently stripped naked before being cut into pieces and buried in a termite mound. Barry Issa was riding his motorcycle when he was stopped, simply for being a Peul, and brutally murdered like the others ».

Sur la particularité des attaques de 2008, l'auteur affirme aux p. 451 et 452: « The 2008 ethnic hunts were characterized by the fact that:

- The organisers of the hunt did not enjoy the support of all members of their ethnic group. For example, many ethnic Lobi leaders risked their lives to prevent the deaths of Peul;
- Burkina Faso's political parties, along with virtually all civil society organisations, chose to bury their heads in the sand, failing to denounce the massacres and letting them pass in silence;
- The central government proved weak and hesitant to act, perhaps due to fear of alarming the electorate. This was interpreted by the perpetrators as a blank cheque to do as they pleased. Moreover, reconciliation meetings organised by the state authorities served as a forum for some to preach hatred and xenophobia. Those who organised the Peul massacre were thus presented as defending the interests of their ethnic group in the face of threats from "outsiders", while those who opposed the massacres were dubbed traitors ».

Section II : Les principaux droits matériels violés

Le conflit armé non international qui se déroule au Burkina Faso depuis 2015 implique une pléthore d'acteurs que nous avons mentionnés dans nos propos introductifs à savoir les VDP, les groupes d'autodéfense, les groupes islamistes armés et les FDS.

Cette diversité d'acteurs impliqués dans le conflit armé sous-tend la nature plurielle de la menace qui pèse sur les communautés présentes sur le territoire burkinabè pris dans leur globalité. Tant les acteurs républicains (dans une moindre mesure) que les terroristes sont à l'origine des violences subies par ces dernières. Ces violences ont également pour origine les conflits intercommunautaires.

En fait, la quête de la sécurité nécessite la tenue d'opérations militaires visant à contrecarrer ou à répondre aux attaques des groupes armés islamistes. Or, lors des attaques terroristes et des opérations de sécurisation du territoire, la population peut subir des dommages et être victime ou victime collatérale.

Par exemple,

« [D]ans le nord, des groupes islamistes armés ont attaqué des dizaines de postes militaires, de la gendarmerie et de l'armée. En 2016 et 2017, Ouagadougou a subi deux attaques violentes contre des restaurants populaires qui ont entraîné la mort de 47 civils et d'un membre des forces de sécurité. Le 2 mars 2018, des combattants ont attaqué l'ambassade de France et le quartier général de l'armée nationale à Ouagadougou, causant la mort de huit membres des forces de sécurité »¹²¹.

À cela s'ajoutent les exactions dont sont victimes les personnes appartenant à la communauté peule à cause des conflits intercommunautaires comme on le verra ci-dessous. Par ailleurs, certaines de ces exactions sont perpétrées par les groupes islamistes terroristes. Les FDS sont aussi épinglées dans les rapports d'organisation non gouvernementale telle que Human Rights Watch (ci-après : « HRW »)¹²². Il en résulte que les personnes appartenant à la communauté peule voient certains de leurs droits fondamentaux violés. Dans le cadre de ce mémoire, on s'intéressera particulièrement au droit à la vie et à l'existence du groupe (I) et aux droits à l'égalité et à la non-discrimination (II).

¹²¹ HUMAN RIGHTS WATCH, « *Le jour, nous avons peur de l'armée, et la nuit des djihadistes.* » *Abus commis par des islamistes armés et par des membres des forces de sécurité au Burkina Faso*, Human Rights Watch, 2018, en ligne : <https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/burkinafaso0518fr_web3.pdf>.

¹²² *Id.*, p. 3 et 4.

I : Le droit à la vie et à l'existence du groupe

En matière de droit international des droits de la personne, le droit à la vie qui a été implémenté dans plusieurs instruments juridiques (le Bill of Rights, la Déclaration d'indépendance américaine, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)¹²³ se présente comme le « droit suprême »¹²⁴. C'est le droit auquel s'abreuvent les autres droits fondamentaux. Il est inhérent à la personne humaine et son respect participe à la préservation de l'intégrité physique de tout individu au même titre que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²⁵.

Ainsi, dans les lignes qui suivront, on s'intéressera principalement aux contours de ce droit fondamental qu'est le droit à la vie afin d'en déduire les atteintes subies par les membres de la communauté peule. Aussi, une brève discussion sur le droit à l'existence du groupe sera faite pour clore cette rubrique. Par conséquent, on ne portera pas une attention particulière aux droits concourant à la protection de l'intégrité physique et morale, dont l'interdiction de la torture et les autres formes de traitements cruels inhumains et dégradants par exemple¹²⁶.

D'entrée, il sied de noter que le droit à la vie a une valeur particulière dans l'armada des normes de protection des droits de la personne. Quand bien même la thèse d'une hiérarchisation des règles de droit international peut être infirmée par l'absence d'une pyramide des normes dans l'ordre international (de fait le droit international serait de structure horizontale plutôt que

¹²³ Voir, Elizabeth WICKS, *The Right to Life and Conflicting Interests*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 22-47 et Jon YORKE (dir.), *The Right to Life and the Value of Life. Orientations in Law, Politics and Ethics*, Farnham, UNITED KINGDOM, Taylor & Francis Group, 2010.

¹²⁴ CCPR, *Observation générale n° 36. Article 6 (le droit à la vie)*, Doc. N.U. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 2.

¹²⁵ CCPR, *Observation générale n° 20. Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Quarante quatrième session 1992). Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994), par. 2.

¹²⁶ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85.

verticale¹²⁷), on note que le droit à la vie a une valeur supérieure dans l'échelle des normes de protection des droits de la personne¹²⁸.

D'ailleurs, ce constat est celui des juridictions internationales, notamment la Cour européenne des droits de l'homme qui a affirmé dans l'affaire *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* que : « [L]e droit à la vie constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et qu'il forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme »¹²⁹.

De ce fait, nous sommes d'avis avec le Professeur Bertrand Mathieu lorsqu'il affirme dans son ouvrage *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes* que :

« [L]e droit à la vie relève de l'évidence. Les droits de l'homme, les droits d'un homme, sont conditionnés par l'existence de ce processus biologique qu'est la vie. Les droits de l'homme concernent à la fois une certaine idéalité, l'humanité, mais aussi un individu concret, dont le support est le processus vital. Ainsi le droit à la vie est conçu pour protéger ce processus biologique qui conditionne l'existence de l'homme titulaire de droits et bénéficiaires de libertés. En ce sens, le droit à la vie doit être apprécié comme le premier des droits de l'homme, considéré en tant qu'individu »¹³⁰.

La nature évidente du droit à la vie et son inhérence à la personne physique tendent à caractériser ce droit de droit naturel. Ce qui aurait pour conséquence de faire appréhender le droit à la vie sous l'angle du jus naturalisme. Or, pour que cette norme puisse bénéficier aux individus avec toutes ses implications juridiques, il faut que ce droit soit posé. C'est sous le prisme du positivisme juridique qu'on apprécie mieux la nature prééminente de cette norme étant donné que le droit à la vie est une règle internationale reconnue par les sources conventionnelles et

¹²⁷ En ce qui concerne la nature horizontale et celle verticale du droit international, voir, Ian D. SEIDERMAN, *Hierarchy in international law. The human rights dimension*, coll. School of human rights research, n°9, Antwerpen, Intersentia, 2001, p. 6. Il soutient que : "The standard line from the rise of positivisme until the latter half of the twentieth century was that international law is wholly horizontal in content and structure, recognizing no hierarchy or relativity among its norms and rules. This tenet concerning the nature of international law has fallen largely the wayside [...] ».

¹²⁸ Voir, Stuart CASEY-MASLEN, *The Right to Life under International Law. An Interpretative Manual*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 13. Selon l'auteur, «The notion of a hierarchy of rights might be open to question, but the portrayal of the right to life, at least under the Covenant, as a 'supreme right' gainsays such a stance. Theo van Boven, for instance, has asserted that while the 'interdependence and indivisibility of all human rights has become axiomatic and largely uncontested', there is 'little doubt' that the rights to life and to freedom from torture 'are more fundamental or basic than the right to rest and leisure' . »

¹²⁹ *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC]*, n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98 CEDH 2001-II.

¹³⁰ Bertrand MATHIEU, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, coll. Europe des droits, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 9. Le droit de l'individu à la vie est mentionné dans certains instruments juridiques internes telle la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, art. 1.

non conventionnelles du droit international public et sanctionné par les tribunaux internationaux.

Toutefois, que l'on soit un tenant de la doctrine naturaliste ou positiviste, la sacralité de la vie fait que le droit à la vie est « soutenu[e] par un substratum éthique si solide qu'il est aussi difficile de le violer que les règles positivement établies par la convention et la coutume »¹³¹. Aussi, la prééminence du droit à la vie se déduit également de la nature impérative de ladite norme¹³². En conséquence, l'atteinte au droit à la vie « demeure[e] prohibé[e] en tout temps et en tout lieu »¹³³. Aucune dérogation n'est en principe admise à ce droit qui s'applique à tous les États¹³⁴. Néanmoins, la dérogeabilité du droit à la vie se pose dans certaines circonstances. Le droit à la vie n'est pas absolu.

En effet, la protection du droit à la vie ne s'étend qu'aux actes de privation arbitraire du droit à la vie. Ainsi, il advient des situations dans lesquelles la privation de la vie n'est pas frappée d'illégalité. À cet égard, Yoram Dinstein affirme avec justesse que: « [n]ot all deprivation of life constitutes an infringement of the right to life; only a deprivation of life that is 'arbitrary' »¹³⁵.

Par exemple, les dérogations aux droits à la vie intervenant dans le domaine de la santé avec la question de l'euthanasie, de l'usage de la force létale par les agents de police lors d'une manifestation ne constituent pas une violation des droits de la personne lorsque l'euthanasie est permise dans le droit interne des États et que l'usage de la force létale est permis (cas de légitime défense par exemple).

D'ailleurs, relativement à la question du recours à la force létale par les dépositaires de la force publique, on reviendra sur un cas précis d'usage excessif de la force létale contre des personnes appartenant à la communauté peule. Ce qui constitue une atteinte au droit à la vie.

¹³¹ Georges SCELLE, *Droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1944, p. 50.

¹³² Inter-American Court of Human Rights, *Case of the "Street Children" (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala, Judgment of November 19, 1999 (Merits)* Series C No. 63, para. 139. La cour affirme que: « In its final arguments, the Commission underscored the ius cogens nature of the right to life and the fact that it is the essential basis for the exercise of the other rights ».

¹³³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond*, C.I.J. Recueil 1986, par. 220.

¹³⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^e éd., coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2015.

¹³⁵ Yoram DINSTEIN, « The right to life, physical integrity, and liberty », dans Louis HENKIN (dir.), *The right to life, physical integrity, and liberty*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 114.

Par ailleurs, le droit à la vie est une composante du noyau dur des droits de l'homme pour reprendre l'expression de Frédéric Sudre¹³⁶. C'est donc une norme fondamentale dont jouit tout individu et qui doit s'appliquer sur n'importe quelle territoire, en tout temps et en toutes circonstances. À ce propos, ce dernier affirme :

« [L]e noyau dur des droits de l'homme est très réduit : seuls quatre droits figurent, au titre des droits intangibles, dans les trois conventions d'origine¹³⁷. Ces quatre droits élémentaires sont des droits individuels relatifs à l'intégrité physique et morale de la personne humaine et à la liberté : droit à la vie, droit de ne pas être torturé ou de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, droit de ne pas être tenu en esclavage ou servitude, droit à la non-rétroactivité de la loi pénale. Il s'agit là des normes fondamentales bénéficiant à tous et partout, en toutes circonstances »¹³⁸.

Dès lors, les interpellations des organes de traités des droits humains tel le Comité des droits de l'homme (dans ses observations finales des rapports du Burkina Faso)¹³⁹ sur la nécessité de mettre fin aux violations de droits de la personne que subissent la communauté peule dans le cadre du terrorisme et des conflits intercommunautaires¹⁴⁰ s'inscrivent dans la logique de faire bénéficier à tous les effets juridiques de ces règles fondamentales susmentionnées.

Cela dit, la violation du droit à la vie des personnes appartenant à la communauté peule sous-tend l'atteinte à la quintessence de cette norme à savoir le respect du droit à la vie et la protection de ce droit. « Le droit au respect de la vie s'analyse comme le droit de ne pas subir une atteinte intentionnelle à sa vie du fait des pouvoirs publics. »¹⁴¹ Ce qui implique un usage légal de la force et une garantie procédurale d'enquêter sur un recours disproportionné de la force¹⁴².

Tout cela concourt à la protection du droit à la vie. Laquelle protection doit être mise en œuvre tant de jure que de facto. Le droit au respect de la vie et la protection du droit à la vie partagent donc des liens étroits. En fait, ce sont les deux faces d'une même pièce. Les États doivent donc garantir le respect et la protection de ce droit.

¹³⁶ F. SUDRE, préc., note 134.

¹³⁷ Il est question ici des conventions européenne et américaine des droits de l'homme et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

¹³⁸ F. SUDRE, préc., note 134.

¹³⁹ Voir, CCPR, *Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso*, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/CO/1 (17 octobre 2016), par. 41 et 42.

¹⁴⁰ Voir, CCPR, *Liste des points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Burkina Faso*, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/A/QPR/2, (1er septembre 2020), para. 25.

¹⁴¹ F. SUDRE, préc., note 134, p. 447.

¹⁴² *Id.*, p. 448-453.

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme nous étaye là-dessus. En effet, dans sa communication n° 821/1998, le Comité des droits de l'homme fit l'examen suivant :

« [L]e Comité note que le paragraphe 1 de l'article 6 entraîne pour l'État partie l'obligation de protéger le droit à la vie de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction. En l'espèce, l'auteur a fait valoir, ce que l'État partie n'a pas contesté devant le Comité, que l'État partie avait autorisé sans motif légal le recours à la force par des moyens mortels qui auraient pu entraîner la mort de l'auteur. Dans les circonstances de l'affaire, le Comité conclut que l'État partie n'a pas agi dans le respect de l'obligation qui lui incombe de protéger le droit à la vie consacré au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte »¹⁴³.

À la lumière des développements antérieurs sur la substance du droit à la vie, on est à même de mieux apprécier les allégations de violations du droit à la vie des personnes appartenant à la communauté peule. Ce faisant, trois cas d'espèce sont exposés ci-dessous.

Le premier cas d'espèce est relatif aux allégations d'exécution extrajudiciaire à Tanwalbougou¹⁴⁴ dont ont été victimes des personnes appartenant à la communauté peule. Elles étaient suspectées de faits de terrorisme. L'analyse de ce cas laisserait penser qu'il y aurait eu violation du droit à la vie, ce droit intangible¹⁴⁵.

Les faits sont les suivants :

« [D]es témoins ont déclaré à Human Rights Watch que les arrestations avaient eu lieu entre 13 h 30 et 14 h lors d'une opération menée le jour du marché dans la ville de Pentchangou, à cinq kilomètres de Tanwalbougou. Ils ont déclaré qu'au cours de l'opération, qui a duré environ une heure, des membres des forces armées, ainsi que quelques éléments d'une force de défense villageoise, connue sous le nom de Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), ont bloqué les entrées du village et arrêté de nombreux hommes peuls qui faisaient des affaires au marché, près de la mosquée ou dans la rue. Ils ont traqué certains d'entre eux qui s'étaient cachés. Le convoi est reparti en direction de Tanwalbougou »¹⁴⁶.

Il s'en est suivi un communiqué du procureur du Faso près le Tribunal de grande instance Fada N'Gourma annonçant la mort de douze des personnes détenues. Le procureur affirme que :

« [L]e 12 mai 2020, j'ai été informé par le commandant de Compagnie de la gendarmerie de Fada N'Gourma de ce que vingt-cinq (25) personnes ont été interpellées dans la nuit du 11 au 12 mai 2020 par les forces de défense et de

¹⁴³ CCPR, *Communication n°821/1998*, CCPR/C/70/D/821/1998 (9 novembre 2000), par. 5.2.

¹⁴⁴ L. C. OUATTARA, préc., note 19, p. 120.

¹⁴⁵ Inter-American Court of Human Rights, *Case of the "Street Children" (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala*, préc., note 132.

¹⁴⁶ HRW, « Burkina Faso. Enquêter de manière crédible sur des exécutions présumées », *Human Rights Watch* (20 mai 2020), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/20/burkina-faso-enqueter-de-maniere-credibile-sur-des-executions-presumees>>.

sécurité à Tanwalbougou, village relevant de la commune de Fada N’Gourma, pour suspicion de faits de terrorisme.

Malheureusement, douze (12) d’entre elles ont trouvé la mort au cours de la même nuit dans les cellules où elles étaient détenues.

Il informe l’opinion politique qu’une enquête a été ouverte et des officiers de Police Judiciaire de la Brigade de Recherches de la gendarmerie de Fada N’Gourma se sont déplacés sur les lieux pour les constatations d’usage en la matière, en compagnie des agents de santé... »¹⁴⁷.

Au regard des faits ci-dessus exposés, on peut légitimement se demander s’il y a eu usage excessif de la force létale. Ce qui aurait coûté la mort à douze détenus et par conséquent la violation de leur droit à la vie. En revanche, ce qui est certain c’est que la protection procédurale, l’autre pan du respect du droit à la vie que nous avons examiné plus haut, a été interrompue après coup. Concernant, la protection du droit à la vie, l’État a failli dans la réalisation de son obligation positive de prévenir les atteintes au droit à la vie dans la mesure où ce droit aurait été violé du fait d’actions ou omissions directes de personnes dépositaires de la sécurité nationale.

Nonobstant le fait qu’il soit survenu une atteinte au droit à la vie, il est intéressant de noter la divergence de ton dans l’incrimination. Les ONG pointent du doigt les FDS tandis que les autorités et d’autres acteurs sont plus prudents¹⁴⁸. En témoigne la déclaration ci-dessous :

« [L]a mort d’une douzaine de Peulhs arrêtés à Tanwalbougou et décédés en mai 2020 dans les locaux de la gendarmerie nous est reprochée par les organisations des droits de l’homme.

“Je peux vous affirmer que nous n’avons pas eu d’exécution sommaire. Au niveau de l’armée burkinabè, la Déclaration universelle des droits de l’homme est prise en compte. En face, ce sont des Burkinabè ce n’est pas avec joie que nous les neutralisons car ce sont des bras qui auraient pu servir à construire le pays” »¹⁴⁹.

Qu’à cela ne tienne, la protection du droit à la vie doit être une réalité pour tous les citoyens sans aucune discrimination. En fait, le droit à la vie doit être respecté et protégé en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances.

Le deuxième cas d’espèce est relatif aux conflits intercommunautaires de Yirgou et d’Arbinda dans lesquels la communauté peule fut impliquée. Les faits sont les suivants :

¹⁴⁷ LEFASO.NET, « Fada N’Gourma. Douze présumés terroristes retrouvés morts dans leurs cellules - leFaso.net » (13 mai 2020), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article96833>>.

¹⁴⁸ HRW, préc., note 146.

¹⁴⁹ L. C. OUATTARA, préc., note 19, p. 120.

« [L]e 1 janvier 2019 après l'assassinat du chef de village de Yirgou, situé dans la province du Sanmatenga, des Peuls ont été ciblés par des membres de groupe d'autodéfense aidé par d'autres personnes »¹⁵⁰.

À la suite de cette attaque, le bilan officiel fait état de 49 morts. Ce bilan est contesté par le Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés (ci-après : « CISC ») qui parle plutôt de 210 morts¹⁵¹. Puis du 31 mars au 2 avril de la même année, a eu lieu le massacre d'Arbinda. Le scénario est le même : « [...] des hommes armés ont attaqué un leader religieux dans le village d'Hamkan, à 7 kilomètres d'Arbinda, dans le nord du Burkina Faso. S'en sont suivies des représailles meurtrières à l'encontre de la communauté peule »¹⁵². Le ministre de l'Administration territoriale reportait alors un bilan de 62 morts¹⁵³ en relatant les faits comme suit :

« [N]ous avons eu 30 personnes qui sont décédées du fait des conflits communautaires, c'est-à-dire du fait des représailles entre Koroumbas, Peuls, Mossis, etc., a expliqué le ministre. Et nous en avons 32 qui sont du fait des terroristes qui ont pourchassé les gens. Les terroristes ont par ailleurs réussi à enlever neuf personnes qui sont en leur possession à l'heure actuelle. »¹⁵⁴.

Dans le troisième et dernier cas d'espèce, il s'agit d'atrocités qu'auraient commises à la fois les groupes terroristes et les FDS envers la population dans le cadre de la lutte antiterroriste entre la mi-2018 et début février 2019 selon un rapport d'HRW¹⁵⁵. Dans ce rapport HRW affirme que les forces de sécurité auraient commis des atrocités (exécution sommaires et extrajudiciaires) dans la région nord du Burkina Faso en réponse à la montée en puissance des terroristes dans cette zone et que les victimes appartiendraient majoritairement à l'ethnie peule¹⁵⁶.

¹⁵⁰ RFI, « Burkina. Un an après le massacre de Yirgou, la justice se fait toujours attendre », *RFI*, sect. Afrique (6 janvier 2020), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200105-burkina-justice-massacre-yirgou-reclamations-enquete-verite>> (consulté le 6 juillet 2021).

¹⁵¹ Lamine TRAORÉ, « Au moins 210 morts lors du massacre du 1er janvier, selon un collectif », *VOA* (4 février 2019), en ligne : <<https://www.voafrique.com/a/au-moins-210-morts-lors-du-massacre-du-1er-janvier-selon-un-collectif/4771648.html>>.

¹⁵² RFI, « Arbinda, Yirgou. Ces violences communautaires qui ravagent le Burkina Faso », *RFI*, sect. Afrique (4 avril 2019), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190404-burkina-conflits-communautaires-arbinda-yirgou>>.

¹⁵³ *Id.*

¹⁵⁴ RFI, « Burkina Faso. Le gouvernement annonce 62 morts dans les affrontements à Arbinda », *RFI*, sect. Afrique (4 avril 2019), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190404-burkina-faso-gouvernement-62-morts-affrontements-arbinda>>.

¹⁵⁵ HRW, « Burkina Faso. Des atrocités commises par les islamistes armés et par les forces de sécurité », *Human Rights Watch* (22 mars 2019), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/22/burkina-faso-des-atrocites-commises-par-les-islamistes-armes-et-par-les-forces-de>>.

¹⁵⁶ HRW, « Nous avons retrouvé leurs corps plus tard ce jour-là ». *Atrocités commises par les islamistes armés et par les forces de sécurité dans la région du Sahel au Burkina Faso*, 2019, p. 2, en ligne :

Tous ces trois cas d'espèce susmentionnés sont des possibles cas d'atteinte au droit à la vie des personnes appartenant à la communauté peule. Ces violations des droits de la personne dont ces derniers sont victimes tantôt du fait de conflits intercommunautaires tantôt du fait d'opérations militaires antiterroristes, ont en commun la suspicion qui pèse sur les membres de cette communauté d'être de connivence avec les groupes djihadistes.

Pourtant, comme nous l'avons mentionné dans nos propos introductifs, s'il est vrai que certains membres de cette communauté ont rejoint les rangs de groupes terroristes, cela ne sous-entend en aucun cas que tous les pasteurs peuls sont affiliés à ces groupes terroristes et donc sont des terroristes¹⁵⁷. Au demeurant, ce sont justement les violations graves des droits de la personne que subit cette communauté qui facilitent le recrutement par les groupes terroristes des membres de cette communauté en plus des griefs qu'ils ont contre l'État central du fait de leur marginalisation¹⁵⁸.

Finalement, on peut s'interroger sur la protection du droit à l'existence des membres de cette communauté, car la violation du droit à la vie des personnes appartenant à la communauté peule soulève certains enjeux de droit à l'existence du groupe. De fait, la mise en œuvre de la protection du droit à la vie a un écho particulier et une résonance forte auprès des groupes vulnérables. Il en est ainsi parce que très souvent les membres des communautés ou groupes vulnérables sont exposés à l'un des crimes les plus graves en droit international à savoir le génocide¹⁵⁹. D'ailleurs, en soutien à cette assertion, on peut faire mention du génocide

<<https://www.hrw.org/fr/report/2019/03/22/nous-avons-retrouve-leurs-corps-plus-tard-ce-jour-la/atrocites-commises-par-les>>. HRW avance que :

« [C]es recherches ont révélé que tous les principaux groupes ethniques présents dans la région du Sahel dans le nord du Burkina Faso, étaient visés par des actes d'intimidation de la part d'islamistes armés qui les menaçaient de représailles s'ils révélaient le sort qui leur était réservé aux autorités et les obligeaient à s'en tenir à une interprétation stricte de l'Islam. Mais la majorité des assassinats présumés et des pillages de bétail visaient des membres des communautés bella, fousé et Mossi, en raison de leur prétendu soutien au gouvernement. Au moins trois massacres commis par des islamistes armés qui ont concerné jusqu'à 20 civils semblent avoir visé des communautés qui s'organisaient pour former des milices d'autodéfense. En réponse au renforcement de la présence d'islamistes armés, les forces de sécurité [Burkinabè] auraient, lors d'incidents documentés par Human Rights Watch, exécuté au moins 116 hommes non armés accusés d'avoir soutenu ou hébergé des islamistes armés. À quelques exceptions près, les victimes appartenaient à l'ethnie peule. Les exécutions et autres exactions documentées par Human Rights Watch se sont produites lors de 19 incidents distincts. Les témoins et plusieurs sources ayant une connaissance approfondie des opérations des forces de sécurité dans le nord du pays ont indiqué que presque tous ces incidents impliquaient très probablement un détachement d'une centaine de gendarmes installés depuis la fin du mois d'août dans la ville d'Arbinda. À l'exception de deux d'entre eux, tous ces incidents se sont produits dans un rayon de 50 kilomètres autour d'Arbinda ».

¹⁵⁷ L. C. OUATTARA, préc., note 19, p. 121.

¹⁵⁸ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 146.

¹⁵⁹ Ayad Yasin Husein KOKHA, « The Extent to Amount ISIL Acts Against Iraqi Minorities to Genocide », (2019) 32-2 *Rev. Québécoise Droit Int.* 59, 69 et 70.

rwandais¹⁶⁰, du génocide arménien¹⁶¹ entre autres. L'effectivité de la protection du droit à la vie des minorités peut donc nécessiter une protection collective du droit à la vie du groupe.

Cependant, étant donné que les normes de protection des droits de la personne sont de nature individualiste, il sied d'appréhender la protection du droit à la vie des pasteurs peuls sous ce prisme individualiste tout en n'écartant pas l'intérêt collectif de l'effectivité de ce droit pour la communauté peule en tant que collectivité. Le droit à la vie apparaîtrait donc comme un droit individuel à intérêt collectif pour les minoritaires.

Par conséquent, la violation du droit à la vie des personnes appartenant à des communautés vulnérables telle la communauté peule peut avoir pour corollaire l'atteinte à l'intégrité physique et à l'existence même du groupe. Le droit à la vie de la personne humaine et le droit à l'existence du groupe sont donc liés.

Ainsi, on peut se poser la question de savoir si dans le cas de violations graves des droits de la personne subies par la communauté peule que nous avons mentionnée plus haut, notamment à Yirgou, l'atteinte au droit à la vie des individus appartenant à ladite communauté constitue un génocide.

Dans le « Lexique des termes juridiques », les auteurs font référence au deuxième article de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide afin de définir le génocide qui :

« [...] s'entend de l'un des quelconques actes suivants, lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe [...] »¹⁶².

Dans le « Dictionnaire de droit international public », on définit le génocide ainsi qu'il suit :

« [I]nfraction internationale consistant en la destruction intentionnelle de tout ou d'une partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel »¹⁶³.

¹⁶⁰ Voir, Jack R. FISCHER, « Genocide in Rwanda », (2006) 82-1 *Va. Q. Rev.* 263.

¹⁶¹ Voir, Guenter LEWY, *The Armenian massacres in Ottoman Turkey. A disputed genocide*, Salt Lake City (Utah), University of Utah Press, 2005.

¹⁶² *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277, art. 2. Voir aussi Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 496.

¹⁶³ J. SALMON, préc., note 44, p. 530.

Il ressort clairement de la définition du génocide qu'il faut la commission d'un acte illégal, l'actus reus et l'intention coupable, le mens rea¹⁶⁴, pour que soit constitué le crime de génocide. Dans l'affaire Prosecutor v. Akayesu, le juge traitait de la question de la déductibilité de l'intention coupable en ces termes : « [t]his intent can be inferred from a certain number of facts, as concerns genocide, crimes against humanity and war crimes, for instance, from their massive and/or systematic nature or their atrocity, [...] »¹⁶⁵.

Ce faisant, on peut se demander s'il y a eu l'organisation d'un plan et son exécution systématique lors du massacre de Yirgou perpétré par des membres du groupe d'autodéfense (Koghlweogo) comme preuve d'intention coupable.

Pour des organisations de la société civile à l'instar du CISC, le massacre de Yirgou est un génocide¹⁶⁶. Au demeurant, selon l'avocat des familles le massacre de Yirgou constitue un crime de génocide¹⁶⁷. Au bénéfice de ces remarques, nous pensons qu'il sied de réfléchir sur la protection de ce groupe ethnique qui, comme on l'a vu, subit des violations de droits fondamentaux du fait du terrorisme et des conflits intercommunautaires à dimension ethnique. Cela dit, intéressons-nous à présent aux violations de leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination.

II : Les droits à l'égalité et à la non-discrimination

Tout comme le droit à la vie, les droits à l'égalité et à la non-discrimination sont des concepts fondamentaux en droit international public, notamment en droit international des droits de la personne¹⁶⁸. Ils sont prescrits par plusieurs instruments juridiques internationaux tels que la

¹⁶⁴ Sur les éléments constitutifs du génocide voir, Florian JESSBERGER, « The definition and the elements of the crime of genocide », dans Paola GAETA (dir.), *The UN Genocide Convention. A commentary*, coll. Oxford commentaries on international law, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 87, aux p. 87-110

¹⁶⁵ *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T judgement, 2 September 1998, (ICTR-Chamber I), par. 478, en ligne : <<https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/trial-judgements/en/980902.pdf>>.

¹⁶⁶ Oumar L. OUÉDRAOGO, « Drame de Yirgou. « C'est un génocide », selon Me Ambroise Farama », *LeFaso.net* (2 février 2019), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article87800>>.

¹⁶⁷ *Id.*, « Pour l'avocat des familles, Ambroise Farama, à ce jour, sur la base d'un "travail scientifique" mené, on peut affirmer, sans risque de se tromper, que Yirgou "est un crime de génocide". Il reconstitue, dans ce sens, des faits, selon lesquels, dès le 23 décembre 2018, des fouilles systématiques ont consisté à désarmer la communauté peuhle de tout ce qui est armes blanches et à partir du 29 décembre, un ultimatum de 72 heures lui a été donné de quitter les lieux. Selon le défenseur, il y a donc eu "préméditation", "préparation" et "exécution". Me Farama Ambroise précise avoir recueilli les témoignages ; non seulement de Peuls, mais également de Mossi de la localité qui n'approuvaient pas ces actes. »

¹⁶⁸ Voir, Daniel BORILLO, « Introduction », dans Daniel BORILLO (dir.), *Lutter contre les discriminations*, coll. Recherches, Paris, La Découverte, 2003, p. 5, aux p. 5-8.

Charte des Nations-Unies, la DUDH, les deux Pactes internationaux de 1966 pour ne citer que ceux-ci.

En outre, ce sont deux principes qui occupent une place prépondérante dans la normativité internationale en dépit de l'horizontalité du droit international. En effet, les principes d'égalité et de non-discrimination sont considérés comme faisant partie intégrante du droit international coutumier. Ils sont également classés par les juridictions internationales comme principes généraux de droit ou encore norme de jus cogens¹⁶⁹.

Afin de mieux appréhender le sens et la valeur des droits à l'égalité et à la non-discrimination ; ce qui nous servira de fondement pour établir plus loin dans nos développements la violation de ces droits fondamentaux du groupe ethnique peule dans un cas bien défini, on s'appuiera sur le passage d'un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après : « CIADH »).

Dans son avis consultatif dans l'affaire *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, la CIADH affirmait que :

« [A]ccordingly, this Court considers that the principle of equality before the law, equal protection before the law and non-discrimination belongs to jus cogens, because the whole legal structure of national and international public order rests on it and it is a fundamental principle that permeates all laws. Nowadays, no legal act that is in conflict with this fundamental principle is acceptable, and discriminatory treatment of any person, owing to gender, race, color, language, religion or belief, political or other opinion, national, ethnic or social origin, nationality, age, economic situation, property, civil status, birth or any other status is unacceptable. This principle (equality and non-discrimination) forms part of general international law. At the existing stage of the development of international law, the fundamental principle of equality and non-discrimination has entered the realm of jus cogens »¹⁷⁰.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont donc des principes fondamentaux en droit de la personne¹⁷¹. Le respect de ces principes est nécessaire et indispensable à la construction

¹⁶⁹ Relativement au *jus cogens* voir, Thomas WEATHERALL, *Jus Cogens. International Law and Social Contract*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 et Karen PARKER, « Jus Cogens. Compelling the Law of Human Rights », (1988) 12-2 *Hastings Int. Comp. Law Rev.* 411, à la p. 415. Selon l'auteure, « An influential modern definition of jus cogens was given by the Mexican delegate to the United Nations Conference on the Law of Treaties: "The rules of jus cogens [are] those rules which derive from principles that the legal conscience of mankind deem (sic) absolutely essential to coexistence in the international community." »

¹⁷⁰ Inter-American Court of Human Rights, *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, *Advisory Opinion OC-18/03 of September 17, 2003*, Series A No. 18., para. 101, en ligne : <https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_18_ing.pdf>.

¹⁷¹ D. BORILLO, préc., note 168.

d'un État de droit. Ce sont des principes complémentaires qui ont néanmoins des définitions propres.

Pour ce qui est du principe à l'égalité, il implique une égalité de tous devant la loi et dans les ordres juridiques en question¹⁷². De façon concrète, il en résulte une égalité formelle établie sur le plan juridique¹⁷³ et non forcément une égalité de fait. Au demeurant, un sujet de droit peut revendiquer une égalité de jure et de facto dans la mesure où, par exemple, un acte juridique destiné à modifier une situation juridique produit des effets juridiques qui se matérialisent dans le champ des faits. Il en va de même pour la réglementation et la législation. Lorsqu'ils entrent en vigueur, ils entraînent des conséquences juridiques et factuelles dans la vie des individus qui peuvent être désavantageuses pour certains.

Ainsi,

« [S]i l'égalité n'est pas qu'un leurre, elle doit permettre, voire obliger le législateur à lever les obstacles qui désavantagent injustement les groupes d'individus les moins favorisés et qui les empêchent de jouir concrètement des mêmes droits, services et avantages que la loi ou la société peut offrir »¹⁷⁴.

Cela dit, nous sommes d'avis avec André Tremblay sur le fait que le principe d'égalité n'implique pas une égalité stricto sensu mais implique plutôt l'élimination des mesures discriminatoires¹⁷⁵. Dès lors, afin que l'égalité se manifeste, « [l]a loi doit permettre à tous d'avoir les mêmes chances d'être libres et autonomes ; elle doit, comme disent les penseurs américains, promouvoir une véritable equality of opportunity »¹⁷⁶.

¹⁷² Daniel PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », *Rev. Québécoise Droit Int.* 2015.Hors-série juin 2015.61, 63.

¹⁷³ *Id.*, 65

¹⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁵ André TREMBLAY, « Principe d'égalité et les clauses anti-discriminatoires », (1984) 18 *Rev. Jurid. Themis* 329, 333. Pour Tremblay, « [L]e principe d'égalité est indissociable de la liberté et de la dignité de la personne humaine. Sans égalité, il n'y a pas de liberté et il n'y a pas davantage de justice, en particulier pour les minorités. L'affirmation du principe concrétise dans l'ordre juridique un attribut de la personne humaine et, même à défaut de cette affirmation, les hommes et les femmes n'en demeurent pas moins fondamentalement égaux entre eux. Ce droit à l'égalité a été, on le sait, un des principes de la Révolution française et un des principes de la Déclaration d'indépendance des États-Unis. Il n'a jamais voulu dire et ne peut vouloir dire une égalité de fait, arithmétique ou économique, entre les individus. Il ne postule ni l'élimination de toutes les différences entre les individus ni l'abolition de toute distinction. Le principe d'égalité n'autorise pas à niveler toutes les disparités entre les individus : il n'est pas absolu. Les dispositions légales qui contiennent le principe renferment un principe d'égalité qui veut la suppression des privilèges et l'affranchissement des inégalités découlant de la discrimination. Dans un pays qui affirme la valeur d'égalité, chaque personne doit pouvoir développer ses talents et ses habiletés sans entrave ou obstacle découlant de mesures discriminatoires publiques ». De façon générale, sur le concept d'égalité, voir, Charles Alexandre Kiss, « Concept d'égalité. Définition et expérience », (1986) 27-1 *Cah. Droit* 145.

¹⁷⁶ D. PROULX, préc., note 172, 65.

De ce fait, on peut définir le droit à la non-discrimination comme une règle de droit visant à supprimer la discrimination, laquelle

« [...] gravite autour de trois idées centrales : (1) une différence de traitement dans l'application ou la reconnaissance d'un droit qui, lui-même, n'est pas nécessairement garanti (2) l'intervention d'un motif illicite dans le processus de différenciation et (3) un élément d'arbitraire ou une absence de justification dans la distinction opérée »¹⁷⁷.

Or, ce sont là trois pièces maîtresses de la discrimination qui se retrouvent dans le processus de recrutement des VDP qui met à l'écart les membres de la communauté peule. Cette exclusion des membres de la communauté peule du processus de recrutement est motivée par plusieurs facteurs. Ces facteurs sont exposés dans les lignes ci-dessous.

En fait, la loi sur les VDP a pour but de rassembler les filles et fils de la nation afin de participer à l'effort de sécurisation du territoire nationale aux côtés des forces républicaines¹⁷⁸. Toutes les communautés sont donc appelés à participer à la sécurisation du territoire. Cependant, dans les faits le recrutement n'est pas inclusif. Les personnes appartenant à la communauté peule sont exclues du processus de recrutement en raison des amalgames entre peuls et terroristes¹⁷⁹.

Il en résulte donc une inégalité de traitement dans le processus de recrutement à l'encontre des personnes appartenant à la communauté peule. Ce qui sous-tend des mesures discriminatoires compte tenu de la réticence à recruter les pasteurs peuls en tant que VDP¹⁸⁰.

Cette non-inclusivité dans le processus de recrutement est due à plusieurs facteurs. D'une part, le fait que les VDP soient constitués de groupes d'autodéfense à l'instar des Koglweogo ne facilite pas l'intégration des pasteurs peuls au sein des VDP dans la mesure où les groupes

¹⁷⁷ A. TREMBLAY, préc., note 175, 336.

¹⁷⁸ Antonin TISSERON, *Une boîte de Pandore. Le Burkina Faso, les milices d'autodéfense et la loi sur les VDP dans la lutte contre le jihadisme*, Friedrich-Ebert-Stiftung, Paix et Sécurité, 2021, p. 23, en ligne : <<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pssc/17591-20210423.pdf>>.

¹⁷⁹ Claire ZUTTERLING, « Armer les civils. La loi des Volontaires pour la défense de la patrie au Burkina Faso », *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité* (30 octobre 2020), en ligne : <<https://grip.org/https-grip-org-armed-civils-burkina-faso/>>. Concernant le processus de recrutement des VDP, l'auteure soutient que : « [L]es violences au Burkina Faso ont progressivement pris un tournant communautaire. Les groupes armés terroristes s'appuient sur des griefs locaux, exploitant les fractures internes du monde rural et les sentiments d'injustice pour recruter parmi la jeunesse, notamment peule. Les groupes d'autodéfense recrutent majoritairement au sein de leur communauté respective, à l'instar des Koglweogo qui enrôlent des membres auprès des communautés fulsé et mossi. Quant aux VDP, ICG soulignait que "l'appel [des volontaires] a trouvé un fort écho au sein des initiatives locales de sécurité existantes, notamment les Koglweogo, très majoritairement mossi", tandis que dans certaines régions, les Peuls sont exclus des processus de recrutement, car jugés complices des groupes djihadistes ».

¹⁸⁰ A. TISSERON, préc., note 178, p. 25 et 26.

d'autodéfense sont méfiants envers les personnes appartenant à la communauté peule car elles sont censées partager des liens avec les terroristes¹⁸¹. D'autre part, le recrutement se fait à l'échelle locale. Or, au sein des Conseils villageois de développement (ci-après : CVD) qui incarnent l'État au niveau local, les personnes appartenant à la communauté peule y sont faiblement représentées. Sans être les uniques facteurs qui engendrent la discrimination contre les personnes appartenant à la communauté peule, à notre avis ce sont les facteurs principaux.

D'ailleurs pour un tableau exhaustif desdits facteurs, on peut se référer à l'étude récente d'Annabelle Willeme sur la question. En effet dans son commentaire intitulé « The Volunteers for the defence of the homeland », l'auteurice revient en long et en large sur les raisons de la non-inclusivité du processus de recrutement. Il convient de résumer la substance des propos de l'auteurice en la matière.

En fait, pour paraphraser Annabelle Willeme la non-inclusivité des pasteurs nomades peuls dans les VDP est due au processus de recrutement de ces derniers. Elle soutient que le recrutement des VDP étant mené par les CVD, les chefs de village ou encore l'administration municipale et ayant pour but de sélectionner des personnes envers lesquelles la communauté a confiance, les personnes issues des communautés sédentaires sont de ce fait davantage considérées car elles sont mieux intégrées dans la communauté, ont un poids politique et une dominance dans l'État central. Aussi, suivant le décret instituant cette initiative de sécurité locale, être membre retraité des FDS ou membre du groupe d'autodéfense koglwego (majoritairement composé de mossi et de gourmantché) ainsi que celui des dozo à l'ouest du pays est considéré comme un atout pour le recrutement. Ce faisant, au sein des VDP, on est plus à même de retrouver des personnes issues de ces groupes d'autodéfense majoritairement composés de communautés sédentaires et agricoles au lieu des pasteurs nomades peuls qui sont des éleveurs transhumants souvent amalgamés avec les terroristes.¹⁸²

Outre l'atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination relevée dans nos propos ci-dessus, ce qui nécessite une lutte contre les mesures discriminatoires subies par les personnes appartenant à la communauté peule, l'enjeu que soulèvent ces situations susmentionnées, c'est la protection des droits de la communauté peule.

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² Anna SCHMAUDER et Annabelle WILLEME, « The Volunteers for the Defense of the Homeland », *Clingendael* (9 mars 2021), en ligne: <<https://www.clingendael.org/publication/volunteers-defense-homeland>>.

En définitive, les violations des droits à la vie, à l'égalité et à la non-discrimination des personnes appartenant à la communauté peule doivent interpeller les gouvernants sur la nécessité du respect des droits du groupe minoritaire peul.

Pour ce faire, on doit mener une réflexion non seulement sur la reconnaissance d'un statut au groupe ethnique peule en droit interne mais surtout sur le schéma qui convient à la protection des droits des pasteurs nomades peuls dans le contexte burkinabè.

Ce faisant, dans une première partie on envisagera la protection des droits des pasteurs peuls par les instruments de droits de la personne (Première partie). On verra que l'application du droit des minorités est problématique en droit interne burkinabè. Sur la base de ce constat, on proposera un deuxième schéma de protection fondé sur une approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls (Deuxième partie).

Première partie : La protection des droits des pasteurs peuls par les instruments de droits de la personne

Au lendemain des indépendances, moult anciennes colonies françaises, dont le Burkina Faso, se sont inspirées de la métropole pour ériger leurs États à travers « [l]'adoption sans réserve du modèle d'État jacobin français »¹⁸³. Lequel modèle prône un État centralisateur.

À cet effet, la théorie de l'État-nation¹⁸⁴ a été appliquée par ces derniers. Laquelle théorie soutient que l'État est un et indivisible, « unitaire et centralisateur »¹⁸⁵, et que la communauté des individus doit faire nation.

Si cette idéologie est louable dans le fond, il faut dire que les États africains, à majorité multiethnique, se sont rapidement emparés de celle-ci sans penser véritablement le sort de leurs ethnies. De ce fait, si la quiétude régnait entre certaines ethnies et que le vivre ensemble a été pendant longtemps une réalité dans certains États ouest-africains comme le Burkina Faso, la

¹⁸³ L. C. OUATTARA, préc., note 19, p. 19-56.

¹⁸⁴ Matthias KOENIG, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation. Une analyse néo-institutionnaliste », (2007) 67-3 *Droit Société* 673, 674. « Dans sa forme classique, l'État-nation se caractérisait par un couplage structurel des ordres de droit, de politique et d'identité collective. Ce couplage s'est clairement manifesté dans l'institution de la citoyenneté nationale, qui a associé l'inclusion juridique et politique à l'identité nationale ».

¹⁸⁵ L. C. OUATTARA, préc., note 19., p. 30.

question non posée de la participation des groupes en situation minoritaire à la construction de cette nation a fait que le vivre ensemble est aujourd'hui menacé.

Aussi, la typologie des rapports entretenue entre l'État central et les différents groupes ethniques étant verticale et non horizontale, cela amène certaines ethnies, dans le cas d'espèce : les pasteurs peuls, à se sentir abandonnés par la nation plutôt que prise en compte par elle.

Dans cette première partie, il sera question de présenter les instruments juridiques offrant une protection aux groupes en situation minoritaire et qui sont applicables aux pasteurs nomades peuls. À cet effet, nous passerons en revue certains textes internationaux et régionaux pertinents en la matière (Chapitre I). Puis, il sera question de discuter de l'application en droit interne burkinabè d'un régime de protection des droits pasteurs peuls. (Chapitre II)

Chapitre I : Les instruments internationaux, régionaux et internes intéressant les pasteurs nomades peuls

Dans le chapitre préliminaire, on a abordé la situation minoritaire des pasteurs peuls au Burkina Faso. On a vu qu'un organe quasi judiciaire à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissait aux pasteurs peuls le statut de peuples autochtones¹⁸⁶. Par ailleurs, le droit international les définit en tant que minorité ethnique¹⁸⁷. Lato sensu, les pasteurs peuls sont donc une minorité, voire un groupe en situation minoritaire¹⁸⁸.

Dès lors, il sera question dans ce chapitre d'examiner les instruments juridiques, non contraignants (mais ayant une certaine valeur) et surtout contraignants, intéressant les groupes en situation minoritaire, notamment le groupe en situation minoritaire peul et qui s'appliquent à l'État du Burkina Faso au regard de leurs ratifications par ce dernier.

En fait, les États en tant que sujet de droit international signent et ratifient plusieurs instruments juridiques internationaux qui créent des droits et des obligations en leur rencontre; c'est une

¹⁸⁶ ACHPR et IWGIA, *Indigenous peoples in Africa. The forgotten peoples?* 2006, p. 15, en ligne : <file:///C:/Users/hp%2017/Downloads/achpr_wgip_report_summary_version_eng.pdf>.

¹⁸⁷ *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina Faso*, préc., note 111.

¹⁸⁸ En ce qui concerne la notion de groupe en situation minoritaire voir, I. ROY, préc., note 112, p. 24 et 25.

sorte d'« auto-obligation »¹⁸⁹. Les États s'obligent eux-mêmes étant donné que le volontarisme étatique prévaut en droit international.

Cela dit, il convient à présent de passer en revue les textes juridiques internationaux applicables au groupe en situation minoritaire peul (Section I) puis les normes régionales intéressant le groupe en situation minoritaire peul (Section II).

Section I : Les textes juridiques internationaux applicables au groupe en situation minoritaire peul

Pour corroborer l'existence des normes internationales dont les destinataires sont les personnes appartenant au groupe ethnique minoritaire peul, il est indispensable d'examiner la substance des dispositions de certains instruments juridiques internationaux que l'État du Burkina Faso a ratifié.

À la suite de cet exercice, on pourra appréhender, tant implicitement qu'explicitement, les instruments juridiques internationaux qui offrent des droits tant individuels que collectifs aux membres du groupe ethnique peul. Lequel groupe ethnique scande sa stigmatisation du fait de conflits communautaires et du terrorisme.

Dans le cadre de cette rubrique, on s'intéressera particulièrement aux instruments juridiques internationaux qui prohibent la discrimination et proclament des droits pour les minoritaires. Ici, on s'intéresse aux instruments juridiques proclamant des droits pour les minorités car on a établi dans nos développements précédents que le groupe ethnique peul en est une. À cet effet, on passera d'abord en revue les déclarations onusiennes traitant des groupes en situation minoritaires (I) puis les traités y relatifs (II).

¹⁸⁹ M. KOENIG, préc., note 184, 681. « L'auto-obligation étatique de respecter des normes internationales, en matière de droits de l'homme, montre que l'institutionnalisation mondiale des droits de l'homme exerce une influence sur la structure formelle des États. Cet aspect s'illustre parfaitement par l'exemple de la ratification de conventions internationales sur les droits de l'homme à travers lesquelles les États reconnaissent comme juridiquement obligatoires les devoirs mentionnés dans ces conventions. »

I : Les déclarations onusiennes traitant des groupes en situation minoritaire

L'instrument juridique international qui aborde spécifiquement la question des minorités est la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁹⁰.

En dépit du fait qu'elle proclame des droits individuels, « il est bien clair que la protection des personnes appartenant à des minorités sert à l'existence du groupe en tant que tel »¹⁹¹. Ce qui protège les minoritaires, ce sont aussi les textes proclamant les principes d'égalité et de non-discrimination.

Aussi, il faut rappeler que c'est au sortir de la Première Guerre mondiale que les États se sont vraiment intéressés à la cause des minorités avec la SDN. Depuis, l'ONU et plusieurs de ses organes se sont penchés sur la protection des droits des minorités. Ce qui fait qu'aujourd'hui il y a des dispositions juridiques proclamant les droits des minorités même si à ce jour le traité traitant que des minorités se fait toujours attendre.

Dans les lignes à venir, on passera en revue certaines déclarations des Nations-Unies offrant une protection aux groupes en situation minoritaire et qui sont pertinentes dans le contexte burkinabè (B). Mais avant, faisons une brève remarque sur les déclarations pertinentes en matière de protection des groupes en situation minoritaire (A).

A : Remarque sur les déclarations pertinentes en matière de protection des groupes en situation minoritaires

Lato sensu, le droit international des droits de la personne aborde la question de la protection des minorités en offrant une protection générale à l'individu. Toutefois, afin de préserver les droits des individus appartenant à des minorités il est primordial que des mesures discriminatoires soient prises afin de lutter contre les discriminations que subissent les groupes ethniques minoritaires dans différents États. L'égalité entre les citoyens membres d'un même pays ou d'une même nation induit cette démarche.

Ainsi, atteindre cet impératif de traitement égalitaire des individus suppose que les minorités soient l'objet de protection spécifique. Cette protection que les États sont tenus de garantir doit

¹⁹⁰ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés. A.G. 47/135, Doc. N.U. A/RES/47/135 (18 décembre 1992).

¹⁹¹ Mona PARÉ, *Droit international des droits de la personne : systèmes et enjeux*, Montréal, Québec, LexisNexis, 2016, p. 199.

prendre en compte la « protection de leur existence, non-exclusion, non-discrimination et non-assimilation »¹⁹². Ce qui sous-tend que les États doivent prendre des mesures à même d'acter la reconnaissance des groupes ethniques minoritaires, faciliter leur participation à la vie de la cité, promouvoir la tolérance et la diversité culturelle.

Stricto sensu, la question des minorités a été abordée dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁹³. Cette déclaration intervenue quarante-quatre ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹⁴ (ci-après : « DUDH ») vient compléter la démarche entreprise sous l'auspice de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après : « AGNU ») visant à définir ce qu'est une minorité.

En effet, « [l']Assemblée générale, qui n'a pu convenir d'aucune définition dans la Déclaration concernant les droits expressément des minorités, a considéré toutefois que les Nations Unies 'ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités' »¹⁹⁵. D'où l'importance de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques religieuses et linguistiques¹⁹⁶. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones¹⁹⁷ est aussi une déclaration importante pour les groupes en situation minoritaire.

Nonobstant le fait que nommément ce sont des textes de soft law, ces déclarations onusiennes sont de véritables baromètres qui permettent de s'imprégner de l'intérêt que les États ont vis-à-vis de certaines problématiques de droit international des droits de la personne.

Dans la mesure où l'État du Burkina Faso souscrit aux idéaux de la DUDH (en la citant dans le préambule de sa norme suprême) dont la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est le prolongement, on peut y voir un intérêt inavoué pour le sort des minorités. Qui plus est, l'État du Burkina Faso a voté en faveur de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Par conséquent, il apparaît logique de débiter notre revue des instruments juridiques offrant une protection aux pasteurs peuls par la DUDH.

¹⁹² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Promouvoir et protéger les droits des minorités. Un guide pour les défenseurs*, Doc. N.U. HR/PUB/12/07 (2012), p. 167.

¹⁹³ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190.

¹⁹⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/RES/217 (III) (1948).

¹⁹⁵ *Promouvoir et protéger les droits des minorités. Un guide pour les défenseurs*, préc., note 192., p. 3.

¹⁹⁶ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190.

¹⁹⁷ *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007).

B : La Déclaration universelle des droits de l'homme

La DUDH est l'un des textes fondamentaux en matière de droit international des droits de la personne. Elle consacre les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. Tout individu peut se prévaloir des normes contenues dans cette déclaration lorsque ses droits fondamentaux sont violés.

Cette déclaration a une grande portée en dépit du fait que ce soit un instrument de droit mou. En fait, « la plupart des dispositions de la DUDH ont été transformées en obligation contraignante »¹⁹⁸. La DUDH a donc une valeur juridique indéniable.

Certes « [j]uridiquement, la Déclaration universelle n'est qu'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies soit un acte dépourvu de caractère obligatoire, à l'inverse d'un traité qui oblige les États qui le ratifient ou y adhèrent »¹⁹⁹, mais elle est considérée comme faisant partie intégrante du droit international coutumier par plusieurs chercheurs du fait de son incorporation dans les constitutions de plusieurs États et de sa mention récurrente dans les décisions des juridictions internationales²⁰⁰.

La DUDH s'inscrit dans la logique de la Charte des Nations Unies²⁰¹ qui « proclame le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »²⁰². Ce faisant, bien que ce soit un texte général, il concourt indirectement à la protection des droits des minorités du fait de la proclamation des principes d'égalité et de non-discrimination. En témoigne l'exégèse ci-dessous:

« [T]here is also much strength in the argument that many of the concerns of persons belonging to minorities can be taken care of by the implementation and use of standard human rights as set out in the UDHR. Effective application of the principle of equality and non-discrimination would eliminate the legacies of past discrimination of minorities. Religious minorities would be able to continue to practice their religion [based on] the human right to freedom of religion. Cultural minorities could form their own cultural associations under the right to freedom of association, and linguistic minorities could use their own language,

¹⁹⁸ Louise ARBOUR, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », (1998) 11-2 *Rev. Québécoise Droit Int.* 3, 3.

¹⁹⁹ Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'homme*, 6^e éd., coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2018, p. 16.

²⁰⁰ Asbjørn EIDE et Gudmundur ALFREDSSON, « Introduction », dans Asbjørn EIDE, Gudmundur ALFREDSSON, Göran MELANDER, Lars Adam REHOF et Allan ROSAS (dir.), *The Universal Declaration of Human Rights. A commentary*, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 5, aux p. 6-8.

²⁰¹ *Charte des Nations-Unies*, 26 juin 1945, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-1&chapter=1&clang=_fr>.

²⁰² I. O. BOKATOLA, préc., note 48, p. 168.

orally and in their own written or electronic media, based on the right to freedom of expression and information »²⁰³.

D'ailleurs, dès l'entame du préambule de ladite déclaration, on fait référence aux principes d'égalité et de non-discrimination entre les individus. Tous les individus doivent être bénéficiaires, au même titre, de droits et titulaires d'obligations. Mais bien avant cela, l'accent est mis sur le respect de la dignité humaine.

En effet, dans le préambule de la DUDH, on proclame que « la reconnaissance de la dignité [est] inhérente à tous les membres de la famille humaine [...] »²⁰⁴. La dignité humaine implique que tous les individus aient des « droits égaux et inaliénables »²⁰⁵. La dignité humaine est donc à l'origine des principes d'égalité et de non-discrimination. En conséquence, c'est au nom de la dignité humaine que les droits de la personne sont universels, donc applicables à tous (y compris aux minorités), en tout temps et en tout lieu. Ces trois éléments constituent donc une sorte de triptyque.

Ainsi, dans le dispositif de la DUDH notamment à l'article premier, les rédacteurs rappellent à la fois l'importance de la dignité humaine, des principes d'égalité et de non-discrimination en ces termes : « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »²⁰⁶.

L'article deuxième confirme son caractère universel. L'assertion suivante dénote de l'applicabilité de la DUDH à tous : « [c]hacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration sans distinction aucune [...] »²⁰⁷.

En conséquence, les personnes appartenant à des groupes en situation minoritaire font partie des destinataires de cet instrument international. Cela dit, ces derniers ne sont pas les destinataires directs des dispositions contenues dans le texte de la DUDH²⁰⁸. Parce que: « [t]here is [...] much strength in the argument that many of the concerns of persons belonging

²⁰³ Asbjørn EIDE, « Prevention of discrimination, protection of minorities and the rights of indigenous peoples. Challenges and choices », dans Asbjørn EIDE, Jakob Th. MÖLLER et Ineta ZIEMELE (dir.), *Making peoples heard. Essays on human rights in honour of Gudmundur Alfredsson*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, p. 389, à la p. 395.

²⁰⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 194, p. 71.

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ *Id.*

²⁰⁸ Gaetano PENTASSUGLIA, *Minority groups and judicial discourse in international law. A comparative perspective*, v. 102, coll. International Studies in Human Rights, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 4. « Although neither the UN Charter nor the Universal Declaration of Human Rights contains provisions on minority groups, both of them do refer to the principle of non-discrimination ».

to minorities can be taken care of by the implementation and use of standard human rights as set out in the UDHR»²⁰⁹.

Ce constat implique que l'on précise les motifs de la non-inclusion de la notion des minorités dans le texte de la DUDH. À cet égard, on fera remarquer que lors des travaux préparatoires précédant l'adoption du texte final, il a été proposé d'octroyer des droits spécifiques aux minorités suivant la formulation ci-dessous :

« [D]ans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes, de races, de langues ou de religions autres que celles de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et dans les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'État »²¹⁰.

Cette proposition ne fut pas inscrite dans le projet de déclaration présenté à l'AGNU par la Commission des Droits de l'Homme. L'AGNU justifiera la non-mention des minorités dans la DUDH par le biais d'une résolution. Elle y explique que cette non-mention est due à la complexité de la problématique minoritaire, à la spécificité de la cause minoritaire dans chaque État et, donc, à l'absence de consensus sur la problématique minoritaire. Ce qui contraste avec le caractère universel de la DUDH²¹¹.

De ce fait, on peut remettre en cause la portée de la DUDH sur les minorités, car les rédacteurs du texte ont soigneusement évité de traiter du fait minoritaire. Aussi, cet instrument international de protection des droits de la personne offre une protection globale à l'individu et non à la personne appartenant à une minorité à proprement dit.

²⁰⁹ A. EIDE, préc., note 203, à la p. 392.

²¹⁰ Asbjørn EIDE, « The non-inclusion of minority rights in resolution 217C (III) », dans Gudmundur ALFREDSSON et Asbjørn EIDE (dir.), *The universal declaration of human rights. A common standard of achievement*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p. 701, à la p. 702.

²¹¹ AGNU, *Sort des minorités*, Rés. 217 C (III), Doc. N.U. A/RES/217 (III) (1948), p. 77 et 78.

« [L]'Assemblée générale,
Considérant que les Nations-Unies ne peuvent pas demeurer indifférents au sort des minorités,
Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose, considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'Homme,
Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le cadre de cette Déclaration la question des minorités ;
Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C. 3/307 Rev. 2 et prie le Conseil d'inviter la Commission des Droits de l'Homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques ».

Qui plus est, les normes de la DUDH prohibent certes la discrimination et promeuvent l'égalité, mais elles n'offrent en aucun cas une protection spécifique aux minorités dans la mesure où « la notion de protection des minorités implique des mesures spéciales en faveur des membres d'un groupe minoritaire »²¹².

Toutefois, dans la mesure où on a vu dans le chapitre préliminaire que les personnes appartenant au groupe en situation minoritaire peuvent être victimes de violations touchant leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination, la DUDH apparaît comme un instrument pertinent de protection indirecte du groupe en situation minoritaire.

Finalement, on peut avancer l'idée selon laquelle la DUDH sans avoir traité de la question des minorités a ouvert la voie à une prise en compte du fait minoritaire dans d'autres instruments internationaux. Lesquels instruments internationaux sont dédiés à cette fin. C'est le cas de la Déclaration des Nations Unies sur les minorités.

C : La Déclaration des Nations Unies sur les minorités

La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques encore appelée Déclaration des Nations unies sur les minorités est l'instrument international qui aborde exclusivement la question des minorités.

L'adoption de ce texte est symbolique. En effet, l'ONU traite de la problématique minoritaire sous le prisme général de la protection internationale des droits de la personne. Elle met en avant les principes d'égalité et de non-discrimination dans le traitement des individus²¹³.

²¹² *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 32, p. 43. Lire également, *Rapport adressé à la commission des droits de l'homme (Rapporteur : M. Joseph Nisot (Belgique))*, Doc. N.U. E/CN.4/52 (6 décembre 1947), p. 12. Dans ce rapport, La Sous-Commission signale à la Commission des droits de l'homme que la rédaction finale des articles sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités pourrait être facilitée par les « Considérations suivantes ; 1. La prévention des mesures discriminatoires est la prévention de toute action déniait à des individus ou à des groupes de personnes l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter. 2. La protection des minorités est la protection des groupes qui ne sont pas dominants dans un pays et qui tout en souhaitant d'une manière générale être traités sur un pied d'égalité avec la majorité, désirent, dans une certaine mesure, un traitement différencié destiné à préserver les caractéristiques fondamentales qui les distinguent de la majorité de la population, la protection s'applique également aux individus appartenant à ces groupes et désirant la même protection. Il en résulte que le traitement différentiel appliqué à ces groupes ou à des individus appartenant à ces groupes est justifié, s'il vise à satisfaire l'ensemble de la communauté et à assurer son bien-être. Les... caractéristiques qui peuvent justifier une telle protection sont la race, la religion et la langue. Pour pouvoir bénéficier de la protection, une minorité doit se conformer à son devoir d'allégeance pleine et entière envers le gouvernement, de l'État dans lequel elle demeure. Ses membres doivent également être des ressortissants de cet État ».

²¹³ Voir, Peter KOVACS, *La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire*, coll. Cours et travaux, n°5, Paris, A. Pedone, 2005, p. 23-28.

Les propos ci-dessous rendent compte de la symbolique de l'adoption de cet instrument :

« [L]'assemblée générale de l'ONU a adopté, sans vote, une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le 18 décembre 1992, marquant ainsi un évènement capital et une date cruciale dans les annales onusiennes. »²¹⁴

Long de huit articles, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques promeut et exhorte les États à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Au demeurant, « [...] la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent »²¹⁵. Le respect des droits des minorités consolide donc l'État de droit.

Les droits proclamés dans ladite déclaration sont essentiellement des droits individuels. Toutefois, à l'alinéa premier de l'article premier du texte, l'accent est mis sur l'obligation faite aux États de garantir la protection de l'existence et l'identité du groupe. Ce qui en fait un article significatif. Pour Joseph Yacoub,

« [L]'article premier est de la plus haute importance. Il stipule que les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et favorisent l'instauration de conditions propres à promouvoir cette identité »²¹⁶.

Dans la suite du dispositif de la déclaration, il est fait mention d'une série de droits dont doit jouir les minorités. Ainsi, l'article 2 évoque les droits culturels, religieux et linguistiques dont bénéficient les minorités et que les États doivent garantir. En outre, il y est fait mention de leur « droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique »²¹⁷. Cet appel à garantir la participation effective des minorités à la gestion de la cité est renouvelé aux alinéas 3 à 5 de l'article 2 de la déclaration²¹⁸.

Par ailleurs, ce droit de participer à la gestion de la cité est également valable pour les affaires propres aux minorités et donc au niveau local. En effet, elles ont « [...] le droit de prendre une

²¹⁴ Joseph. YACOUB, *Les minorités dans le monde. Faits et analyses*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 169.

²¹⁵ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190.

²¹⁶ Joseph. YACOUB, préc., note 214, p. 170.

²¹⁷ *Id.*

²¹⁸ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190, art. 2(3), (4) et (5).

part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent [...] »²¹⁹.

La formulation positive de cet article diffère de celle négative de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'on examinera dans les lignes à venir. De fait, « article 2 replaces the «shall not be denied the right » of Article 27 of the ICCPR with the positive 'have the right' [...] »²²⁰. De ce fait, il pèse sur les États des obligations positives quant au traitement des minorités présentes sur leurs territoires respectifs plutôt qu'une simple obligation négative. Ainsi dans un État comme le Burkina Faso où les membres de la communauté peule sont faiblement représentés dans les CVD²²¹, des mesures positives doivent être prises pour changer la donne. L'article 3 quant à lui consacre la possibilité pour les minorités d'exercer ces droits tant de façon individuelle que collective²²².

Dès lors, on fait référence aux minorités à la fois comme collectivité et personnes prises individuellement. Ce qui pourrait porter à confusion sur la nature des droits que les titulaires exercent (droits individuels ou droits collectifs²²³) alors que le cas de figure envisagé ici c'est l'exercice collectif des droits individuels.

Dans la suite du texte de la déclaration, notamment aux articles 4 à 8, l'accent est également mis sur le rôle des États dans la promotion, la mise en œuvre et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Pour finir, l'article 9 rappelle le rôle que doivent jouer les Nations Unies dans la « réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente déclaration »²²⁴.

²¹⁹ Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 230.

²²⁰ Patrick THORNBERRY et Maria Amor MARTÍN ESTÉBANEZ, *Minority rights in Europe. A review of the work and standards of the Council of Europe*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2004, p.15. Voir aussi, *Texte final du Commentaire sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques par Asbjørn Eide, Président du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/2 (2 avril 2001), par. 33.

²²¹ *Supra*, chapitre préliminaire, section I.

²²² *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190, art. 3. « Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination. »

²²³ En ce qui concerne l'opposition entre droits individuels et droits collectifs voir, William BARBIERI, « Group Rights and the Muslim Diaspora », (1999) 21-4 *Hum. Rights Q.* 907. Relativement aux droits collectifs de façon générale voir, Miodrag JOVANOVIĆ, *Collective rights. A legal theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

²²⁴ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190, art. 9.

Si on peut louer l'énumération d'une série de droits à destination des personnes appartenant à des minorités, on peut critiquer le fait que dans un instrument international adressé aux minorités il n'y ait pas une définition de la notion de minorité²²⁵. Or, en l'absence d'une définition générale des minorités, la pratique de certains États consiste à nier l'existence des minorités sur leurs territoires en nuancant la notion de minorité²²⁶. Nonobstant cette absence, la protection des minorités doit être un impératif pour les États qui doivent appliquer les normes internationales protégeant ces derniers.

Finalement, cette déclaration proclame des droits qui sont pertinents pour les pasteurs peuls au Burkina Faso. Car, les dispositions relatives à la protection de l'existence des minorités et leur non-exclusion, lorsqu'elles sont effectives, permettent de garantir la participation des minoritaires à la vie de l'État et font peser sur l'État une obligation positive quant à l'existence des minorités.

Or, nous avons vu que les pasteurs peuls n'ont pas de poids politique et subissent des violations des droits de la personne²²⁷. Ce texte se présente donc comme un instrument juridique pertinent pour la protection des pasteurs nomades peuls. L'État du Burkina Faso gagnerait donc à appliquer ce texte international afin de protéger les communautés vulnérables. Analysons à présent la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones.

D : La Déclaration sur les droits des peuples autochtones

La situation problématique des peuples autochtones est une réalité dans plusieurs États. Que ce soit avec les Premières Nations, Métis et Inuits au Canada²²⁸ par exemple ou les Samis en Norvège²²⁹, « indigenous peoples experience the full range of rights abuses and other assaults upon their dignity »²³⁰. C'est sans doute pour pallier ces violations des droits de la personne que

²²⁵ Hanna Hua WEI, *A dialogical concept of minority rights*, v. 11, coll. Studies in international minority and group rights, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, p. 14. Pour l'auteure, « [...] just like the icpr, this Declaration does not contain definitions of 'national minority,' 'culture,' 'religion' or 'language,' which has once again left us wondering what exactly these rights embrace or who exactly should benefit».

²²⁶ I. O. BOKATOLA, préc., note 48, p. 20.

²²⁷ I. DIALLO, préc., note 87.

²²⁸ Karen KELLY-SCOTT et Kristina SMITH, *Les peuples autochtones. Feuillelet d'information du Canada*, coll. Feuillet d'information sur les autochtones, Ottawa, Statistique Canada, 2015, p. 3-5, en ligne : <<https://central.bac-lac.gc.ca/.item?id=89-656-x2015001-fra&op=pdf&app=Library>>. Voir aussi, A. EIDE, préc., note 203, aux p. 399 et 400.

²²⁹ A. EIDE, préc., note 203, aux p. 400-402.

²³⁰ Patrick THORNBERRY, *Indigenous peoples and human rights*, coll. Melland Schill studies in international law, Manchester, Manchester University Press, 2002, p. 18.

l'AGNU a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones²³¹. Laquelle déclaration proclame des droits collectifs à leur égard.

Même si cette proclamation a été faite dans un instrument de droit mou, on peut dire que cette déclaration a une valeur particulière. En effet, elle proclame des droits qui sont déjà contenus dans des instruments contraignants de droit international des droits de la personne tels que le droit à la vie, les droits à l'égalité et à la non-discrimination, les droits de participation à la vie de l'État, les droits culturels, les droits linguistiques etc. Par ailleurs, cette déclaration qui a été adoptée à la majorité par l'AGNU est l'instrument juridique le plus abouti en matière de droits des peuples autochtones. Elle est par conséquent le cadre juridique minimal que les États doivent implémenter pour protéger les peuples autochtones. Ce sont là quelques éléments qui nous confortent dans l'idée que cette déclaration a une valeur particulière et pourrait du fait de l'opinio juris et de la pratique généralisée des États se cristalliser en coutume internationale.

Cela dit, son adoption fut le fruit d'un long processus sur lequel on reviendra brièvement avant d'aborder l'implémentation de la déclaration sur le continent africain et sa valeur pour la communauté peule.

C'est à la fin des années soixante que les instances onusiennes s'intéressèrent véritablement au fait autochtone²³². Dans le courant de l'année 1971, pour donner suite à une recommandation de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités faite à la commission des droits de l'homme et approuvée par le Conseil économique et social (ci-après « CES »), le rapporteur spécial José Martinez Cobo fut désigné pour présenter une étude sur la question de la discrimination vécue par les peuples autochtones²³³. Quelques

²³¹ *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 197. Certains États comme le Canada abordent la question des peuples autochtones dans leurs instruments juridiques internes. C'est le cas dans la *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.), art. 35.

²³² Voir, Erika-Irene DAES, « The UN declaration on the rights of indigenous peoples. Background and appraisal », dans Stephen ALLEN et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, 30, coll. Studies in international law, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2011, p. 11, à la p. 12. Une attention particulière est également portée aux peuples autochtones dans ce rapport intitulé : *Étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Rapport intérimaire présenté par M Hernán Santa-Cruz, rapporteur spécial*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/301 (24 juin 1969), par. 52.

²³³ Pour appréhender la démarche ayant aboutie à la nomination du rapporteur spécial José Martinez Cobo voir, José R. Martinez COBO, *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4 (1987), p. 1 et 2.

années plus tard, en 1982, le Working Group on Indigenous Populations (ci-après : » WGIP ») fût créé²³⁴. Il avait le but suivant:

« [A]ccording to its mandate, the WGIP would review current developments affecting the rights of indigenous populations and would specifically draft standards concerning the rights of indigenous peoples »²³⁵.

À cet effet, sous les auspices du WGIP des déclarations de principes seront adoptées. Ces déclarations de principes contenaient déjà des mentions aux droits à l'autodétermination et à la terre et aux ressources naturelles entre autres. Les principes énumérés dans les déclarations du WGIP seront pris en compte d'abord par le groupe de travail intercessions de la Commission des droits de l'homme²³⁶ chargé de rédiger un projet de déclaration²³⁷ puis dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007.

Dans le texte de la déclaration, le droit à l'autodétermination prévu à l'article 3 doit être réalisé en conformité avec les dispositions des articles 4, 5 et 46²³⁸. Le droit à l'autodétermination est donc encadré de telle sorte que les peuples autochtones ne puissent s'en prévaloir que dans le respect de l'uti possidetis.

D'où, une réalisation interne de l'autodétermination via le droit à l'autonomie et le droit à s'administrer eux-mêmes²³⁹. Nonobstant cela, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones couplé à l'absence d'une définition de peuples autochtones a rendu difficile l'implémentation de la déclaration sur le continent africain.

²³⁴ Concernant la création du Working Group on Indigenous Populations voir, Ton GARDENIERS, Hurst HANNUM et Janice KRUGER, « The 1981 Session of the UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities », (1982) 76-2 *Am. J. Int. Law* 405, 407; *Report of the working group on indigenous populations on its fourth session, Chairman/Rapporteur: Mrs. Erica-Irene A. Daes*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1985/22 (27 août 1985), par. 1 et 2; et *Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/495 (28 septembre 1981), p. 1 et 2.

²³⁵ E.-I. DAES, préc., note 232.

²³⁶ Sur la création du groupe de travail intercessions de la commission des droits de l'homme voir, *Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 sur sa onzième session*, Doc. N.U. E/CN.4/2006/79 (22 mars 2006), par. 1.

²³⁷ Voir, *Working group of the Commission on Human Rights to elaborate a draft declaration in accordance with paragraph 5 of General Assembly resolution 49/214 of 23 December 1994*, Doc. N.U. A/C.3/61/L.18/Rev.1 (20 novembre 2006).

²³⁸ *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 197. Voir aussi, O. DE SCHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, préc., note 219, p. 232 et 233.

²³⁹ Voir, Marc WELLER, « Self-Determination of Indigenous Peoples. Articles 3, 4, 5, 18, 23, and 46(1) », dans Jessie HOHMANN et Marc WELLER (dir.), *The UN declaration on the rights of indigenous peoples. A commentary*, coll. Oxford commentaries on international law, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 115, aux p. 115-149.

En fait, il faut dire que l'Union africaine (ci-après : « UA ») interprétait l'autodétermination dans sa dimension externe (sécession, indépendance). Elle considérait le droit à l'autodétermination comme un droit des peuples colonisés qui ne peut être accordé aux peuples autochtones, car cela menacerait la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale²⁴⁰.

Cette approche régionale est étonnante étant donné que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait déjà été saisie par des peuples autochtones et a rendu des communications là-dessus²⁴¹. Cela dit, la Commission africaine des droits de l'homme à travers différentes résolutions et un avis sur la déclaration précisera les contours de la notion de peuples autochtones et les droits dont ils bénéficient²⁴². Ce qui facilitera l'implémentation de la déclaration sur le continent africain.

Le Burkina Faso fait partie des États ayant voté en faveur de l'adoption de la déclaration. Paradoxalement elle ne reconnaît pas les pasteurs peuls comme peuple autochtone. Contrairement à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui, elle, leurs reconnaît ce statut. Pourtant l'application effective des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, notamment les dispositions relatives au droit à la terre, peut enrichir le corpus juridique relatif à la gestion des conflits communautaires qui sont alimentés en partie par l'insécurité foncière. En effet,

« [S]tatistics suggest that of the 2,471 cases of community conflicts recorded between 2012 and 2014 in Burkina Faso, nearly half (49.5%) were between farmers and pastoralists, and 29.3% were over land. 2015 was no exception: there were numerous such conflicts, often resulting in deaths and forcibly displacement of pastoralists »²⁴³.

²⁴⁰ En ce qui a trait à l'interprétation du droit à l'autodétermination et le concept de peuples autochtones par l'Union Africaine voir, Rachel MURRAY, « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Africa. The Approach of the Regional Organisations to Indigenous Peoples », dans Stephen ALLEN et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, 30, coll. Studies in international law, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2011, p. 485, aux p. 492-500; et *Décision relative à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, Assembly/AU/Dec.141 (VIII) (2007), par. 6 et 7.

²⁴¹ *Congrès du peuple katangais c. République Démocratique du Congo*, Communication n° 75/92 Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=63>.

²⁴² *Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 108. Voir aussi, COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique*, CADHP/Rés.51(XXVII)00, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_resources> et COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Résolution sur l'adoption du "rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et communautés autochtones"*, CADHP/Rés.65(XXXIV)03, 2003, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_adoptedresolution>.

²⁴³ Issa DIALLO, « Burkina Faso », dans Diana VINDING et Caecilie MIKKELSEN (dir.), *The indigenous world 2016*, Copenhagen, IWGIA, 2016, p. 364, à la p. 365.

Cette déclaration est donc pertinente pour les pasteurs peuls au même titre que la déclaration précédente. Certains traités sont aussi pertinents pour ces derniers.

II : Les conventions internationales intéressant les groupes en situation minoritaire peul
Contrairement aux instruments de soft law, les traités sont juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties²⁴⁴. De jure, les États sont tenus du fait de la ratification des traités au respect des obligations contenues dans ceux-ci²⁴⁵.

En ce qui concerne le droit des minorités, certes l'instrument qui traite spécifiquement des minorités est un instrument de soft law, mais ce qu'il faut retenir c'est que « soft law [is] always parasitic on hard law »²⁴⁶. Par conséquent, tant la soft law que la hard Law constituent des sources pertinentes en droit international des droits de la personne.

Analyser les instruments de hard law apparaît donc comme la suite logique de nos développements antérieurs. C'est dans cette optique que l'on s'intéressera aux conventions onusiennes de protection des droits de la personne qui proscrivent la discrimination et offrent une protection aux personnes appartenant à des minorités²⁴⁷.

À cet égard, il sera question de passer en revue essentiellement quatre instruments de droit international des droits de la personne, juridiquement contraignants, qui sont pertinents en matière de droits des minorités et conséquemment pour les pasteurs peuls car ils sont en vigueur au Burkina Faso²⁴⁸. Ce sont : les deux Pactes internationaux de 1966 (A), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (B), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (C).

²⁴⁴ Voir, Suzanne EGAN, *The United Nations human rights treaty system. Law and procedure*, Haywards Heath, Bloomsbury Professional, 2011, p. 4 et 5.

²⁴⁵ *Id.*

²⁴⁶ Mátyás BÓDIG, « Legal Validity, Soft Law, and International Human Rights Law », dans Pauline WESTERMAN, Jaap HAGE, Stephan KIRSTE et Anne Ruth MACKOR (dir.), *Legal Validity and Soft Law*, 122, coll. Law and Philosophy Library, Cham, Springer International Publishing, 2018, p. 221, à la p. 233. Voir également, Michèle OLIVIER, « The relevance of “soft law” as a source of international human rights », (2002) 35-3 *Comp. Int. Law J. South. Afr.* 289, en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/23252173>>.

²⁴⁷ G. PENTASSUGLIA, préc., note 208, p. 1-6.

²⁴⁸ L'état des ratifications de l'État burkinabè aux traités onusiens peut être consulté à la page suivante, HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « HCDH | Page d'accueil du Burkina Faso », *ohchr.org*, en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/BFIndex.aspx>>.

A : Les deux pactes internationaux de 1966

Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : « PIDCP »), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : « PIDESC ») adoptés en 1966 par l'AGNU et leurs protocoles additionnels constituent ce qu'on nomme la Charte internationale des droits de l'homme²⁴⁹. Dans cette rubrique nous reviendrons brièvement sur l'adoption de l'article 27 puis nous évoquerons l'importance de cet article et de certaines dispositions du PIDESC, notamment l'article premier, pour les groupes en situation minoritaire et ipso facto pour les pasteurs peuls. S'inscrivant dans la même logique que la DUDH, « [c]es deux traités reprennent en deux groupes distincts, et en les développant davantage, les droits inclus dans la DUDH »²⁵⁰. Ils proclament des droits qui revêtent les critères d'inaliénabilité, d'interdépendance et d'universalité. Tous les individus peuvent s'en prévaloir.

« [T]raditionnellement, les droits de la personne sont des droits individuels. Cela signifie que chaque être humain a des droits qu'il exerce et revendique personnellement »²⁵¹. Toutefois, à la nature collective des droits des minorités à laquelle semble s'opposer les droits humains il faut tenir compte du fait qu'« à côté des droits purement individuels qui ne ciblent pas des groupes de personnes en particulier, il y a des droits qui ciblent des individus, car ils appartiennent à certains groupes ayant besoin de protection, et des droits qui ciblent des groupes en soi. »²⁵²

Par exemple, le PIDCP offre explicitement une protection aux personnes appartenant aux minorités en les mentionnant en son article 27. Cet article dispose in extenso :

« [D]ans les États où ils existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »²⁵³.

²⁴⁹ Voir, Thomas BUERGENTHAL, Dinah SHELTON et David P. STEWART, *International human rights in a nutshell*, 4^e éd., coll. West Nutshell Series, St. Paul (Minn.), West, 2009, p. 36-77 et UNITED NATIONS, *La Charte internationale des droits de l'homme. Déclaration universelle des droits de l'homme, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pacte international relatif aux droits civils et politiques, et protocole facultatif*, New York, Nations Unies, 1984.

²⁵⁰ M. PARÉ, préc., note 191, p. 87.

²⁵¹ *Id.*, p. 193.

²⁵² *Id.*, p. 194.

²⁵³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 27.

En consacrant cet article aux personnes appartenant à des minorités, le PIDCP s'inscrit dans la même dynamique que la DUDH à savoir : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables »²⁵⁴.

Par ailleurs, l'article 27 dudit pacte est aussi le corollaire du plaidoyer de l'AGNU relativement au sort des minorités. En effet, « l'Assemblée générale des Nations Unies affirmait dès 1948 dans sa résolution 217 III que cette organisation [ne saurait] demeurer indifférente au sort des minorités »²⁵⁵. Néanmoins, l'AGNU a reporté l'étude de la question des minorités au regard des divergences entre les États relativement à cette problématique complexe²⁵⁶.

Par conséquent, il fut demandé au Conseil des droits de l'homme et sa Sous-commission de mener une étude sur la question des minorités. Ce qui a abouti par la suite à la formation d'un comité de rédaction en la matière. En effet, « [f]ollowing lengthy deliberations, the Sub-Commission agreed not to submit a study but rather a draft for the adoption of a separate minorities provision for the covenant »²⁵⁷.

Aussi, il est important de noter que les dissensions entre les différents États au sujet du projet de rédaction de l'article 27 se rapportaient essentiellement aux types de minorités à protéger et suivant quelle proportion.

« [G]lobalement ces divergences d'opinions opposaient les États, tels que l'Union soviétique, désireux de limiter la protection aux "groupes nationaux" aux partisans, tels que la Yougoslavie, d'une protection élargie aux autres groupes ethniques, religieux et culturels. »²⁵⁸

Cela témoigne des difficultés pour les États à s'entendre sur la terminologie à utiliser dans le projet de rédaction de l'article 27. Au demeurant, qui faudra-t-il considérer comme minorités ? Le premier projet de l'article consacré aux minorités se lisait comme suit²⁵⁹ : « [l]es minorités ethniques, religieuses et linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie

²⁵⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 194, préambule.

²⁵⁵ G. PENTASSUGLIA, préc., note 69, p. 103.

²⁵⁶ *Sort des minorités*, préc., note 211.

« Considering that it is difficult to adopt a uniform solution of this complex and delicate question, which has special aspects in each State in which it arises.

Considering the universal character of the Declaration of Human Rights.

Decides not to deal in a specific provision with the question of minorities in the text of this Declaration. »

²⁵⁷ Manfred NOWAK, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights. CCPR commentary*, Kehl am Rhein, N.P. Engel Publisher, 1993, p. 483.

²⁵⁸ G. PENTASSUGLIA, préc., note 69, p. 103.

²⁵⁹ *Id.*, p. 104.

culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue »²⁶⁰.

On aboutira à la formulation actuelle après les amendements faits pour donner suite aux suggestions de l'expert britannique, M. Monroe²⁶¹. Si on peut affirmer que l'article 27 favorise le droit à l'identité des minorités, « la recherche de l'égalité et le renforcement de la spécificité du groupe »²⁶², il faut aussi reconnaître que la formulation prudente de l'article, afin d'obtenir le consensus de plusieurs États, a permis à certains États, notamment la France, de ne pas reconnaître le fait minoritaire.

En effet, « [d]ans l'ensemble de la communauté internationale, la République française est un des exemples-type d'État-nation dans lequel la perception juridique des minorités est marginalisée ou niée »²⁶³. Cela dit, la position française par rapport à la cause minoritaire est en adéquation avec son système juridique fondé sur « l'indivisibilité de la République »²⁶⁴.

En outre, les États admettent difficilement l'existence des problèmes liés aux minorités sur leurs territoires par crainte de velléité sécessionniste et, ainsi, pratiquent une politique d'assimilation. Dès lors, on appréhende mieux la teneur de cette assertion sur les débats autour du projet de rédaction de l'article 27 :

« [T]he HRCComm draft was debated in 1961 in the 3d Committee of the GA. Many of the debates were continuations of earlier discussions, with the new States of Africa and Asia generally joining in the assimilation trends in the Western hemisphere. Remarkable in this context are the view of Ecuador's delegate that there were no minorities in their countries on the American continent, the opinion of the representatives from Ghana and Upper Volta [actuel Burkina Faso] that there are minorities in their countries but no minority problems [...] »²⁶⁵.

Nonobstant les critiques qu'on peut formuler envers l'article 27 du PIDCP, il faut reconnaître que cet instrument international présente des aspects positifs en ce qui concerne la protection des minorités. Ces aspects positifs sont identifiés par Yves de Montigny qui les cite en ces termes :

²⁶⁰ *Report of the Drafting Committee Composed of Mr. Black, Mr. Ekstrand, Mr. Masani and Miss Monroe*, Doc. N.U. E/CN.4/ Sub.2/112 (20 January 1950), p. 1.

²⁶¹ G. PENTASSUGLIA, préc., note 69, p. 104.

²⁶² M. PARÉ, préc., note 191, p. 201.

²⁶³ Geneviève KOUBI, « Droit et minorités dans la République française », dans Alain FENET, Geneviève KOUBI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), *Le droit et les minorités. Analyses et textes*, 2^e éd., coll. Organisation internationale et relations internationales, n°32, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 293, à la p. 293.

²⁶⁴ *Id.*, à la p. 294.

²⁶⁵ M. NOWAK, préc., note 257, p. 485.

« [A]u chapitre des innovations positives, il faut d'abord remarquer la possibilité pour un individu de se faire entendre personnellement par le Comité des droits de l'homme. Ce Comité, prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est chargé de l'application du Pacte. Bien que très encadrée, cette faculté accordée aux individus de recevoir le *locus standi* devant un organisme international représente sans nul doute une amélioration remarquable par rapport à tout ce qui s'était fait auparavant dans le domaine de la protection des minorités, bien qu'il eût été souhaitable de reconnaître le même droit aux associations et aux porte-parole représentatifs des minorités visées. Enfin, il ne faudrait pas oublier que c'est sur la base de cet article que la Sous-Commission a commandé une étude à M. Capotorti en 1971. Cette étude, remise à la Sous-Commission en 1977, a par la suite été transmise à la Commission des Droits de l'Homme, accompagnée d'une résolution recommandant la rédaction d'une Déclaration sur les droits des personnes formant une minorité »²⁶⁶.

Outre le PIDCP qui traite spécifiquement la question des minorités en son article 27, on peut faire mention du PIDESC qui proclame des droits économiques, sociaux et culturels²⁶⁷. Certains articles du PIDESC présentent un intérêt pour les groupes minoritaires. Ce sont entre autres, l'article 1 sur le droit à l'autodétermination, les articles 13 et 14 relatifs au droit à l'éducation et l'article 15 sur les droits culturels²⁶⁸.

Même si ces droits sont destinés à la protection de l'individu, ils sont importants et nécessaires pour la protection de l'identité des groupes en situation minoritaire suivant une interprétation évolutive des dispositions du pacte comme pour l'article 27 du PIDCP²⁶⁹.

« Ainsi, les droits des minorités peuvent être protégés par d'autres dispositions que celles reconnaissant explicitement les droits des personnes appartenant à des minorités. »²⁷⁰ En effet, les normes de droit international des minorités et celles de droits humains partagent une frontière poreuse. Les dernières servant de sources de protection indirecte pour des groupes spécifiques.

²⁶⁶ Yves DE MONTIGNY, « O.N.U. et la Protection Internationale des Minorities Depuis 1945, Le », (1978) 13-Issues 2 and 3 *Rev. Jurid. Themis* 389, 435 et 436.

²⁶⁷ Voir, Eibe H. RIEDEL, Gilles GIACCA et Christophe GOLAY (dir.), *Economic, social, and cultural rights in international law: contemporary issues and challenges*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

²⁶⁸ Voir, S. EGAN, préc., note 244, p. 75.

²⁶⁹ Voir, Natan LERNER, « The evolution of minority rights in international law », dans Catherine BRÖLMANN, René LEFEBER et Marjoleine ZIECK (dir.), *Peoples and minorities in international law*, Dordrecht, M. Nijhoff, 1993, p. 77, à la p. 91 et Kay HAILBRONNE, « The Legal Status of Population Groups in a Multinational State under Public International Law », dans Yoram DINSTEIN et Mala TABORY (dir.), *Israel Yearbook on Human Rights*, 20, Leiden, Brill | Nijhoff, 1990, p. 127, aux p. 143-144.

²⁷⁰ M. PARE, préc., note 191, p. 203.

En conséquence: « [i]t can easily be argued that minority rights are simply shorthand for human rights that are of particular relevance to persons belonging to minority groups who wish to preserve their own identity »²⁷¹.

Comme on l'a susmentionné certains articles du PIDESC offrent une protection des droits culturels des minorités et promeuvent une égalité dans la jouissance des droits humains. L'article 15 du PIDESC invite les États à une reconnaissance des droits culturels de l'individu en ces termes : « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : de participer à la vie culturelle ; [...] »²⁷².

Quant au premier alinéa de l'article 13 dudit pacte, il est relatif au droit à l'éducation. Selon cette disposition, le droit à l'éducation doit être garanti pour tous. Qui plus est, l'éducation doit permettre d'assainir les rapports entre les individus, les groupes, les États et favoriser donc la paix²⁷³.

Lato sensu, ces deux articles sont pertinents en termes de protection des droits des personnes appartenant à des minorités en ce sens que ce sont des normes de droit international des droits de la personne qui garantissent le droit à la participation à la vie culturelle, le droit à l'éducation pour tous et surtout une éducation qui favorise la non-discrimination des minorités.

Par ailleurs, la participation à la vie culturelle implique une reconnaissance des droits culturels. Or, la culture d'une communauté ne peut mieux s'exprimer et être protégée que de façon collective. Donc, on peut envisager la participation à la vie culturelle comme un droit culturel collectif des minorités²⁷⁴.

²⁷¹ John PACKER, « On the Content of Minority Rights », dans Juha RAIKKA (dir.), *Do We Need Minority Rights? Conceptual Issues*, 46, coll. International Studies in Human Rights, Brill Nijhoff, 1996, p. 121. Voir aussi, P. THORBERRY et M. A. MARTÍN ESTÉBANEZ, préc., note 220, p. 89; et Gilbert GEOFF, « Individuals, Collectivities and Rights », dans Nazila GHANEA et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Minorities, peoples, and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 139, aux p. 140-142.

²⁷² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, art. 15.

²⁷³ *Id.*, art. 13 (1). « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix [...] »

²⁷⁴ M. PARÉ, préc., note 191, p. 202.

« Les droits culturels collectifs comprennent tout ce qui fait partie de la vie culturelle d'une communauté, y compris les sports et les loisirs, les habitudes vestimentaires, les arts, l'organisation sociale et les cérémonies ou rituels traditionnels [...] »²⁷⁵

En outre, comme disposition pertinente pour la protection des minorités, il faut souligner que l'article premier commun aux deux pactes internationaux évoque un droit controversé pour les groupes en situation minoritaire²⁷⁶, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁷⁷.

La terminologie « droit de disposer d'eux-mêmes » n'est pas apparue ex nihilo. Elle découle d'un principe de droit international qui est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce dernier a été très pertinent pour les États africains qui cherchaient à se libérer de l'emprise coloniale. C'est donc un principe qui est étroitement lié à la notion de souveraineté étatique et par conséquent de peuples appartenant à un État.

En dépit de cette interprétation restrictive de la notion de peuple, le terme peuple peut être utilisé pour désigner des entités infra étatiques suivant une interprétation dynamique. Ainsi, selon Mutoy Mubiala, « [...] dans le cadre national ou interne des États africains, plusieurs communautés ont eu recours à la dénomination “peuple”, pour marquer leur différence avec les autres composantes de la population du pays »²⁷⁸.

²⁷⁵ *Id.*

²⁷⁶ H. H. WEI, préc., note 225, p. 12 et 13. L'auteur souligne ici que : « [m]inorities have on various occasions tried to claim the right to self-determination contained in this joint provision, but the Human Rights Committee (commenting on the iccpr) has firmly rebutted this, and instead asserts that the self-determination right here is enjoyed by colonial peoples only, not by minorities in the general sense; and in the case where 'colonial peoples' and 'minorities' coincide, the granting of a self-determination right is only permissible in very exceptional cases and must not be seen as creating precedents for all ».

²⁷⁷ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 253, art. 1; et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, préc., note 272, art. 1.

« 1. [T]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »

²⁷⁸ Mutoy MUBIALA, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 37.

Dès lors, le droit à l'autodétermination strictement limité dans sa dimension interne peut être revendiqué par les communautés autochtones qui constituent des groupes en situation minoritaire²⁷⁹.

Sur la base des considérations ci-dessus, on peut attester que l'intérêt commun de ces pactes pour le groupe en situation minoritaire peut tenir au fait qu'ils consacrent le droit à l'autodétermination pour les peuples. L'interprétation dynamique de la notion de peuple fait que de nos jours, on s'entend que les destinataires de cette disposition peuvent être les groupes en situation minoritaire²⁸⁰. Toutefois, le PIDCP a plus de pertinence pour la protection des minorités étant donné que son article 27 s'adresse spécifiquement à ces derniers.

Ce faisant, l'État du Burkina Faso étant partie à ce pacte sans opposition de réserve²⁸¹, les pasteurs peuvent jouir de façon effective des droits énoncés à l'article 27. Par ailleurs, ces pactes s'inscrivent dans la même dynamique que la DUDH. Ils proclament les principes fondamentaux des droits de la personne tels que l'égalité et la non-discrimination. Or, ces principes sont violés dans des situations impliquant les pasteurs comme on l'a mentionné dans le chapitre préliminaire. Ce qui conforte la thèse de la nécessité de mettre en œuvre de façon effective ces droits pour les personnes appartenant à la communauté peule.

En définitive, il ressort de nos développements précédents que les droits des minorités lorsqu'ils ne sont pas proclamés de façon précise dans les instruments internationaux de droit international des droits de la personne le sont de manière implicite par le biais des normes ayant un effet juridique sur la protection des minorités. Cela dit, analysons la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

²⁷⁹ Helen QUANE, « The UN Declaration on the rights of indigenous peoples. New directions for self-determination and participatory rights? », dans Stephen ALLEN et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, v. 30, coll. Studies in international law, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2011, p. 659, aux p. 269-272.

²⁸⁰ H. H. WEI, préc., note 225, p. 136. Selon l'auteure, « whilst both the un and regional organisations have spoken variously and continuously of minority self-determination, understandably all have been cautious on this matter, and there remains a consensus that there is no general right to secession and that the exercise of internal self-determination must not damage the sovereignty and territorial integrity of the state ».

²⁸¹ La liste des États ayant soumis des réserves est consultable ici : « United Nations Treaty Collection », en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en#EndDec> (consulté le 30 juin 2021).

B : La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Le XXe siècle a offert au monde son lot d'atrocités. Des deux guerres mondiales aux génocides arméniens²⁸² et rwandais²⁸³ pour ne citer que ceux-là, l'humanité a subi le courroux d'individus aux idéologies obscènes qui ont contribué à l'anéantissement de groupes donnés.

Il est question d'extermination des juifs par le régime nazi d'Hitler, de massacres perpétrés sur les Arméniens²⁸⁴ par les Turcs²⁸⁵ et vers la fin du millénaire de l'épuration des Tutsis par les Hutus au Rwanda²⁸⁶.

Les États ne disposaient à cette époque que de législations nationales pour réprimer certaines graves violations des droits de la personne. Cela dit la répression est à deux vitesses dans la mesure où les auteurs de ces actes ignobles font partie des hauts représentants des États.

Alors, l'idée d'une législation internationale pour réprimer les coupables du crime qui est connu aujourd'hui sous le nom de génocide émerge avec Raphaël Lemkin. Puis, en 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁸⁷ est adoptée à l'unanimité par l'AGNU. Ladite convention a une symbolique et une valeur inestimable. En témoigne la nature erga omnes des dispositions qu'elle contient²⁸⁸.

La Convention pour la prévention et la répression du génocide²⁸⁹ s'adresse aux minorités qui sont le plus souvent les victimes de crime de génocide²⁹⁰. Cela se conçoit à travers la définition de la notion de génocide.

En effet, pour Lemkin, « [l]a pratique de l'extermination des nations et des groupes ethniques mises en œuvre par les envahisseurs est nommée « génocide », terme dérivé du grec *genos* (tribu, race) et du latin *cide* (par analogie voir homicide, fratricide) »²⁹¹.

²⁸² Voir, Varoujan ATTARIAN, *Le génocide des Arméniens devant l'ONU*, coll. Interventions (Bruxelles, Belgique), Bruxelles, Complexe, 1997.

²⁸³ Voir, William A. SCHABAS, « Hate Speech in Rwanda. The Road to Genocide », dans Tom CAMPBELL et Mark LATTIMER (dir.), *Genocide and Human Rights*, London, Routledge, 2007, p. 231.

²⁸⁴ Voir, G. LEWY, préc., note 161.

²⁸⁵ Voir, Olivier BEAUVALLET, *Lemkin. Face au génocide*, coll. Le Bien Commun, Paris, Michalon, 2011, p. 15-40.

²⁸⁶ Voir, J. R. FISCHER, préc., note 160.

²⁸⁷ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc., note 162.

²⁸⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, par. 64, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/126/126-20060203-JUD-01-00-FR.pdf>>.

²⁸⁹ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc., note 162.

²⁹⁰ Voir, Hurst HANNUM, *Autonomy, sovereignty, and self-determination. The accommodation of conflicting rights*, Rev. ed., Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 58.

²⁹¹ O. BEAUVALLET, préc., note 285, p. 33.

En outre, le génocide est défini à l'article 2 de la convention susmentionnée ainsi qu'il suit :

« [D]ans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »²⁹².

Bien avant cette définition, on retrouve la notion de génocide explicitée dans la Résolution 96 (I) de l'AGNU. Selon les termes de cette norme :

« [L]e génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence d'un individu ; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies »²⁹³.

La notion de groupe est commune à ces deux définitions. Toutefois, à la différence de la résolution, l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide admet quatre types de groupes à savoir : groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ce qui implique une non-protection de tous les groupes²⁹⁴.

De ce fait, on est d'avis avec Pieter Drost qui fait l'assertion ci-dessous :

« [A] convention on genocide cannot effectively contribute to the protection of certain described minorities when it is limited to particular defined groups... It serves no purpose to restrict international legal protection to some groups; firstly, because the protected members always belong at the same time to other unprotected groups »²⁹⁵.

²⁹² *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc., note 162, art. 2.

²⁹³ AGNU, *Le crime de génocide*, Doc. N.U. A/RES/96(I).

²⁹⁴ A. Y. H. KOKHA, préc., note 159, 70. Ici l'auteur soutient que : « [i]t has been determined internationally that the Genocide Convention or the continued jurisprudence of ad hoc ICTs does not protect political, economic and cultural groups ».

²⁹⁵ Voir, William A. SCHABAS, *Genocide in international law. The crimes of crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 103.

En outre, « [g]iven that minorities constitute the principal beneficiaries of genocide law, it might be asked why the drafters of the Convention did not opt for this designation, already well recognized in international jurisprudence »²⁹⁶.

Outre le débat sur les types de groupes protégés ou non par la convention, on voit dans l’assertion susmentionnée que l’auteur fait référence concomitamment aux termes minorités et groupes pour désigner la même chose. L’emploi du terme groupe pourrait donc en lui-même sous-entendre les caractéristiques d’une minorité. C’est-à-dire la nationalité, la race, l’ethnie, la religion, la langue, etc. Dans la même logique,

« [P]rofessor Natan Lerner, in his book, *Group Rights and Discrimination in International Law*, employs the term ‘groups’ in a generic sense, as if it were unnecessary to precede it with the adjectives religious, ethnic or national, much in the way ‘minorities’ is often used to refer not to any minority in a numeric sense but more specifically to ethnic, linguistic and religious minorities. Lerner regards the term ‘groups’ as an improvement on references to ‘minorities’, an archaic usage that is to an extent stigmatized. ‘The term may or may not be preceded by qualifying notions such as “racial”, “ethnic”, “religious”, “cultural”, or “linguistic”’, he writes. “In international law, the term of groups requires the presence of those already mentioned unifying, spontaneous (as opposed to artificial or planned) and permanent factors that are, as a rule, beyond the control of the members of the group” »²⁹⁷.

Au bénéfice de nos remarques précédentes, nous pouvons affirmer que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (à travers son article deuxième notamment) protège l’existence physique des minorités²⁹⁸.

Allant dans le même sens, Yves de Montigny soutient que : « on peut [...] considérer cet article comme un outil important pour la protection physique des minorités. En effet, l’expression « groupe national, ethnique, racial ou religieux » est sûrement assez large pour inclure les minorités »²⁹⁹.

Dès lors, les États doivent veiller à la protection physique des groupes en situation minoritaire. Donc, dans un État comme le Burkina Faso qui a adhéré à la convention le 14 septembre

²⁹⁶ *Id.*, p. 107.

²⁹⁷ *Id.*, p. 107.

²⁹⁸ Voir, P. THORNBERRY, préc., note 53, p. 59-85.

²⁹⁹ Y. DE MONTIGNY, préc., note 266, p. 429.

1965³⁰⁰, les personnes appartenant à la communauté peule ne devraient pas subir de massacres tels que le massacre de Yirgou et celui d'Arbinda.

La conclusion qu'on peut tirer est la suivante : la Convention pour la prévention et la répression du génocide est un instrument international dont les pasteurs nomades peuls peuvent se prévaloir pour protéger leurs droits.

Les personnes appartenant au groupe en situation minoritaire peuvent aussi jouir des dispositions contenues dans un autre traité de protection des droits de la personne. Il s'agit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

C : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Burkina Faso a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après : CIEDR) le 18 juillet 1974³⁰¹. C'est l'un des instruments de base du droit international des droits de la personne. La CIEDR a été adoptée en 1965 par l'AGNU via la résolution 2106 (XX)³⁰².

La CIEDR a pour but de lutter contre la discrimination raciale entendue au sens de la convention³⁰³.

« [L]a définition qui est donnée dans la Convention est intéressante notamment pour ce qui est des concepts de non-discrimination qui vont bien au-delà du contexte colonialiste et de la domination des blancs qui était l'objet original de la Convention. Elle recouvre outre "la race" et "la couleur", d'autres concepts tels que "l'ascendance" et "l'origine nationale ou ethnique". Par conséquent, la

³⁰⁰ L'information sur la date d'adhésion du Burkina Faso à la convention peut être trouvée sur cette page, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NATIONS UNIES, « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », *Collection des Traités des Nations Unies* (2021), en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 30 juin 2021).

³⁰¹ L'information sur la date d'adhésion du Burkina Faso à la convention peut être consultée à l'adresse suivante, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NATIONS UNIES, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », *Collection des Traités des Nations Unies* (2021), en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 30 juin 2021).

³⁰² AGNU, *Résolution 2106 (XX)*, Doc. N.U. A/6014 (supp).

³⁰³ Voir, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, art. 1. L'article 1(1) de la CIEDR contient la définition suivante : « Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

“discrimination raciale” telle que définie dans la Convention recouvre une vaste gamme de discriminations profondément enracinées, y compris celles à l’encontre des divers groupes minoritaires et populations autochtones. »³⁰⁴

D’ailleurs, le titre de la convention cadre avec les circonstances ayant conduit à son adoption. En fait, cet instrument juridique a été rédigé et adopté dans les années 1960. Durant cette période, la problématique raciale ainsi que la discrimination basée sur la race étaient d’actualité brûlante. Les peuples colonisés d’Afrique revendiquaient la fin de la domination coloniale des peuples occidentaux car elle impliquait la supériorité d’une race³⁰⁵.

Dès lors, on comprend aisément pourquoi la convention vise l’élimination de la discrimination raciale et que dans son préambule, les États parties à la CIEDR ont souligné être :

« [A]larmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d’apartheid, de ségrégation ou de séparation »³⁰⁶.

Afin de lutter contre ces maux, les États se sont engagés à œuvrer contre toutes formes de discrimination raciale. De nos jours, ces maux ne sont plus uniquement l’apanage des pays luttant contre le joug colonial, la ségrégation raciale et l’apartheid. Le problème de discrimination est vécu dans tous les pays et ressenti par des communautés qui sont marginalisées par d’autres communautés au sein d’un même État.

La CIEDR apparaît donc comme un instrument international pertinent dont peut se prévaloir le groupe en situation minoritaire pour dans le but revendiquer l’égalité de traitement et la non-discrimination³⁰⁷.

³⁰⁴ Atsuko TANAKA et Yoshinobu NAGAMINE, *Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Guide à l’usage des ONG*, Minority Rights Group (MRG) et International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), 2001, p. 9, en ligne: <<https://minorityrights.org/wp-content/uploads/old-site-downloads/download-53-.pdf>>. Sur la même thématique voir aussi, Patrick THORBERRY, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A commentary*, coll. Oxford commentaries on international law, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 97-131.

³⁰⁵ A. TANAKA et Y. NAGAMINE, préc., note 304, p. 8. Sur les circonstances de l’adoption de la CIEDR, ils affirment que : « [P]endant de nombreuses années, la lutte contre la discrimination raciale a été étroitement liée à l’anticolonialisme. Dans leur combat pour obtenir l’indépendance politique, les peuples soumis à la domination coloniale ont accusé les puissances coloniales de pratiquer la discrimination raciale. L’expression « discrimination raciale » était principalement associée à la discrimination par les populations blanches à l’encontre des populations noires. C’est pourquoi le mot « race » continue d’être utilisé dans le contexte de la couleur de la peau, bien que l’on puisse considérer que cet emploi est tombé en désuétude ou qu’il est scientifiquement incorrect ».

³⁰⁶ *Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 303.

³⁰⁷ Asbjørn EIDE, « Ensuring Social and Economic Rights of National Minorities through the Work of the Advisory Committee on the Framework Convention », dans Tove H. MALLOY et Ugo CARUSO (dir.), *Minorities, their Rights, and the Monitoring of the European Framework Convention for the Protection of National Minorities. Essays in Honour of Rainer Hofmann*, v. 7, coll. Studies in International Minority and Group Rights, Leiden, Brill

À cet effet, on peut citer l'article 1(4) qui dispose :

« [L]es mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient »³⁰⁸.

Dans cette optique, le Comité sur la discrimination raciale fait souvent des recommandations aux États parties. Ces recommandations sont contenues dans les observations finales de leurs rapports périodiques. En ce qui concerne le Burkina Faso, le Comité s'est dit « préoccupé par la dimension communautaire et parfois ethnique de ces conflits impliquant notamment les pasteurs peuls et par les violations des droits de l'homme qu'ils entraînent (art. 2, 5 et 7) »³⁰⁹.

Il a fait la recommandation suivante à l'État du Burkina Faso :

« [L]e Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre et de renforcer les initiatives qu'il a prises pour mettre fin ou pour résoudre les conflits entre éleveurs et cultivateurs et pour éviter qu'ils ne dégénèrent en conflits ethniques, notamment les actions de prévention et de médiation menées par le ministère des droits humains et de la promotion civique, le mécanisme de prévention et de résolution des conflits, et l'observatoire des conflits entre éleveurs et agriculteurs ; et de poursuivre les actions de sensibilisation des communautés ou ethnies concernées. Le Comité recommande également à l'État partie d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de ces conflits, de poursuivre les auteurs, de les sanctionner et d'indemniser les victimes »³¹⁰.

Aux articles 2 et 5 de la CIEDR, des obligations sont clairement posées à l'encontre des États parties³¹¹. La formulation de ces articles laisse entrevoir de façon assez concise les obligations négatives et positives qui pèsent sur les États parties.

| Nijhoff, 2013, à la p. 43, aux p. 50-52. Voir aussi, Joshua CASTELLINO, « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples in International Law. A Comparative Temporal Analysis », (2010) 17-3 *Int. J. Minor. Group Rights* 393, 413 et Gay J. MCDUGALL, *The First United Nations Mandate on Minority Issues*, v. 10, coll. *Studies in international minority and group rights*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, p. 6.

³⁰⁸ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 303., art. 1(4).

³⁰⁹ CERD, *Observations finales concernant les douzièmes à dix-neuvième rapports périodiques du Burkina Faso, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013)*, CERD/C/BFA/CO/12-19 (23 septembre 2013), par. 15.

³¹⁰ *Id.*, p. 6.

³¹¹ A. EIDE, préc., note 307.

Aux titres des obligations négatives, on peut mentionner les points a) et b) de l'article 2(1) qui invite les États à s'abstenir de commettre des actes de nature discriminatoire³¹². Les points c), d) et e) quant à eux encouragent les États à prendre des mesures luttant contre les pratiques discriminatoires³¹³.

Il en est de même pour l'article 2(2) qui dispose que :

« [L]es États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient »³¹⁴.

L'article 5 s'inscrit dans la même logique que l'article 2(2) et va encore plus loin en énumérant une série de droits pour lesquels les États sont tenus de garantir la jouissance sans aucune forme de discrimination. Ce sont entre autres : le droit à un traitement égal devant la justice, le droit à la sûreté de l'individu, les droits politiques comme le droit de vote, le droit de participer aux élections³¹⁵.

Par conséquent, les États sont tenus de protéger et garantir la jouissance des droits, sur une base égale, aux personnes appartenant à des groupes minoritaires³¹⁶. Les pasteurs font partie de ces groupes mentionnés à l'article 2(2) susmentionné. La CIEDR, convention à laquelle le Burkina Faso a adhéré, se présente donc comme un véritable instrument de protection des droits du groupe en situation minoritaire peul au regard des observations de son comité³¹⁷.

³¹² *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 303, art. 2(1)(a) et (b).

³¹³ *Id.*, art. 2(1)(c), (d) et (e).

³¹⁴ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 303, art. 2 al. 2.

³¹⁵ *Id.*, art. 5. « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques [...] »

³¹⁶ H. HANNUM, préc., note 290, p. 64.

³¹⁷ Voir, *Observations finales concernant les douzième à dix-neuvième rapports périodiques du Burkina Faso, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013)*, préc., note 233 et David KEANE et

Au bénéfice de nos développements antérieurs, on a pu constater qu'il existe plusieurs instruments de protection des droits de la personne intéressant les minorités³¹⁸ et par conséquent les membres de la communauté peule. Dans les lignes à venir, on passera en revue les normes régionales intéressant le groupe en situation minoritaire peul.

Section II : Les normes régionales intéressant le groupe en situation minoritaire peul

La question des minorités semble ne pas préoccuper le continent africain outre mesure. Les pays africains admettent difficilement l'existence de la problématique minoritaire au sein de leurs territoires. Ils estiment qu'elle relève davantage de la préoccupation occidentale. Ce sentiment est sans doute dû à la genèse même du droit des minorités avec les traités religieux ou la signature des traités de paix sous l'égide de la SDN.

De plus, la majorité des États africains ayant acquis l'indépendance dans les années soixante était occupée à mettre sur pied l'État postcolonial et donc protéger l'État plutôt que l'individu³¹⁹. Ce qui implique une priorisation du développement économique, donc une priorité accordée aux droits économiques au détriment des droits civils et politiques.

En outre, il faut ajouter à ces thèses justificatives la crainte de voir l'intangibilité des frontières partir en lambeau du fait du multiculturalisme ambiant dans la plupart des pays africains et donc l'*uti possidetis*³²⁰ ne pas être respecté.

Néanmoins, il paraît paradoxal que le continent dans lequel les États sont pluriethniques n'affiche pas un grand intérêt pour le traitement des personnes appartenant à des minorités et ipso facto ignore l'ethnie³²¹. Un manque d'engouement qui se ressent dans la teneur du cadre normatif régional. Les instruments régionaux contraignants ne traitent pas spécifiquement de la

Annappurna WAUGHRAV (dir.), *Fifty years of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A living instrument*, 1^{re} éd., Manchester, Manchester University Press, 2017.

³¹⁸ Voir, Vladimir KARTASHKIN, « The Protection of the Rights of Minorities within the Framework of the United Nations », (1999) 12-1 *Rev. Québécoise Droit Int.* 33 et Nehaluddin AHMAD, « Protecting the Rights of Minorities under International Law and Implications of COVID-19. An Overview of the Indian Context », (2021) 10-1 *Laws Open Access J. MDPI*, p. 5-8 (PDF) (CanLIIDocs 708).

³¹⁹ Rachel MURRAY, *Human Rights in Africa. From the OAU to the African Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 7.

³²⁰ Sur le principe de l'*uti possidetis* voir, Georges ABI-SAAB, « Le principe de l'*uti possidetis*. Son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international », dans Marcelo G. KOHEN (dir.), *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 657 et *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, para. 23.

³²¹ Joseph. YACCOUB, préc., note 214, p. 471.

question des minorités. À tel point que certains auteurs soutiennent qu'ils ne s'adressent pas aux minorités.

À cet égard, l'auteure Mona Paré affirme qu': « [a]lors que la Charte africaine reconnaît plusieurs droits des peuples, le terme peuple [...] ne s'applique pas aux minorités nationales »³²².

Toutefois, ce constat doit être nuancé parce que les implications de la notion de peuple ont été étudiées sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine (ci-après : « OUA ») dont l'Union africaine (ci-après « UA ») en est l'héritière.

Aussi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été invoquée comme source de droit à l'appui des prétentions des groupes en situation minoritaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par exemple dans sa communication 155/96, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que : « [l]e rôle destructeur et égoïste joué par les sociétés d'exploitation de pétrole au pays Ogoni étroitement lié aux tactiques répressives du gouvernement nigérian ainsi que l'absence d'avantages matériels, tout cela subi par la population locale, peut être bien considéré comme une violation de l'article 21 »³²³. Or, l'article 21 s'adresse aux peuples³²⁴. Par conséquent la notion de peuple s'applique ici à un groupe en situation minoritaire. Dès lors, analysons succinctement la législation de l'UA (I) puis les instruments régionaux proclamant les droits des peuples (II).

I : La législation de l'UA

Les violations des droits de la personne et partant celles des droits des minorités sont monnaie courante en Afrique. Plusieurs pays ont vécu et continuent de vivre des situations d'instabilité dues à des conflits qui ont diverses causes : économiques, politiques et sociales ou parfois une combinaison de tout cela.

³²² M. PARÉ, préc., note 191, p. 203, *contra*: Clive BALDWIN et Cynthia MOREL, « Group Rights », dans Malcolm EVANS et Rachel MURRAY (dir.), *The African Charter on Human and Peoples' Rights. The System in Practice 1986–2006*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 244, aux p. 245 et 246; Rachel MURRAY, *The African charter on human and peoples' rights. A commentary*, coll. Oxford commentaries on international law, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 491-495 ; et Fatsah OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Paris, PUF, 1993, p. 158 et 159.

³²³ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, Communication 155/96, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2001, par. 55.

³²⁴ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, art. 21, en ligne : <<https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>>.

Toutefois, les conséquences sont communes. En ce sens que les groupes en situation minoritaire en paient le prix fort. Ce qui est la conséquence de l'usage par les hommes politiques des différences religieuses, ethniques à des fins politiques.

Ainsi, on partage l'avis de Thiaca Thiaw lorsqu'il soutient que :

« [A]u Rwanda, le génocide d'avril 1994, en apparence spontanée, a été aussi fondé sur la thèse selon laquelle le président Hutu Habyarimana a été assassiné par les Tutsis désireux de prendre le pouvoir.

En République démocratique du Congo, au Kivu par exemple, l'instrumentalisation des ethnies est une réalité palpable et constitue aussi un risque, car la vie politique y manque de maturité. On est allé jusqu'à poser la revendication du droit à la nationalité des Tutsis congolais (les Banyamulenges) en termes de "droit de la minorité" alors même qu'en République démocratique du Congo aucune ethnie n'est majoritaire »³²⁵.

Dès lors, les clivages identitaires se matérialisant par des conflits entre différentes ethnies dans les États africains traduisent souvent la volonté de contrôle du pouvoir étatique par le groupe dominant au détriment des groupes en situation minoritaire³²⁶. Il est donc légitime que l'on s'attarde sur les actions institutionnelles et normatives prises par les organisations régionales africaines, notamment l'OUA/UA, pour endiguer ces fléaux.

Dès lors, il sied de s'intéresser à l'héritage de l'OUA en matière de protection des groupes minoritaires à travers l'analyse de la Charte de l'OUA puis l'examen de l'Acte constitutif de l'UA.

A : La Charte de l'OUA

L'O.U.A. a vu le jour en 1963. Organisation non étatique ayant son siège à Addis Abeba, elle se veut fédératrice des États africains ayant acquis nouvellement leur indépendance. Par ailleurs, elle apparaît comme un poumon de la lutte anticolonialiste et une tribune pour militer en faveur du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

³²⁵ Thiaca THIAW, *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique. Le droit à l'épreuve des faits*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 70.

³²⁶ Will KYMLICKA, « Nation-Building & Minority Rights. Comparing Africa & the West », dans Bruce BERMAN, Dickson EYOH et Will KYMLICKA (dir.), *Ethnicity and Democracy in Africa*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2004, p. 54, à la p. 66. L'auteur circonscrit bien le problème des dynamiques conflictuelles entre ethnies pour le contrôle du pouvoir étatique et ses corollaires sur les groupes en situation minoritaire en ces termes : « [t]he problem is that while the state may be neutral (i.e., its language, culture and symbols are not tied to any particular ethnic group), access to the state remains ethnified. Access to state power is tied to networks of clientelism/patronage and to political parties that are predominantly defined along ethnic lines. The state itself may be more or less neutral, but the avenues for accessing state power go through ethnic parties and networks. And this raises the danger that some ethnic groups will have much better access routes to the state, while other ethnic groups are excluded ».

Les objectifs de sa charte sont listés ci-dessous :

« 1. [L]es objectifs de l'Organisation sont les suivants : (a) renforcer l'unité et la solidarité des États africains ; (b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ; (c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ; (d) Éliminer, sous toutes ses formes, le colonialisme de l'Afrique ; (e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. 2. À ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants : (a) politique et diplomatie ; (b) économie, transports et communications ; (c) éducation et culture ; (d) santé, hygiène et nutrition ; (e) science et technique ; (f) défense et sécurité »³²⁷.

L'article 2 de la Charte susmentionnée dépeint assez clairement les volets mis en avant par les États membres à cette époque. Il s'agit de favoriser la coopération régionale, préserver la souveraineté, buter le colonialisme hors des contrées africaines, favoriser aussi une coopération internationale.

Il ne ressort donc de ces objectifs aucune attention explicite pour le droit des minorités. Les pays africains fraîchement indépendants cherchent plutôt à améliorer les conditions d'existence de leurs peuples respectifs tout en gardant leurs frontières intangibles³²⁸. En conséquence, « [...] le peuple juridiquement organisé, c'est l'État. Les droits des peuples sont donc en fait les droits des États »³²⁹.

Nonobstant cette volonté affichée de considérer les peuples comme un tout homogène dans les différents États, on verra que l'organisation créée par la Charte va pencher son regard quelques années plus tard sur la notion de peuple et ses implications du fait de la pression des organisations de défense des droits des peuples autochtones³³⁰.

³²⁷ *Charte de l'OUA*, 25 mai 1963, art. II, en ligne : <<https://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>>. Voir aussi, Latyr KAMARA, « L'O.U. A : Un départ fulgurant et prometteur : Une vitesse de croisière ralentie... », (1988) 146-2 *Présence Afr.* 10.

³²⁸ Kwadwo APPIAGYEI-ATUA, « Minority Rights, Democracy and Development. The African Experience », (2012) 12-1 *Afr. Hum. Rights Law J.* 69, 77 et 78. Pour l'auteur, « under the Charter of the then Organisation of African Unity (OAU), minority rights issues were not put on the agenda. All references to 'peoples' were interpreted to mean a whole people, a country as a whole, with no apparent reference to minorities. Moreover, the principle of uti possidetis was affirmed in the 1964 OAU Cairo Declaration on Border Disputes Among African States, which sought to legitimise national borders inherited from colonial rule ».

³²⁹ Voir, M. MUBIALA, préc., note 278, p. 17.

³³⁰ *Id.*, p. 44. Afin de déterminer le sens du concept de peuples autochtones en Afrique, l'auteur souligne ici que c'est « [À] la demande de l'OUA agissant sous pression d'organisations de protections des droits des populations autochtones, la Commission [en référence à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples] a créé en son sein un groupe de travail sur les peuples/communautés autochtones [...] ».

Pour ce faire, un groupe de travail sur les peuples/communautés autochtones sera créé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³³¹. Cette démarche entreprise sous l'égide de l'OUA marque le début d'intérêt porté à l'endroit de la problématique des minorités et des droits de la personne en général. Ce qui contraste avec le peu d'intérêt accordé aux droits de la personne dans le texte constitutif de cette organisation³³². Il s'en suivra une promotion des droits de la personne avec l'adoption de l'Acte constitutif de l'UA.

B : L'Acte constitutif de l'UA

L'UA est né des cendres de l'OUA. Elle est en quelque sorte son héritière. De ce fait, elle intègre la Charte de cette dernière dans la mesure où suivant les termes de son préambule, l'UA fut créé « conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine »³³³.

De plus,

« [L]e 9 septembre 1999, les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ont signé la Déclaration de Syrte qui appelait de tous ses vœux la création d'une Union africaine, envisageant l'accélération du processus d'intégration continentale qui permettra à l'Afrique de jouer le rôle légitime qui est le sien dans l'économie mondiale, tout en faisant face à des problèmes sociaux, économiques et politiques variés qui devenaient complexes à mesure qu'étaient pris en compte certains aspects négatifs de la mondialisation »³³⁴.

³³¹ *Résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique*, préc., note 242. Selon cette résolution, le groupe de travail sur les peuples/communautés autochtones a comme missions :

« [E]xaminer le concept de peuples et communautés indigènes en Afrique ;

Étudier les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que du bien-être des communautés indigènes, notamment en ce qui concerne :

Le droit à l'égalité (article 2 et 3) ;

Le droit à la dignité (article 5) ;

La protection contre la domination (article 10) ;

L'autodétermination (article 20) et

la promotion du développement culturel et de l'identité (article 22) ;

Réfléchir aux recommandations appropriées sur le contrôle et la protection des communautés indigènes ».

³³² Rachel MURRAY, *Human Rights in Africa. From the OAU to the African Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 7. Relativement à la faible prise en compte des droits de la personne dans la Charte de l'OAU l'auteure soutient que : « [T]he provisions of the OAU Charter make little express mention of human rights. Instead (sic) they reflect the dominating concerns of Africa at that time, namely to ensure the independence of those African peoples who were still colonised, condemnation of apartheid regimes in southern Africa, and protecting the newly acquired statehood. Thus, its provisions centre on issues such as the non-interference in internal affairs,43 sovereign equality of states, the fight against neo-colonialism, self-determination in the state context, and peaceful settlement of disputes. Thus, at this stage, the OAU's focus was on protection of the state, not the individual [...] ».

³³³ *Acte constitutif de l'Union africaine*, 7 novembre 2000, p. 3, en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/7758-treaty-0021_-_constitutive_act_of_the_african_union_f.pdf>.

³³⁴ Voir, UA, « L'UA en bref | Union africaine », en ligne : <<https://au.int/fr/appercu>>.

Par la suite, l'UA a été lancée en juillet 2002 à Durban. Cette institution héritière de la mère des organisations internationales africaines à vocation régionale prend en compte le sort des minorités de façon implicite. Cette affirmation se fonde sur la teneur de son acte constitutif qui crée des organes œuvrant dans la problématique des minorités. En fait,

« [W]hile the AU has not yet created a set of instruments specifically focusing on the issue of minority protection, which might be an initiative that can be developed as the organization evolves, it has created an amalgamation of institutions and legal instruments which, taken as a totality, can lay the foundation for more effective minority protection »³³⁵.

À cet effet, on peut mentionner les articles 3 et 5 qui font respectivement cas des objectifs et des organes de l'UA. L'article 3 de l'Acte constitutif de l'UA énumère une série d'objectifs. Néanmoins, deux objectifs en particulier nous intéressent dans le cadre de notre analyse. Il s'agit de :

« (f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent africain [...] (h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme »³³⁶.

Dans la mesure où la réalisation de ces objectifs susmentionnés s'inscrit aussi bien dans une dynamique régionale qu'internationale et que la promotion des droits humains prend en compte tous les instruments pertinents en la matière, il va de soi que la prise en compte d'instruments internationaux pertinents pour les minorités tels que le PIDCP, la Déclaration des Nations unies sur les minorités soit une condition sine qua non de l'effectivité de cette promotion des droits de la personne. La création d'organes ayant un impact dans la protection internationale des droits de la personne en général et celle des droits des minorités en particulier conforte notre point de vue.

Par exemple, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a été créé. Cette institution joue un rôle important dans la prévention et la résolution des conflits pouvant subvenir sur le continent africain. À cet effet, elle peut intervenir dans les pays en situation de crise et émettre des sanctions. Ces situations d'instabilité impactent négativement la vie des groupes en situation minoritaire.

Par conséquent,

³³⁵ Timothy MURITHI, « The African Union and the prospects for minority protection », dans Nazila GHANEA et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Minorities, peoples, and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 299, à la p. 303.

³³⁶ *Acte constitutif de l'Union Africaine*, préc., note 333, art. 3.

« [T]his is a major qualitative difference between the Charter of the OAU and the legal instruments at the disposal of the AU. For the first time in the history of the Africa, the continental organization working through an appointed group of states has the authority to intervene in internal situations that might lead to atrocities being committed against minority groups within states »³³⁷.

Sur le plan judiciaire, l'UA a adopté en juin 1998 le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples³³⁸. Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004 après l'atteinte du nombre de ratifications prévu par l'instrument juridique³³⁹.

En l'espèce,

« [T]he AU established a Protocol to the African Charter on Human Rights and People's Rights [...] This Protocol led to the creation of an African Court on Human and People's Rights. The Court further reinforces the Pan-African systems for the protection of human and minority rights »³⁴⁰.

Ladite Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires qui lui sont soumises. Elle interprète la Charte de Banjul et peut être saisie entre autres par des individus et des Organisations non gouvernementales. Elle apparaît donc comme un garant des droits de la personne et de ceux des minorités.

Au terme de cette rubrique, on voit que l'UA a un impact très important dans la protection des droits des minorités dans la mesure où par le biais de son Acte constitutif et de ses protocoles établissant des institutions, elle se détache de la neutralité observée par l'OAU en la matière. Outre cet aspect, les minorités sont prises en compte dans les instruments proclamant les droits des peuples.

³³⁷ T. MURITHI, préc., note 335, à la p. 305.

³³⁸ *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 10 juin 1998, en ligne : <<http://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/2-PROTOCOLE-PORTANT-CREATION-DE-LA-COUR-AFRICAINE-DES-DROITS-DE-LHOMME-ET-DES-PEUPLES.pdf>>.

³³⁹ Marielle DEBOS, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée », (2005) 4-60 *Cult. Confl.* 159, 160. Voir aussi, Enguerrand SERRURIER, « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », (2016) 226-227-3-4 *Rev. Tiers Monde* 173, 180 et 181, Abdou-Khadre DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », (2014) 55-2 *Cah. Droit* 529, 532, et Anne Pieter Van Der MEI, « The New African Court on Human and Peoples' Rights. Towards an Effective Human Rights Protection Mechanism for Africa? », (2005) 18-1 *Leiden J. Int. Law* 113.

³⁴⁰ T. MURITHI, préc., note 335., à la p. 307.

II : Les instruments proclamant les droits des peuples

Sur le plan international plusieurs textes traitent de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. C'est le cas du PIDCP en son article 27³⁴¹ et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques³⁴². Comme nous l'avons vu plus haut, cette proclamation des droits à l'endroit des minorités s'est inspirée des expériences occidentales. En témoigne la nature individualiste des droits proclamés.

Sur le continent africain, les instruments de protection des droits de la personne ont intégré la dimension collective des droits de la personne en proclamant les droits des peuples et en s'éloignant ainsi de la conception classique individualiste des droits de la personne³⁴³. Ainsi, l'individu a des devoirs envers sa communauté, mais surtout la communauté a des droits qu'il faut préserver. Par exemple, les droits culturels.

Cette formulation des instruments régionaux africains est intéressante, car non seulement elle tient compte de la diversité culturelle du continent, mais par ricochet cela crée un cadre propice à la floraison des droits des minorités. De ce fait, analysons succinctement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique

A : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'évolution du droit international des droits de la personne est étroitement liée à l'existence de la personne. En conséquence, elle ne peut être comprise que dans le cadre de pensées interprétant la conscience et la vie humaine ; soient-elles religieuses, scientifiques, politiques et philosophiques. « Ces droits s'articulent autour des idées (sources matérielles) qui les ont forgés et véhiculées, en tant que concepts, et des instruments (sources formelles) qui les ont exprimés et rendus efficaces. »³⁴⁴

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples encore appelée Charte de Banjul s'articule également autour de sources tant matérielles que formelles et l'histoire de son adoption mérite un rappel.

³⁴¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 253.

³⁴² *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190.

³⁴³ Makau Wa MUTUA, « The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint. An Evaluation of the Language of Duties », (1994) 35-2 *Va. J. Int. Law* 339, 339 et 340.

³⁴⁴ Keba MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2002, p. 19.

Neufs siècles après l'adoption d'un des symboles des droits de la personne, la Magna carta, s'en est suivi l'adoption de la DUDH, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme respectivement en 1948, 1969 et 1950 pour ne citer que ceux-là.

Sur le continent africain, les prémisses d'une future convention africaine des droits de l'homme fleurissent après les indépendances. Toutefois ça ne reste que des idées. D'ailleurs, « [l]'idée de la création d'une Commission africaine des Droits de l'Homme [...] a été émise pour la première fois en janvier 1961, à l'occasion de la première conférence des juristes africains organisée sur le continent noir après les « premières indépendances » »³⁴⁵.

Les acteurs à l'initiative de l'adoption de la Charte de Banjul sont les membres de la Commission internationale des juristes. En effet, « [a]s far back as 1961, African jurists meeting in Lagos under the auspices of the International Commission of Jurists suggested an African Human Rights Charter under which would be created a court to which individuals or groups could have recourse »³⁴⁶.

Au-delà de la volonté d'avoir un instrument en droit de la personne sur le continent africain, il était question également d'avoir un texte juridique qui souscrit aux valeurs africaines tout en s'écartant de la tentation d'adopter une convention qui ne partage pas l'universalisme des droits de l'homme³⁴⁷.

À cet effet, il est intéressant de mentionner quelques bribes des discours respectifs du Président Senghor et du Secrétaire général de l'OUA de l'époque, M. Edem Kodjo :

« [I]l ne s'agira, pour nous africains, ni de copier ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve, en même temps d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions qui sont belles et positives pourront nous inspirer. Vous devez avoir constamment à l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique » ;

« Il en résulte l'ardente obligation et l'urgente nécessité de revendiquer une fois de plus le "droit à la différence", en mettant au clair, dans la rédaction de la Charte, une conception africaine des droits de l'homme. La spécificité, l'authenticité de notre continent, convient irrésistiblement à un effort original au

³⁴⁵ *Id.*, p. 169.

³⁴⁶ U. O. UMOZURIKE, « The African Charter on Human and Peoples' Rights », (1983) 77-4 *Am. J. Int. Law* 902, 903. Voir aussi, Emmanuel G. BELLO, « The African Charter on Human and Peoples' Rights. A legal appraisal », (1985) 194-5 *Collect. Courses Hague Acad. Int. Law* 9, 23 en ligne: <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.hague/recueil0194&i=9>>.

³⁴⁷ K. MBAYE, préc., note 344, p. 186.

niveau du concept de la praxis, mais rejette aussi d'irréfragable manière, une théorie des sous-droits, une "lumpen-législation" »³⁴⁸.

On peut estimer que ce plaidoyer a été bien entendu et appliqué par les rédacteurs de la Charte de Banjul tant la formulation de son titre que son contenu témoigne des valeurs communes partagées par les États africains nouvellement indépendants³⁴⁹.

En effet, la dualité entre droits individuels et droits collectifs se ressent par la mention subséquente « des droits de l'homme et des peuples ». L'individu a des devoirs envers sa communauté, le continent noir étant caractérisé par une multitude de communautés.

Sans faire aucune mention du terme minorité, la Charte de Banjul dans son chapitre premier intitulé « Des droits de l'homme et des peuples » nous laisse entrevoir une référence indirecte aux minorités dans la mesure où la notion de non-discrimination pertinente en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités est très présente.

Aussi, le contenu de la Charte étant représentatif de la civilisation africaine, le sens donné au peuple ne saurait être perçu que dans sa dimension étatique, mais également dans celle infra étatique. En outre, le droit à l'autodétermination peut se revendiquer sans forcément donner naissance au peuple en tant que prolongement juridique de l'État (entité indépendante), mais en tant que communauté, groupe en situation minoritaire voulant préserver ses caractéristiques propres et éviter l'assimilation. La minorité peut en ce sens être perçue comme un peuple.

De ce fait, il est pertinent de mentionner le point de vue de Ermacora :

« [U]nless the United Nations has not developed clear-cut ideas about the holder of the right to self-determination, [minorities] can also be considered holders of the right to self-determination. Minorities must be considered as people. They must also live in a territory, or they must have been living in a territory which is now occupied; they must have cultural or religious characteristics; they must be politically organized so that they can be represented; they must be capable of an economic independence. It does not depend on governments as to how they are describing an entity as a people; it depends on objective and subjective criteria of a group. It also depends on the self-consciousness of identity. I think therefore that national and racial, perhaps also religious, minorities could be considered peoples in the sense of an autonomous concept of the United Nations instruments. For them self-determination is inalienable »³⁵⁰.

³⁴⁸ *Id.*, p. 174.

³⁴⁹ Germain BARICAKO, « Introductory Preface. The African Charter and African Commission on Human and Peoples' Rights », dans Malcolm EVANS et Rachel MURRAY (dir.), *The African Charter on Human and Peoples' Rights. The System in Practice 1986–2006*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 1, à la p. 6.

³⁵⁰ Felix ERMACORA, « The protection of minorities before the United Nations », (1983) 182-4 *Collect. Courses Hague Acad. Int. Law* 247, 327, en ligne: <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.hague/recueil0182&i=247>>.

Par ailleurs, le principe d'égalité est mentionné dans le chapitre premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (des droits de l'homme et des peuples), à plusieurs reprises, notamment aux articles 2 et 19, ainsi qu'il suit :

« [T]oute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »³⁵¹ ;

« Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre »³⁵².

Au regard de la terminologie utilisée dans les deux articles, on retrouve cette dualité dont on a fait mention précédemment. L'article semble adresser des droits individuels tandis que l'article 19 pourrait adresser des droits collectifs. Ce va-et-vient entre droits individuels et droits collectifs dans la Charte de Banjul nous conforte dans notre thèse selon laquelle on ne peut exclure le fait que le terme peuple pris lato sensu revête une signification pour les groupes en situation minoritaire.

D'ailleurs,

« [L]e principe d'égalité énoncé par l'article 19 de la Charte africaine pourrait ainsi essentiellement s'analyser comme un principe d'application des droits collectifs consacrés par ce même instrument. Il n'est pas sans intérêt à ce propos de rappeler que le projet d'article 2 faisait également référence au "peuple" dans l'énoncé du principe de non-discrimination ; la suppression de cette mention n'a, semble-t-il, été dictée que par des pures considérations de syntaxe »³⁵³.

Dès lors, il sied d'être prudent quant à la détermination des titulaires des droits édictés dans la Charte de Banjul, notamment les dispositions mentionnant le terme peuple. D'ailleurs la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ces communications n'a pas donné de directives claires là-dessus, adoptant ainsi une démarche neutre³⁵⁴.

Voir aussi, Richard N. KIWANUKA, « The meaning of People in the African Charter on Human and Peoples Rights », (1988) 82-1 *Am. J. Int. Law* 80.

³⁵¹ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324.

³⁵² *Id.*, art. 19.

³⁵³ Mohammed BEDJAOUI et Fatsah OUGUERGOUZ, « Article 19 », dans Maurice KAMTO (dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, coll. Droit international, n°67, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 444, à la page 450.

³⁵⁴ *Id.*

En effet, « [I]a question du titulaire exact des droits consacrés à l'article 19 ainsi qu'aux articles 20 à 24 de la Charte africaine est de celle à laquelle la Commission africaine a jusqu'à présent évité de donner une réponse claire »³⁵⁵.

Toutefois, on peut se faire une idée sur les destinataires en analysant quelques communications de la Commission sur certaines affaires, dont celle du Congrès des peuples Katangais c. République démocratique du Congo³⁵⁶.

Il ressort des faits que le Congrès des peuples Katangais, suivant la saisine de la Commission par son président, demandait la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple katangais vis-à-vis du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo) en invoquant l'article 20 en son alinéa 1 qui dispose que :

« [T]out peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie »³⁵⁷.

En outre, il est intéressant de noter cette constatation faite par la Commission :

« [L]e problème qui se pose dans cette affaire est l'autodétermination non pas de tous les Zaïrois en qualité de peuple, mais des Katangais spécifiquement. Que les Katangais comptent un ou plusieurs groupes ethniques, la question est irrelevante dans ce cas d'espèce, et aucune preuve n'en a été donnée »³⁵⁸.

On se retrouve donc face à cette sempiternelle problématique de savoir si l'on peut ou non octroyer un droit à l'autodétermination à une communauté membre d'un plus grand ensemble, en l'espèce le peuple Zaïrois.

La Commission va répondre à cette question de la manière suivante :

« [L]a Commission pense que [l'autodétermination] peut s'opérer dans l'une des façons suivantes : indépendance [autogouvernement], gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple, mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale »³⁵⁹.

La réponse de la Commission est ambivalente dans la mesure où en précisant que ce droit s'acquiert par un peuple indépendant (entité indépendante donc État), elle n'écarte pas d'autres

³⁵⁵ *Id.*

³⁵⁶ *Congrès du peuple katangais c. République Démocratique du Congo*, Communication n° 75/92 Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=63>.

³⁵⁷ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, art. 20 al. 1.

³⁵⁸ *Congrès du peuple katangais c. République Démocratique du Congo*, préc., note 356, par. 3.

³⁵⁹ *Id.*, par. 4.

possibilités tant qu'elles sont conformes aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale. Ce qui nous permet de déduire qu'une communauté peut bénéficier de ce droit.

Par conséquent, le terme peuple fait ici référence à une minorité à savoir les Katangais qui n'ont pas été exclus explicitement par la Commission des titulaires du droit à l'autodétermination³⁶⁰.

Afin de saisir davantage les implications de la Charte en la matière, il convient d'analyser les résolutions 51 et 65 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

B : Les résolutions 51 et 65 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les résolutions 51 et 65 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'intitulent respectivement : résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique³⁶¹ et la résolution sur l'adoption du « rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones »³⁶².

En termes de protection des droits des groupes en situation minoritaire, ces deux résolutions sont importantes, car la première a institué un groupe de travail qui a travaillé sur les implications des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à l'égard des minorités³⁶³, la signification de la notion « peuples » contenue dans la Charte de Banjul et la seconde a adopté les travaux dudit groupe.

Ainsi, aux termes de la résolution 51 plusieurs missions ont été confiées au groupe de travail par la Commission. Ces missions consistaient en bref à : analyser le concept de peuples et communautés indigènes en Afrique, apprécier les implications de certains articles (2, 3, 5, 19, 20, 22) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour cette communauté et surtout réfléchir aux recommandations appropriées au contrôle et la protection des droits des communautés indigènes³⁶⁴.

³⁶⁰ Samia SLIMANE, « Reconnaître l'Existence des Minorités en Afrique », *Minority Rights Group International* (mai 2003), p. 4, en ligne : <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/08/MRG_Brief_MinsinAfrica_FRE2003.pdf>.

³⁶¹ *Résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique*, préc., note 242.

³⁶² *Résolution sur l'adoption du "rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et communautés autochtones"*, préc., note 242.

³⁶³ *Résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique*, préc., note 242., p. 122.

³⁶⁴ *Id.*

À la suite des travaux menés par le groupe de travail mandaté par la Commission à cet effet, la conclusion suivante a été faite :

« [L]e point de vue du Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d’Afrique est que les dispositions de la Charte africaine évoquées dans le présent chapitre offrent une protection aux peuples autochtones d’Afrique [...] Le Groupe de travail est également d’avis que du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés “droits des peuples”, ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des Etats-Nations, y compris les peuples et communautés autochtones »³⁶⁵.

Cette conclusion est édifiante en ce qui concerne le sens possible accordé au concept de « peuples » que contient la Charte de Banjul. En effet, catégorisant les droits des peuples comme droits collectifs on convient avec le groupe de travail d’experts sur les populations/communautés autochtones que ce sont des droits dont peuvent jouir les groupes en situation minoritaire au sein des États africains.

En outre, l’adoption de ce rapport par la Commission lors de sa 34^e session ordinaire tenue à Banjul via la résolution 65 témoigne d’une volonté de reconnaissance de la problématique des groupes en situation minoritaire.

En effet, dans le visa de ladite résolution la Commission a affirmé être au parfum de la situation de vulnérabilité des groupes en situation minoritaire sur le continent africain. Elle a aussi affirmé reconnaître les dispositions de droit international relatives aux groupes en situation minoritaire³⁶⁶.

Ce sont là autant d’éléments qui démontrent qu’au niveau régional, la question des minorités a été et demeure une préoccupation réelle et que tout doucement le continent africain à l’aide de normes et d’institutions traite cette problématique avec assez d’entrain.

³⁶⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES et INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS, *Rapport du Groupe de travail d’experts de la Commission africaine sur les Populations / Communautés autochtones*, 2005, en ligne : <https://www.iwgia.org/images/publications/African_Commission_book_French.pdf>.

³⁶⁶ *Résolution sur l’adoption du “rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et communautés autochtones”*, préc., note 242, p. 152. Ici, la Commission se dit : « [C]onsciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les populations/communautés autochtones d’Afrique et dont, dans beaucoup de situations, elles ne peuvent pas jouir de leurs droits humains ; Reconnaissant les normes de droit international relatives à la promotion et à la protection des droits des minorités et des populations autochtones, y compris, tel qu’articulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention internationale 169 de l’OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l’enfant. »

Dès lors, au regard de la substance des dispositions contenues dans les instruments régionaux des droits de la personne et des peuples qu'on a présenté dans cette partie, on constate que le droit international régional offre une protection au groupe en situation minoritaire peu.

Toutefois, sur le plan national, la réalité du droit interne des États est différente. En témoigne la difficile application en droit interne burkinabè des normes de protection internationale et régionale intéressant les minorités, susmentionnées dans ce chapitre, à la communauté peule.

Chapitre II : L'application en droit interne burkinabè d'un régime de protection des droits des pasteurs peuls : enjeux et question de reconnaissance

Au Burkina Faso, la reconnaissance formelle des groupes en situation minoritaire n'est pas consacrée dans la Constitution à la différence de certains États comme le Malawi, Cameroun et l'Éthiopie pour ne citer que ces derniers³⁶⁷.

À cette non-reconnaissance des groupes en situation minoritaire dans la norme fondamentale se subsidie une consécration de droits individuels à l'endroit des citoyens burkinabè. Cela s'inscrit en parfaite ligne avec l'idéologie libérale suivant laquelle les droits de la personne ont une dimension individualiste de prime abord³⁶⁸.

De ce fait, en lieu et place des droits des minorités qui sont de nature hybride (droits individuels et droits collectifs)³⁶⁹, le Burkina Faso à travers sa norme fondamentale privilégie les droits individuels, omettant de fait les droits collectifs. En fait, le constituant burkinabè a pris le soin de ne pas mentionner le terme minorité nulle part dans le corps du texte constitutionnel.

Cette posture du constituant burkinabè nous amène à nous interroger sur les enjeux de la reconnaissance de droits spécifiques aux pasteurs peuls (section I) en dépit du fait qu'il y ait

³⁶⁷ Oumarou NAREY, « Les droits des minorités en Afrique. Jeu et enjeux », *AFRILEX* 2013, p. 24-28 (PDF), en ligne : <<http://afrilex.u-bordeaux.fr/les-droits-des-minorites-en-afrique-jeu-et-enjeux/>>.

³⁶⁸ Peter JONES, « Groups and human rights », dans Cindy HOLDER et David REIDY (dir.), *Human Rights. The Hard Questions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 100, à la p. 100. L'auteur affirme que: « Human rights are rights possessed by human beings, and human beings are individual beings. An individualism that gives primary moral standing to individuals is therefore built into the very idea of human rights ».

³⁶⁹ G. PENTASSUGLIA, préc., note 69., p. 50.

des limites posées à la reconnaissance formelle des pasteurs peuls comme groupe minoritaire (section III). Toutefois, du fait de l'application nationale des normes internationales et régionales intéressant les pasteurs peuls, on peut parler de reconnaissance implicite (section II).

Section I : Les enjeux de la reconnaissance de droits spécifiques aux pasteurs peuls

Dans le chapitre préliminaire de cette étude, on a présenté les différents statuts juridiques reconnus à la communauté peule sur les plans : international³⁷⁰, régional³⁷¹ et national³⁷². On a vu qu'au niveau national, les personnes appartenant à la communauté peule ne jouissent pas d'un traitement particulier nonobstant les caractéristiques particulières qu'ils présentent en plus de la discrimination et de la marginalisation dont ils sont victimes.

Pourtant en traitant la communauté peule comme un groupe en situation minoritaire, et donc en reconnaissant le statut qui lui est accordé par les normes internationales et régionales, l'État burkinabè acte au moins sur le plan juridique la lutte contre la marginalisation (I), mais aussi celle contre la radicalisation des pasteurs peuls (II). Qui plus est, cela contribue au respect des obligations internationales du Burkina Faso (III)

I : La lutte contre la marginalisation des pasteurs peuls

La Charte de Banjul contient des dispositions relatives au droit au développement³⁷³ des peuples. On a vu dans nos développements antérieurs, que suivant une interprétation dynamique le Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d'Afrique mandatée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu dans son rapport adopté par ladite Commission que la notion de peuple peut renvoyer à des entités présentes dans les États-nations telles les communautés autochtones parmi lesquelles sont cités

³⁷⁰ *Liste des points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Burkina Faso*, préc., note 140., par. 25.

³⁷¹ *Aperçu du rapport du projet de recherche par l'Organisation Internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains*, Genève, OIT, 2009, p. 6, en ligne : <https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123896.pdf>.

³⁷² *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina. Réponses du Burkina Faso à la liste des points*, préc., note 111., par. 110.

³⁷³ K. MBAYE, préc., note 344., p. 234. L'auteur définit le droit au développement comme étant : « [l]a prérogative reconnue à chaque peuple et à chaque individu de pouvoir satisfaire ses besoins en accord avec ses aspirations dans toute la mesure que permet la jouissance équitable des biens et services produits par la Communauté ».

les pasteurs peuls³⁷⁴. L'une des dispositions pertinentes et relatives au droit au développement des peuples est l'article 22 qui dispose :

« [T]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement »³⁷⁵.

Ainsi, les États doivent prendre des mesures pour garantir de façon effective le droit au développement économique des communautés autochtones. Les pasteurs peuls doivent donc jouir pleinement de leur droit au développement.

Pourtant, dans la région du Sahel où les pasteurs peuls sont majoritairement présents, le ratio entre potentialités économiques et développement économique est négatif. Ce qui fait que les personnes appartenant à la communauté peule ont le sentiment d'être exclues ou encore marginalisées par l'État central³⁷⁶.

De plus, cette marginalisation de la communauté peule est une réalité dans la gestion de l'appareil étatique en témoigne les propos contenus dans un des rapports de l'International Crisis group (ci-après : « ICG ») :

« [A]u-delà de la seule région du Sahel, il existe chez les Peuls, présents dans tout le Burkina, un sentiment de victimisation. Des membres de la communauté se plaignent d'être sous-représentés parmi l'élite politique et administrative, et déplorent le fait que, selon eux, les institutions de l'État (justice, administration, forces de sécurité) favorisent les autres communautés en cas de conflit »³⁷⁷.

³⁷⁴ ACHPR et IWGIA, préc., note 186., p. 10.

³⁷⁵ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, art. 22.

³⁷⁶ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Nord du Burkina Faso. Ce que cache le jihad*, Rapport Afrique n°254, Ouagadougou/Dakar, ICG, 2017, p. 7 et 8, en ligne : <<https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/burkina-faso/254-social-roots-jihadist-violence-burkina-faso-north>>. L'International crisis group fait le constat suivant en ce qui concerne la marginalisation de la communauté peule :

« [L]a population a le sentiment que la région du Sahel est délaissée par l'État et que ses potentialités économiques ne sont pas mises en valeur. Pourtant, en matière de taux de pauvreté individuelle, le Sahel burkinabè est la deuxième région la moins pauvre du Burkina. C'est d'ailleurs l'existence de richesses agricoles, pastorales et minières qui, par son contraste avec le sous-développement, crée de la frustration.

Faiblesse des infrastructures, routières en particulier, nombre limité de centres de santé et d'écoles, manque d'eau et d'électricité : "tous les indicateurs sont au rouge". La sécheresse et la faible profondeur des nappes phréatiques mettent en difficulté les principales activités de la région que sont l'agriculture et l'élevage. Djibo, le chef-lieu de la province, abrite le plus grand marché à bétail du pays, mais la ville attend toujours le bitume. Le boom minier montre aux populations que les richesses dont regorge leur sous-sol sont exploitées par des étrangers sans qu'aucun bénéfice ne leur revienne. La demande de plusieurs interlocuteurs à Djibo d'ériger la province du Soum en région administrative afin de favoriser le désenclavement est révélatrice de ce sentiment d'abandon par l'État ».

³⁷⁷ *Id.*, p. 8.

La marginalisation de cette communauté s'observe aussi dans le manque d'intérêt que les autorités gouvernementales accordent au secteur pastoral. En fait, l'élevage qui est l'activité principale menée par les pasteurs peuls n'est pas assez soutenu par les politiques de développement.

Ainsi, « [l]a perception que l'État ne fait rien pour soutenir l'élevage, la principale activité économique de la région, renforce le sentiment d'aliénation. Les éleveurs étant majoritairement peuls, ce sentiment pourrait prendre une connotation ethnique »³⁷⁸. C'est ce rapport distant avec l'État central qui favorise en partie le recrutement des membres du groupe ethnique peul par les groupes terroristes.

Par ailleurs, leur présence dans ces groupes terroristes crée et conforte les amalgames entre pasteurs peuls et terroristes. Ce qui alimente donc les tensions communautaires. Ces tensions latentes entre communautés peuvent à leur tour se transformer en de violents conflits intercommunautaires à la suite desquels les pasteurs peuls sont victimes. Par exemple,

« [E]n avril 2018, une altercation entre un Peulh et un Gourmantché à Parimagou, un hameau de culture dans la commune de Kantchari, à l'est du Burkina, a dégénéré en affrontements sanglants entre les communautés peules et gourmantché de la localité. Les Gourmantché réagissant violemment à la mort de leur frère des suites de ses blessures ont incendié une dizaine de maisons appartenant à des Peuls et contraint une centaine de membres de cette communauté à la fuite. Début janvier 2019, le même scénario s'est reproduit dans la région du centre nord, plus précisément dans la commune de Barsalgo. En réaction à l'assassinat de sept personnes, dont le chef du village de Yirgou-Foulbe par des individus armés non identifiés (des terroristes ?), les populations à la poursuite des assaillants se sont livrées à des actions de représailles contre la communauté Peulh occasionnant une quarantaine de décès »³⁷⁹.

En conséquence, la reconnaissance d'un statut particulier aux pasteurs peuls sonnerait le glas du réchauffement des relations entre l'État central et les communautés rurales (donc la lutte contre la marginalisation). Ce faisant, on protégerait mieux le groupe en situation minoritaire peul et on prendrait en compte leur droit au développement via l'adoption de véritable politique pastorale.

C'est là un des justificatifs de la reconnaissance des pasteurs peuls comme un groupe en situation minoritaire. Reconnaître le statut de groupe en situation minoritaire à la communauté peule permet également de lutter contre la crise identitaire et le repli identitaire qui s'en suit.

³⁷⁸ *Id.*, p. 18.

³⁷⁹ N. L. DIALLO, préc., note 4, p. 105 et 106.

II : La lutte contre la crise identitaire

Cette crise sécuritaire met au goût du jour des phénomènes peu connus de la conscience collective burkinabè. C'est-à-dire que si par le passé on louait la cohésion sociale qui sied dans ce pays, aujourd'hui la survenance de conflits intercommunautaires violents, l'assimilation des pasteurs peuls aux terroristes par certains membres d'autres communautés et leur stigmatisation³⁸⁰ nous invitent à nous pencher sur l'hypothèse d'une crise identitaire.

À cet effet, on convient avec Alain Sara lorsqu'il fait l'assertion suivante :

« [L]e lien social s'est désagrégé précipitamment ces dernières années surtout avec l'apparition du terrorisme. C'est devenu un euphémisme de dire que le Sahel est mal en point. Les symptômes de cette pathologie désormais chronique sont nombreux : la décomposition de l'État et sa "criminalisation", la "mafiatisation" de l'économie, le marasme socioculturel, l'extrémisme violent, le repli identitaire, l'"effacement de l'avenir" qui se traduit particulièrement par l'absence d'espérance et d'opportunités pour les nouvelles générations [...]

Face au chaos ambiant, le repli vers les identités semble être la forme de résilience que se sont choisie les communautés, mettant gravement en cause le vivre-ensemble et la sécurité humaine. Les mécanismes traditionnels de régulation de nos sociétés ne fonctionnent plus. Nous sommes dans un système de bureaucratie, qui, faute de régler définitivement les problèmes, les déplace pour toujours gagner du temps, sans véritablement s'attaquer aux causes réelles »³⁸¹.

La crise identitaire résulte donc d'une conflictualité entre les différentes identités ethniques en présence. Si par le passé, au Burkina Faso cette conflictualité entre les différentes communautés était causée par les conflits entre agriculteurs (majoritairement mossi) et éleveurs (majoritairement peul), aujourd'hui l'État doit faire face au phénomène de la stigmatisation. Elle est le corollaire des violences communautaires meurtrières dont les pasteurs peuls sont victimes comme ce fut le cas pour le massacre de Yirgou.

³⁸⁰ Sur la notion de stigmatisation voir, Stacey HANNEM, « Theorizing Stigma and the Politics of Resistance », dans Stacey HANNEM et Chris BRUCKERT (dir.), *Stigma Revisited. Implications of the Mark*, coll. Alternative Perspectives in Criminology, Ottawa, University of Ottawa Press, 2012, p. 10, aux p. 15-18; et M. Clare TAYLOR, « Stigma: Theoretical Concept and Actual Experience », (1991) 54-11 *Br. J. Occup. Ther.* 406.

³⁸¹ Alain SARA, « RÉINVENTER L'ETHNIE POUR SORTIR DE LA TYRANNIE IDENTITAIRE », *Forge Afrique* (3 octobre 2019), en ligne : <<https://www.forgeafrique.com/reinventer-lethnie-pour-sortir-de-la-tyrannie-identitaire-2>>.

« Dans la sous-région, cette communauté est de plus en plus stigmatisée, souvent accusée de complicité avec les djihadistes. On entend parfois : « “Si on nettoie les Peuls, il n’y aura plus de terrorisme” »³⁸².

Pourtant il faut une symbiose entre les différentes communautés afin de parachever la construction d’une véritable identité collective. Mais à quoi ramène l’identité ?

« L’identité désigne “l’image que nous faisons de nous, à la fois dans ce que nous avons de spécifique, voire d’individuel (la carte d’identité), et dans ce que nous avons de commun (l’identité nationale), ainsi que l’image que nous nous faisons des autres, ce en quoi ils sont différents de nous” »³⁸³.

Or, dans le contexte de crise multidimensionnelle que traverse le Burkina Faso du fait du terrorisme, des conflits intercommunautaires, la crise du monde rural entre autres, l’image que d’aucuns se font de l’identité peule est négative. En attestent les propos suivants :

« [O]n nous accuse d’avoir apporté le djihadisme ici, explique Daouda Diallo, le directeur de Kisal, une association de défense des droits des populations pastorales au Burkina Faso. Nous sommes victimes d’une stigmatisation, d’un délit de faciès. »³⁸⁴.

³⁸² Sophie DOUCE, « Au Burkina Faso, " les Peuls sont victimes d’un délit de faciès " », *Le Monde.fr* (17 avril 2019), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/17/au-burkina-faso-les-peuls-sont-victimes-d-un-delit-de-facies_5451716_3212.html>.

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ Sophie DOUCE, « Au Burkina Faso, les Peuls victimes d’une stigmatisation meurtrière », *Le Monde.fr* (4 février 2019), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/02/04/au-burkina-faso-les-peuls-victimes-d-une-stigmatisation-meurtriere_5418966_3212.html>.

Tout cela rend difficile le dépassement des identités personnelles et sociales³⁸⁵ pour aboutir à la construction d'une véritable identité collective³⁸⁶ burkinabè distincte des premières. En ce sens que dans la dernière c'est le tout qui prévaut, le nous d'une véritable nation.

³⁸⁵ Sur les concepts d'identité personnelle et d'identité sociale voir, David A. SNOW et Catherine CORRIGALL-BROWN, « Collective Identity », dans James D. WRIGHT (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences*, 2^e éd., 4, Oxford, Elsevier, 2015, p. 174, à la p. 174. Les auteurs en donnent la définition suivante:

« Social identities are the identities attributed or imputed to others [to] situate them in social space. They are grounded typically in established social roles, such as 'teacher' and 'mother,' or in broader and more inclusive social categories, such as gender categories or ethnic and national categories, and thus are often referred to as 'role identities' (Stryker, 1980) and 'categorical identities' (Calhoun, 1997). Whatever their specific sociocultural base, social identities are fundamental to social interaction in that they provide points of orientation to 'alter' or categorize 'other' as a social object.

Personal identities are the attributes and meanings attributed to oneself by the actor; they are self-designations and self-attributions regarded as personally distinctive. They are especially likely to be asserted [during] interaction when other imputed social identities are regarded as contradictory, as when individuals are cast into social roles or categories that are insulting and demeaning (Snow and Anderson, 1987). Thus, personal identities may derive from role incumbency or category-based memberships, but they are not necessarily comparable since the relative salience of social roles or category membership with respect to personal identity can be quite variable ».

³⁸⁶ *Id.*, à la p. 175. Les auteurs définissent l'identité collective en la différenciant de l'identité sociale et personnelle :

« Collective identities are distinguished from social and personal identities in several ways. First, collective identities may or may not be embedded in existing social identities since they are often emergent and evolving rather than firmly rooted in prior social categories. This is often the case with the collective identities that emerge [during] dynamic social protest events (for illuminating examples, see Calhoun's and Zhao's accounts of the Chinese student movement of 1989) or over time in relation to larger historical changes (e.g., Roth's work on the emergence of collective identity in the US women's movement 2008). Second, the collective, shared 'sense of we' is animating and mobilizing cognitively, emotionally, and sometimes even morally. The shared perceptions and feelings of a common cause, threat, or fate that constitute the shared 'sense of we' motivate people to act together in the name of, or for the sake of, the interests of the collectivity, thus generating the previously mentioned sense of collective agency. That potential inheres within social identities, but they typically function more like orientational markers as the routines of everyday life are negotiated. When they are activated or infused affectively and morally, it is arguable that they have been transformed into collective identities. Third, the emergence and operation of collective identities mean that other social identities have subsided in relevance and salience for the time being. In other words, collective identities, when they are operative, generally have claims over—not so much normatively as cognitively and emotionally—other identities in terms of the object of orientation and character of corresponding action. Examples abound, as observed frequently in the case of many protest gatherings, gripping fads, joyous and celebratory sports crowds, and the concerted campaigns and actions associated with social movement activism. Fourth, while collective identities and personal identities are obviously different, they are still very much interconnected in the sense that collective identities are predicated, in part, on constituents' embracement of the relevant collective identity as a highly salient part of their personal identity and sense of self (Gamson, 1991). And finally, while the attribution or avowal of all identities is interactionally contingent, collective identities tend to be more fluid, tentative, and transient than either categorically based social identities or even personal identities. Empirical Manifestations Empirical manifestations of collective identity can vary in a number of significant ways. One important axis of variation is the size of the collectivity, and the corresponding scope of its claims. If the essence of collective identity resides in a sense of 'we-ness' associated with real or imagined attributes in contrast to some set of others, then it follows that collective identities can surface among almost any grouping or aggregation in a variety of contexts. These could range from relatively small cliques and gangs to sports fans and celebrity devotees, to laborers and occupational groupings, to neighborhoods and communities, and even to broader categories such as sexual and gender categories, religions,

Pour ce faire, nous pensons qu'il faut d'une part combattre les perceptions négatives de l'identité sociale peule qui accule les personnes appartenant à ce groupe en situation minoritaire et contribue à leur retranchement, leur repli identitaire. Ce combat doit passer par une protection des différentes identités sociales, le rapport à l'ethnie doit être sain.

Or cette protection peut se réaliser en mettant en œuvre les dispositions pertinentes contenues dans les instruments de protection des droits de la personne traitants des minorités comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Dès lors, à travers la reconnaissance de droits à la minorité peule, les identités sociales vulnérables seront prises en compte selon leur situation minoritaire, donc de façon adéquate. Ce qui, in fine, contribuera à résorber cette crise identitaire et à bâtir un État-nation respectueux de ces obligations internationales.

III : Le respect des obligations internationales

De prime abord, il va sans dire qu'en ratifiant les traités, les États expriment leur consentement à être liés à ces derniers³⁸⁷. Ils doivent donc mettre en œuvre les provisions des instruments juridiques contraignants auxquels ils ont consenti librement³⁸⁸. Ainsi, dans leurs dispositifs, les traités de droit international des droits de la personne édictent des droits individuels et droits individuels à dimension collective dont les États sont les garants de l'application dans leurs ordres internes respectifs.

Par exemple, le PIDCP, la CEDR, le PIDESC ainsi que d'autres instruments juridiques de droit international des droits de la personne applicables en droit interne burkinabè énumèrent toute une série de droits fondamentaux allant des droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels³⁸⁹.

En effet,

« [A]u niveau universel, il est significatif de noter que le Burkina Faso s'est engagé à respecter ce qu'il est convenu d'appeler la Charte internationale des droits de l'homme, qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

ethnic groups, and nations. The preponderance of empirical research on collective identity has focused on the last, more inclusive set of categories—sexuality and gender, religion, ethnicity, and nationality. *Collective Identity* ».

³⁸⁷ S. EGAN, préc., note 244, p. 4. L'auteur note que : « a treaty is an agreement between States which imposes binding legal obligations in international law on the States which agree to be bound by its terms ».

³⁸⁸ Voir, David Jason KARP, *Responsibility for human rights. Transnational corporations in imperfect states*, coll. Cambridge studies in international relations, n°130, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 92.

³⁸⁹ On peut consulter la liste des traités en vigueur au Burkina Faso ici, HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Statut de ratification pour Burkina Faso », en ligne : <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=27&Lang=FR> (consulté le 8 août 2021).

culturels (PIDESC ou Pacte I) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP ou Pacte II), ainsi que des deux protocoles facultatifs de ce dernier. En sus de ces textes généraux, des instruments spécifiques lient le Burkina Faso. On retiendra essentiellement à ce titre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Sans être exhaustive, cette liste rend compte du large consentement du Burkina Faso à être lié par les normes régissant, sous les auspices des Nations Unies, la protection universelle des droits de l'homme. »³⁹⁰

Ces traités sont directement applicables dans le droit interne burkinabè car le Burkina Faso est un État moniste. En effet, selon l'article 151 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991 : « [I]es traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »³⁹¹.

Du reste, on peut inférer de cet article la valeur supra législative des traités. Les traités qui ont fait l'objet d'une ratification régulière, d'une publication régulière et pour lesquels on observe la réciprocité dans l'application sont, dans la hiérarchie des normes, supérieurs à la loi formelle et s'applique dans l'ordre juridique interne.

Par ailleurs, l'exécution des traités par un État est également une conséquence du principe « pacta sunt servanda ». Ce principe est consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 26 : « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »³⁹². Ce principe implique que les États respectent leurs obligations conventionnelles auxquelles ils ont librement consenti.

Ces obligations conventionnelles ne peuvent d'ailleurs pas être modifiées de façon unilatérale ; libres à eux cependant de ne pas jouir d'un droit dont ils sont titulaires en vertu du traité. Qui plus est, « [u]n État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »³⁹³. Donc, en vertu du principe « pacta sunt servanda », l'État partie à un traité doit l'exécuter de bonne foi.

³⁹⁰ Abdoulaye SOMA, « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », (2006) 14-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 313, 318 et 319, DOI : 10.1163/22116176-90000027.

³⁹¹ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, J.O. du 13 juin 1991, p. 794, en ligne : <<https://www.assembleenationale.bf/spip.php?article10>>.

³⁹² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 354, art 26.

³⁹³ *Id.*, art. 27(1).

Dans l'affaire, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, la CIJ a décrit la bonne foi comme étant « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source [...] »³⁹⁴. Pour ce faire, l'État partie doit observer un comportement qui traduit son engagement à exécuter les obligations juridiques prévues dans le traité ainsi que son engagement à être exposé aux sanctions découlant de la violation des dispositions du traité.

Aussi, ce principe sous-tend l'effet relatif des traités³⁹⁵. C'est-à-dire qu'un traité n'a pas d'effet direct à l'égard des tiers. A contrario, il produit directement des effets juridiques à l'égard des États parties. En fait, il faut retenir qu'en principe ce sont les États parties à un traité donné qui sont titulaires des droits et obligations découlant des dispositions de cet instrument juridique international.

Néanmoins, il peut arriver que les effets juridiques d'un traité soient étendus à un État tiers du fait de la volonté des États parties au traité et de l'acceptation de l'État tiers³⁹⁶. Cela dit, « l'invocation dudit principe a essentiellement pour fonction de rappeler le caractère obligatoire d'un engagement et, le plus souvent, le devoir de respecter les dispositions d'un traité »³⁹⁷ ou des traités ratifiés par l'État burkinabè, notamment les instruments juridiques contraignants de protection des droits de la personne susmentionnés qui intéressent la minorité peule.

Si les provisions des instruments de droit international des droits de la personne sont un vivier en termes de protection des droits de l'individu, cause à laquelle bon nombre d'États adhèrent ; il n'en est pas de même pour la question minoritaire. Cela se ressent dans la constitutionnalisation des droits.

À cet effet, dans l'ordre juridique interne des États on assiste à une constitutionnalisation des droits fondamentaux de la personne selon les termes du Professeur Maurice Kamto. Laquelle pratique est bien ancrée dans les États africains. À ce propos, il fait l'assertion suivante :

« [L]a constitutionnalisation des droits de l'homme est relativement ancienne en Afrique, comme en témoigne l'évolution constitutionnelle de la plupart des États du continent. Dès avant l'accession à l'indépendance, on note dans les premiers textes constitutionnels des anciennes colonies françaises, en particulier, l'affirmation constitutionnelle de l'attachement à la démocratie et à la protection des droits fondamentaux [...] La tendance à la constitutionnalisation des droits

³⁹⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 46.

³⁹⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note. 392, art. 34.

³⁹⁶ *Id.*, art. 35 et 36.

³⁹⁷ Denis ALLAND, *Les 100 mots du droit international*, coll. Que sais-je?, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 85.

fondamentaux se perpétuera après les indépendances, et ce jusqu'à nos jours »³⁹⁸.

Le Burkina Faso s'inscrit dans cette tendance par le biais du « système de constitutionnalisation bloquée »³⁹⁹. En effet, dans la Constitution du 2 juin 1991, le constituant consacre tout le titre premier aux droits et devoirs fondamentaux.

Pourtant dans cette trentaine de dispositions que contient le Titre I de la Constitution, il n'est fait aucune mention des droits spécifiques aux communautés minoritaires, en l'espèce la communauté peule. Or, l'État du Burkina Faso a adhéré au PIDCP sans aucune réserve.

Il y a donc méconnaissance des obligations prévues à l'article 27. Laquelle disposition s'intéresse aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme a interpellé l'État burkinabè sur la protection des droits des minorités qui sont en l'espèce les pasteurs peuls.

À leur décharge, les autorités gouvernementales ont brandi la carte du critère numérique devant ledit organe de traité en faisant la déclaration suivante : « [a]u Burkina Faso les Peuls ne constituent pas une minorité. C'est le deuxième groupe majoritaire après les mossé. Ils représentent près de 11 % de la population »⁴⁰⁰.

Les autorités étatiques fondent donc leur prétention sur un critère objectif à savoir l'importance numérique sans faire mention du critère subjectif qui est le plus important selon les tenants de la doctrine ancienne tels que Claude et Laponce⁴⁰¹.

En tout état de cause cette prétention n'a pas reçu l'aval du Comité des droits de l'homme dans la mesure où dans un rapport récent, il invitait l'État burkinabè à « décrire les actions engagées pour garantir la protection des droits des groupes minoritaires, notamment les Touaregs et les Peuls, et lutter efficacement contre la stigmatisation et la discrimination dont ils sont victimes »⁴⁰².

³⁹⁸ Maurice KAMTO, « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales. Articulations respectives », dans J.-F. FLAUSS et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'application nationale de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, coll. Droit et justice, n°54, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 11, aux p. 32 et 33.

³⁹⁹ *Id.*, p. 34.

⁴⁰⁰ *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina. Réponses du Burkina Faso à la liste des points*, préc., note 111, par. 110.

⁴⁰¹ Voir, G. PENTASSUGLIA, préc., note 69, p. 58.

⁴⁰² CCPR, *Liste des points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Burkina Faso*, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/A/QPR/2, (1er septembre 2020), par. 25.

En conséquence l'État du Burkina Faso doit respecter ses obligations en matière de protection des droits de la communauté minoritaire peule. Lesquelles obligations se décuplent en obligations positives et négatives, mais également en obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre.

Le respect des obligations susmentionnées garantit la protection des minorités. Laquelle protection implique la protection de leur existence, non exclusion, non-discrimination et non-assimilation⁴⁰³.

La protection de l'existence des minorités implique la préservation de leur existence physique, de leur territoire et leur accès aux ressources nécessaires à la garantie de leur existence⁴⁰⁴. En somme, la protection de l'existence des minorités nécessite la protection de l'intégrité physique des membres des minorités et la protection de l'existence du groupe.

Pourtant, au Burkina Faso, le terrorisme et les conflits intercommunautaires dans une moindre mesure ont occasionné plus d'un million de déplacés internes. Les personnes appartenant à la communauté peule ont eu souvent à quitter leur territoire du fait des conflits intercommunautaires⁴⁰⁵.

Il faut donc que des mesures positives soient prises par l'État burkinabè afin d'assurer la protection de l'existence des pasteurs nomades peuls. Pour ce faire, la reconnaissance de leurs droits en tant que communauté minoritaire permettra la mise en œuvre effective aussi bien de leur protection internationale que celle interne.

En outre, la protection via la non-exclusion des minorités implique que les minorités fassent partie intégrante de la société. En ce qui concerne, la non-discrimination elle est étroitement liée au principe de non-discrimination. Lequel principe est présent dans les instruments de

⁴⁰³ *Promouvoir et protéger les minorités. Un guide pour les minorités*, préc., note 192, p. 167.

⁴⁰⁴ *Id.* « Par la protection de l'existence des minorités, il faut entendre leur existence physique, leur maintien sur les territoires sur lesquels elles vivent et leur accès continu aux ressources matérielles requises pour y assurer leur existence. Les minorités ne doivent être ni exclues physiquement de ces territoires ni privées de l'accès aux ressources nécessaires à leur existence. Le droit à l'existence, au sens physique du terme, est confirmé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui a codifié le droit coutumier en 1948. Des transferts forcés de population, qui ont pour but ou pour effet d'éloigner des personnes appartenant à des minorités du territoire sur lequel elles vivent, constituent des violations graves des normes internationales contemporaines, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Protéger leur existence va au-delà du devoir de ne pas détruire ou affaiblir délibérément des groupes minoritaires. Cela exige aussi de respecter et de protéger leur patrimoine religieux et culturel essentiel à leur identité de groupe, y compris des bâtiments et sites tels que bibliothèques, églises, mosquées, temples et synagogues. »

⁴⁰⁵ Voir, Lamine TRAORÉ, « Plus de 6.000 Peuls dans des camps de déplacés », *VOA* (15 janvier 2019), en ligne : <<https://www.voaafrique.com/a/plus-de-6-000-peuls-dans-des-camps-de-deplacés/4743798.html>>.

protection des droits fondamentaux tels le PIDCP⁴⁰⁶, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁰⁷.

Enfin, la non-assimilation favorise la valorisation de l'identité propre des groupes en situation minoritaire.

Ainsi, il est nécessaire de reconnaître le statut de groupe en situation minoritaire aux pasteurs nomades peuls afin de mieux préserver leurs droits. Ce qui suppose le respect des différentes obligations en lien avec leur statut juridique.

Formellement le statut de minoritaires des pasteurs nomades peuls n'est pas reconnu en droit interne burkinabè. Cela dit, on peut parler de reconnaissance implicite ou de reconnaissance inavouée compte tenu du fait que le Burkina Faso est un État moniste.

Section II : La reconnaissance implicite des pasteurs peuls comme groupe en situation minoritaire

L'histoire des États post indépendants africains est assez récente. Le trait commun de ces histoires est sans doute la lutte pour l'accès à l'indépendance. La volonté de briser les liens du colonialisme s'est matérialisée aussi par l'adoption de Constitution propre aux anciennes colonies. Toutefois, il faut admettre que plusieurs d'entre elles à l'instar de la Constitution du Burkina Faso s'inspirent du modèle des anciennes métropoles.

Par conséquent, on peut légitimement se questionner sur la nature des rapports existant entre le droit international et le droit interne. Est-ce que les États africains se dotant de loi fondamentale à l'image de leurs anciennes métropoles sont enclins à aborder la protection des droits des minorités sous le même angle ? Au demeurant peut-on parler de reconnaissance implicite des minorités ?

La réponse à ces questions implique deux considérations. La première consiste à envisager le chevauchement entre normes internationales et normes internes. Ce qui peut aboutir à l'existence d'un droit interne des minorités *leg du droit international*. La deuxième a pour but de scruter l'armature de l'ordre juridique interne pour déceler ou non une législation applicable

⁴⁰⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 253, art. 26.

⁴⁰⁷ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, art. 2.

aux pasteurs peuls. À cet effet, il sied de s'attarder sur l'application du droit international en droit interne burkinabè (I) avant de parcourir la législation nationale (II).

I : L'application du droit international en droit interne burkinabè

Le droit international et le droit interne entretiennent des rapports étroits et divers selon que l'on se situe dans tel ou tel pays. Afin d'éviter des chevauchements inopinés avec leur droit national, les États ont régulé la nature des liens partagés entre les deux ordres. Très souvent, on le verra dans cette rubrique, ce sont les textes constitutionnels des États qui précisent la manière dont le droit international s'applique dans l'ordonnement juridique interne.

Du reste, deux schémas semblent prévaloir de façon générale. Il s'agit du monisme et du dualisme avec leurs subdivisions propres. Certes les deux schémas mentionnés traduisent la dynamique des rapports qu'entretiennent droit international et droit interne, ce qui fait que l'on pourrait se laisser submerger par l'idée d'une distinction et catégorisation rigide, mais la réalité est plus complexe.

En effet,

« [...] le droit positif, si l'on peut synthétiser ses tendances générales, est plus complexe. Il ne consacre ni la pure juxtaposition des ordres internes ni leur unification au profit du droit international. Il consacre l'autonomie de chacun des ordres, et en même temps leur interdépendance, dans la mesure où ils ne peuvent fonctionner les uns sans l'autre »⁴⁰⁸.

Par conséquent, il faut interroger les lois fondamentales de chaque État pour être en phase avec la procédure d'application en droit interne du droit international. Aussi, l'exercice peut être plus rude en l'absence d'une solution constitutionnelle claire. Dans ce cas de figure, il sied de se référer à la position des tribunaux en la matière pour se faire une opinion précise.

Afin de mieux appréhender les tenants et les aboutissants du choix d'allégeance à un quelconque schéma, il est indispensable de faire une analyse des deux schémas en présence à

⁴⁰⁸ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 11^e éd., coll. Domat droit public, Paris, LGDJ, 2014, p. 185. Sur l'interdépendance du droit interne et du droit international public voir Claude EMANUELLI, *Droit international public. Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3^e éd., coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 3. L'auteur affirme que : « le droit international et le droit interne s'influencent réciproquement, de sorte que leurs règles particulières présentent certaines ressemblances. Ainsi, les dispositions de nombreuses conventions internationales, portant sur des sujets divers, ont été incorporées dans le droit interne canadien. Tel est le cas, par exemple pour certains articles des Conventions de Vienne portant respectivement sur les relations diplomatiques (1961) et sur les relations consulaires (1963) qui ont été introduites en droit canadien par la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ».

savoir le monisme et le dualisme (A) puis apprécions la position de la Constitution du Burkina Faso (B).

A : Le monisme et le dualisme

Ces deux théories sont les figures dominantes des relations entretenues entre deux ordres par nature distincts (tant *rationae loci* que *rationae materiae*), mais qui se rejoignent dans la production des droits et d'obligations pour les sujets de droit interne. C'est justement la compréhension de cette production des droits et d'obligations dans l'ordre interne qui nous pousse à envisager la définition de ces théories.

« Comme les termes mêmes l'indiquent, le dualisme suppose la juxtaposition de deux ordres, au champ d'application entièrement différent, et le monisme l'unité de principe entre ordre interne et international. »⁴⁰⁹

De ce fait, le monisme est le présage apparent d'un bloc compact entre l'ordre international et l'ordre interne. Toutefois, l'étroitesse des rapports partagés entre ces deux ordres suivant l'unité de principe envisagée par le monisme se dédouble. En effet, il faut envisager deux variantes : selon que l'on soit en présence d'un État dans lequel est en vigueur le monisme à primauté du droit interne ou le monisme à primauté du droit international.

On peut définir la première variante du monisme à savoir le monisme à primauté du droit interne en se référant à la définition proposée par Jean Combacau et Serge Sur dans leur ouvrage collectif. Ils affirment que :

« [S]uivant cette conception, droit interne et international ne forment qu'un seul corps de règles et sont donc conjointement applicables par les mêmes organes aux mêmes sujets. Ils constituent également le droit de l'État. Toutefois, en cas de conflit, la primauté doit être reconnue aux règles internes, et notamment à la loi par rapport au traité. Une loi interne peut donc abroger un traité international, et au minimum écarter son application. On en mesure les conséquences : le droit international n'existe plus que comme reflet et projection de chacun des ordres internes et se résume à une branche extérieure du droit interne de chaque État »⁴¹⁰.

Ainsi, même s'ils constituent un ensemble juridique, l'ordre interne est prépondérant et le droit international ne semble être qu'une simple continuité de ce dernier. A contrario, de la deuxième variante du monisme naît les beaux jours du droit international. En effet, « suivant cette doctrine, l'unité du système juridique doit bénéficier aux règles internationales, et les

⁴⁰⁹ J. COMBACAU et S. SUR, préc., note 402.

⁴¹⁰ *Id.*

engagements internationaux doivent l'emporter sur les règles internes. On ne saurait ainsi opposer une loi à un traité, ou la constitution à une coutume »⁴¹¹. Par ailleurs, le monisme à primauté de droit international et le monisme à primauté de droit interne ont des fondements différents.

« Ainsi, la conception moniste avec prépondérance du droit international puise sa source dans la doctrine du droit naturel, mais peut aussi s'expliquer en fonction de la doctrine solidariste de G. Scelle et de la doctrine formelle de H. Kelsen, A. Verdross, etc.

En revanche la théorie moniste avec prépondérance du droit interne et la théorie dualiste sont fondées dans le volontarisme juridique. »⁴¹²

Quant au dualisme, elle consacre une différenciation stricte des normes internationales et des normes internes. En conséquence, on peut inférer un champ d'application distinct. Cependant, les règles internationales peuvent s'appliquer en droit interne et bénéficier indirectement à des sujets de droit interne à la suite d'une procédure particulière. La définition ci-dessous explicite ce schéma théorique :

« [le dualisme] repose sur la juxtaposition entre ordre international et ordres internes, de telle sorte que les règles de chacun d'eux dépendent de conditions de validité spécifiques et s'appliquent à des sujets comme à des situations juridiques différents. Ainsi un traité interétatique est destiné aux organes de l'État en charge des relations internationales, mais non aux particuliers pour lesquels il n'établit directement ni droits ni obligations. L'effet interne qu'il peut produire n'est que virtuel et indirect. Il faut pour cela un double mécanisme de réception et de transposition : d'une part qu'il soit introduit par un acte interne spécial, telle la promulgation, et de façon générale toute disposition interne qui prévoit ses conditions d'application ; d'autre part que ses dispositions soient reprises par des instruments internes qui en transposent les termes en les rendant efficaces à l'égard des sujets de droit interne, par exemple une loi ou un règlement »⁴¹³

Ces deux théories sont donc importantes pour savoir si les règles internationales produisent de façon directe ou indirecte des droits et obligations dont les titulaires sont les sujets de droit interne et partant, les personnes appartenant à des minorités. Il est donc intéressant d'analyser la position de la Constitution du Burkina Faso.

⁴¹¹ *Id.*

⁴¹² Claude EMANUELLI, « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », (2007) 37-2 *Rev. Générale Droit* 269, 272 et 273.

⁴¹³ J. COMBACAU et S. SUR, préc., note 402, p. 183 et 184.

B : La position de la Constitution du Burkina Faso

Au terme de la rubrique précédente, on pourrait être tenté de faire une déduction simpliste selon laquelle les États dans une chasse gardée de leur souveraineté sont plus à même d'opter pour le dualisme ou pour le monisme à primauté de droit interne. La réalité est plus complexe.

En fait, que l'on soit partie prenante pour l'une ou l'autre théorie, la réalité du droit interne dépend des organes internes. La hiérarchie des normes conférant une place prépondérante aux Constitutions des États, il va de soi que l'intégration directe ou indirecte du droit international soit tributaire de ses dispositions et par conséquent de la volonté de l'État.

Ce constat fait, il sied d'apprécier l'application du droit international dans certaines constitutions qui sont semblables, dans la formulation de leur régime de transposition du droit international en droit interne, à celle du Burkina Faso. Pour ce faire, on analysera succinctement les constitutions du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la France.

Dans la Constitution du Sénégal, précisément à l'article 98 contenu dans le Titre IX : Des traités internationaux, le constituant fait mention de l'autorité des traités en droit interne en ces termes :

« [L]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »⁴¹⁴.

Partant de la terminologie usitée par le constituant sénégalais dans cet article ci-dessus, on peut déduire la valeur supra législative des traités et donc leur directe implémentation dans l'ordre interne. Ainsi, on peut inférer le caractère moniste de la Constitution du Sénégal. Cet argument est aussi valable pour les constitutions suivantes.

En effet, l'article 123 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose :

« [L]es traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »⁴¹⁵.

La Constitution française dont ces États africains se sont fortement inspirés aborde cette thématique à l'article 55 qui dispose que :

⁴¹⁴ *Loi n° 2001-03 DU 22 janvier 2001 portant constitution de la République du Sénégal, modifiée*, J.O. numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27, art. 98, en ligne : <<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>>.

⁴¹⁵ *Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte D'Ivoire*, J.O. n° 16 du 9 novembre 2016, p. 129, art. 123.

« [L]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »⁴¹⁶.

La position de la Constitution burkinabè est celle partagée par les lois fondamentales des États susmentionnés. En conséquence, le droit international s'intègre dans l'ordonnement juridique interne sans aucune forme de transposition. Au demeurant, en cas de conflit, c'est le droit interne qui a prévalence. Ainsi, sa nature moniste ne souffre d'aucune contestation. Mieux, le constituant burkinabè a été très clair sur l'autorité qu'il entend attribuer aux traités dans l'ordre interne à travers l'article 151 qui reprend typiquement les termes de l'article 55 de la Constitution de la République française.

En conséquence, les traités de protection des droits de la personne dûment ratifiés ou approuvés par l'État du Burkina Faso, dont le PIDCP (traité auquel le Burkina n'a opposé aucune réserve), doivent s'intégrer dans l'ordre interne et en faire partie intégrante. Ce qui implique que les sujets de droit interne telles les personnes appartenant à des minorités peuvent les invoquer en soutien à leurs prétentions devant les juridictions nationales.

Au demeurant, indépendamment des développements normatifs dans l'ordre interne relatifs aux minorités, il est important de rappeler que la Convention de Vienne sur le droit des traités insiste sur le respect des traités dans le droit interne. De fait, selon son article 27, la non-exécution d'un traité par un État ne saurait être justifiée par les règles de son droit interne⁴¹⁷. Qui plus est,

« 1. le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. 3. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi »⁴¹⁸.

La lecture combinée de ces deux dispositions permet d'affirmer que l'effectivité de l'article 27 du PIDCP doit être garantie dans l'ordre interne burkinabè dans la mesure où ni le droit interne ni le vice du consentement ne peuvent être opposés à sa mise en œuvre in concreto. Qui plus est, le principe « pacta sunt servanda » énuméré à l'article 26 de ladite Convention commande une application de bonne foi des traités.

⁴¹⁶ *Constitution du 4 octobre 1958*, art. 55, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000571356/2019-07-01/>.

⁴¹⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 392, art. 27(1)(2).

⁴¹⁸ *Id.*, art. 46(1)(3).

Toutefois, il sied de souligner qu'en dépit du fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités consacre des dispositions relatives au respect du traité dans le droit interne, en droit interne burkinabè le traité n'a qu'une valeur supra législative et surtout une valeur infra-constitutionnelle. Donc, dans la hiérarchie des normes, le traité a la même valeur que la loi formelle (loi organique, loi ordinaire), la loi stricto sensu⁴¹⁹. Ce faisant elle prime par exemple sur les normes inférieures telles que les ordonnances, les décrets, les arrêtés etc. En revanche, la loi fondamentale a une autorité supérieure à celle des traités. Ce constat peut être inféré de la lecture de l'article 150 de la Constitution burkinabè :

« [S]i le Conseil constitutionnel saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution »⁴²⁰.

En fait, l'autorité suprême de la Constitution se déduit du fait que pour qu'un traité contenant des normes contraires à la loi fondamentale puisse être intégré dans l'ordonnement juridique interne burkinabè il faut que cette dernière soit modifiée. Or, rien n'oblige le pouvoir constituant dérivé à entreprendre cette modification. La validité de la norme internationale dans le droit interne burkinabè s'apprécie donc en fonction de sa conformité à une norme supérieure qui est la norme fondamentale, la Constitution burkinabè.

La coutume internationale a aussi une valeur infra-constitutionnelle. Elle n'est pas expressément mentionnée dans le texte constitutionnelle mais les traités et accords internationaux, auxquels la Constitution burkinabè fait référence en son Titre XIII, contiennent des règles de droit international coutumier. L'un des exemples les plus emblématiques est le principe « pacta sunt servanda » qui a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 26.

D'ailleurs, ladite convention codifie le droit coutumier des traités. La coutume internationale est formée par la pratique constante des États et l'opinio juris qui selon la CIJ dans l'affaire Plateau continental de la mer du Nord implique que les « États [...] doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique »⁴²¹.

Cela dit, si le pouvoir constituant originaire n'a pas précisé, comme pour le traité, la place du droit coutumier international dans la hiérarchie des normes, on peut s'inspirer de la position du

⁴¹⁹ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391, art. 151.

⁴²⁰ *Id.*, art. 150.

⁴²¹ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 77.

droit français, lequel droit a fortement inspiré le droit burkinabè, pour apprécier l'autorité de la norme coutumière internationale dans l'ordonnement juridique interne burkinabè. De fait, dans sa décision d'assemblée, le Conseil d'État français, dans l'arrêt Aquaronne, a souligné que : « aucune [...] disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes »⁴²². En conséquence, la loi prime sur la coutume internationale. Ce qui signifie que la coutume internationale a une valeur infra-législative.

Toujours en matière de valeur des règles de droit international dans le droit interne burkinabè, il sied de préciser que certaines normes de protection des droits de la personne ont une autorité égale à celle de la norme fondamentale. On fait allusion ici à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, traité régionale de protection des droits de la personne vis-à-vis duquel l'État burkinabè a explicitement exprimé son engagement dans le préambule de la Constitution. De ce fait, on est d'avis avec le Professeur Abdoulaye Soma lorsqu'il soutient que :

« Étant donnée la valeur constitutionnelle incontesté des dispositions du Préambule de la Constitution du Burkina Faso", si l'on n'accorde pas une valeur constitutionnelle à tous les droits de l'homme " , il faut au moins convenir que la CADHP, en tant que traité international de protection des droits de l'homme, a une valeur constitutionnelle dans l'ordonnement juridique interne du Burkina Faso »⁴²³.

Ainsi, nonobstant le fait que la réalité du droit interne burkinabè est souvent le reflet de la politique gouvernementale peu favorable à la reconnaissance des minorités (ce point sera développé en aval), l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le droit interne burkinabè, qui proclame des droits collectifs dont les destinataires sont aussi les communautés/peuples autochtones ou encore peuples indigènes comme on l'a vu dans nos développements antérieurs⁴²⁴, permet d'affirmer qu'il y a une reconnaissance implicite ou inavouée du fait minoritaire. De plus, il existe des normes internes relatives au groupe minoritaire peul.

II : Les normes internes relatives au groupe minoritaire peule

Dans le dispositif normatif du Burkina Faso, le terme minorité est absent. Cette absence n'est pas que l'apanage du corpus juridique burkinabè. C'est aussi celui d'autres États africains qui

⁴²² Cons. d'Ét. Ass. 6 juin 1997, *Aquaronne, conclusions, Rec. Lebon*, 148683.

⁴²³ A. SOMA, préc., note 390, 337.

⁴²⁴ *Supra*, p. 89 et 90.

sont fortement multiculturels dans le but, semble-t-il, de préserver l'homogénéité des peuples dans leurs territoires respectifs.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, pays comptant une soixantaine d'ethnies, on arbore de façon protectrice la carte de l'unité de la République. En effet, le constituant ivoirien y fait allusion en ces termes :

« [L]a République de Côte D'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Le principe de la République de Côte d'Ivoire est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »⁴²⁵.

Ce principe fondateur de la République de Côte d'Ivoire se retrouve dans plusieurs constitutions d'anciennes colonies françaises. En fait, elles se sont inspirées fortement de la mouture de la constitution française. Laquelle loi fondamentale consacre l'unicité et l'indivisibilité de la République française dès son article premier en affirmant que :

« [L]a France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée [...] »⁴²⁶.

La Constitution du Burkina Faso ne semble pas échapper pas à cette pratique. Cependant, contrairement aux normes fondamentales susmentionnées, le texte constitutionnel burkinabè ne contient pas de référence explicite à l'indivisibilité de la nation. Cela dit, on verra, dans les lignes à venir, que l'unité de la nation est consacrée et que les discriminations de toutes sortes sont interdites.

Certes l'État est en partie le prolongement juridique du peuple et dans l'optique d'édifier un État-Nation, l'homogénéité est une clé de voute, mais cela ne doit pas être un obstacle à l'acceptation des défis que soulève le multiculturalisme notamment la prise en compte des différents griefs des communautés, groupes en situation minoritaires qui composent justement cet ensemble commun.

Cela dit, il pourrait paraître inutile d'interroger les règles internes afin de dénicher quelques-unes s'adressant de façon explicite aux pasteurs peuls. Néanmoins, l'exercice inverse paraît fort nécessaire tant, on le verra, que de façon implicite le Burkina Faso regorge de normes pouvant protéger le groupe en situation minoritaire peul. De ce fait, il sied de porter un regard sur l'ethnie dans la Constitution puis sur les textes législatifs et réglementaires.

⁴²⁵ *Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte D'Ivoire*, préc., note 409, art. 49.

⁴²⁶ *Constitution du 4 octobre 1958*, préc., note 410, art. 1.

A : L'ethnie dans la Constitution

Les rapports entre la norme fondamentale du Burkina Faso et le droit des minorités sont particuliers. Il réside une ambiguïté en ce qui concerne la prise en compte des minorités ethniques dans la Constitution burkinabè. Certes le constituant n'a pas fait mention des particularismes ethniques dans la loi fondamentale, mais on ne peut pas de ce fait conclure, systématiquement, à une non prise en compte de l'ethnie dans la Constitution burkinabè.

En effet, contrairement à l'hostilité farouche de la République française vis-à-vis des causes minoritaires, laquelle s'est manifestée, par exemple, à travers une réserve faite à l'article 27 du PIDCP en invoquant l'indivisibilité de la République, la Constitution burkinabè même si elle semble s'être approprié ce principe d'indivisibilité n'affiche pas une opposition stricte à l'ethnie. Alors que,

« [...] la constitutionnalisation de l'indivisibilité et l'interdiction de l'appropriation de la souveraineté par une ethnie ou une communauté⁴²⁷, dans la quasi-totalité des textes constitutionnels en Afrique francophone, devrait consacrer un refus clair à la reconnaissance constitutionnelle des ethnies »⁴²⁸.

Ainsi, dans la Constitution du 2 juin 1991 instituant la IV^e République on peut retrouver quelques dispositions intéressant les minorités de façon implicite. Cela s'inscrit dans un effort de démocratisation de l'État burkinabè que prône ladite Constitution adoptée dans un contexte post révolutionnaire. Cela, le Professeur Christian Hen l'explique en ces termes :

« [L]e nouveau régime burkinabè veut constituer un État de droit démocratique et respectueux des droits des minorités. En cela, il s'inscrit dans le processus de démocratisation engagé en Afrique et visant à mettre fin à un certain nombre de dictatures. C'était le sens du discours de La Baule prononcé par le Président Mitterrand en 1990 au sommet des chefs d'État d'Afrique francophone. L'engagement de ce processus est aussi la conséquence directe de l'effondrement du communisme à l'est et du passage de tous ces régimes à l'État de droit, au pluralisme politique et à la démocratie »⁴²⁹.

⁴²⁷ Cf. *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391, art. 32.

⁴²⁸ Vivien Romain MANANGOU, « L'ethnie dans les constitutions de troisième génération des États de l'Afrique francophone », (2020) 1 *Revue Africaine et Malgache de Recherche Scientifique* 268, 277 en ligne : <<http://publication.lecames.org/index.php/jur/article/view/1854>>.

⁴²⁹ Christian HEN, « La Constitution burkinabè et le droit international public », dans François Paul BLANC, Albert LOURDE et Bernard SAINT-GIRONS (dir.), *Constitution et régime politique au Burkina Faso*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1994, p. 131, à la p. 133.

Dès l'entame du corps du texte constitutionnel, le constituant souscrit comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au principe d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'il suit :

« [T]ous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées »⁴³⁰.

Ces deux principes sont nécessaires à la défense des droits du groupe en situation minoritaire peul car le respect de ces principes est primordial à la jouissance de leurs droits. À la question de savoir si cet article peut être destiné à la minorité peule, on peut répondre que cet article est destiné aux citoyens burkinabè en général et non spécifiquement aux personnes appartenant à la minorité peule.

De fait, « [...] l'article 1^{er} de la Constitution burkinabè [...] prohibe "les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance", ce qui exclut toute reconnaissance de minorités »⁴³¹.

Cela dit, même en l'absence de reconnaissance constitutionnelle des minorités, on doit garder à l'esprit que l'existence des minorités est une question de fait et n'est pas subordonnée à une décision étatique⁴³². En conséquence, la portée de la reconnaissance formelle d'une minorité par l'État doit être appréciée à sa juste valeur. Qui plus est, l'application directe en droit interne des traités de protection des droits de la personne intéressant les minorités témoigne d'une reconnaissance implicite du fait minoritaire. Dans le même ordre d'idée, il faut souligner l'existence de certaines dispositions constitutionnelles, relatives au droit de participation et au droit culturel, qui peuvent être adressées indirectement au groupe en situation minoritaire peul.

En ce qui concerne le droit de participation, il est formulé ainsi qu'il suit dans la Constitution burkinabè : « [t]ous les burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion

⁴³⁰ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391, art. 1. Concernant les principes d'égalité et de non-discrimination voir aussi *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁴³¹ V. ZAKANE, préc., note 86, 129.

⁴³² *Promouvoir et protéger les droits des minorités. Un guide pour les défenseurs*, préc., note 192., p. 7. Voir aussi, CCPR, *Observation générale 23, Article 27. Protection des minorités, compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités*, Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), par. 5.2.

des affaires de l'État et de la société. À ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi »⁴³³.

Toujours en matière de droit de participation, on peut citer l'article 145 de la Constitution selon lequel : « [l]a loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales »⁴³⁴. La participation des populations à la gestion des collectivités territoriales qui sont des entités distinctes de l'État central consacre le principe de décentralisation.

Or, « [i]l est évident qu'une telle décentralisation, même si elle a un objectif d'abord économique, constitue une certaine reconnaissance politique des minorités, dès lors que le découpage territorial tient compte de la diversité ethnique, religieuse ou linguistique »⁴³⁵. Dans les faits, ce sont les communautés ethniques via leurs élus locaux qui sont au cœur de la gouvernance locale. Cet état de fait contribue, dans une certaine mesure, à la matérialisation de la participation des minorités à la vie de la cité.

À l'article 35 de la Constitution, il est soutenu que : « [...] la loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales »⁴³⁶. Ce qui constitue un véritable droit culturel pour les minorités, en l'espèce les pasteurs peuls. Car, parmi la soixantaine de langues nationales qu'on dénombre au Burkina Faso figure la langue peule encore appelée fulfulde ou pulaar. Par conséquent, promouvoir et officialiser les langues nationales c'est participer à la protection de l'identité culturelle des minorités ethniques telles que les peuls.

Au regard du contenu des dispositions susmentionnées, on remarque que les pasteurs peuls peuvent bénéficier implicitement des droits culturels et des droits de participation à la vie de l'État. Qui plus est, les pasteurs peuls peuvent être indirectement les destinataires des dispositions de la norme fondamentale dans la mesure où le constituant a, dans le préambule de la Constitution burkinabè, de façon solennelle, confirmé son engagement envers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui proclame des droits individuels et collectifs.

Du reste, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie du bloc de constitutionnalité. En fait,

« en tant que traité international de protection des droits de l'homme, [elle] a une valeur constitutionnelle dans l'ordonnement juridique interne du Burkina

⁴³³ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391, art. 12.

⁴³⁴ *Id.*, art. 145.

⁴³⁵ V. ZAKANE, préc., note 86, 148.

⁴³⁶ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391., art. 35.

Faso. Et cela apparaît comme la concrétisation de l'engagement du pays à préserver ses acquis démocratiques et d'édifier un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels [...] »⁴³⁷.

En plus, ce traité international de protection des droits de la personne contient des dispositions qui ont un intérêt certain pour les groupes en situation minoritaire et qui leurs sont applicables :

« [L]e point de vue du Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d'Afrique est que les dispositions de la Charte africaine évoquées dans le présent chapitre offrent une protection aux peuples autochtones d'Afrique [...] Le Groupe de travail est également d'avis que du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés "droits des peuples", ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des États-Nations, y compris les peuples et communautés autochtones »⁴³⁸

Par conséquent, la Constitution burkinabè regorge bien de droits individuels à dimension collective dont les personnes appartenant à la minorité ethnique peule peuvent jouir dans la mesure où la valeur constitutionnelle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se déduit du fait que le constituant a réaffirmé solennellement son engagement à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴³⁹.

Dès lors, on peut dire qu'il y a une reconnaissance inavouée de l'ethnie dans la Constitution burkinabè. Ce même schéma se perpétue dans certains textes législatifs et réglementaires qui participent, dans une certaine mesure, à la préservation des caractéristiques des pasteurs peuls et donc à la protection de ce groupe en situation minoritaire.

B : Les textes législatifs et réglementaires intéressant les pasteurs peuls

D'entrée, il sied de préciser que ces textes législatifs et réglementaires participent à la protection des droits de la personne de tous les Burkinabè en général. Toutefois, la problématique dont ils traitent touche les pasteurs peuls. Il s'agit du foncier. Les conflits intercommunautaires souvent qualifiés de conflits entre agriculteurs et pasteurs (peul) sont récurrents et causent beaucoup de torts à cette communauté.

En effet, comme on l'a souligné dans nos développements précédents, ce type de conflits représentait en chiffre (entre 2012 et 2014) près de la moitié des conflits intercommunautaires

⁴³⁷ A. SOMA, préc., note 390, 337.

⁴³⁸ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES et INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS, préc., note 365.

⁴³⁹ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391., Préambule.

et occasionnaient des morts et des déplacés peuls.⁴⁴⁰ La survenance de ces types de conflits accentue la vulnérabilité de la communauté peule.

Une partie de ces conflits intercommunautaires est causée par le foncier malgré le fait que la politique foncière burkinabè soit encadrée juridiquement.⁴⁴¹ La persistance de ces types de conflits s'explique par le fait que la réglementation foncière est insuffisante et inadéquate, mais aussi par le fait que ces conflits prennent place dans un contexte de raréfaction des ressources naturelles.

Au titre des normes législatives et infra législatives régissant la question du foncier, nous pouvons citer :

- la loi n° 034-2012/AN du 16 juin 2012 portant Réorganisation agraire et foncière,
- la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso,
- la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural,
- le décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation et fonctionnement des conseils villageois de développement,
- le décret n° 2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 avril 2012, portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise,
- l'arrêté conjoint n° 2000-31/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs⁴⁴².

À cette liste on peut ajouter le texte règlementaire suivant :

le décret n° 2015-1645/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MATD/MEF du 28 décembre 2015 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires au Burkina Faso. Laquelle institution a pour but d'harmoniser les efforts des acteurs de prévention et gestion des conflits communautaires.

⁴⁴⁰ I. DIALLO, préc., note 16.

⁴⁴¹ Bruno Fako OUATTARA et Bernard OUATTARA, « Promouvoir une gestion locale concertée et effective des ressources naturelles et foncières », *Les Notes de politique de Negos-GRN* (novembre 2012), p. 1, en ligne : <https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Note-politique-Negos_13.pdf>.

⁴⁴² I. DIALLO, préc., note 16, à la p. 367.

Les lois susmentionnées présentent un enjeu certain en termes de droit à la terre pour la communauté peule. Lequel droit est indispensable à la garantie de l'accès à la terre aux pasteurs peuls afin qu'ils mènent leurs activités de pastoralisme. Elles posent les jalons d'une gestion durable et apaisée du foncier. Un passage en revue des champs d'application des lois ci-dessus citées permet de faire ce constat.

Par exemple, la loi n° 034-2012/AN du 16 juin 2012 portant Réorganisation agraire et foncière a pour objet le foncier national⁴⁴³. Le domaine du foncier national s'étend à tous les biens immeubles mentionnés par ladite loi et toutes les terres présentes sur le territoire nationale. Il comprend aussi les biens acquis⁴⁴⁴.

Quant à la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, son objet a trait aux activités d'élevage. Lesquelles activités sont celles des pasteurs peuls. « La présente loi fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales. »⁴⁴⁵

La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural traite de la gestion des terres rurales. Elle a pour but donc de garantir un accès équitable aux terres rurales à l'ensemble des acteurs concernés, de favoriser les investissements et l'augmentation de la production dans l'agriculture, la pêche et l'élevage et la diminution de la pauvreté en milieu rural etc.⁴⁴⁶.

⁴⁴³ *Loi n°034-2012/AN du 16 juin 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière*, 2 juillet 2012, art. 1, en ligne : <https://archives.assembleenationale.bf/20122014/IMG/pdf/loi_no034_an_portant_reorganisation_agraire_et_fonciere_au_burkina_faso.pdf>.

« La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire ».

⁴⁴⁴ *Id.*, art. 3.

⁴⁴⁵ *Loi n°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso*, J.O. n° 01 2003, art. 1, en ligne : <http://www.naturama.bf/web/images/pdf/Texteslois/loi_034_2002_pastoralisme.pdf>.

⁴⁴⁶ *Loi n°34-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural*, J.O. n° 4 du 6 août 2009, art. 1, en ligne : <<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkf95496.pdf>>. Il dispose que :

« [L]a présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural.

Elle vise à :

- assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ;
- promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agrosylvopastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale. »

Par ailleurs, les normes internes susmentionnées viennent consolider le cadre juridique relatif à la gestion du foncier au Burkina Faso étant donné qu'elles fixent les méthodes de résolution des conflits fonciers pouvant survenir, notamment entre agriculteurs et pasteurs peuls. À cet effet, un règlement à l'amiable des différends entre agriculteurs et éleveurs est préconisé. De plus, les Conseils villageois de développement promeuvent la préservation de la paix sociale⁴⁴⁷ et la Commission de conciliation foncière villageoise œuvre pour un règlement pacifique des différends en obligeant les parties à passer par la conciliation avant la saisine des tribunaux.

Toutes ces normes ont un impact sur la gestion du foncier et des conflits qui en découlent. Or, les pasteurs peuls sont souvent victimes de ces conflits entre agriculteurs et éleveurs. En conséquence, ces règles législatives et infra législatives contribuent de façon implicite à la préservation des droits de ce groupe en situation minoritaire.

Nonobstant l'apport significatif des normes ci-dessus mentionnées en termes de droits pour la communauté peule, l'effectivité du cadre juridique en droit des minorités au Burkina Faso n'est pas une réalité car la Constitution ne reconnaît pas expressément les minorités. Ainsi, l'existence des normes internes qui ont intérêt pour la minorité peule traduit plus la reconnaissance inavouée du fait minoritaire que sa reconnaissance formelle, la reconnaissance constitutionnelle.

Certes le Burkina Faso a ratifié plusieurs traités applicables au groupe minoritaire peul et a participé à l'adoption des normes de soft Law en la matière, mais toujours est-il que la mise en œuvre du régime de protection des droits de la communauté peule bute sur la non-reconnaissance de statut particulier à cette dernière. Ce qui nous amène à analyser les limites posées à la reconnaissance constitutionnelle des groupes en situation minoritaire.

Section III : Les limites posées à la reconnaissance constitutionnelle des pasteurs peuls comme groupe en situation minoritaire

De prime abord, dès lors que l'on a fait le constat de la diversité ethnique de l'État burkinabè, on pourrait légitimement se questionner sur les motifs de la non-abondance des dispositions sur l'ethnie dans la Constitution. L'ethnie apparaît comme un tabou pour le constituant burkinabè.

⁴⁴⁷ Décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD)., JO n°7 du 15/2/2007, art. 11, en ligne : <<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkf148394.pdf>>.

Mais en même temps, il paraît logique qu'il en soit ainsi au regard de la politique unitaire qui prévaut. Pourtant, parlant d'unité nationale, il n'est pas impossible de concilier la nation et le fait minoritaire d'autant plus que ce dernier est l'expression du pluralisme. Tout dépend du choix du modèle de nation que l'on veut bâtir. Pourquoi donc ne pas garantir une protection constitutionnelle aux minorités ?

On a déjà commencé à répondre à cette question en partie en abordant les impératifs d'unité nationale. En fait, protéger constitutionnellement une minorité implique que l'État reconnaisse un statut juridique à la minorité et, donc, lui réserve un traitement spécifique. Ce qui peut menacer la stabilité et la sécurité de ce dernier⁴⁴⁸. En conséquence, les limites à la reconnaissance constitutionnelle des minorités sont l'affirmation d'un statut juridique des minorités (I) et les minorités dans l'État-nation (II).

I : L'affirmation d'un statut juridique des minorités

Au cœur de la problématique minoritaire, il y a la question de la reconnaissance d'un statut juridique aux groupes minoritaires présents sur le territoire étatique. Lorsqu'on reconnaît des droits spécifiques à des minorités, il faut que l'institution qui attribue ces droits particuliers, l'État, soit prête à défendre la particularité de la culture minoritaire contre l'homogénéité culturelle d'apparence qui est prônée par l'État-nation. Or, les États-nation africains, ayant une forte diversité ethnique, sont réticents à emprunter ce chemin et donc n'attribue pas formellement des droits spécifiques aux personnes appartenant à des minorités.⁴⁴⁹

Ce constat dépeint clairement la difficulté à laquelle est confrontée bon nombre d'États africains : comment concilier pluralité ethnique et uniformité juridique afin de garantir la paix et la cohésion sociale dans la nation ? Il faut dire aussi que cette problématique est la résultante des indépendances mal négociées et du découpage anarchique des frontières par les puissances coloniales.

⁴⁴⁸ V. ZAKANE, préc., note 86., 125. Ici, l'auteur soutient que : « [L]organisation de toute protection constitutionnelle des minorités en Afrique, comme ailleurs, suppose d'abord que celles-ci soient reconnues sur le plan juridique, notamment par la définition d'un statut juridique leur reconnaissant des droits spécifiques. Or, rares sont les constitutions africaines qui reconnaissent explicitement les minorités. Bien au contraire, de nombreux États, soucieux de conserver leur unité et leur intégrité, refusent clairement toute manifestation identitaire. En fait, les États africains hésitent à consacrer un statut juridique spécifique des minorités. Ils voient dans une telle reconnaissance officielle une menace pour la stabilité et la sécurité de l'État ».

⁴⁴⁹ *Id.*, 126.

Cette difficulté n'en était pas vraiment une au Burkina Faso jusqu'à la montée du terrorisme, courant 2015, et la survenue des conflits intercommunautaires violents impliquant la communauté peule. Ce qui a pour conséquence l'atteinte à certains droits de cette communauté, notamment le droit à la vie, l'intégrité physique et le droit à la sécurité.

De notre point de vue, la garantie de ces droits à tous les citoyens doit obliger l'État à respecter certains standards de due diligence. Qui plus est, une attention particulière doit être portée à la question des conflits intercommunautaires et donc à une reconnaissance des droits spécifiques à cette communauté. Laquelle communauté est selon l'International Work Group for Indigenous Affairs (ci-après : « IWGIA ») un peuple autochtone. Le Burkina a d'ailleurs voté comme nous l'avons vu pour la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones.

Cela dit, il est nécessaire de préciser le sens donné aux termes de peuples autochtones dans le contexte africain. Cette démarche est nécessaire car la notion occidentale de peuple autochtone ne renvoie pas complètement à la réalité d'un peuple autochtone en Afrique. Ainsi, suivant un avis de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les peuples autochtones sont reconnus à travers des caractéristiques bien définies telles que : l'autoidentification, l'attachement à la terre, un état de marginalisation, de discrimination en raison de leur différence vis-à-vis du reste de la population⁴⁵⁰.

Or, les pasteurs peuls remplissent ces caractéristiques. Par conséquent, le traitement réservé à ce groupe en situation minoritaire doit être singulier afin qu'on puisse mieux protéger leurs droits. Lesquels droits sont menacés par les conflits intercommunautaires et le terrorisme. En agissant de la sorte, l'État burkinabè peut efficacement combattre l'isolationnisme ou le repli communautaire.

⁴⁵⁰ *Advisory opinion on the African Commission on Human and People' Rights on the United Nations Declaration on the rights of indigenous peoples*, AHCPR 2007, p. 4, en ligne: <https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=49>. Concernant le concept de peuples autochtones en Afrique:

« [T]he concept in effect embodies the following constitutive elements or characteristics, among others [...]:

- a) Self-identification;
 - b) A special attachment to and use of their traditional land whereby their ancestral land and territory have a fundamental importance for their collective physical and cultural survival as peoples;
 - c) A state of subjugation, marginalization, dispossession, exclusion, or discrimination because these peoples have different cultures, ways of life or mode of production than the national hegemonic and dominant model;
- Moreover, in Africa, the term indigenous populations does not mean 'first inhabitants' in reference to aboriginality as opposed to non-African communities or those having come from elsewhere. This peculiarity distinguishes Africa from the other Continents where native communities have been almost annihilated by non-native populations. Therefore, the ACHPR considers that any African can legitimately consider him/herself as indigene to the Continent ».

Dans le même ordre d'idée, les politiques nationales doivent être plus enclines à préserver leurs droits afin d'amenuiser les probabilités de survenue des conflits intercommunautaires. Ces conflits intercommunautaires, qui ont parfois une dimension ethnique, sont souvent à la base des conflits entre agriculteurs issus de différentes communautés et éleveurs peuls. Ils se soldent par des violences envers les membres de la communauté peule⁴⁵¹.

Cela dit, la réticence du gouvernement burkinabè à reconnaître des droits spécifiques au groupe en situation minoritaire peul demeure d'actualité malgré les inquiétudes soulevées par les organes du système onusien de protection des droits de la personne. En effet, aux paragraphes 74 et 75 de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme sur le Burkina Faso, les remarques suivantes sur la situation des groupes en situation minoritaire ont été émises : la prise en compte insuffisante des besoins des groupes tels que les pasteurs nomades peuls, les migrants, les habitants des zones rurales dans les politiques internes de développement ; le caractère parfois ethnique des conflits intercommunautaires impliquant les peuls et le Conseil a approuvé de ce fait la création d'une institution chargée de prévenir et gérer ces types de conflits⁴⁵².

⁴⁵¹ Issa DIALLO, « Burkina Faso », dans Caecilie MIKKELSEN (dir.), *The indigenous world 2015*, Copenhagen, IWGIA, 2015, p. 370, aux p. 371 et 372. L'auteur cite ici un cas de conflits intercommunautaires impliquant la communauté peule :

« [O]n that day (July 2014), the first rains of the season fell. Around 10 in the morning, it was still raining when my son, Harouna, told me that our cattle had damaged a field. I told him we'd sort it out with the landowner when it stopped raining. So, my son went over to the farmer's village, as is customary. A few hours later, there were people everywhere... Yacouba my son, a Koranic master, was stoned to death with stones from his own mosque. The crowd also wanted to kill me. When the police finally turned up, they told me to undress to show the others that I was unarmed, old and incapable of doing any harm. I told them that a Muslim should not undress in public. Blows from sticks and stones all over made me change my mind. In any case, I had no choice: the corpses of my three children were lying a few metres from me, the fourth groaning in pain and near death. Just a few metres further away, 12 other members of my family were trapped in a round, straw-roofed hut. The thatch was set on fire, and it began to burn fiercely. It was then that a woman, an elected representative of a local village and a friend of my wife, forced open the door and released the 12 occupants, some with serious burns... And so, I lost my four sons before my very eyes, 25, 24, 22 and 18 years of age... I and the other members of my family were taken to the clinic where we were treated for nine days before being taken to a camp where we now live. We have not been visited by a state authority or official since ».

⁴⁵² CDH, *Compilation concernant le Burkina Faso. Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme*, Doc. N.U. A/HRC/WG.6/30/BFA/2 (12 mars 2018), p. 10.

« Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que certains groupes, notamment les nomades, les migrants et les personnes vivant dans les zones rurales, n'étaient peut-être pas suffisamment pris en compte dans les politiques et les programmes de développement du Burkina Faso. Il a recommandé au Burkina Faso de prendre des mesures pour éviter leur marginalisation.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la dimension communautaire et parfois ethnique des conflits entre éleveurs et agriculteurs, en particulier ceux impliquant les Peuls. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Burkina Faso à réduire les tensions entre éleveurs et agriculteurs et, à cet effet, de prendre en considération les causes profondes des conflits, telles que l'insécurité foncière. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les Peuls étaient régulièrement pris pour cible par des milices d'autodéfense et a salué la création, en 2015, de l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires. »

En outre, comme d'autres États africains, on a vu que le Burkina Faso consacre dans sa Constitution le principe d'égalité et de non-discrimination. Tous les citoyens doivent donc jouir des mêmes droits et obligations et par conséquent bénéficier d'un traitement égal. En conséquence, accorder un statut particulier à une communauté donnée serait aller à l'encontre de ce principe. Ce qui pourrait saper l'unité nationale et les efforts de construction d'un État-nation.

Cette thèse doit être nuancée dans la mesure où il est question d'accorder des droits particuliers à un groupe en situation minoritaire afin que l'égalité parfaite soit atteinte. Pour ce faire, à la fois l'égalité en droit et l'égalité de fait doivent être réalisées. Au demeurant, il est vrai que dans une société respectueuse des droits de la personne, les droits à l'égalité et à la non-discrimination sont fondamentaux. En ce sens qu'ils garantissent un traitement égal des citoyens d'un État et subséquemment un traitement égal envers les personnes appartenant à des minorités et les autres citoyens. Toutefois, afin que les minorités soient véritablement protégées il faut que des droits spécifiques leurs soient reconnus, que leur différence soit préservée. C'est tout l'enjeu de la protection des minorités.⁴⁵³

Nonobstant le fait que reconnaître des droits spécifiques à un groupe en situation minoritaire, par l'adoption des politiques qui prennent en compte leur développement, contribue au contraire à favoriser le sentiment d'appartenance à une même nation au lieu d'affaiblir l'unité nationale ; on peut justifier l'attitude négationniste des États africains face à toute idée de particularisme au sein de la nation par le biais de certaines considérations. Ces dernières sont exposées ci-dessous:

« [T]he 'Balkanization' argument, which asserts that the recognition of minority rights might go against the aim of national unity.

The 'ethnic jigsaw puzzle' argument, which proposes that, since everyone in Africa belongs to a specific tribe or clan and since every country is composed of a myriad of different ethnic groups, to some extent, 'everybody is a minority'.

The privileged argument, which contends that the recognition of specific rights for minorities would create a 'privileged' category of rights holders »⁴⁵⁴.

En outre, il y a la terminologie utilisée par certains États africains pour traiter du fait minoritaire. Au Burkina Faso comme dans plusieurs États africains, il est fait usage du terme communauté pour désigner le groupe ethnique. On y ajoute les termes suivants : stigmatisation,

⁴⁵³ Jeremie GILBERT, « Constitutionalism, Ethnicity, and Minority Rights in Africa. A Legal Appraisal from the Great Lakes Region Perspectives on African Constitutionalism », (2013) 11-2 *Int. J. Const. Law* 414, 416.

⁴⁵⁴ *Id.*, 434.

marginalisation ; pour évoquer les maux que subit une communauté en particulier et réclamer des droits. La notion de minorité semble donc être réfutée sur le continent africain pour les considérations susmentionnées, mais surtout parce que les États africains, postindépendance, ne se sentent pas liés à un concept occidental qui ne traduit pas la réalité du continent africain et les aspirations politiques d'unité nationale.

Cette dualité terminologique qui semble opposer deux courants, celui de l'occident et celui de l'Afrique est sans doute le corollaire de l'approche collectiviste des droits de la personne privilégiée dans la Charte de Banjul contrairement à l'approche individualiste des droits de la personne impulsée par le système des Nations Unies. D'ailleurs, sur le plan institutionnel on remarque que la Commission africaine des droits de l'homme en a fait usage dans plusieurs affaires. Par conséquent, nous sommes d'avis avec Jeremie Gilbert qui affirme que: « [u]ltimately, this is an issue of terminology since the 'marginalized communities' or 'forest communities' are the minorities in need of special measures of protection »⁴⁵⁵.

Dès lors, le défi que constitue la reconnaissance des droits spécifiques aux groupes en situation minoritaire pourrait être relevé en adoptant, comme dans l'élaboration de la Charte de Banjul, une démarche basée sur les spécificités africaines. En conséquence, le constituant burkinabè doit faire preuve d'originalité en usant une terminologie différente traduisant les réalités internes, les rapports entre les communautés. C'est d'autant plus important, car « [p]erhaps the future of minority rights in Africa resides in such small linguistic transfers in legal discourse on the rights of the most "marginalized" communities rather than "ethnic" minorities »⁴⁵⁶.

Aussi, on pourrait envisager la protection de la communauté peule, communauté marginalisée et stigmatisée, à travers le prisme de la vulnérabilité. Le concept de vulnérabilité est transversal. La philosophie, la sociologie, le droit, l'économie, la médecine entre autres s'y sont intéressés. La vulnérabilité de la personne est rattachée à sa condition humaine, à son être, son existence. De fait, on parle de vulnérabilité ontologique. En soutien à ce constat, Marion Blondel explique que : « [p]our Aristote, la vulnérabilité est une composante des vertus humaines. Elle renvoie à la finitude et à la fragilité de l'existence, mettant en lumière que "toute vie est processus d'effondrement" »⁴⁵⁷.

⁴⁵⁵ *Id.*, 436.

⁴⁵⁶ *Id.*

⁴⁵⁷ Marion BLONDEL, *La personne vulnérable en droit international*, Droit, Université de Bordeaux, 2015, p. 15.

Pour François-Xavier Roux-Demare, « [l]a définition de la vulnérabilité s'effectue par renvoi à la notion de "vulnérable". Ce terme emprunté du latin "vulnerabilis" se définit, d'une part, comme ce "qui peut être blessé. Il signifie figurément "qui peut être attaqué, qui offre prise", d'autre part, comme ce "qui blesse" »⁴⁵⁸. La personne humaine est donc par nature fragile.

Cette fragilité de la personne physique l'expose à des menaces ou risques. Les menaces peuvent avoir des causes internes (« forces from outside that threaten harm to the individual »⁴⁵⁹) ou externes (« the ability to protect oneself of these forces »⁴⁶⁰). Par exemple, la personne humaine est davantage faible face à la maladie causée par la pollution de l'air ou de l'eau en raison de sa condition physique déclinante. On peut aussi mentionner comme exemples, la précarité des travailleurs migrants, la femme confrontée à la discrimination dans une société patriarcale et la faiblesse de l'individu face aux changements climatiques.

Cela dit, pour saisir la vulnérabilité en droit international, il faut partir de la protection internationale des droits de la personne à la qualification des faits ou situations particulières auxquels l'individu peut être confrontés et qui justifient d'y apporter un traitement juridique particulier. Par conséquent, il faut s'éloigner de la vulnérabilité ontologique et, mieux, « refuser à la notion de personne vulnérable une signification ontologique en droit international. L'intérêt de la notion [étant] l'octroi d'une protection juridique particulière. Or, si tout le monde est vulnérable selon le droit, personne ne l'est [...] »⁴⁶¹.

Ce faisant, il faut distinguer entre la vulnérabilité ontologique, la vulnérabilité de l'individu qui se retrouve dans une situation spécifique (les migrants travailleurs, les prisonniers, les victimes de tortures etc.) et la vulnérabilité qu'engendre la discrimination⁴⁶². Cette dernière catégorie correspond à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve les personnes appartenant au groupe en situation minoritaire peut car ces dernières sont discriminées en raison de leur appartenance à la communauté peule. En fait, l'identité ethnique peule est marginalisée et stigmatisée, du fait des amalgames entre peuls et terroristes⁴⁶³. La communauté peule se sent socialement exclue.

⁴⁵⁸ François-Xavier ROUX-DEMARE, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2ei015) 345-346 *Journal du droit des jeunes* 35, 35, DOI : 10.3917/jdj.345.0035.

⁴⁵⁹ Jonathan HERRING, *Vulnerability, Childhood and the Law*, coll. SpringerBriefs in law, Cham, Springer, 2018, p. 10.

⁴⁶⁰ *Id.*

⁴⁶¹ *Id.*, p. 121.

⁴⁶² F.-X. ROUX-DEMARE, préc., note 454, 36 et 37.

⁴⁶³ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 145.

En effet, « [d]es Peulh expriment un sentiment d'injustice à l'égard de l'État et de son fonctionnement, notamment la mise en œuvre des lois foncières, la politique de gestion des terroirs et des ressources naturelles, la résolution des conflits opposant les membres de l'ethnie peulh à d'autres ethnies »⁴⁶⁴. Ce sont là des éléments qui illustrent la vulnérabilité des personnes appartenant à la communauté peule.

En conséquence, l'État burkinabè pourrait, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a voulu en reconnaissant, dans l'affaire D.H. et autres c. République Tchèque, qu'une protection particulière doit être accordée aux Roms/Tsiganes (minorité nationale tchèque) du fait de leur vulnérabilité⁴⁶⁵, réservé un traitement spécifique à la communauté vulnérable peule.

Mais là encore, on en viendrait à la consécration des particularismes ethniques dans un État qui se veut être une nation dans laquelle prévaut la citoyenneté abstraite. C'est-à-dire un modèle de citoyenneté qui transcende tout type de particularisme. Dans cet État-nation burkinabè, la gouvernance est basée sur la loi votée par le parlement, la démocratie. La sécurité personnelle est mise en avant au détriment de la sécurité de la communauté. Le champ de la première s'étend « [aux] droits de l'homme, [aux] droits du citoyen, [aux] libertés fondamentales des individus »⁴⁶⁶. Quant à la seconde, elle concerne « la sécurité de plusieurs types de communautés : ethniques, religieuses, raciales, linguistiques etc. »⁴⁶⁷.

Pourtant les particularismes ethniques que combattent les États africains issus du processus de décolonisation n'ont jamais cessé d'exister. Mieux, les communautés ethniques ont participé à l'édification de certains États. Par exemple, pour le cas précis du Burkina Faso, anciennement dénommé Haute-Volta, la communauté ethnique mossie (l'ethnie majoritaire) a permis de fédérer les forces nécessaires à la reconstitution du territoire démembrée.

En fait, « [l]a reconstitution de la colonie de Haute-Volta (démembrée en 1932 et répartie entre les colonies du Soudan, du Niger et de la Côte d'Ivoire) s'est faite avec l'union sacrée des Mossi et des partis politiques acquis à leur cause [...] »⁴⁶⁸. L'ethnie a donc une fonction rassembleuse. De ce fait, il est plus logique de ne pas vouloir la transcendance des particularismes mais de travailler à la protection des différentes communautés ethniques afin de construire un modèle de nation propre à l'État burkinabè.

⁴⁶⁴ *Id.*, p. 145.

⁴⁶⁵ *D.H. et autres c. République Tchèque [GC]*, n° 57325/00, CEDH 2007-IV, par. 181.

⁴⁶⁶ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 35.

⁴⁶⁷ *Id.*

⁴⁶⁸ *Id.*, p. 97.

Cela dit, c'est difficile d'imaginer que « [l']État jacobin centralisateur dont a hérité le Burkina Faso à son accession à l'indépendance en 1960, [qui] loin d'être un État protecteur des droits des minorités, créa plutôt beaucoup de frustrations »⁴⁶⁹ s'approprie la notion de vulnérabilité afin de protéger la minorité ethnique peule. En fait, la reconnaissance de droits spécifiques à la minorité ethnique peule, minorité vulnérable soulève la problématique du fait minoritaire dans l'État-nation.

II : Le fait minoritaire dans l'État-nation

En droit international, l'État demeure un acteur majeur de l'ordre juridique international. Malgré la diversité des acteurs de la scène internationale pour lesquels la tendance est de leurs reconnaître de plus en plus de droits et d'obligations tels que les organisations internationales et les individus, l'État demeure le sujet primaire du droit international.

Nonobstant sa prépondérance dans l'ordre juridique international et son poids dans la conduite des relations internationales, le constat suivant s'impose à nous. En fait, « [s]i le droit international reste avant tout le droit des États, pour les États, dans une société d'État, le statocentrisme originel de l'ordre international n'est plus et le droit international ne se résume plus à un droit purement (inter) étatique »⁴⁷⁰.

« Longtemps envisagés comme les objets du droit international, les individus occupent depuis le début du XX^{ème} siècle une place grandissante dans l'ordre juridique international. La doctrine admet désormais qu'ils peuvent être des sujets "dérivés et mineurs" »⁴⁷¹. La position de l'individu dans l'ordre juridique international a des répercussions dans l'ordre juridique interne des États. En effet, l'occupation de la scène internationale par l'individu et sa prise en compte par le droit international dont il est objet font qu'ils sont tenus de respecter les standards du droit international des droits de la personne et partant les droits des minorités.

Or, la question minoritaire est souvent comprise dans les États africains, sans s'y réduire, comme un facteur d'affaiblissement de l'unité nationale. La problématique minoritaire constitue donc une menace à l'unité juridique, à la souveraineté nationale ainsi qu'à l'intégrité territoriale. De fait, les États africains, qui sont pluriethniques, opposent aux particularismes ethniques l'indivisibilité de l'État-nation.

⁴⁶⁹ L. C. OUATTARA, préc., note 19, p. 54.

⁴⁷⁰ Bélig NABLI, *L'État. Droit et politique*, coll. U, Paris, Armand Colin, 2017, p. 168.

⁴⁷¹ Anne-Laure VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale?*, Paris, A. Pedone, 2009, p. 29.

En fait, les États africains, dans le but de construire des États modernes inspirés du modèle westphalien, préservant leur souveraineté territoriale, abordent prudemment ou pas du tout le droit des minorités comme si ce sont deux notions antinomiques. Pourtant, le véritable État-nation c'est celui qui s'intéresse aux droits des minorités. En tout état de cause, l'historicité de la formation de l'État-nation et sa définition ne cadrent pas avec les réalités africaines. Ce qui fait qu'on ne peut pas et on ne doit pas transposer sans originalité l'idéologie de neutralité qui sous-tend l'identité nationale dans l'État-nation.

L'État-nation est un modèle d'organisation politique moderne dans lequel le lien entre pouvoir, souveraineté et territoire est fort. Dans les faits, c'est un État dans lequel on a une citoyenneté abstraite. Ce type de citoyenneté est le fruit de l'homogénéisation des appartenances pour laisser place à l'idéologie nationale. On appartient à la nation. Le fondement de l'État-nation remonte aux traités de Westphalie. En effet,

« [L]'idéal de la souveraineté territoriale devient un principe constitutif du système interétatique européen avec les Traités de Westphalie (1648). Dans cette compréhension (devenue conventionnelle) de la géographie du pouvoir politique, c'est le lien entre souveraineté et territoire qui sous-tend le lien conceptuel entre le pouvoir politique et l'État. Le poids de l'idéal de la souveraineté territoriale croît constamment à partir des Traités de Westphalie, au point d'exclure a priori toute possibilité d'organiser autrement les rapports de pouvoir. Il en vient également à influencer les pratiques sociales, notamment grâce à l'homogénéisation des populations soumises à un centre, et ce bien que la coïncidence espaces territoire/monopoles/espaces fonctionnels/pratiques sociales n'ait jamais été entièrement réelle et demeure un idéal type »⁴⁷².

Dès lors, toute idée de particularisme au sein de cet État-nation ne saurait prospérer. En conséquence, la conciliation entre identité minoritaire et identité nationale semble difficile. En témoigne la réticence des États à reconnaître des droits collectifs à des entités infra-étatiques. Qui plus est, la reconnaissance formelle d'entités infra-étatiques implique un partage de souveraineté. Or, la souveraineté ne peut être que l'attribut de l'État-nation⁴⁷³.

⁴⁷² Geneviève NOOTENS, « État, nation et citoyenneté », (2004) 12-3 *Bull. Hist. Polit.* 69, 70.

⁴⁷³ *Id.*,

« En tant que forme organisationnelle, ce modèle d'État est par définition étranger à l'idée d'une reconnaissance constitutionnelle de corps légalement constitués qui joueraient un rôle de médiation entre lui-même et les citoyens. L'historiographie étatique a d'ailleurs fait de l'abolition des traditions de partage de la souveraineté entre des corporations et diverses sphères d'autorité un critère essentiel de modernité politique, suivant une conception qui ne permet pas d'intégration constitutionnelle ou de constitution légale de corps intermédiaires autres que ceux dont l'existence peut être justifiée par certains droits individuels reconnus tels que le droit d'association ».

Ainsi, on peut comprendre la négation du fait minoritaire par certains États. Les États africains assument cette négation devant les organes de traités des droits de la personne. Ce fut le cas du Sénégal en 1997 devant le Comité onusien des droits de l'homme⁴⁷⁴.

Or, c'est une utopie d'affirmer, surtout dans le contexte africain, qu'au-delà de la citoyenneté abstraite prônée par l'État-nation, il ne réside plus aucun particularisme lié au sentiment d'appartenance à une communauté donnée. D'ailleurs, dans les États africains en particulier ou les États en général, la construction du sentiment national a pour fondement les caractéristiques de la culture dominante ou encore de l'ethnie dominante. La neutralité ethnoculturelle au sein des États est moins une réalité qu'un idéal à atteindre⁴⁷⁵.

Toutefois, le cas du Burkina Faso est assez singulier dans la mesure où malgré la soixantaine d'ethnies qu'on y dénombre, il y a une assez bonne cohabitation entre elles. Cela est sans doute dû au fait que sur le territoire burkinabè, l'ethnie mossi est largement majoritaire. Ce qui a priori a pour corollaire la fondation d'une idéologie nationale autour de cette culture dominante. Mais a posteriori cela fait sa particularité dans une Afrique qui selon la formule de Joseph Yacoub est la « terre des confusions ethniques et des minorités sans majorité »⁴⁷⁶.

D'ailleurs, les Mossis ont joué un rôle prépondérant dans l'histoire politique du Burkina Faso en témoigne la participation de la chefferie mossie aux premières élections de la Haute-Volta. En effet, « [c]'est en 1946 qu'eurent lieu les premières élections destinées à envisager des députés à l'Assemblée constituante française. À cette occasion s'affrontèrent le candidat de la chefferie mossi, soutenu par l'administration et le candidat [de la] RDA »⁴⁷⁷.

Ce faisant, l'enjeu d'une reconnaissance de droits spécifiques à la minorité peule dans la norme fondamentale est de consacrer juridiquement la prise en compte du particularisme de ce groupe en situation minoritaire. Ce qui ouvrirait la voie à une véritable politique de décentralisation et

⁴⁷⁴ Joseph YACOUB, *Au-delà des minorités. Une alternative à la prolifération des États*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2000, p. 119. « Dans son rapport au Comité onusien des droits de l'homme soumis en 1997, le gouvernement du Sénégal déclarait qu'il n'existait pas de minorités au Sénégal et en conséquence il n'avait pas à fournir d'indication sur la reconnaissance et la protection des minorités religieuses et ethniques. »

⁴⁷⁵ G. NOOTENS, préc., note 472, 71.

Ici, l'auteur s'exprime sur le particularisme au sein de l'État-nation :

« [L]'attitude des démocraties libérales, dans cette histoire, néglige la réalité du processus de construction et de consolidation de l'État. La neutralité ethnoculturelle à laquelle prétendaient les démocraties libérales est en effet, comme l'explique Will Kymlicka, un mythe : historiquement, il est manifestement faux qu'elles puissent être culturellement neutres, puisqu'elles sont toutes fondées à un degré ou à un autre, sur la tentative de diffuser la culture de la majorité (de manière plus ou moins coercitive) ou de recréer une identité "nationale" commune subsumant les différences ethnonationales des différents groupes coexistants sur le territoire étatique ».

⁴⁷⁶ Joseph. YACOUB, préc., note 214, p. 465.

⁴⁷⁷ Philippe LIPPENS, *La république de Haute-Volta.*, coll. Encyclopédie politique et constitutionnelle, Paris, Berger-Levrault, 1972, p. 18.

de développement économique et social pour la communauté peule qui se sent oubliée par le pouvoir central. Du reste, Philippe Lippens traduit bien la nature des rapports historiques qui prévalent entre le groupe majoritaire mossi et les groupes minoritaires tels que les peuls et les touaregs.

En bref, pour ce dernier, la Haute-Volta, actuel Burkina Faso, se caractérise par sa pluralité ethnique. Parmi les ethnies que cet État compte, les mossis constituent l'ethnie majoritaire. En outre, ils sont dominants politiquement. Mais il n'y a pas vraiment de clivage ethnique. Quand bien même les communautés nordistes (peul et touareg) ont spécifiquement un mode de vie nomade et sont des éleveurs, les peuls du sud quant à eux s'intègrent bien malgré cette particularité. Par ailleurs, l'ouest et l'est sont des régions qui ont des spécificités propres. Économiquement parlant, la région ouest est moins développée que celle de l'est. Socialement parlant, l'ethnie mossie domine l'est avec un pouvoir centralisé tandis qu'à l'ouest les ethnies ont une organisation anarchique. Toutes ces données mises ensemble, quand bien même chaque ethnie arbore fièrement sa spécificité et milite pour une meilleure représentation politique, montrent que la Haute-Volta actuel Burkina Faso demeure un pays de cohésion sociale et de vivre ensemble.⁴⁷⁸

Dès lors, l'application des normes conférant des droits au groupe en situation minoritaire peul n'encouragerait pas outre mesure des vellétés sécessionnistes qui au demeurant n'existent pas. A contrario, la mise en œuvre d'un cadre juridique effectif attribuant des droits spécifiques au groupe en situation minoritaire peul impacterait positivement la construction d'une forte idéologie nationale. En fait, il est primordial que les minorités vulnérables et défavorisées telles que la minorité ethnique peule se sentent incluses dans les politiques étatiques afin qu'elles développent un véritable sentiment d'appartenance nationale.

En conséquence, d'une part, le sentiment d'appartenance à la nation est consolidé par le biais de l'effectivité de la protection des droits des pasteurs peuls. Ce qui implique la réalisation des droits de deuxième génération. D'autre part, cela amène le Burkina Faso à s'aventurer en dehors

⁴⁷⁸ *Id.*, p. 11. Sur le clivage entre l'est et l'ouest, l'auteur explique que : « [C]ette différence est en grande partie fondée sur des données économiques. L'ouest est plus fertile et a des problèmes agricoles différents de l'est. Chacune de ces régions gravite autour d'une métropole urbaine différente. Bobo Dioulasso pour l'ouest et Ouagadougou pour l'est. Aussi aucune de ces deux régions ne ressent profondément le besoin de l'autre. Ce phénomène a été accentué par des facteurs politiques : de 1932 à 1947, la colonie de Haute-Volta fut supprimée, son territoire repartit entre les voisins et la région de Bobo Dioulasso fut assez profondément intégré à la Côte d'Ivoire. Des raisons sociologiques expliquent également ce clivage. L'est est dominé par les chefferies mossi, tandis que l'ouest est peuplé de nombreuses ethnies vivant le plus fréquemment en système "d'anarchie". »

des sentiers du constitutionnalisme libéral, fondé sur les rapports de l'individu à l'État, en s'inventant un nouveau paradigme fondé sur nos réalités endogènes.

En définitive, nonobstant, les garanties de protection offerte par les normes de droit international des droits de la personne relatives au groupe en situation minoritaire peul, il ressort de nos développements antérieurs que ce schéma de protection des droits de la communauté vulnérable peule n'est pas pertinent dans le contexte burkinabè au regard du fait que l'État burkinabè ne reconnaît pas constitutionnellement les minorités. En conséquence, la minorité ethnique peule n'est titulaire d'aucuns droits spécifiques.

En fait, en envisageant la protection des droits de la communauté peule sous le prisme des traités internationaux de protection des droits de la personne intéressant les minorités ethniques, on remarque que la minorité peule ne jouit que des effets des normes de protection internationale des droits de la personne. De fait, la minorité peule ne peut préserver ses caractéristiques particulières et défendre ses intérêts que sur la base des droits individuels dont est titulaire la majorité de la population.

Du reste, même lorsque les instruments internationaux de protection des droits de la personne et les règles de droit interne consacrent des droits collectifs tels que les droits culturels, les droits de participation à la vie politique, la liberté d'association et la liberté de réunion ; il faut garder à l'esprit que, dans un État jacobin centralisateur comme le Burkina Faso, la nature collective de ces droits relève davantage du nombre de personnes jouissant en groupe de ces droits que de l'octroi de droits spécifiques à un groupe ou une collectivité. Ainsi, on demeure toujours dans la protection générale des droits de la personne. Laquelle protection n'est pas satisfaisante pour les minorités et ne peut l'être tant que le droit interne burkinabè n'intègre pas les droits des minorités.

Cela dit, quel schéma de protection peut-on envisager afin de protéger efficacement les droits de la communauté peule ? Dans la deuxième partie de ce mémoire, on s'éloigne de la protection de la communauté peul par le droit international des droits de la personne pour présenter une approche préventive de la protection des pasteurs nomades peuls qui correspond mieux au contexte burkinabè.

Deuxième partie : La participation des groupes protégés à la gestion des conflits : une approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls

L'histoire de la protection internationale des minorités recouvre deux grandes périodes. Lesquelles correspondent à deux systèmes de protection distincts. Cette distinction a sans doute un lien avec la périodicité de l'avènement de chacun de ces deux régimes de protection internationale des minorités. Une mise en contexte est donc nécessaire afin d'appréhender la démarche choisie ici. Laquelle démarche place l'individu, notamment la femme, au cœur de la protection des droits de la minorité ethnique peule.

Au début du XXe siècle, la cumulation de certains facteurs ont placé l'Europe dans une situation où des peuples se retrouvèrent dans des territoires nouveaux. Ces facteurs sont entre autres : la montée du sentiment nationaliste, le principe des nationalités et l'éclatement de l'empire austro-hongrois.⁴⁷⁹

De ce fait, afin de prévenir les conflits pouvant naître des rapports de force entre minorités nationales du fait de la nouvelle configuration territoriale de l'Europe, la SDN se chargea de la protection internationale des minorités par le biais d'arrangements territoriaux susmentionnés. Lesquels arrangements territoriaux sont contenus dans des traités, déclarations protégeant les droits des minorités. La SDN en était le garant. Ce système reposait sur le conseil de la SDN et la CPIJ⁴⁸⁰.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la protection internationale des minorités s'est inscrite dans un schéma plus englobant à savoir celui du système onusien de protection des droits de la personne. Néanmoins, sous l'égide de l'ONU certains instruments de soft Law et de hard Law ont été élaborés pour offrir un traitement particulier aux minoritaires.

Mutatis mutandis, ces deux systèmes offrent une protection aux minorités et participent à la prévention et la résolution des conflits dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cependant, dans aucun des deux systèmes ci-dessus cités, l'individu,

⁴⁷⁹ Pablo DE AZCÁRATE, *La société des Nations et la protection des minorités*, Genève, Centre européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale, 1969, p. 10 et 11. Selon l'auteur, « [L]'indépendance de la Pologne, le démembrement de l'Empire austro-hongrois donna lieu aux principaux changements territoriaux suivants : Création de la république tchécoslovaque avec deux provinces autrichiennes (Bohême et Moravie) et deux provinces hongroises (Slovaquie et Ruthénie, au sud des Carpathes) ; Agrandissement du royaume de Roumanie par le transfert de la Transylvanie et de la Bucovine qui jusqu'à alors appartenaient respectivement à la Hongrie et à l'Autriche, et d'une partie de la province hongroise du Banat ; [...] Ces nouveaux arrangements territoriaux, ainsi que d'autres, moins importants, furent incorporés dans les différents traités de paix conclus à la fin de la Première Guerre mondiale ».

⁴⁸⁰ Voir, G. PENTASSUGLIA, préc., note 69, p. 28 et 29.

notamment la femme, n'occupe une place prépondérante dans la réalisation de la protection des minoritaires. Tant le système de protection de la SDN que celui de l'ONU sont fondés essentiellement sur une approche institutionnelle de la protection des groupes en situation minoritaire.

Dès lors, dans cette rubrique, il sera question pour nous d'envisager la réalisation de la protection de la communauté peule selon une approche préventive des conflits. Pour ce faire, il sied de faire quelques remarques préliminaires sur la protection des droits des pasteurs peuls via la prévention des conflits et sur la pertinence d'une telle approche.

§1 : Remarques préliminaires sur la protection des droits des pasteurs peuls via la prévention des conflits

Protéger de façon effective les droits de la communauté peule au Burkina Faso en particulier et dans le Sahel en général c'est participer activement à la prévention des conflits. En effet, la plupart des conflits violents que les États connaissent sont souvent alimentés par les violations des droits des minorités quelles qu'elles soient. La mise en perspective des situations conflictuelles dans différents États valide ce point de vue.

« La Tchétchénie, le Darfour, le Cachemire, le Kosovo, le Sri Lanka – seulement quelques-uns des conflits persistants dans le monde. Tous sont alimentés par des questions linguistiques, religieuses et culturelles et combattus en leurs noms. Tous concernent des groupes minoritaires. Cependant, les droits des minorités ont été marginalisés dans l'action internationale de prévention des conflits en dépit du fait qu'une indifférence pour la question des minorités joue un rôle central dans ces conflits. »⁴⁸¹

Il est donc clair que la protection des droits des minorités est incontestablement un moyen efficace pour prévenir les conflits. Par ailleurs, dans une situation où les conflits sont prévenus, les minorités sont protégées. La protection des droits des minorités et la prévention des conflits entretiennent donc une relation étroite et interchangeable. Par conséquent, la prévention des conflits participe indirectement à la protection des droits des minorités car les conflits sont prévenus lorsque les droits des minorités sont pris en compte.

D'où l'intérêt du schéma de protection des droits des pasteurs nomades peuls via une approche préventive des conflits. Ce schéma de protection, contrairement à la première hypothèse de protection des droits des pasteurs nomades peuls par les instruments de droits de la personne

⁴⁸¹ Clive BALDWIN, Chris CHAPMAN et Zoë GRAY, *Droits des minorités. Clé pour la prévention des conflits*, Minority Rights Group International, 2007, p. 2, en ligne : <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/07/MRG_Rep_Conflict_FRE.pdf>.

intéressant les minorités, est envisageable dans le contexte burkinabè pour deux raisons : le lien étroit entre prévention des conflits et protection des droits des pasteurs peuls et la pertinence de l'approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls.

§2 : Le lien étroit entre prévention des conflits et protection des droits des pasteurs peuls

Dans le chapitre préliminaire de ce travail, on a vu que les pasteurs peuls sont qualifiés tantôt de peuple autochtone⁴⁸² selon le droit international régional⁴⁸³ tantôt de minorité selon le droit international général⁴⁸⁴. Les pasteurs peuls sont donc un groupe ethnique en situation minoritaire⁴⁸⁵.

Du fait de leur situation de minorité il est nécessaire que les droits la communauté peule soient protégés. La protection des droits des pasteurs peuls sous-tend donc la protection des catégories de droits suivants : existence, identité, discrimination, participation⁴⁸⁶. Les pasteurs peuls doivent donc jouir du droit à l'existence, du droit à l'identité, du droit à la non-discrimination ainsi que des droits de participation à la vie de l'État.

La protection du droit à l'existence de la minorité peule renvoie à la protection de l'existence physique des membres de la communauté pris individuellement et de la communauté comme collectivité ou encore à la garantie de l'existence culturelle de la minorité dans une certaine mesure. Car, en droit international pénal le droit à l'existence se limite à celle physique⁴⁸⁷.

La protection du droit à l'identité des pasteurs peuls suppose l'application par l'État de l'article 27 du PIDCP. Cet article dispose que :

« [D]ans les États où ils existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »⁴⁸⁸.

⁴⁸² Pour les critères d'identification des peuples autochtones en Afrique voir, *Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 108. Au par. 13 de cet avis il est précisé que : « [E]n Afrique, le terme peuple autochtone ne signifie pas « premiers habitants » par référence à l'aboriginalité en opposition à des communautés non africaines ou venues d'ailleurs. Pour ce qui la concerne, la CADHP considère que : tout Africain peut légitimement se considérer comme autochtone sur le continent ».

⁴⁸³ ACHPR et IWGIA, préc., note 186.

⁴⁸⁴ *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina Faso*, préc., note 111, par. 27.

⁴⁸⁵ Pour saisir le sens d'un groupe en situation minoritaire voir, I. ROY, préc., note 112, p. 25.

⁴⁸⁶ C. BALDWIN, C. CHAPMAN et Z. GRAY, préc., note 481.

⁴⁸⁷ Sur le droit à l'existence voir, P. THORNBERRY, préc., note 53, p. 57 et 58.

⁴⁸⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 253.

En ce qui concerne le droit à la non-discrimination, il implique que les pasteurs peuls jouissent du même traitement que les membres des autres communautés du Burkina Faso étant donné que : « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »⁴⁸⁹. Quant au droit de participation, il sous-tend la participation politique et économique des pasteurs peuls à la vie de l'État⁴⁹⁰.

La garantie des catégories de droits susmentionnées aux minorités présentes sur le territoire d'un État permet de prévenir les conflits. En outre, ça montre le lien étroit entre la préservation des droits des personnes appartenant à des minorités et la prévention des conflits. De plus, cela témoigne de toute l'importance que joue la protection des droits des minorités dans le maintien de la paix. En fait,

« [W]hether it's the Iraqi Kurds, the Tutsi of Rwanda, the Bosnian Muslims of Srebrenica, the Ogoni of Nigeria, the Albanians of Kosovo, or the ethnic tribes of western Darfur, the international community has been constantly reminded, in most dramatic ways, of the vital importance to protect minority groups and to react decisively to stop atrocities being committed against them »⁴⁹¹

Malgré le lien étroit entre la protection des droits des minorités et la prévention des conflits, la protection constitutionnelle des minorités au Burkina Faso n'est pas une réalité⁴⁹². Or, dans le cas de la crise du Sahel, on constate que les catégories de droits susmentionnées ne sont pas garanties.

En effet, les pasteurs peuls sont victimes de stigmatisation et d'amalgames avec les terroristes du fait de la présence de certains membres de cette communauté au sein des groupes terroristes, de conflits communautaires violents⁴⁹³. Par ailleurs, pour ce qui est de la participation de ces derniers à la vie de l'État, d'aucuns font le constat suivant :

« [I]l y a une communauté peule qui est historiquement installée sur son territoire et qui a l'impression d'être mal rétribuée dans la République »⁴⁹⁴.

⁴⁸⁹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 194, art. 1.

⁴⁹⁰ Sur les droits de participation voir, C. BALDWIN, C. CHAPMAN et Z. GRAY, préc., note 481.

⁴⁹¹ G. PENTASSUGLIA, préc., note 208.

⁴⁹² *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391.

⁴⁹³ Modibo Ghaly CISSÉ, « Comprendre les perspectives peules sur la crise au Sahel », *Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique* (24 avril 2020), en ligne : <<https://africacenter.org/fr/spotlight/comprendre-perspectives-peules-crise-sahel/>> (consulté le 1 décembre 2021).

⁴⁹⁴ Voir, Roger SAWADOGO, « Extrémisme violent dans le Soum (Burkina Faso). Du délaissement de l'État à la radicalisation », sect. Investigations, en ligne : <<https://cenozo.org/extremisme-violent-dans-le-soum-burkina-faso-du-delaissement-de-letat-a-la-radicalisation/>> (consulté le 4 juillet 2021).

Cependant, la négation du statut de groupe minoritaire aux pasteurs peuls ne signifie pas dans l'absolu qu'un regard particulier n'est pas porté aux droits des différentes collectivités qui constituent le Burkina Faso. En fait, l'État burkinabè a une politique de prévention de conflits. Cette politique s'est matérialisée par la création en 2015 par décret d'une structure chargée de la prévention et de la gestion des conflits communautaires⁴⁹⁵. Il s'agit de l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires au Burkina Faso⁴⁹⁶.

Au regard de sa composition, l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires au Burkina Faso fonctionne de manière décentralisée. Il mène des activités à plusieurs niveaux : national, régional, provincial, départemental, sectoriel (villages)⁴⁹⁷. Il y a donc une véritable politique de prévention des conflits sur l'ensemble du territoire burkinabè.

Lorsqu'on s'imprègne des missions de cette institution, on en déduit que les actions de prévention des conflits impliquant différentes communautés, dont la communauté peule, participent indirectement à la protection des droits des pasteurs peuls compte tenu du fait que :

« [L]'Observatoire national a pour missions : de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données sur les conflits communautaires ; d'évaluer périodiquement la situation des conflits communautaires dans les différentes régions du pays ; de déclencher l'alerte précoce en cas de risque de conflits communautaires et d'initier des actions préventives pour anticiper sur le conflit ; de contribuer à la résolution des conflits communautaires ; de fournir aux structures techniques et à tout autre acteur, les éléments de compréhension et d'orientation relatifs à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ; de mener toute autre action entrant dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits communautaires notamment à travers des activités de sensibilisation, d'information et de formation »⁴⁹⁸.

En fait, le fait que l'Observatoire national de prévention et de gestion de conflits communautaires au Burkina Faso soit tenu « d'initier des actions préventives pour anticiper sur le conflit » démontre qu'il y a une consultation locale des différentes communautés pouvant potentiellement être impliquées dans un conflit.

Ces consultations locales entreprises sur le plan sectoriel (village) sont menées en partie par les Conseils villageois de développement censées « contribuer à la mise en place de mécanismes

⁴⁹⁵ Décret n°2015-1645/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MATD/MEF du 28 décembre 2015 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires au Burkina Faso, JO n°13 du 31 mars 2016, en ligne : <<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkf165552.pdf>>, art 1.

⁴⁹⁶ *Id.*

⁴⁹⁷ *Id.*, art. 2.

⁴⁹⁸ *Id.*, art. 10.

permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population villageoise au développement local »⁴⁹⁹. Or, au sein de cette instance les femmes sont peu représentées⁵⁰⁰. Cela signifie qu'une importante partie de la société burkinabè ne participe pas activement à la politique de prévention et de gestion des conflits communautaires et n'est pas assez entendue. Le système de prévention et de gestion des conflits n'est donc pas complet en l'état.

Pour que le système de prévention de conflits soit complet et opérationnel il faut que les griefs des personnes appartenant aux différentes communautés composant le Burkina Faso soient pris en compte. Donc, il faut que les femmes jouent un rôle actif dans la prévention des conflits et que surtout les femmes peules des zones rurales ne soient plus recluses à « l'espace domestique, l'espace "aide" dans l'exploitation et celui qui correspond à un rôle nourricier d'appoint généralement minimisé »⁵⁰¹. C'est là toute la pertinence d'une approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls.

§3 : La pertinence de l'approche préventive de la protection des droits des pasteurs peuls

Tout au long de la première partie de ce travail, on a discuté de la protection des droits des pasteurs peuls par les instruments de droits international de la personne intéressant les minorités. On a vu que cette hypothèse bien qu'intéressante, en raison de la substance des dispositions applicables aux personnes appartenant à la minorité peule à l'instar de l'article 27 du PIDCP⁵⁰², n'est pas actuellement envisageable dans le contexte burkinabè en raison de la non-reconnaissance constitutionnelle des minorités⁵⁰³.

Le fait minoritaire apparaît donc comme un sujet tabou d'un point de vue juridique. Mais dans les faits, le gouvernement burkinabè est sensible aux questions de protection des droits des pasteurs peuls. En témoigne le fait qu'en mars 2021 :

⁴⁹⁹ Décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD), préc., note 447, art. 10.

⁵⁰⁰ Cendrine LABAUME, *Survivantes et Héroïnes: Les femmes dans la crise au Burkina Faso*, Note d'information, Oxfam, 2020, p. 19, en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2020/05/bp-survivantes-heroinnes-femmes-crisis-burkina-faso-250520-fr.pdf>>.

⁵⁰¹ Françoise PUGET, *Femmes peules du Burkina Faso. Stratégies féminines et développement rural*, coll. Études africaines, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 56.

⁵⁰² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 253.

⁵⁰³ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 391. La non-reconnaissance constitutionnelle de minorités se déduit de l'article premier du texte constitutionnelle qui interdit toutes sortes de discriminations :

« Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. »

« [...] les chefs de la communauté peule et plusieurs responsables communautaires de la région de l'Est ont été reçus par le ministre de la Réconciliation nationale. La délégation est venue faire part de ses préoccupations face à la situation sécuritaire dans la région de l'Est et plaide pour une intervention du ministre de la Réconciliation auprès des forces de sécurité sur le terrain pour permettre à la communauté peule de vivre en paix avec les autres communautés »⁵⁰⁴.

Par ailleurs, différentes associations telles que Tabital Pulaaku et l'Observatoire Kisal « dénoncent la stigmatisation et les violences dont leur communauté fait l'objet »⁵⁰⁵. Ce sont là autant d'éléments qui laissent entrevoir une approche particulière du fait minoritaire. Rien que dans la terminologie utilisée, on constate qu'au Burkina Faso on ne parle pas de minorité peule on parle plutôt de communauté peule.

Or, si la protection internationale des minorités diffère de cette approche, l'approche préventive de la protection des droits de la communauté est compatible avec cette dernière et est pertinente. En effet, elle se fonde sur la politique de prévention des conflits qui suppose indirectement une protection des droits des pasteurs peuls en raison du lien étroit entre la protection des minorités et la prévention des conflits comme on l'a souligné au point précédent.

Toutefois, son originalité tient au fait que les groupes protégés (femmes et enfants) peuvent et doivent participer pleinement à la prévention des conflits et donc indirectement à la protection des droits de la communauté peule. À cet effet, on verra comment les femmes participent à la prévention des conflits au Burkina Faso (Chapitre I). Puis on abordera le cas de la prévention des conflits par l'éducation des enfants Chapitre II).

Chapitre I : La prévention des conflits par les femmes

Au sein d'un État, les rapports entre communautés peuvent revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir de cohabitation paisible ou de rapports tendus pouvant aboutir à des situations conflictuelles. La protection des groupes en situation minoritaire est donc indispensable, car ils sont vulnérables lors des rapports de force. Que ce soit entre groupes minoritaires ou encore moins avec un groupe majoritaire.

⁵⁰⁴ RFI, « Burkina Faso. la communauté peule reçue par le ministre de la Réconciliation nationale », *RFI*, sect. Afrique (10 mars 2021), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210310-burkina-faso-la-communaut%C3%A9-peule-re%C3%A7ue-par-le-ministre-de-la-r%C3%A9conciliation-nationale>> (consulté le 6 août 2021).

⁵⁰⁵ Aïssatou DIALLO, « Quand les Peuls, stigmatisés, font entendre leur voix – Jeune Afrique », *JeuneAfrique.com*, en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/1007020/politique/quand-les-peuls-stigmatises-font-entendre-leur-voix/>> (consulté le 8 août 2021).

D'ailleurs, ce constat introductif traduit une opposition entre majorité et minorité dans la problématique des minorités. Très souvent, on limite la question des droits des minorités à une protection contre la majorité. Par ailleurs, en rapport avec la question minoritaire, on oppose multiculturalisme et démocratie libérale. En ce sens que le multiculturalisme favorise l'insertion des groupes présents dans un territoire en prenant en compte leurs caractéristiques particulières dans la gestion de la cité. Alors que la démocratie libérale tient compte que de l'individu et sous-tend une citoyenneté neutre basée sur l'égalité des citoyens.

Que ce soit dans le premier schéma opposant majorité à minorité ou dans le second schéma opposant multiculturalisme à démocratie libérale, la complexité de la question minoritaire n'est pas saisie dans son entièreté. En effet, ce dualisme classique élude une problématique fondamentale à savoir celle des minorités dans les minorités. Dans le cas d'espèce, l'égalité de traitement de la femme appartenant à une minorité.

En fait, dans la mesure où les minorités jouissent de droits participatifs, les femmes doivent participer à la gestion des affaires tant au niveau national que régionale au même titre que les hommes. Au Burkina Faso, les femmes sont des actrices de paix reléguées au second plan. Pour ce faire, on abordera successivement le rôle des femmes dans la résolution de conflits intercommunautaires par le biais de la médiation et la prévention de la radicalisation (Section I) puis les femmes en tant que moyen d'unification de l'ordre social et l'ordre juridique étatique (Section II).

Section I : Le rôle des femmes dans la prévention des conflits

Au Burkina Faso comme partout ailleurs les femmes ont toujours été au-devant des luttes pour défendre les droits de la personne.

De Rosa Parks en Alabama luttant contre la ségrégation raciale répandue dans les transports publics de Montgomery⁵⁰⁶ ou plus récemment des femmes burkinabè dénonçant la lenteur de la justice au sujet du massacre de Yirgou⁵⁰⁷, elles se présentent comme des militantes acharnées des droits humains en dépit de leur statut marginalisant dans la société.

⁵⁰⁶ Voir Herb BOYD, « Rosa Parks », (2006) 35-4 *Black Sch.* 42, DOI: 10.1080/00064246.2006.11413332.

⁵⁰⁷ Voir Aïssata Laure G. SIDIBÉ, « Drame de Yirgou. Des manifestants devant le palais de justice pour réclamer justice », *LeFaso.net* (23 juin 2019), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article90390>>.

En fait, malgré l'égalité formelle promue dans les normes internationales et internes, il demeure des inégalités fortes. En témoigne, la faible représentation des femmes dans les instances. Nonobstant cela, à la survenance de conflits intercommunautaires, les femmes quand bien même elles sont des victimes, font preuve de résilience en se présentant comme des actrices de paix au pays des hommes intègres.

En fait, d'un point de vue culturel, la femme incarne les idéaux de sagesse. Les hommes demandent conseil aux femmes avant de prendre des décisions pour la communauté. La femme joue donc un rôle important dans le maintien de la cohésion sociale. Cela dit, c'est un rôle latent. En témoigne, la faible représentation des femmes dans les instances décisionnelles locales.⁵⁰⁸

Au bénéfice de nos développements antérieurs, il résulte que les femmes ne jouissent pas ipso facto des droits qui leur sont reconnus formellement dans la mesure où leur rôle dans la gestion des conflits intercommunautaires n'est pas pleinement assumé. Or, elles jouent un rôle important dans la prévention des conflits.

Afin de mesurer leur rôle significatif dans la prévention des conflits, il convient d'en saisir les fondements socio normatifs (I) et ses aspects pratiques (II).

I : Les fondements socio normatifs

Autant sur le plan social que sur le plan juridique, l'apport conséquent de la femme à la prévention et aux règlements des différends est reconnu.

Dans la société burkinabè, « hommes ou femmes, acteurs traditionnels, religieux, institutionnels ou associatifs s'accordent [...] à reconnaître l'influence des femmes dans la médiation et le règlement des conflits. Mais pour tous, il s'agit d'un rôle "discret" »⁵⁰⁹.

Pourtant le statut de la femme est moins reluisant que celui de l'homme, en atteste la division sexuelle du travail. Ainsi, « la sphère domestique est un espace exclusivement féminin. Les

⁵⁰⁸ C. LABAUME, préc., note 500., p. 3. Pour l'autrice, « [L]a société burkinabè reconnaît le rôle décisif des femmes dans la cohésion sociale, mais ce rôle doit être constamment réaffirmé et soutenu. Au niveau local et communautaire, même si elles sont absentes des organes chargés de la médiation et de la résolution des conflits, les femmes vivant en milieu rural ou déplacées sont perçues comme jouant un rôle clé dans le maintien de cohésion sociale [étant donné] les efforts qu'elles déploient au quotidien pour instaurer la confiance et participer dans la société »

⁵⁰⁹ *Id.*, p. 19.

femmes résumant souvent ainsi la division du travail : “... lui, il cultive, moi je pile et je puise...” et revendiquent l’exclusivité de l’élevage des enfants [...] »⁵¹⁰.

C’est justement pourquoi au niveau juridique, plusieurs textes internationaux et régionaux rappellent avec vigueur le rôle que doivent jouer les femmes dans la prévention des conflits et la nécessité qu’elles soient autant présentes dans les instances que les hommes.

Donc, on peut déduire que les femmes sont une minorité au sein de la minorité avec un statut social prépondérant pour la prévention des conflits dans les sociétés africaines (A). Le rôle des femmes dans la prévention des conflits repose sur des bases juridiques établies dans certains textes juridiques (B).

A : Une minorité au sein de la minorité jouant un rôle social dans la prévention des conflits dans les sociétés africaines.

D’entrée il faut noter que les femmes peules sont une minorité au sein de la minorité. En fait, on arrive à ce constat en prenant en compte l’intersection entre genre et ethnie. De fait, les femmes appartenant au groupe en situation minoritaire peule sont doublement victimes de traitement inégalitaires : premièrement du fait de leur appartenance à la minorité et deuxièmement du fait de leur condition féminine.

C’est justement à cause de certaines inégalités que le droit international reconnaît des groupes protégés bénéficiant de protection spéciale tels que les migrants, les minorités, les personnes ayant un handicap, les enfants et bien sûr les femmes pour ne citer que ceux-ci.

C’est donc un euphémisme que de dire que la femme peule, socialement marginalisée, ne jouit pas de l’essence de la protection du groupe en situation minoritaire peule. Dans son avis consultatif relatif à l’affaire : écoles minoritaires en Albanie, la CPJI a fait ressortir explicitement l’essence de la protection des minorités qui consiste à la fois à réaliser l’égalité entre majorité et minorité et surtout permettre aux minorités de conserver leurs caractéristiques spécifiques⁵¹¹.

⁵¹⁰ F. PUGET, préc., note 501.

⁵¹¹ *Écoles minoritaires en Albanie*, avis consultatif, C.P.J.I. Recueil (série A/B), p. 17 (6 avril 1935), en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_64/01_Ecoles_minoritaires_Avis_consultatif.pdf>. Pour la Cour,

Pourtant c'est aussi le fait « [d'] assurer aux groupes minoritaires des moyens appropriés pour la conservation des caractères ethniques, des traditions et de la physionomie nationales »⁵¹² qui ancre les inégalités au sein de la minorité, notamment les inégalités de genre. Par exemple, dans la communauté peule, la femme peule est confrontée à des valeurs coutumières qui lui assignent un rôle de seconde zone ainsi qu'à un ordre social marginalisant et patriarcal.⁵¹³

Dès lors il semble à première vue difficile de concilier une société traditionnelle multiculturaliste avec le droit des femmes quand bien même « special rights are consistent with the liberal commitment to individual autonomy »⁵¹⁴.

À cette fin, Susan Moller Okin, dans son étude contenue dans l'ouvrage *Minorities within minorities. Equality, Rights and diversity*, recense deux approches basées sur le libéralisme et la démocratie qui tentent de concilier le droit des groupes minoritaires dans les sociétés multiculturalistes avec l'expression du féminisme par le biais de la prise en compte des droits des femmes.

Selon Friedman, la prise en compte des droits des femmes dans une société libérale, composée de groupes multiculturels qui milite aussi pour la reconnaissance de droits spécifiques et dans laquelle peut survenir des conflits culturels, notamment sur le rôle et les droits de la femme,

« [L]'idée qui est à la base des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un État, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population, tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent. Pour atteindre ce but, deux choses surtout ont été considérées comme nécessaires et font l'objet des dispositions desdits traités. Tout d'abord, assurer que les ressortissants appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue se trouvent, à tous les points de vue, sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'État. En second lieu, assurer aux groupes minoritaires des moyens appropriés pour la conservation des caractères ethniques, des traditions et de la physionomie nationales. Les deux choses sont d'ailleurs étroitement liées, car il n'y aurait pas de véritable égalité entre majorité et minorité si celle-ci était privée de ses propres institutions et partant obligés de renoncer à ce qui constitue l'essence même de sa vie en tant que minorité ».

⁵¹² *Id.*

⁵¹³ Luca RAINERI, *Dogmatisme ou pragmatisme ? Extrémisme violent et genre au Sahel central*, International Alert, 2020, p. 28 et 29, en ligne : <https://www.international-alert.org/sites/default/files/Sahel-Violent-Extremism-Gender-FR-2020_0.pdf>. Selon l'auteur,

« [C]hez les Peuls du Sahel central, la femme doit se conformer à un ordre social traditionnel prescrivant l'obéissance et la modestie. Une femme respectable est celle qui se montre capable de se dominer pour remplir ses obligations avec dévouement et discipline. Les modèles qui lui sont offerts pendant son éducation visent à lui donner les outils pour y parvenir. Dès lors, pour une femme peule du Liptako-Gourma, la soumission aux hommes — le père d'abord et le mari ensuite — pourrait représenter moins le signe d'une oppression que d'une réussite. Cet état de fait est peut-être remis en question dans les milieux urbains et lettrés, mais il est largement normalisé dans les milieux ruraux. Dans l'ordre social en vigueur au Sahel central, on a du mal à reconnaître aux femmes un véritable pouvoir d'action et de prise de décision. Les femmes sont plutôt valorisées pour leur capacité à soutenir et à suivre ceux qui sont censés détenir un tel pouvoir, à savoir les hommes ».

⁵¹⁴ Will KYMLICKA, « The Rights of Minority Cultures. Reply to Kukathas », (1992) 20-1 *Political Theory* 140, 140.

passer par la manifestation de l'autonomie libérale des femmes en lieu et place des procédés démocratiques comme moyens de validation des droits des femmes.⁵¹⁵

L'approche de Monique Deveaux mentionnée par Susan Moller Okin se repose davantage sur les fondements de la démocratie.

En effet, pour cette dernière, dans les sociétés démocratiques libérales qui sont composées de groupes multiculturels, les conflits sur les problématiques de genre doivent être résolus par des procédés démocratiques. Par conséquent, les femmes doivent avoir leur mot à dire au sein des sphères politiques afin que les pratiques traditionnelles défavorables aux femmes soient remplacées par des valeurs libérales plus égalitaires.⁵¹⁶

Chacune de ces deux approches présente des limites qui ont été soulevées par l'auteure. Par exemple, concernant l'approche de Monique Deveaux, l'auteure fait la critique suivante :

« [A]nyone favouring the democratic approach to group rights, however, should face the radical challenge to the larger or 'host' society that this solution presents in turn: How can one reasonably expect minority groups to cleave to and to practise democratic ideals if the wider society itself is failing to abide by such ideals? »⁵¹⁷.

En outre, quand bien l'approche libérale des droits groupes de Friedman semble mieux convaincre l'auteure, étant donné qu'elle situe les femmes au centre de leur choix d'assumer ou non certaines normes sociales discriminatoires par le biais du « content-neutral autonomy » il

⁵¹⁵ Susan Moller OKIN, « Multiculturalism and feminism. No simple question, no simple answers », dans Avigail EISENBERG et Jeff SPINNER-HALEV (dir.), *Minorities within Minorities. Equality, Rights and Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 67, aux p. 75-77. L'auteure soutient que:

« [F]riedman applies her new theory of liberal autonomy to the problem at hand. In this discussion of multicultural group rights claims in liberal states, her primary aim is to find 'common ground' between liberalism and the values adhered to by the various cultural minorities, in arriving at a solution to the tensions between group rights claims and the contemporary liberal norm of legal sex equality. [...] Friedman's approach as a whole favours (sic) liberalism over democracy. This becomes apparent as she starts to respond to some of these questions. [It] becomes clear that she thinks following the democratic procedure of polling all of the women involved, even if they were unanimous, is insufficient to legitimate a practice or norm that violated their rights. In line with the conception of liberal autonomy, she has developed earlier in the book, she says that the women's choices and views are reliable indicators of consent only under three conditions: the women must be 'able to choose among a significant and morally acceptable array of alternatives'; they must be 'able to make their choices relatively free of coercion, manipulation, and deception'; and they 'must have been able to develop, earlier in life, the capacities needed to reflect on their situations and make decisions about them' (Friedman 2003:188; also 201). While Friedman acknowledges that such qualities of personal autonomy are not valued or subscribed to by many peoples, and that some [reject] them, she claims that multiculturalist appeals to women's own choices about or preferences for their cultural traditions as justifying those traditions implicitly rely on placing value on the women's autonomy ».

⁵¹⁶ *Id.*, aux p. 79 et 80.

⁵¹⁷ *Id.*, à la p. 88.

n'en demeure pas moins qu'aucune de ces deux approches ne répond à la question de l'effectivité des droits des femmes.

Alors que, c'est l'effectivité des normes de droit international de la personne qui concoure à bouter hors de certaines sociétés les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au sein des groupes en situation minoritaire.

D'ailleurs, la notion d'effectivité est d'usage dans les juridictions internationales notamment la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « CEDH »)⁵¹⁸. Ainsi, nous convenons avec Danièle Lochak :

« [Q]u'est effective la norme qui est observée et appliquée par ses destinataires. L'effectivité sera donc mesurée à partir des écarts éventuels entre le droit et sa réalisation, entre les comportements prescrits par le droit et les comportements réels des acteurs ;

Qu'est efficace la norme qui produit l'effet recherché. L'efficacité est évaluée en confrontant les objectifs assignés à la norme et les résultats obtenus ;

Qu'est efficiente la norme qui permet d'obtenir les résultats recherchés au coût optimal. L'efficience est alors évaluée en mettant en regard le degré de réalisation des objectifs poursuivis et le coût de cette réalisation »⁵¹⁹.

Ces remarques contrastent avec la place de la femme dans la prévention des conflits au sein des sociétés traditionnelles. En dépit d'un statut social précaire comparé à celui de l'homme, la femme est une actrice majeure du processus de paix et de cohésion sociale. À cet égard la norme coutumière reconnaît à la femme une place de choix dans la participation au processus de paix ⁵²⁰.

La femme peule est donc socialement une actrice incontournable du processus de paix en dépit du poids des normes coutumières. Qui plus est, certains instruments juridiques consacrent ce rôle.

⁵¹⁸ Voir, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A n° 32, § 24.

⁵¹⁹ Danièle LOCHAK, « L'effectivité au regard des notions voisines », dans Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Danièle LOCHAK (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, coll. Sciences juridiques et politiques, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2008, p. 27, à la p. 29, en ligne : <<http://books.openedition.org/pupo/1155>>.

⁵²⁰ RÉSEAU DES ORGANISATIONS FÉMININES D'AFRIQUE FRANCOPHONE, « Le rôle de la femme pour une paix durable en Afrique », *Genre et gestion des conflits et des post-conflits* (8 août 2013), en ligne : <<https://www.rofaf.org/index.php/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1486-le-role-de-la-femme-pour-une-paix-durable-en-afrique>> (consulté le 24 juin 2021).

B : Les textes juridiques sur les femmes en droit international et dans la prévention des conflits

Plusieurs instruments internationaux et régionaux abordent les droits des femmes. Parmi ces instruments juridiques relatifs aux femmes, certains traitent de la participation des femmes aux processus de paix. Au niveau international, on peut citer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵²¹ (ci-après : « CEDEF ») et la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations-Unies⁵²². Au niveau régional on peut mentionner le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique⁵²³, et le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁵²⁴.

Tous ces textes juridiques rappellent l'importance des droits des femmes en plus de la nécessité de leur participation dans la prévention des conflits. En ce sens, la CEDEF énonce le droit de participation des femmes à la vie politique des États sans aucune forme de discrimination⁵²⁵. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique, en plus d'inviter les États à éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines comme la CEDEF, énonce le droit de participation des femmes au processus politique et à la prise de décisions et au droit à la paix⁵²⁶.

⁵²¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13.

⁵²² CSNU, *Résolution 1325 (2000)*, Doc. N.U. S/RES/1325 (2000).

⁵²³ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 7 novembre 2003, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=37>.

⁵²⁴ *Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, 21 décembre 2001, en ligne : <<https://www.eisa.org/pdf/ecowas2001protocol1.pdf>>.

⁵²⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494, art. 7.

⁵²⁶ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, préc., note 330, art. 10 (1) (2).

« 1. les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes : a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix ; b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ; c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ; d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ; e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits [...] »

Dans la Résolution 1325 (2000), le CSNU souligne l'importance des femmes dans la prévention des conflits en :

« [C]onsidérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693) [...] »⁵²⁷.

Au bénéfice de nos développements ci-dessus, on se rend compte du fondement normatif du rôle des femmes dans la prévention des conflits. Voyons à présent de façon pratique les actions que les femmes, notamment les femmes peules dans notre cas d'étude, posent pour protéger leur groupe en situation minoritaire.

II : Les aspects pratiques

Que ce soit en disant non à la stigmatisation des communautés lors de marche-meeting, ou en agissant comme médiatrices lors de conflits, les femmes ne rechignent pas à réclamer la protection des communautés vulnérables. Elles matérialisent, par là même, l'approche genre préconisé dans les textes juridiques susmentionnés.

Dans cette rubrique, il sera question de voir de façon concrète les actes que les femmes burkinabè posent pour prévenir les conflits et par conséquent protéger les groupes en situation minoritaire.

Ce faisant, deux de leurs attributs seront mis en exergue : les femmes, actrices de paix (A) et les femmes, rempart face à la radicalisation et l'extrémisme violent (B).

A : Les femmes, actrices de paix

Nonobstant qu'elles soient très souvent les plus touchées par les conflits au Burkina Faso, les femmes en générale et les femmes de la communauté peule en particulier font preuve de résilience⁵²⁸.

⁵²⁷ Résolution 1325 (2000), préc., note 522, préambule.

⁵²⁸ INTERSOS, *Rapport d'évaluation rapide de protection dans la Région du nord.*, 2020, p. 1, en ligne : <file:///C:/Users/hp%2017/Downloads/Intersos%20-%20Rapport%20Evaluation%20Rapide%20de%20Protection%20Nord-Barga%20et%20Ouahigouya%2018.03.2020.pdf>. Selon ce rapport, « 942 ménages peuls ont été directement affectés par l'attaque meurtrière du 8 mars 2020 dans la commune de Barga soit 5 650 personnes réparties comme indiqué dans le graphique ci-contre. Les femmes et les filles sont les plus affectées et représentent plus de la moitié du nombre total des personnes affectées. [...] La communauté peule des villages de Barga et Dingla situés dans la commune de Barga, province du Yatenga, région du nord, a été la cible d'une attaque meurtrière et incendiaire le dimanche 8 mars 2020 dans la matinée. Le bilan fait état de 43 personnes tuées, dont des civils, 7 personnes blessées grièvement et de nombreuses concessions incendiées dans les deux localités. Toutes les victimes seraient de la communauté Peulh. Cet incident a causé le déplacement forcé de 6 000 personnes

Par conséquent, les femmes ne doivent pas être perçues uniquement comme des victimes, car elles sont également des actrices de paix. Ce faisant, elles s'inscrivent dans la démarche voulue par les normes internationales notamment la Résolution 1325 (2000) du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité. Dans cette résolution, le CSNU invite les États à adopter une approche sexospécifique en matière de représentativité politique⁵²⁹.

La représentation des femmes dans les sphères décisionnelles participe au développement et à la paix⁵³⁰.

De façon concrète les femmes, ces actrices de la paix et de la cohésion sociale, agissent à deux niveaux : local et national. Par exemple, les femmes ont joué un rôle discret de médiatrice après la survenue des attaques meurtrières ayant affecté la commune de Barga qui ont installé « [...] tension et méfiance totale entre les nouvelles PDI Peulh, les anciennes PDI et la population hôte. De façon générale, l'incident a contribué à une dégradation des relations entre la communauté Peulh et les autres communautés dans les villages de provenance et d'accueil »⁵³¹.

L'apport des femmes à la cohésion sociale dans ce cas de figure est donc plus discret. Cela est dû au fait que les femmes sont sous représentées politiquement⁵³².

Néanmoins, ils arrivent que les femmes jouent un rôle plus affirmé dans la prévention et la gestion des conflits intercommunautaires. En effet, elles mènent des activités de sensibilisation à la cohésion et à la paix entre différentes communautés et des activités de médiation. Ces activités de médiation sont certes restreintes aux femmes et enfants mais elles sont importantes pour le maintien de la paix et de la cohésion sociale⁵³³.

⁵²⁹ *Résolution 1325 (2000)*, préc., note 522, par. 1. « [Le CSNU] demande instamment aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends. »

⁵³⁰ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 15 septembre 1995, par. 13, en ligne : <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754>. « [L]e renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix. »

⁵³¹ INTERSOS, préc., note 528, p. 2.

⁵³² C. LABAUME, préc., note 500, p. 19. Sur la faible représentation politique des femmes, l'auteure avance les arguments suivants : « [A]u niveau local et communautaire, les femmes sont quasi absentes des instances en charge de la médiation et du règlement des conflits. Les Conseils Villageois de Développement (CVD), structures administratives locales en charge de la coordination des projets de développement et intervenant dans la prévention et la gestion des conflits, sont dans leur grande majorité composés d'hommes. Les leaders coutumiers et traditionnels sont — sauf exception — exclusivement des hommes. Au sein des sites, en l'absence de représentation administrative, ce sont les systèmes de leadership coutumier et traditionnels qui reprennent leur place, systèmes au sein desquels la place de la femme est également symbolique, sinon absente ».

⁵³³ *Id.*, p. 20. Sur le rôle de la femme dans la prévention des conflits au niveau local, elle soutient que :

C'est autant d'action que les femmes mènent au niveau local en faveur de la paix et de la cohésion sociale.

Au niveau national, « des initiatives [...] offrent une place croissante aux femmes »⁵³⁴ ; afin que le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits soit plus assumé. Cette dynamique est insufflée tant par les acteurs politiques que par des organisations féministes. « [U]ne société civile historique et dynamique a en effet vu émerger de nombreuses associations féministes organisées en coalitions et en réseau telles que le Conseil des Femmes du Burkina, la Coalition Burkinabé des droits de la femme ou le Réseau des “Femmes dans l'Édification de la Paix” (WANEP-Burkina Faso) »⁵³⁵.

Cette dynamique s'inscrit dans le cadre de la Politique nationale genre du Burkina Faso (ci-après : « PNG »)⁵³⁶.

De plus, l'État central adopte une approche décentralisée de sorte que tant les femmes des zones rurales que celles des zones urbaines soient incluses dans la préservation de la cohésion sociale afin d'éviter les conflits entre les différentes communautés qui composent le Burkina Faso.

C'est dans cette optique que des amazones de la paix sont présentes dans l'étendue du territoire burkinabé pour contribuer à la paix et à la cohésion sociale⁵³⁷. Aussi, plus précisément à l'est,

« [C]ertaines femmes conçoivent un rôle plus prononcé dans la médiation, le dialogue intercommunautaire ou entre populations déplacées et résidentes, les activités suggérées n'impliquent que les femmes ou les enfants. Ainsi, les “causeries éducatives” ou “actions de sensibilisation” sont destinées aux jeunes filles sans qu'aucune activité ne soit spontanément mise en avant pour les jeunes garçons. Les émissions de radio mentionnées ci-dessus comme participant au maintien de la paix sont celles qui font intervenir des femmes et qui s'adressent aux femmes. Quant aux éventuelles actions de médiation au sein de la communauté, celles-ci ne concernent que les femmes ou les enfants. Le périmètre d'action des femmes dans les zones rurales du Burkina Faso est donc restreint à la sphère domestique et à la communauté des femmes, voire des jeunes ».

⁵³⁴ *Id.*

⁵³⁵ *Id.*, p. 21.

⁵³⁶ MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, *Document de la politique nationale du genre du Burkina Faso*, 2009, p. 2, en ligne : <<https://burkinafaso.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/PolitiqueNationaleGenre2009.pdf>>. La PNG « se [réfère] à la politique nationale pour la promotion du genre fondée sur des valeurs et normes sociétales qui sont considérées comme ses principes directeurs, notamment la nécessité de : i) la complémentarité effective des rôles des hommes et des femmes dans le processus de développement et dans l'unité familiale ; ii) la prise en compte du genre dans le processus de développement et ; iii) l'élimination des inégalités existantes par des actions particulières en faveur des femmes et des hommes ».

⁵³⁷ Rédaction B24, « Promotion de la paix au Burkina. 58 amazones prêtes à « reconstruire le tissu social » », *L'Actualité du Burkina Faso* 24h/24 (6 janvier 2020), en ligne : <<https://www.burkina24.com/2020/01/06/promotion-de-la-paix-au-burkina-58-amazones-pretres-a-reconstruire-le-tissu-social/>>. « Selon le directeur général de la cohésion sociale, Siaka Ouattara, les amazones de la paix ont été identifiées au niveau des 45 provinces et des 13 régions du pays par les gouverneurs et Hauts-Commissaires sur la base de leurs capacités à dégager le consensus autour d'elles dans la mobilisation des autres femmes à véhiculer des messages de paix. »

les caravanes de sensibilisation qui sont l'œuvres des femmes participent à la gestion et à la résolution des conflits⁵³⁸.

Au regard des points soulevés dans cette rubrique, il en résulte que les femmes jouent un rôle très important dans la consolidation de la paix. Elles sont des actrices majeures de la protection des droits des minorités ethniques dans la mesure où elles préviennent et les conflits entre communautés. Ce qui contribue à terme à protéger les groupes en situation minoritaire. Elles sont également un rempart face à la radicalisation et l'extrémisme violent.

B : Les femmes, rempart face à la radicalisation et l'extrémisme violent

Le processus par lequel passe un individu avant de devenir terroriste à proprement dit, en usant de la violence dans le but de commettre des actes terroristes, comprend une phase de radicalisation.

La radicalisation et l'extrémisme violent constituent une sorte de continuum. Ces deux concepts ne sont pas clairement définis par le droit international comme c'est le cas, on l'a vu, pour le terrorisme.

Toutefois, on peut définir la radicalisation « as a process by which a person adopts belief systems which justify the use of violence to effect social change and comes to actively support as well as employ violent means for political purposes »⁵³⁹.

Quant au concept d'extrémisme violent, on peut l'appréhender suivant l'acception donnée par l'United States Agency for International Development (ci-après : « USAID »). Selon l'USAID, « [V]iolent extremism refers to advocating, engaging in, preparing, or otherwise supporting ideologically motivated or justified violence to further social, economic and political objectives »⁵⁴⁰. Ainsi définis, on peut s'interroger sur les facteurs favorisant la radicalisation et l'extrémisme violent dans le contexte burkinabè.

⁵³⁸ Bakary SAMBÉ, « Conflits inter-communautaires au Sahel. Et si les femmes détenaient la solution ? », *Timbuktu Institute* (3 avril 2019), en ligne : <<https://timbuktu-institute.org/index.php/toutes-l-actualites/item/260-conflits-inter-communautaires-au-sahel-et-si-les-femmes-detenaient-la-solution>>. En matière d'initiatives féminines pour la paix en plus des amazones de la paix, l'auteur retient qu'au Burkina Faso « [D]ans la même logique, les caravanes de sensibilisation dans la province du Kompienga (région est) au Burkina Faso sont l'œuvre de femmes actives dans la consolidation de la paix et la prévention des conflits, arrivant encore à maintenir le lien social indispensable pour la médiation et la résolution des conflits ».

⁵³⁹ Asta MASKALIÛNAITÉ, « Exploring the Theories of Radicalization », (2015) 17-1 *Int. Stud. Interdiscip. Polit. Cult. J.* 9, 9.

⁵⁴⁰ USAID, *The Development Response to Violent Extremism and Insurgency Policy*, 2011, p. 2, en ligne: <https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1870/VEI_Policy_Final.pdf>.

En se basant sur le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent du Secrétaire général, il faut prendre en compte deux facteurs : il s'agit des push factors et des pull factors qui sont respectivement :

« ceux qui poussent vers l'extrémisme violent (la situation structurelle et conjoncturelle dans laquelle la radicalisation se produit) et ceux qui attirent (le parcours individuel et les motivations personnelles), tous jouant un rôle déterminant dans le passage des idées abstraites et du mécontentement à l'action violente »⁵⁴¹.

Comme push factors communs à plusieurs pays, le rapport mentionne entre autres : l'absence de perspectives socioéconomiques, marginalisation et discrimination, mauvaise gouvernance et violations des droits de l'homme et de l'état de droit⁵⁴². Dans le cas du Burkina Faso, si nous prenons l'exemple de la province du Soum, tous ces éléments structurels occasionnant l'extrémisme violent susmentionné sont présents.

En fait, les populations, en majorité peule, de cette province située au nord du Burkina Faso ont le sentiment d'avoir été délaissées par l'État central. En ce sens, un notable coutumier interrogé par Roger Sawadogo affirme que : « [I]l y a une communauté peule qui est historiquement installée sur son territoire et qui a l'impression d'être mal rétribuée dans la République »⁵⁴³.

En outre, un autre push factor qu'on ne cite pas souvent est le parcours scolaire des jeunes. Bon nombre d'enfants peuls durant la petite enfance sont exposés à l'éducation islamique dans de fausses écoles coraniques. Ce qui facilite leur adhésion aux idéologies extrémistes plus tard. Ce faisant, on se retrouve avec des nationaux d'un pays attaquant leurs concitoyens. À ce propos, le ministre d'État en charge de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale Zéphirin Diabré déclarait que :

« [Q]u'on le veuille ou non, ce sont nos enfants, ce sont des Burkinabè et il va falloir qu'on trouve les moyens de les faire revenir à la maison et qu'ils abandonnent ce comportement qui ne les honore pas et reprennent une vie normale »⁵⁴⁴.

⁵⁴¹ *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent. Rapport du Secrétaire général*, Doc. N.U. A/70/674 (24 décembre 2015), par. 23.

⁵⁴² *Id.*, p. 8 et 9.

⁵⁴³ R. SAWADOGO, préc., note 494.

⁵⁴⁴ Aïsha MOYOUZAME, « Le Burkina Faso lance un projet contre l'extrémisme violent », *Agence Ecofin* (23 mars 2021), en ligne : <<https://www.agenceecofin.com/securite/2003-86379-le-burkina-faso-lance-un-projet-contre-l-extremisme-violent>>.

Or, durant ce processus de radicalisation et d'adhésion à l'extrémisme violent au cours duquel les idéaux et les valeurs prônés par l'individu changent, l'une des constantes de son environnement c'est la femme.

De fait, dans la culture peule comme c'est le cas aussi chez bien d'autres communautés au Burkina Faso, les femmes « [...] revendiquent l'exclusivité de l'élevage des enfants : "... moi je sais quand il est malade, quand il a faim, quand il est sale ; moi je sais. C'est la mère seulement qui sait cela..." »⁵⁴⁵.

Elles sont donc à même de détecter les signes de radicalisation et d'extrémisme violent chez un membre de la communauté et de la ramener dans la voie de la sociabilité⁵⁴⁶.

C'est pourquoi il faut placer les femmes au cœur des initiatives de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent afin de prévenir les violations des droits des populations en général et ceux des minoritaires en particulier qui sont affectés par l'insécurité. Les femmes facilitent également le dialogue entre État central et groupes en situation minoritaires.

Section II : Le rôle des femmes dans le rapprochement de l'État central aux groupes en situation minoritaire

Ce que révèle la crise sécuritaire au Burkina Faso au-delà des tensions communautaires, c'est la friction entre les communautés rurales et l'État central. Les Peuls se sentent marginalisés. À cet égard, « [u]n élément que l'on retrouve souvent est le rapport compliqué des communautés à l'État central »⁵⁴⁷.

De plus, la décentralisation est un processus inabouti au Burkina Faso, les pasteurs peuls ne se sentent pas considérés par les autorités étatiques. Par conséquent, ils sont plus enclins à suivre les directives d'un ordre social et religieux qui les défend. Ce qui peut conduire à leur rapprochement des groupes djihadistes.

⁵⁴⁵ F. PUGET, préc., note 501.

⁵⁴⁶ PRÉSIDENTENCE DU FASO, « Les femmes peuvent contrer efficacement la radicalisation et l'extrémisme violent au Burkina Faso » (9 mars 2019), en ligne : <<https://www.presidenceufaso.bf/les-femmes-peuvent-contrer-efficacement-la-radicalisation-et-lextremisme-violent-au-burkina-faso-sika-kabore/>>. « [L]es femmes peuvent contrer le recrutement au sein de leurs familles dans la mesure où elles jouent le rôle prédominant dans le processus de socialisation de l'individu. Elles sont à même de détecter précocement les premiers signes de déviance chez un membre de la communauté. »

⁵⁴⁷ LA VEILLE PHAROS, préc., note 103.

En fait, « [l]a perception parmi les populations peules du nord du Burkina d’être victime d’un État prédateur, corrompu et qui pratique une justice à géométrie variable est une donnée qu’il ne faut pas négliger pour expliquer le phénomène Ansarul Islam »⁵⁴⁸. Cette dimension doit être également prise en compte dans le cas des conflits intercommunautaires.

D’ailleurs, « [c]ertains ont [...] le sentiment d’être considérés comme des citoyens de “seconde zone” et se sentent abandonnés par les autorités »⁵⁴⁹. Ce sont autant de faits qui participent à la crise latente entre cette communauté et l’État central.

Néanmoins, les femmes à travers une pléthore d’action tentent de faire bouger les lignes en incitant les autorités étatiques à avoir un regard plus prononcé sur la communauté peule au Burkina Faso. Elles constituent donc le point de jonction entre les communautés et l’État central. À cet effet elles posent des actions extra juridiques (I) qui ont des implications juridiques (II).

I : Les actions extra juridiques

Comme nous l’avons vu, les femmes font preuve de résilience dans la crise multidimensionnelle que traverse le Burkina Faso en dépit de leur vulnérabilité. En témoigne le massacre d’Arbinda lors duquel une trentaine de femmes⁵⁵⁰ ont été tuées par les terroristes. Cette attitude des femmes traduit une volonté commune de « sortir du paradigme simpliste de la victimisation »⁵⁵¹ et de s’affirmer dans un ordre social marginalisant.

Réduire les femmes au statut de victime, c’est mal saisir la pluralité des acteurs en présence dans la crise du Sahel. Les femmes arborent la triple casquette de victimes, actrices de l’extrémisme violent, mais surtout d’actrices de paix. Mieux elles posent des actes pour remédier au rapport distant entre État central et communautés rurales.

À cet égard, on peut mentionner les actions en faveur des droits et de la justice pour les communautés victimes de stigmatisation que mènent la branche féminine du Collectif contre l’impunité et la stigmatisation des communautés, Mouvement femmes debout⁵⁵².

⁵⁴⁸ *Id.*

⁵⁴⁹ S. DOUCE, préc., note 382.

⁵⁵⁰ La RÉDACTION, « Burkina Faso. Pourquoi le massacre des femmes d’Arbinda ? », *DzVID* (25 décembre 2019), en ligne : <<https://www.dzvid.com/2019/12/25/burkina-faso-pourquoi-le-massacre-des-femmes-darbinda/>>.

⁵⁵¹ B. SAMBÉ, préc., note 538.

⁵⁵² A. L. G. SIDIBÉ, préc., note 507. Ici, l’auteur souligne que les femmes burkinabè participent à la lutte contre la stigmatisation des communautés, notamment la communauté peule, car : « [...] à l’appel du Collectif contre l’impunité et la stigmatisation des communautés, à travers sa cellule féminine “Mouvement femmes debout”,

Ce faisant, les femmes, dans leur quête de justice, participent de facto à rapprocher l'État central et la communauté rurale peule étant donné que l'un des griefs des personnes appartenant à cette communauté à l'égard de ce dernier est l'injustice.

Aussi, il est intéressant d'analyser la propension féminine à se projeter dans la sphère politique, en jouant une part active dans la lutte contre les conflits communautaires dans une moindre mesure et le terrorisme dans une large mesure, dans l'optique de se libérer des chaînes du patriarcat dans lequel s'enracine un ordre social marginalisant à l'égard de la gent féminine. Certes de façon moins prononcée dans les zones rurales que dans les zones urbaines, mais force est de constater qu'il y a une conscience collective des femmes dans leur grande majorité à s'investir dans la défense des groupes en situation minoritaire.

C'est justement cette animation féminine de la scène politique burkinabè qui contribue à réduire le fossé entre État central et communauté rurale peule dans la mesure où des mouvements féministes y portent les griefs du groupe en situation minoritaire peul.

En pratique, cela se matérialise par exemple par l'inscription des luttes menées par des mouvements féministes, dont le Mouvement femmes debout (ci-après : « MFD ») dans le cadre d'un combat pour les droits de toutes les minorités stigmatisées. À ce propos, la porte-parole du MFD affirmait : « [I]l est pour toutes les minorités qui sont stigmatisées [et] qui se retrouvent à un moment donné face à une injustice de quelque niveau que ce soit »⁵⁵³.

Des implications juridiques sous-tendent également ce mouvement des femmes.

II : Les implications juridiques

Au bénéfice des remarques précédentes, l'implication des femmes à résorber les conflits en militant pour les droits de toutes les minorités qui sont victimes de stigmatisation a pour corollaire sur le plan juridique d'ouvrir la voie à une participation effective des groupes vulnérables à la vie de l'État et à la réalisation de l'égalité réelle.

Cela nourrit également, pour paraphraser Mona Paré, une lecture féministe du droit international. Qui plus est les femmes constituent un groupe protégé en droit international, les minorités également. Les femmes peules sont donc doublement vulnérables.

environ une centaine de personnes principalement des femmes se sont rassemblées devant le Palais de justice, le samedi 22 juin 2019, à Ouagadougou [pour dénoncer] la lenteur de la justice dans le dossier de Yirgou ».

⁵⁵³ *Id.*

Ce qui fait qu'il est intéressant d'apprécier cet élan féministe dans la résolution des conflits. Mona Paré décrit ci-dessous de façon précise et concise l'avènement d'un droit des groupes protégés.

« Le droit substantiel en droit international des droits de la personne est composé de droits juridiquement protégés [...] Ce sont des droits qui composent l'essentiel du contenu des traités. Cependant, au fil des années, on s'est rendu compte que les traités généraux des droits de l'homme, surtout les deux Pactes internationaux, mais aussi d'autres traités comme la Convention contre la torture, ne protégeaient pas adéquatement toutes les personnes. [...] Ainsi, on a aujourd'hui par voie conventionnelle, choisi d'accorder une protection conventionnelle aux femmes [...]. »⁵⁵⁴

Ainsi, à travers leur rôle dans la prévention des conflits au Burkina Faso, les femmes burkinabè, notamment celles appartenant à la communauté peule consacrent la participation indirecte des minoritaires à la vie de l'État. De fait, nous avons fait remarquer dans notre première partie que la reconnaissance formelle des minorités n'est pas consacrée dans le droit interne malgré l'adhésion de l'État du Burkina Faso aux normes internationales pouvant les protéger. Ce qui implique donc une non-reconnaissance de droits spécifiques à leur égard, tels « les droits de protection et les droits de participation »⁵⁵⁵ même si de façon individuelle la protection et la participation citoyenne sont garanties. Pour cette raison, la participation des femmes issues des minoritaires à la cohésion sociale (en réclamant la non-stigmatisation des minorités au Burkina Faso) peut s'interpréter comme une reconnaissance indirecte de droits collectifs susmentionnés.

Au demeurant, tant les droits de protection que les droits de participation sont nécessaires à la protection du groupe minoritaire peul⁵⁵⁶. Ensuite, cette forte implication de la gent féminine, notamment les femmes appartenant à la communauté peule, sous-tend la quête d'une égalité réelle pour les communautés marginalisées, en l'occurrence la communauté peule. L'égalité réelle diffère de l'égalité formelle. De l'avis de Mona Paré, « ces concepts d'égalité formelle et d'égalité réelle sont directement reliés à la discrimination et surtout aux notions de

⁵⁵⁴ M. PARÉ, préc., note 191, p. 193.

⁵⁵⁵ I. ROY, préc., note 112, p. 149.

⁵⁵⁶ *Id.* À propos des droits de protection et de participation, l'auteure affirme que : « [...] Ils sont tous deux, nécessaires à la survie des minorités et à la justice entre les groupes au sein des États multinationaux. Les droits de "protection" servent principalement à protéger l'identité des minorités et peuvent être assurés par une combinaison de droits individuels, de droits à dimension collective et de droits collectifs. Les droits de "participation", quant à eux, rendent essentiellement possible la participation des différents groupes au processus de construction nationale sans mettre en danger leur identité et passent nécessairement par la reconnaissance de droits collectifs ».

discrimination directe et indirecte »⁵⁵⁷. Pour réaliser l'égalité réelle, il faut que la législation soit non-discriminatoire tant de jure que de facto⁵⁵⁸.

En sus, ce mouvement des femmes traduit une manifestation directe de l'égalité réelle entre les membres d'un groupe en situation minoritaire en ce sens que les femmes de cette communauté stigmatisée exercent leur droit de participation à la vie de l'État sans être réduites à un rôle marginalisant ; en témoignent les actions du MFD en faveur de la lutte contre l'injustice⁵⁵⁹.

Enfin, la participation des femmes appartenant à des minorités, que ce soient des femmes des zones rurales ou urbaines, à la vie de l'État ouvre la voie à l'application de l'approche genre préconisée dans la CEDEF⁵⁶⁰. Le Burkina Faso a accédé à la CEDEF le 14 octobre 1987⁵⁶¹. Or, il n'y a pas de mesures prises spécifiquement pour favoriser la participation des femmes appartenant à des minorités à la vie de leur communauté. Qui plus est, cela est rendu difficile par la division sexuelle du travail qui est opérée dans la communauté peule comme on l'a vu.

Par conséquent, cette présence accrue des femmes des communautés rurales sur le terrain de la protection des droits de la personne est intéressante. Elle favorise une prise en compte des besoins réels des pasteurs peuls par l'État du Burkina Faso dans la mesure où les femmes sont une minorité au sein de la minorité. Par là même, le gouvernement, étant au courant des réalités des communautés marginalisées, est à même d'avoir une approche spécifique envers ces derniers. Ce qui à terme favorise le rapprochement de l'État central aux minoritaires.

III : La protection de la communauté peule par le bas

Nous entendons par protection de la communauté peule par le bas, la sauvegarde des droits des groupes en situation minoritaire sur la base du droit de participation à nature collective des

⁵⁵⁷ M. PARÉ, préc., note 191, p. 57.

⁵⁵⁸ *Id.* Pour réaliser l'égalité réelle, « [...] il faut s'assurer que l'impact des lois n'est pas discriminatoire. Ainsi on reconnaît que les lois peuvent ne pas être formellement discriminatoires, mais que leur application peut engendrer une discrimination. L'égalité réelle s'intéresse donc à la réalité des situations, des différents contextes et besoins de différentes catégories de personnes et s'attaque ainsi à la discrimination indirecte [...] »

⁵⁵⁹ Voir, A. L. G. SIDIBÉ, préc., note 507. En effet, le samedi 22 juin 2019, des femmes se sont réunies devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou pour réclamer que justice soit fait dans l'affaire Yirgou dans laquelle des peuls ont été victimes de massacres.

⁵⁶⁰ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494, art. 3. « Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »

⁵⁶¹ L'information relative à l'accession du Burkina Faso à la CEDEF et l'état des lieux des ratifications se trouve à la page <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_en>.

groupes en situation minoritaire. Dans le cas d'espèce, il s'agit des femmes de la communauté peule.

Le droit de participation à nature collective trouve son fondement dans l'article premier de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones à laquelle, on le rappelle, le Burkina Faso a souscrit via un vote favorable lors de l'adoption de la résolution le 13 octobre 2007.

Selon les termes de l'article 1 :

« [L]es peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme »⁵⁶².

De plus, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques offre une base juridique à un droit de participation individuelle, mais à dimension collective en ces termes :

« [L]es personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination »⁵⁶³.

Les modalités et les expériences de participation des groupes en situation minoritaire diffèrent d'un État à l'autre. Selon Asbjorn Eide, cela peut se faire suivant la politique de décentralisation ou un autre type d'autonomie locale⁵⁶⁴. Cela dit, la participation des communautés à la vie de l'État du Burkina Faso est régie par le Code des collectivités territoriales qui donne une orientation à la politique de décentralisation. Les CVD sont une résultante de la politique de décentralisation.

⁵⁶² *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 197, art. 1.

⁵⁶³ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190, art. 3 al. 1.

⁵⁶⁴ Asbjørn EIDE, *Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités*, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1994/36, par. 31. « [L]a participation effective des groupes minoritaires et la jouissance effective par ces groupes de leurs droits culturels passent parfois par la décentralisation territoriale ou une forme d'autonomie locale. Cette formule peut être bonne dans certains cas, mais extrêmement dangereuse dans d'autres. Pour que la décentralisation serve un objectif utile, elle doit avoir un caractère territorial et non ethnique. Elle doit être une contribution à la démocratie, non à l'ethnocratie. La subdivision du territoire pour des raisons ethniques comporte le risque d'un nettoyage ethnique, comme cela a été démontré avec force en Bosnie-Herzégovine (où l'intégrité territoriale a été contestée par des groupes ethniques extrêmement militants), en Abkhazie et en Ossétie du Sud (où le défi lancé à l'intégrité territoriale de la Géorgie s'est accompagné d'un processus de nettoyage ethnique) »

Nous avons vu que les CVD jouent un rôle important dans les résolutions des conflits intercommunautaires au niveau local et que les femmes y sont sous représentées alors qu'elles sont vulnérables face aux conflits⁵⁶⁵.

Par conséquent, afin de réaliser une protection véritable de la communauté peule il sied de garantir la jouissance d'un droit de participation aux femmes de la communauté peule afin que toutes les voies soient prises en compte dans les décisions qui intéressent le devenir de ladite communauté. Leur implication collective à la gestion des conflits intercommunautaires concourt à ce que nous appelons la protection par le bas.

En définitive, de la participation des femmes issues de minorités à la résolution des conflits qui surviennent entre communautés dans un climat de crise multidimensionnel peut être inférée deux constats. Premièrement, la femme joue un rôle décisif dans la vie de la communauté. Deuxièmement, la protection des droits de la communauté peule doit se faire suivant une approche préventive intégrant le genre. La réalisation de la protection des droits de la communauté peule passe aussi par la prévention des conflits via l'éducation des enfants.

Chapitre II : La prévention des conflits par l'éducation des enfants

Dans nos développements antérieurs, nous avons vu que les conflits entre communautés burkinabè entraînent des répercussions graves sur la vie de la communauté peule en termes de violations de leurs droits fondamentaux.

C'est pourquoi nous nous sommes inscrits dans une démarche de prévention des conflits, car en l'absence de conflits et en situation de cohésion parfaite entre les diverses communautés la protection des groupes en situation minoritaire est plus à même d'être effective.

Dans ce chapitre, on s'intéressera davantage à cette dimension préventive des conflits en démontrant que les enfants peuvent favoriser une protection effective des minorités s'ils sont éduqués sur leurs devoirs envers les autres. À cet effet, on se fondera sur le postulat selon lequel l'enfant est un sujet de droit de la personne. Ainsi, nous sommes d'avis que : « [à] partir du XXe siècle, l'enfant est devenu sujet de droits fondamentaux au même titre que l'adulte »⁵⁶⁶.

⁵⁶⁵ C. LABAUME, préc., note 500, p. 19.

⁵⁶⁶ Guilherme Assis de ALMEIDA, Bibiana GRAEFF, Dorothée GUÉRIN et Maxime PÉRON, « L'enfant sujet des droits de l'homme. Réflexions en Droit français et en Droit brésilien », (2019) 11-2 *Rev. Études Const. Herméneut. Théorie Droit* 220, 222, en ligne : <<https://www.proquest.com/scholarly-journals/lenfant-sujet-des-droits-de-lhomme-reflexions-en/docview/2314923925/se-2?accountid=12543>>.

Par conséquent, l'enfant est donc titulaire de droits et d'obligations. D'ailleurs, la Charte de Banjul énonce des devoirs pour les individus. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait cas de responsabilités de l'enfant. Dans la mesure où la jouissance des droits matériels dont bénéficient les groupes en situation minoritaires suppose le respect de ces derniers par les autres membres de la société dont l'enfant est partie intégrante, la protection des groupes en situation minoritaires si elle est faussée lors des conflits, peut être assurée selon une approche préventive par l'éducation des justiciables de demain à leurs devoirs et aux valeurs africaines de civilisations.

Section I : À l'accomplissement de leurs devoirs

Dans les différents systèmes de protection des droits de la personne, la promotion des droits de la personne occupe une place importante. Pour preuve, dans la DUDH, l'instrument fard en matière de droits de la personne, l'AGNU a rappelé dans son préambule que les États : « [...] ayant cette déclaration constamment à l'esprit s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés [...] »⁵⁶⁷.

C'est une pratique courante d'associer protection et promotion dans les instruments de droits de la personne. En effet, « presque tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme procèdent à l'énumération des droits protégés et indiquent la manière d'en assurer le respect. [...] Ils instituent des systèmes de "promotion" et [...] "protection" des droits [...] »⁵⁶⁸. « Ainsi, selon l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les deux fonctions essentielles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont la promotion et la protection des droits de la personne. »⁵⁶⁹

Par conséquent, la promotion et la protection entretiennent un lien étroit. D'où l'importance de promouvoir le respect des droits des groupes en situation minoritaire auprès des enfants suivant notre approche préventive de la protection des droits des minorités.

Pour ce faire, dans nos développements suivants, on s'appuiera sur la spécificité de la Charte de Banjul qui proclame des droits et prescrit des devoirs. Nous verrons donc de façon succincte

⁵⁶⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 194, préambule.

⁵⁶⁸ K. MBAYE, préc., note 344, p. 87.

⁵⁶⁹ *Id.*

les devoirs envers l'individu (I), les devoirs envers les groupes (II) et la responsabilité des enfants (III).

I : Les devoirs envers l'individu

L'égalité et la non-discrimination sont des droits matériels prépondérants dont doivent jouir les personnes appartenant à des groupes en situation minoritaire. Ils sont consacrés comme des principes fondamentaux des droits de la personne. Ce sont des droits importants de la Charte de Banjul⁵⁷⁰.

D'ailleurs, certains auteurs à l'instar de Mona Paré les placent avec raison parmi les grands principes des droits humains⁵⁷¹. Pour cause, » l'égalité et la non-discrimination font partie des principes solidement établis du droit international relatifs aux droits de l'homme »⁵⁷².

Par exemple, il est établi comme obligation erga omnes l'obligation pour les États de protéger les individus contre la discrimination raciale⁵⁷³.

En outre, le Comité des droits de l'homme n'a cessé de rappeler la nécessité du principe de non-discrimination dans les rapports avec les groupes en situation minoritaire. Ce fût le cas dans sa jurisprudence récente, en l'espèce l'affaire *Tiina Sanila-Aikio c. Finlande*, portant sur le droit de vote aux élections du Parlement sami⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ *Id.*, p. 241 et 242. « La Charte met à la charge de chaque individu le devoir de considérer ses semblables sans aucune discrimination. Elle fait apparaître une nouvelle fois le grand intérêt que ses auteurs attachent à la non-discrimination. Elle enjoint à toute personne de se comporter de telle façon que sa conduite puisse permettre, non seulement de promouvoir, mais aussi de renforcer le respect et la tolérance réciproque. Cette incantation n'est pas inutile. Elle a au moins le mérite de mettre l'accent sur l'intolérance, un des phénomènes qui perturbent les rapports entre les hommes, et de faire de la tolérance un devoir individuel. »

⁵⁷¹ M. PARÉ, préc., note 191, p. 19.

⁵⁷² G. PENTASSUGLIA, préc., note 69, p. 90.

⁵⁷³ Cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, par. 33 et 34, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf>>.

⁵⁷⁴ CCPR, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif concernant la communication n° 2668/2015*, Doc. N.U. CCPR/C/124/D/2668/2015 (20 mars 2019), par. 6.6. « [L]e Comité rappelle en outre que, selon les dispositions de l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions et le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs procédures. L'article 9 prévoit que les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée, et qu'aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration, les autochtones, peuples et individus ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. »

Par ailleurs, l'individu est également tenu dans ses rapports avec la communauté au partage des « valeurs culturelles africaines positives »⁵⁷⁵.

En d'autres termes, la Charte de Banjul accorde un intérêt particulier aux rapports entre membre de la société empreints de tolérance, d'égalité et de non-discrimination. À cette fin, l'individu doit remplir ses devoirs envers son alter ego. Dans le prolongement de cette obligation, il sied d'insister sur l'importance que le respect des devoirs prescrits dans la Charte de Banjul a envers les personnes appartenant à des minorités.

Dans le cas des personnes appartenant à la communauté peule qui se sentent victimes de stigmatisation et sont victimes de délit de faciès dû à l'amalgame entre pasteurs peuls et terroristes, enseigner ses devoirs prescrits par la Charte de Banjul est un impératif de « santé morale de la société ». Qui plus est, 45,3 % de la population burkinabè a moins de quinze ans⁵⁷⁶.

De plus, « [c]onsidérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun »⁵⁷⁷. Cette éducation de l'enfant doit donc être respectueuse du diptyque droit et devoirs, car ce sont toutes des facettes des droits de la personne. À cet effet, en se basant sur les propos d'Asbjorn Eide, une formation au droit de la personne est nécessaire. Néanmoins cette formation doit se fonder tant sur les droits de l'individu que sur les devoirs de l'individu envers autrui, sur lesquelles l'État doit mettre l'accent, pour protéger les droits des groupes minoritaires⁵⁷⁸.

Nonobstant le fait qu'en matière de règles applicables aux enfants il y ait une sorte de *lex specialis*, il est intéressant d'enseigner les provisions contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment les devoirs, car la *lex generalis* n'entre pas en

⁵⁷⁵ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, art. 29 (7). L'individu a le devoir « [D]e veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ».

⁵⁷⁶ INSD, *Synthèse des résultats préliminaires. Cinquième recensement générale de la population et de l'habitation*, 2020, p. 2, en ligne : <http://www.insd.bf/n/contenu/enquetes_recensements/rgph-bf/Depliant_RGPH5.pdf>.

⁵⁷⁷ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, préambule.

⁵⁷⁸ *Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités*, préc., note 564, par. 36 et 37. « [I]l est indispensable de donner une formation dans le domaine des droits de l'homme, mais en maintenant un juste équilibre entre la connaissance des droits de chacun et le respect et la protection des droits d'autrui, y compris des membres de groupes ethniques et religieux différents. La tolérance est probablement la clef de voûte de tout l'édifice des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine ne saurait trop insister sur ce point.

Une société ne peut fonctionner s'il existe seulement des droits, à l'exclusion de tout devoir. Il incombe à l'État d'imposer les devoirs qui sont nécessaires dans une société démocratique pour sauvegarder et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les membres de la société, pour les protéger non seulement contre l'État, mais également contre les menaces émanant de membres d'autres groupes de la même société. »

conflit avec les responsabilités de l'enfant énumérées dans la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant. La Charte de Banjul prescrit également des devoirs envers les groupes.

II : Les devoirs envers les groupes

Dans la Charte de Banjul, il est prescrit des devoirs envers les groupes. L'individu est donc titulaire d'obligations à l'égard de la famille qui est la cellule de base de la société, la société dans son entièreté, l'État et bien d'autres groupes pour peu que ces derniers soient juridiquement reconnus⁵⁷⁹.

In concreto, l'article 27 qui prescrit de tels devoirs dispose :

« [C]haque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État ou les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun »⁵⁸⁰.

Dans l'article 27, notamment en son paragraphe 2, les rédacteurs de la Charte ont sans doute voulu rappeler la corrélation qu'il y a entre droits et devoirs dans le système africain de protection des droits de la personne. En ce sens que chaque individu a le devoir de respecter les droits d'autrui et doit agir en conséquence.

En fait, la personne titulaire de droits est libre de les exercer pleinement d'une part. D'autre part, à l'autre bout du spectre, les effets ou les implications de cet exercice doivent être en adéquation avec les prescription des droits d'un autre individu. D'où, la jouissance des droits de chacun ne doit pas empiéter sur l'exercice des droits d'autrui. Dans un État de droit, il faut donc que la personne soit à la fois titulaire de droits et respectueuse de ses obligations envers autrui, la communauté, la société en générale.⁵⁸¹

Or, à la survenue de conflits impliquant les groupes en situation minoritaire, leurs droits ne sont pas respectés. Pour cause, les acteurs externes au groupe ne tiennent pas compte de ce qui est prescrit pour le droit des groupes en situation minoritaire.

⁵⁷⁹ K. MBAYE, préc., note 344, p. 241. Il affirme à ce propos que : « Ces devoirs ne sont pas précisés, tout au moins ils ne le sont pas dans l'article 27. Celui-ci se borne, dans son paragraphe 1, à affirmer que chaque individu a des devoirs vis-à-vis des groupes qui viennent d'être énumérés. N'est pas précisé non plus ce qu'il faut entendre par "famille", "société" ou "autres collectivités" ».

⁵⁸⁰ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, art. 27.

⁵⁸¹ K. MBAYE, préc., note 344, p. 241. Pour l'auteur à côté des droits, il y a aussi les devoirs de l'individu. « Ainsi, les droits des individus ne sont pas seulement limités par la loi et le règlement, mais ceux qui en sont titulaires doivent, dans leur exercice, tenir compte de ce qui est prescrit par le droit d'autrui, la sécurité collective, la morale et l'intérêt commun »

En conséquence, inculquer cette dimension de devoirs envers les groupes aux enfants, la société africaine donnant une place importante à la communauté sous toutes ces formes⁵⁸², c'est miser sur un rapport pacifique entre les groupes et prévenir du même coup les conflits intercommunautaires violents qui les sous-tendent.

Nonobstant l'intérêt qu'une formation des sujets de droit sur les devoirs représente en termes de promotion et protection des droits des groupes en situation minoritaire, la formulation large de l'article 27 pourrait ouvrir la voie à moult abus, notamment de l'État. En ce sens que l'État peut s'en servir comme une clause restrictive de droits et libertés.

Ce qui aura pour corollaire d'empiéter sur la protection offerte par la Charte de Banjul en ce qui concerne les groupes en situation minoritaire. Un État réfractaire au fait minoritaire pourrait donc restreindre les droits des peuples prévus aux articles 19 et suivants de la Charte de Banjul⁵⁸³. En revanche, une autre interprétation de l'article 27 place l'État en dehors de ces destinataires. De ce fait, selon qu'on admette que l'article 27 ne constitue pas une clause générale de limitation⁵⁸⁴ ou qu'elle constitue une véritable clause générale de limitation⁵⁸⁵, l'État peut se voir attribuer de moyens de restrictions des droits et libertés prescrits dans cet instrument juridique.

Le sens accordé à l'article 27 dans la première interprétation semble être le plus plausible, car les rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont voulu sans nul

⁵⁸² M. MUBIALA, préc., note 278, p. 6.

⁵⁸³ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., note 324, art. 19 et suiv. En effet la Charte de Banjul proclame des droits en faveur des peuples. Ces droits sont énumérés de l'article 19 à l'article 21 et aborde respectivement le droit des peuples à l'égalité, le droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination et le droit de libre disposition des peuples vis-à-vis de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

⁵⁸⁴ Jacques-Yvan MORIN, « Article 27. §2 », dans Maurice KAMTO (dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, coll. Droit international, n°67, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 686, aux p. 686 et 687. L'auteur fait l'assertion suivante concernant l'interprétation de l'article 27 :

« [D]ans une première acception, fondée sur le contexte dans lequel s'inscrit la disposition — le chapitre II consacré aux “devoirs” des individus —, celle-ci a pour objet les rapports entre les personnes et non les relations des individus avec l'État. On ne saurait donc voir dans l'article 27 § 2, comme d'ailleurs dans l'ensemble du chapitre II, qu'un rappel de la corrélation étroite que la théorie juridique établit entre droits et devoirs (ou obligations), auquel s'ajoute l'affirmation d'une conception proprement africaine des droits et des libertés d'individus dont le statut est étroitement lié à la communauté dont ils font partie, philosophie qui se distinguerait de la conception plus individualiste qui a cours dans les pays occidentaux. L'État ne saurait donc se réclamer de l'article 27, § 2 pour dicter des limitations ou restrictions à l'ensemble des droits et libertés décrites au chapitre Ier de la Charte, au-delà des limitations déjà prévues expressément aux articles qui garantissent la liberté de conscience et de religion (article 8), la liberté d'expression (article 9, § 2), la liberté d'association (article 10, § 1), la liberté de réunion (article 11) et la liberté de circulation (article 12). »

⁵⁸⁵ *Id.*, à la p. 687. Selon l'auteur, « [L]a portée de l'article 27, § 2 s'étend au contraire à tous les droits et libertés et constitue une clause générale de limitation comme on en trouve dans d'autres instruments internationaux, en faveur des “droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun”. L'État se voit ainsi conférer une très ample marge de manœuvre dans son évaluation des restrictions qui lui sied d'imposer à l'ensemble des droits et libertés garantis. »

doute être en phase avec le droit traditionnel africain⁵⁸⁶ et assainir les rapports entre les individus et intergroupes et s'inscrire dans une dynamique déjà amorcée dans la DUDH⁵⁸⁷ en énonçant des devoirs pour les individus.

En tout état de cause, en l'absence d'interprétation juridictionnelle de l'organe chargé d'interpréter la Charte de Banjul, en l'espèce la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « on pourrait craindre [...] qu'un gouvernement peu scrupuleux ne s'en saisisse pour persécuter des citoyens qui n'auraient pas été d'accord avec sa politique en leur reprochant d'avoir violé ou ignoré telle règle relative aux devoirs mis à leur charge »⁵⁸⁸.

Toutefois aucune de ces critiques ne doit entraver la formation des citoyens sur leurs devoirs envers les groupes. D'autant plus qu'elle participe à l'éducation à la paix et la culture de la paix qui sont tous des gages de cohésion sociale. Cette dynamique préventive sur la base d'éducation aux devoirs des groupes doit être prise en compte.

D'ailleurs, cette dynamique se retrouve dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En effet, l'éducation de l'enfant a pour but de l'inculquer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, les valeurs sociétales, le vivre ensemble⁵⁸⁹. Par ailleurs, de *lega lata*, l'enfant a des responsabilités. Lesquelles sont prescrites à l'article 31 de la *lex specialis*⁵⁹⁰.

⁵⁸⁶ K. MBAYE, préc., note 344, p. 71-73.

⁵⁸⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 194, art. 29 al. 1. « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

⁵⁸⁸ K. MBAYE, préc., note 344, p. 242.

⁵⁸⁹ *Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 1 juillet 1990, art. 11 al. 2, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=46>. En matière d'éducation, selon cette disposition il faut : « [E]ncourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ; La préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ; Préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses. »

⁵⁹⁰ *Id.*, art. 31. « Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir : a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ; b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ; c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ; d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ; e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ; de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine. »

Finally, the education of children who are the justiciables of tomorrow to the fulfillment of their duties towards the components of the Burkinabe society is an imperative. In fact, when one knows that children are recruited by terrorist groups and commit acts of exactions against their own community or other communities on the Burkinabe territory, one must insist and remind the necessity of education in human rights. Children must be educated also in African values of civilization.

Section II : Aux valeurs africaines de civilisation

In this globalized world where standards, values and norms are international; it testifies the universality of human rights, certain negative practices such as terrorism have become internationalized. Or in certain countries of the globe such as Burkina Faso, terrorism threatens the survival of positive values. In fact, violent extremist groups, based on tensions between communities and the absence of the State in certain areas of northern Burkina Faso, recruit citizens of Burkina Faso to whom they teach negative values.

To do this, it is necessary to anchor African values of civilization (contained in the African Charter on Human and Peoples' Rights) in the collective consciousness of Burkina Faso. Doing so, some might see in this démarche an adherence to the relativist doctrine of human rights. Certainly in referring to African values of civilization one inscribes oneself in a relativist conception of human rights, but this is said :

« [I]l faut bien reconnaître que toutes les déclarations relatives aux droits de la personne et tous les instruments qui ont été adoptés et concernant la promotion ou la protection des droits des individus ont gardé la spécificité des civilisations qui les ont secrétés. [...] Ainsi on établit un lien étroit entre facteurs philosophiques, économiques et culturels qui caractérisent une société donnée et le régime des droits de la personne qui s'applique à elle »⁵⁹¹.

This precision made, two values are put forward in this rubric. It is about two components of the common good to know : African solidarity (I) and the culture of peace (II).

⁵⁹¹ Kéba MBAYE, « Le facteur développement dans la conception des droits de la personne », (1984) 5-2 *Can. J. Dev. Stud. Rev. Can. Détudes Dév.* 287, 291.

I : La solidarité africaine

L'une des conséquences palpables de la crise multidimensionnelle qui sévit au Burkina Faso, c'est la désagrégation du lien social. En fait, autant les violences occasionnées par le terrorisme que les violences engendrées par les conflits intercommunautaires contribuent à rendre les rapports intercommunautaires et entre communautés et État central difficiles.

S'il est vrai que dans nos développements antérieurs nous avons tenté d'exposer certains griefs que les communautés rurales ont envers l'État central, ce qui facilite en partie le recrutement de pasteurs peuls par les groupes terroristes, aucune motivation ne peut justifier que l'on s'en prenne à sa propre patrie, aux populations burkinabè. Au demeurant, l'attaque terroriste la plus meurtrière que le Burkina Faso ait enregistrée à ce jour fut une attaque perpétrée par des enfants⁵⁹². En effet,

« [L]'attaque perpétrée à Solhan, dans le nord-est du Burkina Faso, le 5 juin dernier par un groupe armé non étatique a entraîné la mort de plus de 130 personnes civiles, y compris des enfants. Selon les autorités, le groupe armé était majoritairement composé d'enfants et d'adolescents âgés [de 12 à 14 ans] a rappelé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans un communiqué de presse »⁵⁹³.

Ce qui implique le recrutement des enfants par les groupes armés non étatiques. Or, si les enfants y grandissent et s'accoutument à leurs idéaux, le cycle de violence risque de perdurer et les droits des minorités seront bafoués.

La vulnérabilité de la communauté peule serait donc accentuée par les actions d'individus ou groupes d'individus parfois membres de cette communauté. Alors que, « [g]énéralement en Afrique, la subordination du projet individuel au projet collectif forme le socle de la vie en communauté et le pilier de la cohésion sociale »⁵⁹⁴.

C'est la raison pour laquelle, il est urgent d'ancrer la valeur de la solidarité africaine dans les mentalités des enfants qui sont victimes du terrorisme et des conflits intercommunautaires afin que le ressentiment ne soit pas cultivé en eux. Mais qu'est-ce que la solidarité africaine ? C'est un attribut de la société qui permet aux personnes appartenant à un groupe quel qu'il soit

⁵⁹² AIDE HUMANITAIRE, « Burkina Faso. Après l'attaque armée de Solhan, l'UNICEF vient en aide à 9.000 enfants déplacés et leurs familles », *ONU Info* (24 juin 2021), en ligne : <<https://news.un.org/fr/story/2021/06/1098892>>.

⁵⁹³ *Id.*

⁵⁹⁴ Claude-Ernest KIAMBA, « Le bien commun en Afrique. Entre tradition et modernité », dans Xavier DIJON et Marcus NDONGMO (dir.), *L'éthique du bien commun en Afrique. Regards croisés*, coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 19, à la p. 23.

(famille, ethnie, religion) de s'identifier les uns aux autres, d'être unies, d'entretenir des rapports sains et d'interdépendances⁵⁹⁵.

Donc, une fois que cette valeur sera bien ancrée dans l'imaginaire collectif des enfants burkinabè, on aura une nouvelle génération de justiciables outiller à la culture du vivre-ensemble, à la résolution pacifique des différends et à la protection des droits des groupes en situation minoritaires. Car, actuellement, les communautés rurales, que ce soient les agriculteurs ou les éleveurs nomades, n'ont pas confiance aux moyens traditionnels de règlements des différends encore moins aux moyens juridictionnels de règlements de différends. En attestent les propos de Jacky Bouju :

« [...] aujourd'hui, le règlement des conflits dans le "ventre du lignage" ou "en famille" ne va plus de soi. [...] Pourtant, le recours à la justice légale n'est guère plus probant. Au Mali comme au Burkina Faso, les magistrats locaux sont unanimement accusés de corruption par les paysans et les pasteurs »⁵⁹⁶.

Il y a donc une crise de la régulation des conflits. Or, ces méthodes de règlements de différends sont censées prévenir et régler les différends afin d'éviter les conflits. C'est en cela que l'éducation à la valeur africaine de solidarité entre les communautés nous paraît être un outil de prévention de conflits adéquat, donc de protection des communautés vulnérables, dans ce contexte de crise de la régulation des conflits par le droit coutumier et le droit positif. Il faut aussi une culture de la paix.

II : La culture de la paix

En droit international, la notion de paix est souvent associée à celle de sécurité internationale. L'un des buts des Nations-Unies est d'ailleurs de maintenir la paix et la sécurité internationales⁵⁹⁷. Ce qui va de soi quand on sait qu'avec la Charte des Nations Unies le droit international est passé d'un droit à la paix et à la guerre au droit de la paix et de la sécurité internationale. Cela dit, ni la paix ni la sécurité internationale ne sont définies par la Charte. Néanmoins, étant mentionnées dans la Charte de façon indissociable, on peut tenter de définir

⁵⁹⁵ *Id.*, aux p. 23 et 24. Ici, l'auteur définit la solidarité comme suit :

« [...] La solidarité peut se concevoir comme une carte d'identité permettant aux membres d'une famille, d'un clan ou d'une tribu de se reconnaître mutuellement. La solidarité peut, dans cette perspective, s'entendre aussi comme ce large réseau dynamique d'interrelations ou d'interdépendances mutuelles qui favorise la cohésion sociale au sein d'un clan, d'une tribu, d'une ethnie ou d'une famille. Elle est le soubassement sur lequel se construit la famille composée des individus issus d'un ancêtre commun et unis entre eux par un double lien : un premier lien que l'on peut qualifier de naturel (la consanguinité ou les logiques de la parentèle) et un second qui est un fait de la culture (les unions matrimoniales interclaniques ou tribales, etc.). Cette philosophie de la vie, intimement liée à la vision africaine des choses détermine, justement, le lien vital et dynamique qui structure le vivre-ensemble entre les humains, entre l'individu et la société globale, entre les vivants et les morts, etc. ».

⁵⁹⁶ J. BOUJU, préc., note 6, 72 et 73.

⁵⁹⁷ *Charte des Nations-Unies*, art. 1, en ligne : <<https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>>.

la paix en rapport à la sécurité internationale. Ce faisant, on peut dire qu'on est dans une situation de paix internationale lorsque la sécurité internationale prévaut. Donc, sur le plan interne, il prévaut la paix dans un État lorsque ce dernier est à même d'assurer sécurité nationale. La paix est en ce sens opposable à la crise sécuritaire.

Ce faisant la paix est donc une valeur qu'il faut cultiver chez l'individu à l'opposé de la guerre. Car la paix active (agir en faveur de la paix) permet de prévenir les conflits. C'est dans cette optique que nous pensons qu'il sied d'embrasser cette approche de paix active au regard de la crise sécuritaire qui prévaut au Burkina Faso.

Cultiver la paix auprès des enfants, c'est leur enseigner un ensemble de valeurs chères à l'humanité. Lesquelles valeurs sont basées sur le respect des droits de la personne. Ainsi, selon la Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix, cultiver la paix c'est en quelque sorte prôner le respect et l'application des idéaux et des caractéristiques de la civilisation humaine comme le règlement pacifique des différends, les coutumes, les droits de la personne etc.⁵⁹⁸

Dès lors, en cultivant la paix auprès des enfants, on s'inscrit dans la logique d'une diplomatie préventive des conflits, comme celle menée par le CSNU auprès des États, mais conduite dans le cas d'espèce par l'individu. À l'aide de cet ensemble de valeur acquise, l'enfant est à même d'être un véritable acteur de la paix. De cette façon, on évite que des situations de tension intra ou extracommunautaires ne se transforment en de véritables conflits. En fait, la culture de la paix participe au règlement pacifique des conflits. Au demeurant, dans une situation de paix les droits des individus ainsi que les droits des groupes sont susceptibles d'être davantage pris en compte et garantis car l'état de paix est essentiel à l'État de droit. Pour ce faire, il est impératif pour un État qui connaît une crise multidimensionnelle comme le Burkina Faso et dans lequel

⁵⁹⁸ *Déclaration et Programme d'action sur une culture de paix*, Déclaration et Programme d'action sur une culture de paix, Doc. N.U. A/RES/53/243 (06 octobre 1999), art. 1.

« La culture de la paix peut être définie comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur : a) le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération ; b) Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État, quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ; c) Le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur promotion ; d) L'engagement de régler pacifiquement les conflits ; e) Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement ; f) Le respect et la promotion du droit au développement ; g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes ; h) Le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information ; i) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations ; et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix . »

les droits individuels et collectifs sont menacés de mettre en œuvre les outils favorisant la résolution pacifique des différends⁵⁹⁹.

Donc, promouvoir la culture de la paix favorise la réalisation de la protection des minoritaires étant donné qu'on évite les situations de conflits violents.

Finalement, cette éducation des enfants aux valeurs africaines positives de civilisation, pour paraphraser Keba Mbaye, s'impose à nous comme une méthode efficace de prévention des conflits, de règlements pacifiques des différends entre les différents groupes en conflit dans le cadre de la crise sécuritaire burkinabè et par ricochet de protection des communautés vulnérables telle la communauté peule, objet de cette étude. Car c'est grâce à l'ancrage de ces valeurs dans la conscience collective qu'on jette les premières pierres de l'avènement de futurs justiciables acquis à la cause de la paix. Laquelle paix est une valeur qui, de tout temps, a caractérisé le Burkina Faso, pays des hommes intègres.

Conclusion

Au Burkina Faso, les Peuls et les Touaregs sont les communautés qui sont citées dans la liste non exhaustive de la CADHP comme étant des peuples autochtones⁶⁰⁰. Ce qui implique que ces groupes ethniques remplissent les critères d'identification des peuples autochtones de la CADHP⁶⁰¹. En fait,

« [T]he African peoples who are applying the term 'indigenous' in their efforts to address their particular human rights situation cut across various economic systems and embrace hunter-gatherers, pastoralists as well as some small-scale farmers. They practise different cultures, have different social institutions and observe different religious systems. The Pygmies of the Great Lakes Region, the San of southern Africa, the Hadzabe of Tanzania and the Ogiek, Sengwer and Yakuu of Kenya can all be mentioned as examples of hunter-gatherer

⁵⁹⁹ Jean-Marc DE LA SABLIERE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ambitions et limites*, 2e édition, coll. Prévenir, négocier, résoudre, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 114. En ce qui concerne la résolution pacifique des différends l'auteur affirme que : « [L]e chapitre VI [*Charte des Nations Unies*] intitulé "Règlement pacifique des différends" traite de cette situation intermédiaire où la paix n'étant pas encore vraiment menacée, le Conseil de sécurité doit contribuer à éviter qu'elle le devienne. Il est fondé sur quelques idées clés : la réaffirmation de ce qu'il appartient d'abord aux États de s'efforcer de régler pacifiquement leurs différends ; le caractère subsidiaire de l'intervention du Conseil de sécurité qui ne doit pas être paralysé par la mauvaise foi d'une partie, mais ne doit pas être trop intrusif et enfin le maintien de sa contribution dans certaines limites, sans recours à la contrainte. Le Conseil de sécurité fait dans ce cadre des "recommandations". L'expression est utilisée à quatre reprises ».

⁶⁰⁰ Voir, ACHPR et IWGIA, préc., note 186, p. 15.

⁶⁰¹ *Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 108.

communities who identify themselves as indigenous peoples. Similarly, pastoralist communities such as the Pokot of Kenya and Uganda, the Barabaig of Tanzania, the Maasai of Kenya and Tanzania, the Samburu, Turkana, Rendille, Endorois and Borana of Kenya, the Karamojong of Uganda, the Himba of Namibia and the Tuareg, Fulani and Toubou of Mali, Burkina Faso and Niger can all be mentioned as examples of pastoralists who identify as indigenous peoples. Additionally, the Amazigh of North Africa also identify as indigenous peoples »⁶⁰².

Les pasteurs peuls nomades ou duroobe sont dans une situation peu reluisante. En effet, ils sont marginalisés, discriminés⁶⁰³, et ne sont pas représentés suffisamment dans les instances politiques⁶⁰⁴. Ils n'ont donc pas de poids politique et sont en proie aux conflits intercommunautaires qui prennent souvent une tournure ethnique. Le nombre exact de leur population est méconnu. De fait, Issa Diallo affirme que :

« [T]here are no reliable statistics on the exact number of pastoralists in Burkina Faso. They can be found throughout the whole country but are particularly concentrated in the northern regions of Séno, Soum, Baraboulé, Djibo, Liptaako, Yagha and Oudalan »⁶⁰⁵.

Or dans la région Nord du Burkina particulièrement, le terrorisme sévit et la présence de personnes appartenant à la communauté peule au sein des terroristes fait qu'il y a des amalgames entre l'identité ethnique peule et celle terroriste. Pourtant, « [t]ous les Peulh ne sont pas des terroristes et tous les terroristes ne sont pas des Peulh »⁶⁰⁶.

Ces amalgames ont favorisé les violations des droits fondamentaux des pasteurs peuls sur lesquels nous sommes revenus en long et en large dans nos développements antérieurs. Ce qui met à mal la cohésion sociale et le vivre ensemble. Ce faisant, comment organiser la protection de ce groupe vulnérable ? Dans ce présent mémoire, nous avons essayé de répondre à cette question en émettant deux hypothèses de départ.

Premièrement, nous avons envisagé leur protection sous le prisme de la protection des groupes en situation minoritaire⁶⁰⁷. En rappel, on est face à un groupe en situation minoritaire si :

« [L]e groupe de personnes est en nombre suffisamment élevé pour être reconnu en tant que groupe. Ce nombre de personnes n'est toutefois pas nécessairement

⁶⁰² ACHPR et IWGIA, préc., note 186., p. 9 et 10.

⁶⁰³ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 145.

⁶⁰⁴ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, préc., note 376, p. 8. « Des membres de la communauté se plaignent d'être sous-représentés parmi l'élite politique et administrative, et déplorent le fait que, selon eux, les institutions de l'État (justice, administration, forces de sécurité) favorisent les autres communautés en cas de conflit. »

⁶⁰⁵ Issa DIALLO, « Burkina Faso », dans Dwayne MAMO (dir.), *The indigenous world 2021*, 35^e éd., Copenhagen, IWGIA, 2021, p. 48, à la p. 48.

⁶⁰⁶ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 42.

⁶⁰⁷ I. ROY, préc., note 112, p. 25.

plus ou moins élevé que le reste de la population. Ce groupe de personnes présente des caractéristiques du point de vue physique, ethnique, religieux, linguistique ou culturel ou a une histoire ou des liens nationaux qui diffèrent du reste de la population au sein d'un État donné. Ce groupe de personnes s'est formé suivant une adhésion volontaire, le plus souvent implicite, de chacun de ses membres, puisque chaque individu doit demeurer libre de décider de son appartenance, surtout lorsqu'il se réclame d'identités multiples. Ce groupe de personnes manifeste, même de façon implicite, un sentiment de solidarité à l'effet de préserver notamment sa culture, ses traditions, sa religion ou sa langue. Ce sentiment de solidarité se manifeste, par ailleurs, de façon constante et stable. Ce groupe de personnes est en position non dominante, notamment du point de vue politique, social ou économique, ce qui le place en situation minoritaire. Cette situation peut être renforcée lorsque la réaction à cette domination se traduit par des phénomènes de résistance à cette oppression et par des mouvements de revendications identitaires. »⁶⁰⁸

En définissant les pasteurs peuls comme tel, on a voulu s'éloigner de la distinction classique que la doctrine opère entre minorité et peuple autochtone. Car, il existe plusieurs cas de figure où un groupe ethnique présente à la fois les caractéristiques de minorité et de peuple autochtone. En outre la distinction classique opérée par la doctrine a pour corollaire d'établir une catégorisation des droits dont l'un ou l'autre type de minoritaire bénéficierait.

C'est pourquoi on s'est inscrit dans le sens de l'exégèse de Ingrid Roy sur le fait minoritaire. Laquelle exégèse propose une prise en compte global des différentes situations de minorités afin que si un groupe est à la fois le type idéal de minorité et le type idéal de peuple autochtone que tous les droits lui soient reconnus⁶⁰⁹. On a donc envisagé ici la protection du groupe ethnique peul de façon large.

De ce fait, on a présenté dans un premier chapitre les instruments juridiques de protection des droits de la personne applicables aux groupes en situation minoritaire tels que la DUDH, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration des droits sur les peuples autochtones, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

On a vu que certaines des dispositions contenues dans ces textes offraient une protection intéressante pour les pasteurs peuls. Par exemple, les dispositions ayant trait au droit à la

⁶⁰⁸ *Id.*

⁶⁰⁹ *Id.*

terre⁶¹⁰, à l'identité⁶¹¹ et à l'existence physique des minoritaires⁶¹², à la non-discrimination⁶¹³ et à la participation à la vie de l'État⁶¹⁴.

Dans un deuxième chapitre, après l'examen de l'application de ces normes de protection des droits de la minorité peule en droit interne il est ressorti que l'État du Burkina ne reconnaît pas le groupe en situation minoritaire peul⁶¹⁵ et donc ne garantit pas la protection constitutionnelle de ce groupe en situation minoritaire. Fort de ce constat, nous avons conclu que l'hypothèse d'une protection du groupe en situation minoritaire peul sur la base des instruments de droit international des droits de la personne intéressant les minorités n'est pas viable en l'état actuel du droit positif interne.

Ainsi, dans la deuxième partie de notre travail, nous avons envisagé la réalisation de la protection du groupe en situation minoritaire peul suivant une approche préventive. Cette approche se fonde essentiellement sur la participation de l'individu, en l'occurrence la femme et l'enfant, à la prévention des conflits.

Dans les deux chapitres composant cette partie, on a démontré que les femmes et les enfants peuvent jouer un rôle important dans la prévention des conflits. Il faut donc s'écarter du paradigme réduisant les femmes à de simples victimes des conflits et s'ouvrir aux perspectives féministes⁶¹⁶. Attendu que dans une situation de paix, les droits des pasteurs peuls sont susceptibles d'être mieux protégés et garantis, on a conclu que cette deuxième hypothèse est viable. En somme, réfléchir sur la protection des droits de la communauté peule s'avère être une tâche délicate tant la question de l'ethnie est sensible et taboue sur le continent africain.

Néanmoins, cette réflexion doit être menée dans la mesure où dans le cadre de la crise du Sahel, les personnes appartenant au groupe en situation minoritaire peul subissent doublement les violations des droits de la personne. D'une part, leurs droits sont violés en tant que populations se trouvant au milieu des belligérants. D'autre part, certaines violations de droits de la personne sont perpétrées directement contre les pasteurs peuls du fait de leur vulnérabilité.

⁶¹⁰ *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, préc., note 197, art. 10.

⁶¹¹ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190, art. 1.

⁶¹² *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc., note 162, art. 2.

⁶¹³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 253, art. 2.

⁶¹⁴ *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, préc., note 190, art. 2.

⁶¹⁵ *Liste des points concernant le rapport initial du Burkina. Réponses du Burkina Faso à la liste des points*, préc., note 111, par. 110.

⁶¹⁶ Voir, Haleh AFSHAR et Deborah EADE (dir.), *Development, women, and war. Feminist perspectives*, coll. A development in practice reader, Oxford, Oxfam, 2004.

D'ailleurs, il n'est pas rare d'entendre des membres du gouvernement burkinabè, de la société civile burkinabè sensibiliser sur la vulnérabilité des pasteurs peuls en les qualifiant de communauté marginalisée et stigmatisée⁶¹⁷. Dès lors, on peut se demander si la protection des droits de la communauté peule ne tient pas qu'à un problème terminologique. Peut-être que le fait minoritaire est mal appréhendé en Afrique ou peut-être qu'il est saisi selon une dynamique endogène propre au continent africain. Du coup, Jeremie Gilbert a raison lorsque celui-ci affirme que: « [u]ltimately, this is an issue of terminology since the 'marginalized communities' or 'forest communities' are the minorities in need of special measures of protection »⁶¹⁸.

Cela dit, pour que soient pris en compte les droits de la communauté peule marginalisée et que les droits des pasteurs peuls soient protégés de façon effective, deux résolutions doivent être prises par l'État central. En premier lieu, il faut que la décentralisation soit vraiment réalisée. « La décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. »⁶¹⁹

En théorie, la décentralisation est consacrée dans la norme fondamentale. En effet, selon l'article 143 de la Constitution burkinabè : « [l]e Burkina est organisé en collectivités territoriales »⁶²⁰ puis selon l'article 145 dudit texte c'est : « [l]a loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales »⁶²¹.

« La collectivité territoriale est une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont : la région et la commune. »⁶²² Les pouvoirs d'une collectivité territoriale sont multiples :

- mener des actions ayant pour but de contribuer au développement du territoire ;

⁶¹⁷ A. DIALLO, préc., note 478.

⁶¹⁸ J. GILBERT, préc., note 439, 136.

⁶¹⁹ *Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso*, J.O. spécial n°2005-02, art. 2, en ligne : <<https://knowledge-uclga.org/IMG/pdf/burkina-code-2004-collectivites-territoriales-maj-2018.pdf>>.

⁶²⁰ *Constitution burkinabè du 2 juin 1991*, préc., note 390, art. 143.

⁶²¹ *Id.*, art. 145.

⁶²² *Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso*, préc., note 577, art. 8.

- entretenir des rapports contractuels et de coopération avec des personnes physiques ou morales, privés ou publiques, nationales ou internationales, tout en respectant la souveraineté et les intérêts de la nation ;
- dans le cadre du développement et dans le respect de la loi, coopérer avec les collectivités territoriales étrangères ou les organismes internationaux publics ou privés ;
- créer des établissements dans le domaine socio-économique ou culturel ;
- mettre sur pied des établissements publics locaux afin de gérer les activités socio-économiques ou culturelles ;
- avoir des parts dans les sociétés œuvrant dans l'utilisation des services locaux ou nationaux.⁶²³

L'exercice des pouvoirs susmentionnés permet à la collectivité territoriale de se développer pleinement et donc de réaliser le but de la décentralisation.

Or, en pratique, les régions qui sont des collectivités territoriales ne sont pas très développées. Par exemple, la région du Sahel où sont présents les pasteurs peuls⁶²⁴ a le pourcentage le plus élevé de personnes vivant sous le seuil de pauvreté. En effet, « la moyenne nationale du nombre de gens vivant en dessous de ce seuil est de 44 %, on enregistre de fortes disparités régionales en défaveur des régions comme celles du Nord, où ce taux monte jusqu'à 68 % »⁶²⁵.

L'analyse de ces chiffres montre que le processus de décentralisation dans la région du Sahel est loin d'être une réalité. De plus, on constate que comparé aux autres régions, la situation au Sahel est pire. Dans ces conditions, les besoins des habitants du Sahel encore moins les droits des pasteurs peuls ne peuvent être pris effectivement en compte et garantis. C'est pourquoi l'État central doit travailler davantage à faire de la décentralisation une réalité.

⁶²³ *Id.*, art. 9. Il dispose que :

« [L]a collectivité territoriale peut : · 1. entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social, culturel, environnemental et participer à l'aménagement du territoire ; · 2. passer des contrats avec toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques, dont l'État, les autres collectivités territoriales et les établissements publics ou établir des rapports de coopération avec des organisations extérieures au Burkina Faso dans le respect de la souveraineté et des intérêts de la nation ; · 3. entreprendre dans les conditions prévues par la loi et dans le cadre de leurs compétences propres, des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités territoriales de pays étrangers ou organismes internationaux publics ou privés œuvrant dans le domaine du développement ; · 4. créer ou acquérir des établissements dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'environnement ou dans tout autre domaine socio-économique ou culturel ; · 5. créer des établissements publics locaux pour la gestion d'activités socio-économiques ou culturelles ; · 6. acquérir des actions ou obligations dans des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services locaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités territoriales ».

⁶²⁴ R. SAWADOGO, préc., note 467.

⁶²⁵ B. OUEDRAOGO, préc., note 18, p. 144.

En second lieu, l'État central doit être proche des pasteurs peuls afin qu'il s'établisse un véritable rapport entre le pouvoir central et la région du Sahel car « [l]es populations de la région burkinabè du Sahel ont une vision négative de l'État »⁶²⁶. Cette vision négative peut s'expliquer par exemple par le sentiment d'injustice.

« Des Peulh expriment un sentiment d'injustice à l'égard de l'État et de son fonctionnement, notamment la mise en œuvre des lois foncières, la politique de gestion des terroirs et des ressources naturelles, la résolution des conflits opposant les membres de l'ethnie peulh à d'autres ethnies. De nombreux protagonistes peulh, critiquent le caractère partial des verdicts prononcés par les différents tribunaux (préfecture, police, gendarmerie, palais de justice, etc.) lors des conflits les opposant à des tiers. »⁶²⁷

Qui plus est, il faut compter aussi comme facteurs contribuant à cette vision négative : « [L]'exclusion sociale du Nord [qui] prend la forme de la marginalisation et de la stigmatisation des identités ethniques des peuples qui s'y trouvent, d'abord l'ethnie peulh »⁶²⁸. Ce faisant, pour qu'il y ait un rapport de proximité avec la communauté peule, il faut palier à : « [L]a triple absence de l'État : physique, symbolique et sociale, est une forme de l'exclusion sociale dans le Nord qui milite contre l'intégration citoyenne »⁶²⁹.

Une fois que l'État burkinabè aura réalisé à la fois la décentralisation de région du Sahel et établi un rapport de proximité avec la communauté peule, les droits de cette communauté seront mieux protégés parce que cette protection suppose d'abord la réalisation de ces deux éléments.

⁶²⁶ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, préc., note 376, p. 8.

⁶²⁷ B. OUÉDRAOGO, préc., note 18, p. 145.

⁶²⁸ *Id.*

⁶²⁹ *Id.*, p. 144.

TABLES BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DE LA LÉGISLATION

Traités et autres accords internationaux

Acte constitutif de l'Union Africaine, 7 novembre 2000, en ligne :
<https://au.int/sites/default/files/treaties/7758-treaty-0021_-_constitutive_act_of_the_african_union_f.pdf>.

Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945, en ligne :
<https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-1&chapter=1&clang=_fr>.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277, en ligne :
<https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 7 juin 2021).

Charte de l'OUA, 25 mai 1963, en ligne : <<https://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>>.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, en ligne :
<https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 7 juin 2021).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 354.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, en ligne :
<https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 25 juin 2021).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, en ligne :
<<https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>>.

Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1 juillet 1990, en ligne :
<https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=46>.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85.

Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1 février 2014, en ligne : <https://www.oic-oci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC_Convention_to_Combat_Terrorism_fr.pdf>.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 7 juin 2021).

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998, en ligne : <<http://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/2-PROTOCOLE-PORTANT-CREATION-DE-LA-COUR-AFRICAINE-DES-DROITS-DE-LHOMME-ET-DES-PEUPLES.pdf>>.

Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, 21 décembre 2001, en ligne : <<https://www.eisa.org/pdf/ecowas2001protocoll.pdf>>.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 7 novembre 2003, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=37>.

Documents d'organisations internationales

AGNU, Le crime de génocide, Doc. N.U. A/RES/96(I).

———, Résolution 2106 (XX), Doc. N.U. A/6014 (supp).

———, Sort des minorités, Rés. 217 C (III), Doc. N.U. A/RES/217 (III) (1948).

CAPOTORTI, F., Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1 (1979).

CCPR, Communication n°821/1998, CCPR/C/70/D/821/1998 (9 novembre 2000).

———, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif concernant la communication n° 2668/2015, Doc. N.U. CCPR/C/124/D/2668/2015 (20 mars 2019).

———, Liste des points concernant le rapport initial du Burkina Faso, Doc. N.U. CCPR/BFA/Q/1 (4 décembre 2015).

- , Liste des points concernant le rapport initial du Burkina. Réponses du Burkina Faso à la liste des points, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/Q.1/Add.1 (21 avril 2016).
- , Liste des points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Burkina Faso, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/A/QPR/2 (1er septembre 2020).
- , Observation générale n° 20. Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Quarante quatrième session 1992). Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994).
- , Observation générale n° 36. Article 6 (le droit à la vie), Doc. N.U. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019).
- , Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, Doc. N.U. CCPR/C/BFA/CO/1 (17 octobre 2016).
- CDH, Compilation concernant le Burkina Faso. Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, Doc. N.U. A/HRC/WG.6/30/BFA/2 (12 mars 2018).
- CERD, Observations finales concernant les douzième à dix-neuvième rapports périodiques du Burkina Faso, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013), CERD/C/BFA/CO/12-19 (23 septembre 2013).
- COBO, J. R. M., Étude du problème de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4 (1987).
- , Study of the discrimination against indigenous populations, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8 (30 septembre 1983).
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Résolution sur l'adoption du "rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et communautés autochtones", CADHP/Rés.65(XXXIV)03, 2003, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_adoptedresolution>.
- , Résolution sur les droits des peuples/communautés indigènes en Afrique, CADHP/Rés.51(XXVII)00, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_resources>.
- CSNU, Résolution 1325 (2000), Doc. N.U. S/RES/1325 (2000).
- DAES, E.-I. et A. EIDE, Document de travail sur le lien et la distinction entre le droit des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/2000/10 (10 juillet 2000).
- Décision relative à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Assembly/AU/Dec.141 (VIII) (2007).

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Rés. A.G. 47/135, Doc. N.U. A/RES/47/135 (18 décembre 1992).

Déclaration et Programme d'action sur une culture de paix, Déclaration et Programme d'action sur une culture de paix, Doc. N.U. A/RES/53/243 (06 octobre 1999).

Déclaration et Programme d'action de Beijing, 15 septembre 1995, en ligne : <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754>.

Déclaration sur les droits des peuples autochtones, Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007).

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/RES/217 (III) (1948).

Definition and classification of minorities (Memorandum Submitted by the Secretary-General), Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/85 (27 december 1949).

EIDE, A., Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1994/36.

Étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Rapport intérimaire présenté par M Hernán Santa-Cruz, rapporteur spécial, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/301 (24 juin 1969).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Promouvoir et protéger les droits des minorités. Un guide pour les défenseurs, Doc. N.U. HR/PUB/12/07 (2012).

Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent. Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. A/70/674 (24 décembre 2015).

Proposal concerning a definition of the term « minority » submitted by Mr. Jules Deschenes, Doc. N.U. E/CN/Sub.2/1985/31 (14 mai 1985).

Rapport adressé à la commission des droits de l'homme (Rapporteur : M. Joseph Nisot (Belgique)), Doc. N.U. E/CN.4/52 (6 décembre 1947).

Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/495 (28 septembre 1981).

Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 sur sa onzième session, Doc. N.U. E/CN.4/2006/79 (22 mars 2006).

Rapport présenté à la commission des droits de l'homme par la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa quatrième session, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/140 (25 octobre 1985).

Report of the Drafting Committee Composed of Mr. Black, Mr. Ekstrand, Mr. Masani and Miss Monroe, Doc. N.U. E/CN.4/ Sub.2/112 (20 January 1950).

Report of the working group on indigenous populations on its fourth session, Chairman/Rapporteur: Mrs. Erica-Irene A. Daes, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1985/22 (27 août 1985).

Texte final du Commentaire sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques par Asbjørn Eide, Président du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/2 (2 avril 2001).

Working group of the Commission on Human Rights to elaborate a draft declaration in accordance with paragraph 5 of General Assembly resolution 49/214 of 23 December 1994, Doc. N.U. A/C.3/61/L.18/Rev.1 (20 novembre 2006).

Textes canadiens

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.U.).

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44.

Texte français

Constitution du 4 octobre 1958, en ligne :

<<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356/2019-07-01/>> .

Autres textes

Constitution burkinabè du 2 juin 1991, J.O. du 13 juin 1991, p. 794, en ligne : <https://www.assembleenationale.bf/spip.php?article10>.

Décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD), JO n°7 du 15/2/2007, en ligne : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkfl48394.pdf>.

Décret n°2015-1645/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MATD/MEF du 28 décembre 2015 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires au Burkina Faso, JO n°13 du 31 mars 2016, en ligne : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkfl65552.pdf>.

Loi n° 2001-03 DU 22 janvier 2001 portant constitution de la République du Sénégal, modifiée, J.O. numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27, en ligne : <https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>.

Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte D'Ivoire, J.O. n° 16 du 9 novembre 2016, p. 129, en ligne : <https://www.presidence.ci/wp-content/uploads/2018/07/CONSTITUTION.pdf>.

Loi n°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, J.O. n° 01 2003, en ligne : http://www.naturama.bf/web/images/pdf/Texteslois/loi_034_2002_pastoralisme.pdf

Loi n°34-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, J.O. n° 4 du 6 août 2009, en ligne : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkf95496.pdf>.

Loi n°034-2012/AN du 16 juin 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière, 2 juillet 2012, en ligne : https://archives.assembleenationale.bf/20122014/IMG/pdf/loi_no034_an_portant_reorganisation_agraire_et_fonciere_au_burkina_faso.pdf.

Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, J.O. spécial n°2005-02, en ligne : <https://knowledge-uclga.org/IMG/pdf/burkina-code-2004-collectivites-territoriales-maj-2018.pdf>.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

Inter-American Court of Human Rights, Case of the "Street Children " (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala, Judgment of November 19, 1999 (Merits) Series C No. 63, en ligne: <https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_63_ing.pdf>.

Inter-American Court of Human Rights, Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants, Advisory Opinion OC-18/03 of September 17, 2003 Series A No.18.1, en ligne: <https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_18_ing.pdf> (consulté le 17 février 2021).

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, [1986] C.I.J. Recueil 1986, 14, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>>.

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, 6, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/126/126-20060203-JUD-01-00-FR.pdf>>.

Advisory opinion on the African Commission on Human and People' Rights on the United Nations Declaration on the rights of indigenous peoples, AHCPR 2007, en ligne: <https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=49>.

Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A n° 32, § 24, en ligne : <[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22: \[%22\%22AFFAIRE%20AIREY%20c.%20IRLANDE\%22%22\], %22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22 \],%22itemid%22:\[%22001-61978%22\]}>](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22: [%22\%22AFFAIRE%20AIREY%20c.%20IRLANDE\%22%22], %22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-61978%22]}>)> (consulté le 4 janvier 2021).

Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, CADHP, 2007, en ligne : <https://www.iwgia.org/images/publications/Advisory_Opinion_FRE.pdf>.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, 3, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf>>.

Congrès du peuple katangais c. République Démocratique du Congo, Communication n° 75/92 Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, en ligne : <https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=63> (consulté le 2 juillet 2021).

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, 136, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>>.

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986.

Écoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, C.P.J.I. Recueil (série A/B), p. 17 (6 avril 1935), en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_64/01_Ecoles_minoritaires_Avis_consultatif.pdf>.

Procureur c. Stanislav Galić, Affaire n° IT-98-29-A, arrêt, 30 novembre 2006 (TPIY - Chambre d'appel), en ligne : <<https://www.icty.org/x/cases/galic/acjug/fr/gal-acjud061130f.pdf>>.

Procureur c. Stanislav Galić, Affaire n° IT-98-29-T jugement et opinion, 5 décembre 2003 (TPIY - Chambre de première instance), en ligne : <<https://www.icty.org/x/cases/galic/tjug/fr/gal-tj031205f.pdf>>.

Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu, Case No. ICTR-96-4-T judgement, 2 September 1998, (ICTR-Chamber I), en ligne: <<https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/trial-judgements/en/980902.pdf>>.

Questions des communautés gréco-bulgares, avis consultatif, C.P.J.I. Recueil (série B), n°17, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, Communication 155/96, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2001.

Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98 CEDH 2001-II.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

AFSHAR, H. et D. EADE (dir.), Development, women, and war. Feminist perspectives, coll. A development in practice reader, Oxford, Oxfam, 2004.

ALSTON, P. et R. GOODMAN, International human rights. The successor to international human rights in context. Law, politics and morals, Oxford, Oxford University Press, 2013, en ligne: <<http://catdir.loc.gov/catdir/toc/fy14pdf03/2012538148.html>>.

- ASCENSIO, H., E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb427949875>> (consulté le 11 octobre 2021).
- ATTARIAN, V., *Le génocide des Arméniens devant l'ONU*, coll. Interventions (Bruxelles, Belgique), Bruxelles, Complexe, 1997, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36165417n>> (consulté le 21 octobre 2021).
- BEAUVALLET, O., *Lemkin. Face au génocide*, coll. Le Bien Commun, Paris, Michalon, 2011, DOI : 10.3917/micha.beauv.2011.01.
- BOKATOLA, I. O., *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°25, Bruxelles, Bruylant, 1992, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37664737v>>.
- BUERGENTHAL, T., D. SHELTON et D. P. STEWART, *International human rights in a nutshell*, 4^e éd., coll. West Nutshell Series, St. Paul (Minn.), West, 2009.
- CASEY-MASLEN, S., *The Right to Life under International Law. An Interpretative Manual*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, DOI: 10.1017/9781108859868.
- CASSESE, Antonio., *Self-determination of peoples. A legal reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, en ligne: <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37547096k>>.
- CASSESE, A., *International criminal law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.
- CAVARÉ, L. et J.-Pierre. QUÉNEUDEC, *Le droit international public positif*, 3^e édition., v. 1, Paris, A. Pedone, 1967.
- COMBACAU, J. et S. SUR, *Droit international public*, 11^e éd., coll. Domat droit public, Paris, LGDJ, 2014.
- CRAWFORD, J. (dir.), *The Rights of peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1988.
- DAILLIER, Patrick., Mathias. FORTEAU et Alain. PELLET, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J, 2009.
- DE AZCÁRATE, P., *La société des Nations et la protection des minorités*, Genève, Centre européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale, 1969.
- DE LA SABLIERE, J.-M., *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ambitions et limites*, 2^e édition, coll. Prévenir, négocier, résoudre, Bruxelles, Larcier, 2018.
- DE SCHUTTER, O., F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.
- DIALLO, N. L., *Le terrorisme au Sahel. Dynamique de l'extrémisme violent et lutte anti-terroriste. Un regard à partir du Burkina Faso*, Paris, L'Harmattan, 2020.

- EGAN, S., *The United Nations human rights treaty system. Law and procedure*, Haywards Heath, Bloomsbury Professional, 2011.
- EMANUELLI, C., *Droit international public. Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3^e éd., coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.
- EPPS, V., *International law*, 5^e éd., Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2014.
- ERMACORA, F., *The protection of minorities before the United Nations*, v. 182, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1983, en ligne: <<https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0182&id=247&collection=hague&index=hague/recueil>>.
- FISCH, J., *The Right of Self-Determination of Peoples: The Domestication of an Illusion*, traduit par Anita MAGE, coll. *Human Rights in History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, DOI: 10.1017/CBO9781139805698.
- FLORY, M. et R. HIGGINS (dir.), *Terrorism and International Law*, London, Routledge, 1997, en ligne: <<http://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=170071>> (consulté le 21 septembre 2021).
- GALY, M., *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombre*, coll. *Cahiers libres*, Paris, La Découverte, 2013, en ligne : <<https://www.cairn.info/la-guerre-au-mali--9782707176851.htm>>.
- GIROUX, M.-H., *Protection des minorités et pluralisme national en Europe. L'influence décisive des institutions européennes sur les régimes de protection des minorités en France et en Hongrie*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2012 Accepted: 2013-01-22T20:25:26Z, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/8894>>.
- GRZEGORCZYK, Christophe., Françoise. MICHAUT et Michel. TROPER (dir.), *Le positivisme juridique*, coll. *La pensée juridique moderne*, Bruxelles, L.G.D.J, 1992.
- GUEST, S. (dir.), *Positivism today*, coll. *Issues in law and society*, Aldershot, Dartmouth, 1996.
- HANNUM, H., *Autonomy, sovereignty, and self-determination. The accomodation of conflicting rights*, Rev. ed., Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1996.
- JOVANOVIĆ, M., *Collective rights. A legal theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, en ligne: <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb426197096>>.
- KARP, D. J., *Responsibility for human rights. Transnational corporations in imperfect states*, coll. *Cambridge studies in international relations*, n°130, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- KEANE, D. et A. WAUGHAY (dir.), *Fifty years of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A living instrument*, 1^{re} éd.,

- Manchester, Manchester University Press, 2017, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/j.ctvnb7p4c> (consulté le 7 novembre 2021).
- KELLY-SCOTT, K. et K. SMITH, Les peuples autochtones. Feuillet d'information du Canada, coll. Feuilles d'information sur les autochtones, Ottawa, Statistique Canada, 2015, en ligne : <https://central.bac-lac.gc.ca/.item?id=89-656-x2015001-fra&op=pdf&app=Library> (consulté le 28 novembre 2021).
- KOLB, R., Droit international pénal. Précis, coll. Collection de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2008, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41286729q> (consulté le 11 octobre 2021).
- KOVACS, P., La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire, coll. Cours et travaux, n°5, Paris, A. Pedone, 2005.
- KYMLICKA, W. (dir.), The Rights of minority cultures, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- LAM, A. M., De l'origine égyptienne des Peuls, coll. Préhistoire-antiquité négro-africaine, Paris, Présence africaine, 1993, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb35592049m>.
- LERNER, N., Group rights and discrimination in international law, 2^e éd., v. 77, coll. International studies in human rights, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2003.
- LEWY, G., The Armenian massacres in Ottoman Turkey. A disputed genocide, Salt Lake City (Utah), University of Utah Press, 2005, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb401915871> (consulté le 6 novembre 2021).
- LIPPENS, P., La république de Haute-Volta., coll. Encyclopédie politique et constitutionnelle, Paris, Berger-Levrault, 1972.
- MATHIEU, B., Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes, coll. Europe des droits, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb40998225q>.
- MBAYE, K., Les droits de l'homme en Afrique, 2^e éd., Paris, Pedone, 2002.
- MCDUGALL, G. J., The First United Nations Mandate on Minority Issues, v. 10, coll. Studies in international minority and group rights, Leiden, Brill Nijhoff, 2015.
- MUBIALA, M., Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- MURRAY, R., Human Rights in Africa. From the OAU to the African Union, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, DOI: 10.1017/CBO9780511494031.
- , The African charter on human and peoples' rights. A commentary, coll. Oxford commentaries on international law, Oxford, Oxford University Press, 2019.

- NABLI, B., *L'État. Droit et politique*, coll. U, Paris, Armand Colin, 2017, DOI : 10.3917/arco.nabli.2017.01.
- NOWAK, M., *U.N. Covenant on Civil and Political Rights. CCPR commentary*, Kehl am Rhein, N.P. Engel Publisher, 1993.
- OUATTARA, L. C., *La troisième guerre du Burkina Faso 2015-2020. Les conditions de la victoire*, Paris, L'Harmattan, 2020.
- OUÉDRAOGO, B., *Sociologie des violences contre l'État au Burkina Faso. Question nationale et identités*, coll. Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2020.
- OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Paris, PUF, 1993.
- PARÉ, M., *Droit international des droits de la personne : systèmes et enjeux*, Montréal, Québec, LexisNexis, 2016.
- PENTASSUGLIA, G., *Les minorités en droit international. Une étude introductive*, coll. Minorités en question, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004.
- , *Minority groups and judicial discourse in international law. A comparative perspective*, v. 102, coll. International Studies in Human Rights, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- PUGET, F., *Femmes peules du Burkina Faso. Stratégies féminines et développement rural*, coll. Études africaines, Paris, L'Harmattan, 1999, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb370984994>>.
- RIEDEL, E. H., G. GIACCA et C. GOLAY (dir.), *Economic, social, and cultural rights in international law: contemporary issues and challenges*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- ROY, I., *Vers un droit de participation des minorités à la vie de l'État? Évolution du droit international et pratique des États*, coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006.
- SAUL, B., *Defining Terrorism in International Law*, coll. Oxford monographs in international law, New York, Oxford University Press, 2008, en ligne : <<https://oxford.universitypressscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199535477.001.0001/acprof-9780199535477-chapter-6>> (consulté le 1 mai 2021).
- SCELLE, G., *Droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1944.
- SCHABAS, W. A., *Genocide in international law. The crimes of crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

- SCHMITT, C., *Les trois types de pensée juridique*, coll. *Droit, éthique, société*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb35798701b> (consulté le 11 octobre 2021).
- SEIDERMAN, I. D., *Hierarchy in international law. The human rights dimension*, coll. *School of human rights research*, n°9, Antwerpen, Intersentia, 2001.
- SÉRIAUX, A., *Le droit naturel*, 2^e éd., coll. *Que sais je?*, n°2806, Paris, Presses universitaires de France, 1999, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36974313b>.
- SHUMAN, S. I., *Legal positivism, its scope and limitations*, Detroit, Wayne State University Press, 1963, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb373750386> (consulté le 11 octobre 2021).
- SIGLER, J. Adrian., *Minority rights. A comparative analysis*, coll. *Contributions in political science*, n°104, Westport Conn., Greenwood Press, 1983.
- SIMON, P., *Le droit naturel, ses amis et ses ennemis*, Paris, F.-X. Guibert, 2005, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb40094535b> (consulté le 11 octobre 2021).
- SIMON, Y. R. M., *The tradition of natural law: a philosopher's reflections*, New York, Fordham University Press, 1992.
- SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^e éd., coll. *Droit fondamental*, Paris, PUF, 2015.
- THIAW, T., *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique. Le droit à l'épreuve des faits*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- THORNBERRY, P., *International law and the rights of minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1991.
- , *Indigenous peoples and human rights*, coll. *Melland Schill studies in international law*, Manchester, Manchester University Press, 2002.
- , *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A commentary*, coll. *Oxford commentaries on international law*, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- THORNBERRY, P. et M. A. MARTÍN ESTÉBANEZ, *Minority rights in Europe. A review of the work and standards of the Council of Europe*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2004.
- TOMUSCHAT, Christian. (dir.), *Modern law of self-determination*, v. 16, coll. *Developments in international law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37430845t>.
- TÖNNIES, F., *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*, coll. *Le lien social*, Presses Universitaires de France, 2010, DOI : 10.3917/puf.ferdi.2010.01.

- UNITED NATIONS, La Charte internationale des droits de l'homme. Déclaration universelle des droits de l'homme, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pacte international relatif aux droits civils et politiques, et protocole facultatif, New York, Nations Unies, 1984.
- VAURS CHAUMETTE, A.-L., Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale?, Paris, A. Pedone, 2009, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41479535z>>.
- VERRI, P., Dictionnaire du droit international des conflits armés, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1988.
- WACHSMANN, P., Les droits de l'homme, 6^e éd., coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2018.
- WEATHERALL, T., Jus Cogens. International Law and Social Contract, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, DOI: 10.1017/CBO9781139976664.
- WEI, H. H., A dialogical concept of minority rights, v. 11, coll. Studies in international minority and group rights, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, en ligne: <<https://doi.org/10.1163/9789004312043>> (consulté le 28 novembre 2021).
- WICKS, E., The Right to Life and Conflicting Interests, Oxford, Oxford University Press, 2010, DOI: 10.1093/acprof:oso/9780199547395.001.0001.
- YACOB, J., Les minorités. Quelle protection?, Paris, Desclée de Brouwer, 1995.
- YACOB, Joseph., Les minorités dans le monde. Faits et analyses, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.
- YACOB, J., Au-delà des minorités. Une alternative à la prolifération des États, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2000.
- YADH, B. A., Souveraineté étatique et protection internationale des minorités, 245, The Hague, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1994, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.hague/recueil0245&i=338>> (consulté le 30 juin 2021).
- YORKE, J. (dir.), The Right to Life and the Value of Life. Orientations in Law, Politics and Ethics, coll. Law, Justice and Power, Farnham, UNITED KINGDOM, Taylor & Francis Group, 2010, en ligne: <<http://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=546515>> (consulté le 6 novembre 2021).
- ZANOLETTI, G., Sahel. Pourquoi prendre les armes ? Une revue de littérature, coll. Papiers de recherche, n°134, Paris Cedex 12, Agence française de développement, 2020, en ligne :

<<https://www.cairn.info/sahel-pourquoi-prendre-les-armes-une-revue--1000000148947-p-1.htm>>.

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ABI-SAAB, G., « Le principe de l'uti possidetis. Son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international », dans Marcelo G. KOHEN (dir.), *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 657.

AHMAD, N., « Protecting the Rights of Minorities under International Law and Implications of COVID-19. An Overview of the Indian Context », (2021) 10-1 *Laws Open Access J. MDPI*, en ligne : <[https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2021CanLIIDocs708?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Tocpdf_bk_3/\(hash:\(chunk:\(anchorText:zoupio-_Tocpdf_bk_3\),notesQuery:','scrollChunk:!,searchQuery:'UN%20convention%20on%20racial%20discrimination',searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)>](https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2021CanLIIDocs708?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Tocpdf_bk_3/(hash:(chunk:(anchorText:zoupio-_Tocpdf_bk_3),notesQuery:','scrollChunk:!,searchQuery:'UN%20convention%20on%20racial%20discrimination',searchSortBy:RELEVANCE,tab:search))>) (consulté le 7 novembre 2021).

ALMEIDA, G. A. de, B. GRAEFF, D. GUÉRIN et M. PÉRON, « L'enfant sujet des droits de l'homme. Réflexions en Droit français et en Droit brésilien », (2019) 11-2 *Rev. Détudes Const. Herméneut. Théorie Droit 220*, en ligne : <<https://www.proquest.com/scholarly-journals/lenfant-sujet-des-droits-de-lhomme-reflexions-en/docview/2314923925/se-2?accountid=12543>>.

ANTIL, A., « Violence sans fin au Sahel », (2020) Septembre-9 *Études 19-30*, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2020-9-page-19.htm>> (consulté le 3 juillet 2021).

APPIAGYEI-ATUA, K., « Minority Rights, Democracy and Development. The African Experience », (2012) 12-1 *Afr. Hum. Rights Law J.* 69.

ARBOUR, L., « La Déclaration universelle des droits de l'homme », (1998) 11-2 *Rev. Québécoise Droit Int.* 3, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/1998CanLIIDocs184#!fragment//BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoByCgSgBplfTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>> (consulté le 30 juin 2021).

- BALDWIN, C. et C. MOREL, « Group Rights », dans Malcolm EVANS et Rachel MURRAY (dir.), *The African Charter on Human and Peoples' Rights. The System in Practice 1986–2006*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 244-288, DOI: 10.1017/CBO9780511493966.009.
- BARBIERI, W., « Group Rights and the Muslim Diaspora », (1999) 21-4 *Hum. Rights Q.* 907-926, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/hurq21&i=917>> (consulté le 28 mai 2021).
- BARICAKO, G., « Introductory Preface. The African Charter and African Commission on Human and Peoples' Rights », dans Malcolm EVANS et Rachel MURRAY (dir.), *The African Charter on Human and Peoples' Rights. The System in Practice 1986–2006*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 1, DOI: 10.1017/CBO9780511493966.002.
- BEDJAOU, M. et F. OUGUERGOUZ, « Article 19 », dans Maurice KAMTO (dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, coll. *Droit international*, n°67, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 444, en ligne : <https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/CHAAFRMB/doc/CHAAFRMB_028> (consulté le 20 juin 2021).
- BELLO, E. G., « The African Charter on Human and Peoples' Rights. A legal appraisal », (1985) 194-5 *Collect. Courses Hague Acad. Int. Law* 9, en ligne: <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.hague/recueil0194&i=9>>.
- BÓDIG, M., « Legal Validity, Soft Law, and International Human Rights Law », dans Pauline WESTERMAN, Jaap HAGE, Stephan KIRSTE et Anne Ruth MACKOR (dir.), *Legal Validity and Soft Law*, 122, coll. *Law and Philosophy Library*, Cham, Springer International Publishing, 2018, p. 221-242, DOI: 10.1007/978-3-319-77522-7_12.
- BORILLO, D., « Introduction », dans Daniel BORRILLO (dir.), *Lutter contre les discriminations*, coll. *Recherches*, Paris, La Découverte, 2003, p. 5-8, DOI : 10.3917/dec.borri.2003.01.0005.
- BOUJU, J., « La rébellion peule et la “guerre pour la terre”. Le gouvernement par la violence des ressources agropastorales (Centre-Mali, Nord-Burkina Faso) », (2020) 243-3 *Rev. Int. Études Dév.* 67, DOI: 10.3917/ried.243.0067.
- BOYD, H., « Rosa Parks », (2006) 35-4 *Black Sch.* 42, DOI: 10.1080/00064246.2006.11413332.
- CASSESE, A., « Terrorism is Also Disrupting Some Crucial Legal Categories of International Law », (2001) 12-5 *Eur. J. Int. Law* 993, DOI: 10.1093/ejil/12.5.993.

- , « The Multifaceted Criminal Notion of Terrorism in International Law », (2006) 4-5 J. Int. Crim. Justice 933, DOI: 10.1093/jicj/mql074.
- CASTELLINO, J., « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples in International Law. A Comparative Temporal Analysis », (2010) 17-3 Int. J. Minor. Group Rights 393, DOI: 10.1163/157181110X512142.
- COMPAORÉ, I. et H. BOJSEN, « Sécurité d'en bas au Burkina Faso », (2020) 239-3 Cah. Études Afr. 671.
- CRAWFORD, J., « The right of self-determination in international law. Its development and future », dans Philip ALSTON (dir.), Peoples' rights, 9, coll. The Collected courses of the Academy of European law, n°2, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 7.
- DAES, E.-I., « The UN declaration on the rights of indigenous peoples. Background and appraisal », dans Stephen ALLEN et Alexandra XANTHAKI (dir.), Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, 30, coll. Studies in international law, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2011, p. 11.
- DAKUYO, A., « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso. Entre dynamique « révolutionnaire » et réalisme politique », (2019) 38-2 Polit. Sociétés 27, DOI : 10.7202/1062037ar.
- D'AQUINO, P. et S. DICKO, « Contribution à l'histoire du Djelgodji (Burkina Faso). Les bases historiques de l'occupation peule de l'espace », dans Roger BOTTE, Jean BOUTRAIS et Jean SCHMITZ (dir.), Figures peules, coll. Hommes et Sociétés, Paris, Karthala, 1999, p. 267.
- DEBOS, M., « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentree », (2005) 4-60 Cult. Confl. 159, en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/23703353>>.
- DIALLO, I., « Les pasteurs nomades au Burkina Faso », (2009) 3-4 Questions autochtones 99.
- , « Burkina Faso », dans Kathrin WESSENDORF (dir.), The indigenous world 2009, Copenhagen, IWGIA, 2009, p. 449.
- , « Burkina Faso », dans Caecilie MIKKELSEN (dir.), The indigenous world 2015, Copenhagen, IWGIA, 2015, p. 370.
- , « Burkina Faso », dans Diana VINDING et Caecilie MIKKELSEN (dir.), The indigenous world 2016, Copenhagen, IWGIA, 2016, p. 364.
- , « Burkina Faso », dans Dwayne MAMO (dir.), The indigenous world 2021, 35^e éd., Copenhagen, IWGIA, 2021, p. 48.

- DINSTEIN, Y., « The right to life, physical integrity, and liberty », dans Louis HENKIN (dir.), *The right to life, physical integrity, and liberty*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 114.
- DIOP, A.-K., « La Cour africaine des droits de l’homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l’homme », (2014) 55-2 Cah. Droit 529-555.
- DYKE, V. V., « The individual, the State, and ethnic communities in political theory », dans Will KYMLICKA (dir.), *The rights of minority cultures*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 31.
- EIDE, A., « The non-inclusion of minority rights in resolution 217C (III) », dans Gudmundur ALFREDSSON et Asbjørn EIDE (dir.), *The universal declaration of human rights. A common standard of achievement*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p. 701.
- , « Prevention of discrimination, protection of minorities and the rights of indigenous peoples. Challenges and choices », dans Asbjørn EIDE, Jakob Th. MÖLLER et Ineta ZIEMELE (dir.), *Making peoples heard. Essays on human rights in honour of Gudmundur Alfredsson*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 389.
- , « Ensuring Social and Economic Rights of National Minorities through the Work of the Advisory Committee on the Framework Convention », dans Tove H. MALLOY et Ugo CARUSO (dir.), *Minorities, their Rights, and the Monitoring of the European Framework Convention for the Protection of National Minorities. Essays in Honour of Rainer Hofmann*, v. 7, coll. *Studies in International Minority and Group Rights*, Leiden, Brill | Nijhoff, 2013, p. 43-61, DOI: https://doi.org/10.1163/9789004236561_004.
- EIDE, A. et G. ALFREDSSON, « Introduction », dans Asbjørn EIDE, Gudmundur ALFREDSSON, Göran MELANDER, Lars Adam REHOF et Allan ROSAS (dir.), *The Universal Declaration of Human Rights. A commentary*, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 5.
- EMANUELLI, C., « L’application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », (2007) 37-2 Rev. Générale Droit 269, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2007CanLIIDocs381#!fragment//BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoByCgSgBplfTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>> (consulté le 11 juillet 2021).
- ERMACORA, F., « The protection of minorities before the United Nations », (1983) 182-4 Collect. Courses Hague Acad. Int. Law 247, en ligne :

- <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.hague/recueil0182&i=247>> (consulté le 4 décembre 2021).
- FISCHEL, J. R., « Genocide in Rwanda », (2006) 82-1 Va. Q. Rev. 263-274.
- FRIEDRICH, J., « Defining the International Public Enemy. The Political Struggle behind the Legal Debate on International Terrorism », (2006) 19-1 Leiden J. Int. Law 69-91, DOI: 10.1017/S0922156505003183.
- GARDENIERS, T., H. HANNUM et J. KRUGER, « The 1981 Session of the UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities », (1982) 76-2 Am. J. Int. Law 405-412, DOI: 10.2307/2201468.
- GASSER, H.-P., « Acts of terror, “terrorism” and international humanitarian law », (2002) 84-847 Int. Rev. Red Cross 547-570, DOI: 10.1017/S1560775500090362.
- GEOFF, G., « Individuals, Collectivities and Rights », dans Nazila GHANEA et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Minorities, peoples, and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 139.
- GILBERT, J., « Constitutionalism, Ethnicity, and Minority Rights in Africa. A Legal Appraisal from the Great Lakes Region Perspectives on African Constitutionalism », (2013) 11-2 Int. J. Const. Law 414-437, en ligne: <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/injcl11&i=424>> (consulté le 19 décembre 2020).
- HAGBERG, S., « À l’ombre du conflit violent. Règlement et gestion des conflits entre agriculteurs karaboro et agro-pasteurs peul au Burkina Faso », (2001) 41-161 Cah. D’études Afr. 45, DOI: 10.4000/etudesafricaines.66.
- HAILBRONNE, K., « The Legal Status of Population Groups in a Multinational State under Public International Law », dans Yoram DINSTEIN et Mala TABORY (dir.), *Israel Yearbook on Human Rights*, 20, Leiden, Brill | Nijhoff, 1990, p. 127, DOI: https://doi.org/10.1163/9789004423046_007.
- HANNEM, S., « Theorizing Stigma and the Politics of Resistance », dans Stacey HANNEM et Chris BRUCKERT (dir.), *Stigma Revisited. Implications of the Mark*, coll. *Alternative Perspectives in Criminology*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2012, p. 10.
- HANSUNGULE, M., « Minority protection in the african system of human rights », dans Asbjørn EIDE, Jakob Th. MÖLLER et Ineta ZIEMELE (dir.), *Making peoples heard. Essays on human rights in honour of Gudmundur Alfredsson*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 409.

- HEN, C., « La Constitution burkinabè et le droit international public », dans François Paul BLANC, Albert LOURDE et Bernard SAINT-GIRONS (dir.), *Constitution et régime politique au Burkina Faso*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1994, p. 131.
- HIERNAUX, P., M. DIAWARA et F. GANGNERON, « Quelle accessibilité aux ressources pastorales du Sahel ? L'élevage face aux variations climatiques et aux évolutions des sociétés sahéliennes », (2014) 249-1 *Afr. Contemp.* 21.
- HIGGINS, R., « The general international law of terrorism », dans Maurice FLORY et Rosalyn HIGGINS (dir.), *Terrorism and International Law*, London, Routledge, 1997, p. 13.
- IBRAHIM, I. Y., « Insurrections djihadistes en Afrique de l'Ouest. Idéologie mondiale, contexte local, motivations individuelles », (2019) 172-1 *Hérodote* 87, DOI : 10.3917/her.172.0087.
- JESSBERGER, F., « The definition and the elements of the crime of genocide », dans Paola GAETA (dir.), *The UN Genocide Convention. A commentary*, coll. *Oxford commentaries on international law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 87.
- JONES, P., « Groups and human rights », dans Cindy HOLDER et David REIDY (dir.), *Human Rights. The Hard Questions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 100, DOI : 10.1017/CBO9780511758553.008.
- KAMARA, L., « L'O.U. A : Un départ fulgurant et prometteur : Une vitesse de croisière ralentie... », (1988) 146-2 *Présence Afr.* 10-24, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-presence-africaine-1988-2-page-10.htm?contenu=resume>> (consulté le 2 juillet 2021).
- KAMTO, M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales. Articulations respectives », dans J.-F FLAUSS et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'application nationale de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, coll. *Droit et justice*, n°54, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 11.
- KARTASHKIN, V., « The Protection of the Rights of Minorities within the Framework of the United Nations », (1999) 12-1 *Rev. Québécoise Droit Int.* 33, en ligne: <[https://www.canlii.org/en/commentary/doc/1999CanLIIDocs224?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Toc3Page3/\(hash:\(chunk:\(anchorText:zoupio-_Toc3Page3\),notesQuery:',scrollChunk:\n,searchQuery:'convention%20sur%20la%20discrimination%20raciale',searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)>](https://www.canlii.org/en/commentary/doc/1999CanLIIDocs224?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Toc3Page3/(hash:(chunk:(anchorText:zoupio-_Toc3Page3),notesQuery:',scrollChunk:\n,searchQuery:'convention%20sur%20la%20discrimination%20raciale',searchSortBy:RELEVANCE,tab:search))>)> (consulté le 7 novembre 2021).

- KASTORYANO, R., « Individus, communautés, Etats. Le cas des migrants de Turquie en Europe », (1998) 26 Cah. D'études Sur Méditerranée Orient. Monde Turco-Iran. 1, DOI : 10.4000/cemoti.131.
- KIAMBA, C.-E., « Le bien commun en Afrique. Entre tradition et modernité », dans Xavier DIJON et Marcus NDONGMO (dir.), *L'éthique du bien commun en Afrique. Regards croisés*, coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 19.
- KISS, C. A., « Concept d'égalité. Définition et expérience », (1986) 27-1 Cah. Droit 145, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/lcdd27&i=147>> (consulté le 12 février 2021).
- KIWANUKA, R. N., « The meaning of People in the African Charter on Human and Peoples Rights », (1988) 82-1 Am. J. Int. Law 80-101.
- KOENIG, M., « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation. Une analyse néo-institutionnaliste », (2007) 67-3 Droit Société 673, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2007-3-page-673.htm>> (consulté le 27 novembre 2021).
- KOKHA, A. Y. H., « The Extent to Amount ISIL Acts Against Iraqui Minorities to Genocide », (2019) 32-2 Rev. Québécoise Droit Int. 59, en ligne : <[https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2019CanLIIDocs4388?zoupio-debug#!fragment/\(hash:\(chunk:\(anchorText:"\),notesQuery:",scrollChunk:!,n,searchQuery:'minorit%C3%A9%20g%C3%A9nocide',searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)](https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2019CanLIIDocs4388?zoupio-debug#!fragment/(hash:(chunk:(anchorText:)> (consulté le 23 novembre 2021).
- KOUBI, G., « Droit et minorités dans la République française », dans Alain FENET, Geneviève KOUBI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), *Le droit et les minorités. Analyses et textes*, 2^e éd., coll. Organisation internationale et relations internationales, n°32, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 293.
- KUBA, R. et C. LENTZ, « Introduction », dans Richard KUBA, Carola LENTZ et Claude Nurukyor SOMDA (dir.), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2003, p. 5.
- KYMLICKA, W., « The Rights of Minority Cultures. Reply to Kukathas », (1992) 20-1 Political Theory 140-146.
- , « Nation-Building & Minority Rights. Comparing Africa & the West », dans Bruce BERMAN, Dickson EYOH et Will KYMLICKA (dir.), *Ethnicity and Democracy in Africa*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2004, p. 54.

- LERNER, N., « The evolution of minority rights in international law », dans Catherine BRÖLMANN, René LEFEBER et Marjoleine ZIECK (dir.), *Peoples and minorities in international law*, Dordrecht, M. Nijhoff, 1993, p. 77.
- LINDHOLM, T., « Article 1 », dans Gudmundur S. ALFREDSSON et Asbjørn EIDE (dir.), *The universal declaration of human rights. A common standard of achievement*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1999, p. 41.
- LOCHAK, D., « L’effectivité au regard des notions voisines », dans Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Danièle LOCHAK (dir.), *À la recherche de l’effectivité des droits de l’homme*, coll. Sciences juridiques et politiques, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2008, p. 27, en ligne : <<http://books.openedition.org/pupo/1155>> (consulté le 23 juin 2021).
- MANANGOU, V. R., « L’ethnie dans les constitutions de troisième génération des États de l’Afrique francophone », (2020) 1 *Revue Africaine et Malgache de Recherche Scientifique* 268, en ligne : <<http://publication.lecames.org/index.php/jur/article/view/1854>> (consulté le 2 juillet 2021).
- MASKALIÛNAITÉ, A., « Exploring the Theories of Radicalization », (2015) 17-1 *Int. Stud. Interdiscip. Polit. Cult. J.* 9, DOI : 10.1515/ipcj-2015-0002.
- MBAYE, K., « Le facteur développement dans la conception des droits de la personne », (1984) 5-2 *Can. J. Dev. Stud. Rev. Can. Études Dév.* 287, DOI: 10.1080/02255189.1984.9670099.
- MEI, A. P. V. D., « The New African Court on Human and Peoples’ Rights. Towards an Effective Human Rights Protection Mechanism for Africa? », (2005) 18-1 *Leiden J. Int. Law* 113.
- MOHAMADOU, A., « État, pouvoirs locaux et insécurités au Sahel », (2018) 265-1 *Afr. Contemp.* 77-97, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2018-1-page-77.htm>> (consulté le 3 juillet 2021).
- MONTCLOS, M.-A. P. de, « Le djihad sahélien à l’épreuve de l’histoire », (2017) 4239 *Études* 19, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2017-6-page-19.htm>> (consulté le 3 juillet 2021).
- MONTIGNY, Y. DE, « O.N.U. et la Protection Internationale des Minorités Depuis 1945, Le », (1978) 13-Issues 2 and 3 *Rev. Jurid. Themis* 389-448, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/revjurns13&i=388>> (consulté le 25 mai 2021).

- MOORE, M., « Why borders? Self-determination and the ethics of secession », dans Miodrag JOVANOVIĆ et Kristin. HENRARD (dir.), *Sovereignty and diversity*, Utrecht, Eleven International Pub., 2008, p. 33.
- MORIN, J.-Y., « Article 27. §2 », dans Maurice KAMTO (dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, coll. Droit international, n°67, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 686, en ligne : https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/CHAAFRMB/doc/CHAAFRMB_042 (consulté le 29 juin 2021).
- MURITHI, T., « The African Union and the prospects for minority protection », dans Nazila GHANEA et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Minorities, peoples, and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 299.
- MURRAY, R., « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Africa. The Approach of the Regional Organisations to Indigenous Peoples », dans Stephen ALLEN et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, 30, coll. *Studies in international law*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2011, p. 485.
- MUTUA, M. W., « The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint. An Evaluation of the Language of Duties », (1994) 35-2 *Va. J. Int. Law* 339-380.
- NAREY, O., « Les droits des minorités en Afrique. Jeu et enjeux », *AFRILEX* 2013, en ligne : <http://afrilex.u-bordeaux.fr/les-droits-des-minorites-en-afrique-jeu-et-enjeux/>.
- NOOTENS, G., « État, nation et citoyenneté », (2004) 12-3 *Bull. Hist. Polit.* 69-78, DOI : <https://doi.org/10.7202/1060719ar>.
- OKIN, S. M., « Multiculturalism and feminism. No simple question, no simple answers », dans Avigail EISENBERG et Jeff SPINNER-HALEV (dir.), *Minorities within Minorities. Equality, Rights and Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 67-89, DOI : 10.1017/CBO9780511490224.004.
- OLIVIER, M., « The relevance of “soft law” as a source of international human rights », (2002) 35-3 *Comp. Int. Law J. South. Afr.* 289-307, en ligne : <https://www.jstor.org/stable/23252173> (consulté le 1 juillet 2021).
- OULD MOHAMEDOU, M.-M., « Le Sahel. Quels enjeux politiques et sécuritaires ? », dans Bertrand BADIE et Dominique VIDAL (dir.), *Un monde d'inégalités*, coll. *État du monde*, Paris, La Découverte, 2017, p. 290, DOI : 10.3917/dec.badie.2017.02.0290.

- PACKER, J., « On the Content of Minority Rights », dans Juha RAIKKA (dir.), *Do We Need Minority Rights? Conceptual Issues*, 46, coll. *International Studies in Human Rights*, Brill Nijhoff, 1996, p. 121.
- PARKER, K., « Jus Cogens. Compelling the Law of Human Rights », (1988) 12-2 *Hastings Int. Comp. Law Rev.* 411-464, en ligne : <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/hasint12&i=427> (consulté le 7 novembre 2021).
- PAXMAN, J. T., « Minority Indigenous Populations and Their Claims for Self-Determination Note », (1989) 21-2 *Case West. Reserve J. Int. Law* 185-202, en ligne : <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/cwrint21&i=189> (consulté le 11 juillet 2021).
- PEJIC, J., « Terrorist Acts and Groups. A Role for International Law? », (2005) 75-1 *Br. Yearb. Int. Law* 71, DOI : 10.1093/bybil/75.1.71.
- PILLET-SCHWARZT, A.-M., « Approche régionale d'un îlot de l'archipel peul". L'émirat du Liptako d'hier à aujourd'hui (Burkina Faso) », dans Roger BOTTE, Jean BOUTRAIS et Jean SCHMITZ (dir.), *Figures peules*, coll. *Hommes et Sociétés*, Paris, Karthala, 1999, p. 211.
- PROULX, D., « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », *Rev. Québécoise Droit Int.* 2015.Hors-série juin 2015.61, en ligne : [https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2015CanLIIDocs498?zoupio-debug#!fragment/\(hash:\(chunk:\(anchorText:"\),notesQuery:",scrollChunk:!n,searchQuery:'principe%20d!'%C3%A9galit%C3%A9%20et%20de%20non-discrimination',searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)>](https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2015CanLIIDocs498?zoupio-debug#!fragment/(hash:(chunk:(anchorText:) (consulté le 23 novembre 2021).
- QUANE, H., « The UN Declaration on the rights of indigenous peoples. New directions for self-determination and participatory rights? », dans Stephen ALLEN et Alexandra XANTHAKI (dir.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, v. 30, coll. *Studies in international law*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2011, p. 659.
- RAMAGA, P. V., « Relativity of the Minority Concept », (1992) 14-1 *Hum. Rights Q.* 104-119, en ligne : <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/hurq14&i=114> (consulté le 11 juillet 2021).
- SAMUEL, K. L.-H., « The rule of law framework and its lacunae. Normative, interpretative, and/or policy created? », dans Ana María SALINAS DE FRÍAS, Katja L.-H. SAMUEL et

- Nigel D. WHITE (dir.), *Counter-Terrorism. International Law and Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 14.
- SASSÒLI, M., « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Rev. Québécoise Droit Int.* 2007.Hors-série avril 2007.29, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2007CanLIIDocs272#!fragment//BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszlQewE4BUBTADwBdoByCgSgBpltTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA> (consulté le 29 avril 2021).
- SCHABAS, W. A., « Hate Speech in Rwanda. The Road to Genocide », dans Tom CAMPBELL et Mark LATTIMER (dir.), *Genocide and Human Rights*, London, Routledge, 2007, p. 231.
- SCHULTE-TENCKHOFF, I., « Les minorités en droit international », dans Alain FENET, Geneviève KOUBI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), *Le droit et les minorités. Analyses et textes*, 2^e éd., coll. Organisation internationale et relations internationales, n°32, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 17.
- SERRURIER, E., « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », (2016) 226-227-3-4 *Rev. Tiers Monde* 173.
- SNOW, D. A. et C. CORRIGALL-BROWN, « Collective Identity », dans James D. WRIGHT (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences*, 2^e éd., 4, Oxford, Elsevier, 2015, p. 174, DOI : 10.1016/B978-0-08-097086-8.10403-9.
- SOMA, A., « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », (2006) 14-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 313, DOI : 10.1163/22116176-90000027.
- SORÉ, Z., M. COTE et B. ZONGO, « Politiser le « vide sécuritaire ». À propos des groupes d'autodéfense koglweogo au Burkina Faso », (2021) 163-3 *Polit. Afr.* 127.
- SOREL, J.-M., « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme? », dans Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, coll. Cahiers internationaux, n°17, Paris, Pedone, 2002, p. 35.
- TAYLOR, M. C., « Stigma: Theoretical Concept and Actual Experience », (1991) 54-11 *Br. J. Occup. Ther.* 406-410, DOI : 10.1177/030802269105401103.
- TOURÉ, J., « Les opérations francophones de lutte contre le terrorisme. L'exemple du G5 Sahel », (2021) 2-9 *Rev. Int. Francoph.*, DOI : 10.35562/rif.1310.
- TREMBLAY, A., « Principe d'égalité et les clauses anti-discriminatoires », (1984) 18 *Rev. Jurid. Themis* 329, en ligne :

- <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/revjurns18&i=342>> (consulté le 12 février 2021).
- UMOZURIKE, U. O., « The African Charter on Human and Peoples' Rights », (1983) 77-4 Am. J. Int. Law 902, DOI: 10.2307/2202548.
- WEIGEND, T., « The Universal Terrorist. The International Community Grappling with a Definition », (2006) 4-5 J. Int. Crim. Justice 912-932, DOI: 10.1093/jicj/mql063.
- WEINSTEIN, W., « Africa. Problems relating to the conflict between state and group », dans Robert G. WIRSING (dir.), Protection of ethnic minorities. Comparative perspectives, coll. Pergamon policy studies on international politics, New York, Pergamon Press, 1981, p. 208.
- WELLER, M., « Self-Determination of Indigenous Peoples. Articles 3, 4, 5, 18, 23, and 46(1) », dans Jessie HOHMANN et Marc WELLER (dir.), The UN declaration on the rights of indigenous peoples. A commentary, coll. Oxford commentaries on international law, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 115.
- WHITAKER, B., « Minority rights and self-determination », dans Donald P. KOMMERS et Gilbert D. LOESCHER (dir.), Human rights and american foreign policy, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 1979, p. 63.
- WRIGHT, J., « Minority groups, autonomy, and self-determination », (1999) 19-4 Oxf. J. Leg. Stud. 605-629, DOI: 10.1093/ojls/19.4.605.
- XANTHAKI, A., « The right to self-determination. Meaning and scope », dans Nazila GHANEA et Alexandra XANTHAKI (dir.), Minorities, peoples and self-determination. Essays in honour of Patrick Thornberry, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 15.
- ZAKANE, V., « La protection constitutionnelle des minorités dans les États africains au Sud du Sahara », (1999) 7-1 Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online 119-165, DOI : 10.1163/221161799X00057.

Dictionnaires et ouvrages de références

- BOUCHET-SAULNIER, F., Dictionnaire pratique du droit humanitaire, 3^e éd., Paris, La Découverte, 2006.
- GUINCHARD, S. et T. DEBARD, Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2014.
- SALMON, J., Dictionnaire de droit international public, coll. Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Autres études

ACHPR et IWGIA, Indigenous peoples in Africa. The forgotten peoples?, 2006, en ligne : file:///C:/Users/hp%2017/Downloads/achpr_wgip_report_summary_version_eng.pdf >.

AIDE HUMANITAIRE, « Burkina Faso. Après l'attaque armée de Solhan, l'UNICEF vient en aide à 9.000 enfants déplacés et leurs familles », ONU Info (24 juin 2021), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1098892> (consulté le 26 juin 2021).

B24, R., « Promotion de la paix au Burkina. 58 amazones prêtes à « reconstruire le tissu social » », L'Actualité du Burkina Faso 24h/24 (6 janvier 2020), en ligne : <https://www.burkina24.com/2020/01/06/promotion-de-la-paix-au-burkina-58-amazones-pretas-a-reconstruire-le-tissu-social/> (consulté le 28 juin 2021).

BALDWIN, C., C. CHAPMAN et Z. GRAY, Droits des minorités. Clé pour la prévention des conflits, Minority Rights Group International, 2007, en ligne : https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/07/MRG_Rep_Conflict_FRE.pdf >.

BISSON, L., I. COTTYN, K. DE BRUIJNE et F. MOLENAAR, Between hope and despair. Pastoralist adaptation in Burkina Faso, CRU Report, The Hague, Clingendael, 2021, en ligne : <https://www.clingendael.org/sites/default/files/2021-02/between-hope-and-despair.pdf> >.

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NATIONS UNIES, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », Collection des Traités des Nations Unies (2021), en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang=_fr (consulté le 30 juin 2021).

———, « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », Collection des Traités des Nations Unies (2021), en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr (consulté le 30 juin 2021).

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2019 Country Reports on Human Rights Practices. Burkina Faso, United States Department State, 2019, en ligne : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/BURKINA-FASO-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> >.

CISSÉ, M. G., « Comprendre les perspectives peules sur la crise au Sahel », Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique (24 avril 2020), en ligne :

<<https://africacenter.org/fr/spotlight/comprendre-perspectives-peules-crise-sahel/>>
(consulté le 1 décembre 2021).

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES et INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS, Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les Populations / Communautés autochtones, 2005, en ligne : <https://www.iwgia.org/images/publications/African_Commission_book_French.pdf>

Consulat du Burkina Faso à Rouen, « Population », en ligne : <<https://www.consulat-burkinafaso-rouen.org/pages/burkina/population.html>> (consulté le 30 juin 2021).

DIALLO, A., « Quand les Peuls, stigmatisés, font entendre leur voix – Jeune Afrique », JeuneAfrique.com, en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/1007020/politique/quand-les-peuls-stigmatise-font-entendre-leur-voix/>> (consulté le 8 août 2021).

DOUCE, S., « Au Burkina Faso, les Peuls victimes d'une stigmatisation meurtrière », Le Monde.fr (4 février 2019), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/02/04/au-burkina-faso-les-peuls-victimes-d-une-stigmatisation-meurtriere_5418966_3212.html> (consulté le 19 juin 2021).

———, « Au Burkina Faso, les Peuls sont victimes d'un délit de faciès », Le Monde.fr (17 avril 2019), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/17/au-burkina-faso-les-peuls-sont-victimes-d-un-delit-de-facies_5451716_3212.html> (consulté le 19 juin 2021).

GITPA, « Peuls », en ligne : <<https://www.gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/gitpa500-5-PEULSfiche.pdf>>.

GLOBAL TERRORISM DATABASE, « Burkina Faso » (2016), en ligne : <https://www.start.umd.edu/gtd/search/Results.aspx?start_yearonly=2016&end_yearonly=&start_year=&start_month=&start_day=&end_year=&end_month=&end_day=&asmSelect0=&country=33&asmSelect1=&ctp2=all&success=yes&casualties_type=b&casualties_max=>> (consulté le 30 juin 2021).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Burkina Faso » (29 juin 2016), en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20204&LangID=F>> (consulté le 1 juillet 2021).

- , « HCDH | Page d'accueil du Burkina Faso », ohchr.org, en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/BFIndex.aspx>> (consulté le 9 novembre 2021).
- , « Statut de ratification pour Burkina Faso », en ligne : <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=27&Lang=FR> (consulté le 8 août 2021).
- HRW, « Burkina Faso. Des atrocités commises par les islamistes armés et par les forces de sécurité », Human Rights Watch (22 mars 2019), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/22/burkina-faso-des-atrocites-commises-par-les-islamistes-armes-et-par-les-forces-de>> (consulté le 6 juillet 2021).
- , « Nous avons retrouvé leurs corps plus tard ce jour-là ». Atrocités commises par les islamistes armés et par les forces de sécurité dans la région du Sahel au Burkina Faso, 2019, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/report/2019/03/22/nous-avons-retrouve-leurs-corps-plus-tard-ce-jour-la/atrocites-commises-par-les>> (consulté le 6 juillet 2021).
- , « Burkina Faso. Enquêter de manière crédible sur des exécutions présumées », Human Rights Watch (20 mai 2020), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/20/burkina-faso-enqueter-de-maniere-credible-sur-des-executions-presumees>> (consulté le 30 juin 2021).
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Le jour, nous avons peur de l'armée, et la nuit des djihadistes. » Abus commis par des islamistes armés et par des membres des forces de sécurité au Burkina Faso, Human Rights Watch, 2018, en ligne : <https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/burkinafaso0518fr_web3.pdf>.
- INSD, Synthèse des résultats préliminaires. Cinquième recensement générale de la population et de l'habitation, 2020, en ligne : <http://www.insd.bf/n/contenu/enquetes_recensements/rgph-bf/Depliant_RGPH5.pdf>.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Nord du Burkina Faso. Ce que cache le jihad, Rapport Afrique n°254, Ouagadougou/Dakar, ICG, 2017, en ligne : <<https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/burkina-faso/254-social-roots-jihadist-violence-burkina-fasos-north>> (consulté le 18 juin 2021).
- INTERSOS, Rapport d'évaluation rapide de protection dans la Région du nord., 2020, en ligne : <<file:///C:/Users/hp%2017/Downloads/Intersos%20-%20Rapport%20Evaluation%20Rapide%20de%20Protection%20Nord-Barga%20et%20Ouahigouya%2018.03.2020.pdf>>.

- LA VEILLE PHAROS, « La communauté peule au Sahel, nomades au cœur des amalgames », Observatoire Pharos (3 avril 2019), en ligne : <<https://www.observatoirepharos.com/pays/burkina-faso/la-communaute-peule-au-sahel-nomades-au-coeur-des-amalgames-fr/>> (consulté le 28 juin 2021).
- LABAUME, C., *Survivantes et Héroïnes: Les femmes dans la crise au Burkina Faso*, Note d'information, Oxfam, 2020, en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2020/05/bp-survivantes-heroines-femmes-crisis-burkina-faso-250520-fr.pdf>>.
- LEFASO.NET, « Fada N’Gourma. Douze présumés terroristes retrouvés morts dans leurs cellules - leFaso.net » (13 mai 2020), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article96833>> (consulté le 30 juin 2021).
- MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, Document de la politique nationale du genre du Burkina Faso, 2009, en ligne : <<https://burkinafaso.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/PolitiqueNationaleGenre2009.pdf>>.
- MOYOUZAME, A., « Le Burkina Faso lance un projet contre l’extrémisme violent », Agence Ecofin (23 mars 2021), en ligne : <<https://www.agenceecofin.com/securite/2003-86379-le-burkina-faso-lance-un-projet-contre-l-extremisme-violent>> (consulté le 8 juillet 2021).
- ONTB, « Ethnies du Burkina Faso », Le Burkina Faso, en ligne : <<https://www.ontb.bf>> (consulté le 30 juin 2021).
- OUATTARA, B. F. et B. OUATTARA, « Promouvoir une gestion locale concertée et effective des ressources naturelles et foncières », Les Notes de politique de Negos-GRN (novembre 2012), en ligne : <https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Note-politique-Negos_13.pdf>.
- OUÉDRAOGO, O. L., « Drame de Yirgou. « C’est un génocide », selon Me Ambroise Farama », LeFaso.net (2 février 2019), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article87800>> (consulté le 7 juillet 2021).
- PEDNEAULT, J., « Au Burkina Faso, « légaliser l’autodéfense, une bonne idée ? Vraiment ? » », Le Monde.fr (17 mars 2020), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/17/au-burkina-faso-legaliser-l-autodefense-une-bonne-idee-vraiment_6033443_3212.html> (consulté le 23 juin 2021).
- PRÉSIDENTE DU FASO, « Les femmes peuvent contrer efficacement la radicalisation et l’extrémisme violent au Burkina Faso » (9 mars 2019), en ligne :

- <<https://www.presidencedufaso.bf/les-femmes-peuvent-contrer-efficacement-la-radicalisation-et-lextremisme-violent-au-burkina-faso-sika-kabore/>> (consulté le 8 juillet 2021).
- RAINERI, L., Dogmatisme ou pragmatisme ? Extrémisme violent et genre au Sahel central, International Alert, 2020, en ligne : <https://www.international-alert.org/sites/default/files/Sahel-Violent-Extremism-Gender-FR-2020_0.pdf>.
- RÉDACTION, L., « Burkina Faso. Pourquoi le massacre des femmes d'Arbinda ? », DzVID (25 décembre 2019), en ligne : <<https://www.dzvid.com/2019/12/25/burkina-faso-pourquoi-le-massacre-des-femmes-darbinda/>> (consulté le 28 juin 2021).
- RÉSEAU DES ORGANISATIONS FÉMININES D'AFRIQUE FRANCOPHONE, « Le rôle de la femme pour une paix durable en Afrique », Genre et gestion des conflits et des post-conflits (8 août 2013), en ligne : <<https://www.rofaf.org/index.php/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1486-le-role-de-la-femme-pour-une-paix-durable-en-afrique>> (consulté le 24 juin 2021).
- RFI, « Arbinda, Yirgou. Ces violences communautaires qui ravagent le Burkina Faso », RFI, sect. Afrique (4 avril 2019), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190404-burkina-conflits-communautaires-arbinda-yirgou>> (consulté le 6 juillet 2021).
- , « Burkina Faso. Le gouvernement annonce 62 morts dans les affrontements à Arbinda », RFI, sect. Afrique (4 avril 2019), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190404-burkina-faso-gouvernement-62-morts-affrontements-arbinda>> (consulté le 6 juillet 2021).
- , « Burkina. Un an après le massacre de Yirgou, la justice se fait toujours attendre », RFI, sect. Afrique (6 janvier 2020), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200105-burkina-justice-massacre-yirgou-reclamations-enquete-verite>> (consulté le 6 juillet 2021).
- , « Burkina Faso. la communauté peule reçue par le ministre de la Réconciliation nationale », RFI, sect. Afrique (10 mars 2021), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210310-burkina-faso-la-communaut%C3%A9-peule-re%C3%A7ue-par-le-ministre-de-la-r%C3%A9conciliation-nationale>> (consulté le 6 août 2021).
- ROGER, B. et A. DIALLO, « Peuls et jihadisme au Sahel. Le grand malentendu », Jeune Afrique, sect. News (General) (6 juillet 2020), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/1007217/politique/sahel-peuls-le-grand-malentendu/>> (consulté le 30 juin 2021).

- SAMBÉ, B., « Conflits inter-communautaires au Sahel. Et si les femmes détenaient la solution ? », Timbuktu Institute (3 avril 2019), en ligne : <<https://timbuktu-institute.org/index.php/toutes-l-actualites/item/260-conflits-inter-communautaires-au-sahel-et-si-les-femmes-detenaient-la-solution>> (consulté le 28 juin 2021).
- SARA, A., « RÉINVENTER L'ETHNIE POUR SORTIR DE LA TYRANNIE IDENTITAIRE », Forge Afrique (3 octobre 2019), en ligne : <<https://www.forgeafrique.com/reinventer-lethnie-pour-sortir-de-la-tyrannie-identitaire-2>> (consulté le 19 juin 2021).
- SAWADOGO, R., « Extrémisme violent dans le Soum (Burkina Faso). Du délaissement de l'Etat à la radicalisation », sect. Investigations, en ligne : <<https://cenozo.org/extremisme-violent-dans-le-soum-burkina-faso-du-delaissement-de-letat-a-la-radicalisation/>> (consulté le 4 juillet 2021).
- SCHMAUDER, A. et A. WILLEME, « The Volunteers for the Defense of the Homeland », Clingendael (9 mars 2021), en ligne: <<https://www.clingendael.org/publication/volunteers-defense-homeland>> (consulté le 30 juin 2021).
- SIDIBÉ, A. L. G., « Drame de Yirgou. Des manifestants devant le palais de justice pour réclamer justice », LeFaso.net (23 juin 2019), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article90390>> (consulté le 28 juin 2021).
- SLIMANE, S., « Reconnaître l'Existence des Minorités en Afrique », Minority Rights Group International (mai 2003), en ligne : <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/08/MRG_Brief_MinsinAfrica_FRE2003.pdf>.
- TANAKA, A. et Y. NAGAMINE, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Guide à l'usage des ONG, Minority Rights Group (MRG) et International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), 2001, en ligne: <<https://minorityrights.org/wp-content/uploads/old-site-downloads/download-53-.pdf>>.
- THORNBERRY, P., Minorities and human rights law, London, Minority Rights Group, 1991.
- TISSERON, A., Une boîte de Pandore. Le Burkina Faso, les milices d'autodéfense et la loi sur les VDP dans la lutte contre le jihadisme, Friedrich-Ebert-Stiftung, Paix et Sécurité, 2021, en ligne : <<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/17591-20210423.pdf>>.
- TRAORÉ, L., « Plus de 6.000 Peuls dans des camps de déplacés », VOA (15 janvier 2019), en ligne : <<https://www.voafrique.com/a/plus-de-6-000-peuls-dans-des-camps-de-deplacés/4743798.html>> (consulté le 21 octobre 2021).

———, « Au moins 210 morts lors du massacre du 1er janvier, selon un collectif », VOA (4 février 2019), en ligne : <<https://www.voaafrique.com/a/au-moins-210-morts-lors-du-massacre-du-1er-janvier-selon-un-collectif/4771648.html>> (consulté le 6 juillet 2021).

UA, « L'UA en bref | Union africaine », en ligne : <<https://au.int/fr/appercu>> (consulté le 2 juillet 2021).

USAID, The Development Response to Violent Extremism and Insurgency Policy, 2011, en ligne :
<https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1870/VEI_Policy_Final.pdf>.

ZUTTERLING, C., « Armer les civils. La loi des Volontaires pour la défense de la patrie au Burkina Faso », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (30 octobre 2020), en ligne : <<https://grip.org/https-grip-org-armed-civilians-burkina-faso/>> (consulté le 30 juin 2021).

Aperçu du rapport du projet de recherche par l'Organisation Internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains, Genève, OIT, 2009, en ligne : <https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123896.pdf>.

« Situation des personnes déplacées internes au Burkina Faso | HumanitarianResponse », en ligne : <<https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/burkina-faso/situation-des-pdi-au-burkina-faso>> (consulté le 30 juin 2021).

« United Nations Treaty Collection », en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en#EndDec> (consulté le 30 juin 2021).

